Administration civile.

Congrégation générale des Sœurs de Ste Marthe du Périgord.

Tome II.

Département de la Dordogne

Direction Générale

de l'Enregistrement des domaines et du Timbre

Cabinet du Directeur

Périgueux — le 21 octobre 1901

Lettre du Directeur de l'Enregistrement, notre dette pour droits d'accroissement 8bre 1901

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la taxe des renseignements que vous avez eu la bonté de me demander au sujet de ceux de l'entrevue que vous avez bien voulu m'accorder dans votre Cabinet le 12 octobre 1901

Par jugement du Tribunal de Périgueux du 16 mai 1896, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, la Congrégation de Ste Marthe de Périgueux (y compris la Miséricorde de Bergerac, les Sœurs de Sainte-Marthe de Monpazier) a été condamnée à payer au Trésor pour droits d'accroissement 40 359 f 69

(plus les frais)

Dans cette somme Ste Marthe de Périgueux est comprise pour ci . . . . . 31 100 f 81

La Miséricorde de Bergerac est comprise pour 8 496 f 96

Les Srs de Ste Marthe de Monpazier sont comprises pour ci . . . . . 3 764 f 82

Total égal 40 359 f 69

Dans la même somme de 40 359 f 69, les droits dus à la charge de Ste Marthe de Périgueux figuraient pour ci . . . . . 10 366 f 84

Ceux à la charge de la Miséricorde de Bergerac figuraient pour ci . . . . . 1 831 f 64

Ceux à la charge des dames de Ste Marthe de Monpazier figuraient pour . . . . . 1 254 f 74

De plus ces trois maisons doivent la taxe sur le revenu

depuis le 1er janvier 1897 jusqu'au 31 décembre 1900, qui s'élève soit à augmenter ou à diminuer suivant la déclaration de la valeur vénale faite ou à faire par les dames de Ste Marthe à 6.500
plus 500 fr d'amende pour défaut de déclaration dans le délai
Enfin ces mêmes maisons doivent la taxe d'accroissement pour 1895 (depuis le 19 avril 1895), 1896, 1897, 1898, 1899, 1900, sauf à augmenter ou à diminuer suivant la déclaration à faire par les dames de Ste Marthe ci 11810f 25
plus le demi droit en sus 5905, 03

Je vous serais très reconnaissant, Monseigneur, d'intervenir auprès des dames de Sainte-Marthe pour qu'elles adressent aussitôt qu'elles pourront, leur demande en remise à Mr le Ministre des Finances. Cette demande doit être rédigée sur une feuille de papier timbré
Veuillez agréer, Monseigneur l'expression de mon profond respect

Le Directeur
Signé: J. Calmon

Monseigneur Delamaire ayant agi conformément aux désirs de Monsieur Calmon, on écrivit:

Périgueux 29 octobre 1901

Voir délibération relative à cette affaire page 3, tome 2

Monsieur le Ministre,

Demande d'exonération à M. le Ministre des Finances

J'ai l'honneur au nom de ma Cie de vous indiquer que, par suite de l'intervention de Mgr l'Evêque, nous sommes disposées à nous acquitter des divers droits dont le paiement avait été judiciairement suspendu. Dans ces conditions, et avant de déterminer d'une façon précise avec Mr le Directeur de l'Enregistrement de la Dordogne, les bases et les chiffres de ces impôts, nous venons vous prier, Mr le Ministre

de vouloir bien décider qu'il nous soit fait remise des demi-droits en sus amendes et frais divers. Notre situation toute particulière de Sœurs hospitalières, consacrement au but principal de notre Ordre, nous permet d'espérer aussi que l'Administration prendra ses services en considération pour nous encourager le plus possible dans charge à laquelle il nous eut été impossible de faire face avec nos ressources habituelles. Diverses écoles n'ont été créées que pour subvenir aux dépenses des œuvres hospitalières. Notre situation est telle et certainement comme des représentants locaux de l'Administration, que pour acquitter une somme dépassant un chiffre ordinaire, il nous sera de toute nécessité de nous mettre d'accord avec Mr le Directeur pour être autorisées à aliéner un de nos immeubles ou pour payer par fractions annuelles très réduites. J'espère que vous daignerez dans l'intérêt de nos œuvres, de hospitalières en Périgord, accéder à nos demandes et je vous prie d'agréer et

La Supérieure Générale de Ste M.
Signé: Sr Emmanuel Ferrat

Les Supérieures de la Miséricorde de Bergerac, du Faubourg de la Madeleine et de Monpazier ont écrit des requêtes analogues. Les 4 requêtes ont été portées à Mgr Delamaire le 2 novembre 1901 et la Grandeur les a fait parvenir au Ministère des Finances.

Le 23 novembre 1901 une estimation de nos meubles et immeubles signée par Mr l'architecte Duchet et notre Rde Mère Emmanuel Ferrat a été portée à Mr le Receveur Colin par la Sr Econome qui lui a versé en même temps 378 f. pour les frais du procès perdu le 16 mai 1896.

Voir cette estimation au registre spécial

Notes relatives à nos difficultés avec l'Enregistrement

Le 9 X^bre 1901 l'Administration de l'Enregistrement nous a demandé de signer un engagement rédigé à la Direction. Sur l'avis de Mrs de Lestrade et Lafosse, nouvelle sommation avertit (le 12 X^bre 1901) M^r le receveur contrainte

Celui que la Congrégation ne peut souscrire l'engagement proposé par l'Administration de l'Enregistrement

Dès le lendemain, 13 X^bre une nouvelle contrainte nous a été envoyée - Mgr Delamaire négocie avec le Directeur de Paris qui ne voit d'autre issue à notre affaire que la signature de l'engagement proposé. Sa Grandeur demande des explications. On lui envoie les notes de nos avocats et le rapport ci-après :

1ère Consultation

Le Tribunal civil de Périgueux a condamné le 16 mai 1896 la Congrégation de Ste Marthe de Périgueux à payer à l'Administration de l'Enregistrement la somme de 450 frs pour droits d'abonnement et d'accroissement. Le principe seul de la demande a été discuté, mais les délais ont expiré sans qu'on ait discuté les chiffres et les imputations.

Le chiffre est donc devenu définitif en apparence ; en réalité il ne l'est pas :

1° Parce que l'on a compris dans les décès (droit d'accroissement) des religieuses de Cté ne faisant pas partie de la Congrégation de Périgueux et même des religieuses d'ordres différents ;

2° Parce que l'on a bloqué les biens meubles et immeubles non seulement de la Congrégation de Périgueux mais encore d'établissements indépendants

3° Parce que l'on a pris pour base l'évaluation des biens faite il y a plusieurs années pour l'impôt sur le revenu et que la valeur de ces biens a considérablement diminué

L'administration de l'Enregistrement a, en vertu du jugement précité, fait saisir les biens des établissements de Bergerac et de Monpazier. Les établissements ont obtenu la distraction en vertus de jugements du Tribunal de Bergerac

aujourd'hui passés au Souverain. Il en résulte cette conséquence juridique que la Congrégation de Périgueux peut demander la révision du jugement du 16 mai 1896: ce jugement la condamne, en effet à payer la dette de Bergerac et de Monpazier, que le jugement de Bergerac déclare être des établissements indépendants. - En outre, dans le chiffre fixé par le Tribunal de Périgueux sont comprises les taxes afférentes à d'autres établissements ayant une individualité propre et un patrimoine distinct aux termes des décrets qui les autorisent. - Or, il résulte de trois notes du Conseil d'Etat, en date des 12 avril 1894, 26 février et 3 mars 1896 que la Congrégation de Périgueux, fait-elle une Maison-mère à l'égard de tous ces établissements, ne saurait même être autorisée à donner son concours financier à ces établissements pour le paiement des droits d'accroissement. - En fait et en droit, il y a donc matière à procès, c'est à dire à transaction. Quelle doit en être la base?
1° Application des taxes dues par chaque établissement
2° Evaluation des biens meubles et immeubles sur lesquels sont évaluées ces taxes; cette évaluation équitable doit être faite par experts. - Pour faciliter la tâche de l'administration, Mgr l'Evêque de Périgueux offre de se charger de la répartition de la taxe définitivement adoptée entre les divers établissements. Les établissements ont été avisés que M. le Ministre des Finances était disposé à les proposer d'office pour l'exemption de la taxe d'abonnement à la condition qu'ils se fussent libérés des droits afférents à la période antérieure au 16 avril 1895. C'est donc à cette date que devront être arrêtés les chiffres. Et ce d'autant mieux que, quelles que soient les sommes définitivement fixées, quelles que soient les réductions, les Etablissements, tous démunis de ressources, seront obligés d'aliéner des immeubles pour se libérer

---

2e Consultation La Congrégation de Ste Marthe ne peut signer l'engage-

6

ment proposé par l'Administration de l'Enregistrement
1° parce que cet engagement est le désaveu du jugement de Bergerac
2° parce que les Communautés de Bergerac et de Monpazier
seraient accusées d'affiliation irrégulière (accusation déjà portée
dans une lettre du Directeur des Cultes en date du 17 mai
1898 prescrivant une enquête : avec l'engagement, l'enquête
serait toute faite) ce qui permettrait de les supprimer
comme n'ayant pas fait de demande d'autorisation.
3° parce que les receveurs de Bergerac et de Monpazier réclament de leur côté les droits aux Cies de ces villes
Cette proposition d'engagement est un piège pour 1° au point
de vue fiscal, tirer l'Administration d'embarras au sujet
des décisions judiciaires contradictoires qu'elle ne peut sauvegarder
à exécution ; pour 2° au point de vue de la loi sur les
Congrégations, prouver une affiliation irrégulière et devis
Je suis d'avis qu'il faut s'abstenir de prendre cet
engagement et se maintenir sur le terrain des décisions judiciaires, tout en sollicitant les remises de droits au sujet
desquelles les demandes distinctes ont été faites par toutes les
associations administrativement et judiciairement distinctes

Signé : Jules Lafosse

On demandait la signature de la pièce compromettante
sous prétexte d'interrompre la prescription et pour éviter les
frais d'une contrainte ; or la contrainte a été donnée, la pres-
cription a été interrompue, qu'a-t-on à demander de plus ?
La tactique de l'Administration consiste à faire reconnaître
aux Sœurs de Ste Marthe le bien-fondé d'une condamna-
tion qui ne peut être sauvegardée à exécution. De cette sorte elle
veut sortir d'une impasse judiciaire en simulant des
intentions bienveillantes qui ne se réalisent par aucun
chiffre

Vesone 19 Xbre 1901

Lettre à Mgr Delamaire pour nous disculper des accusations de M. le Directeur de l'Enregistrement

Périgueux 3 janvier 1902

Monseigneur,

Votre Grandeur qui daigne nous accorder sa puissante intervention au sujet du règlement de notre situation avec l'Administration de l'Enregistrement a bien voulu nous indiquer les reproches qu'on nous adresse et demander des explications. Nous nous empressons de nous justifier sur ces divers points.

En premier lieu, nous sommes accusées d'avoir changé d'attitude tantôt paraissant grouper toutes les maisons, tantôt les divisant. Pour dissiper cette équivoque, il suffit de faire observer que, si la Congrégation de Sainte-Marthe est unie par un lien religieux, il n'en est pas moins exact que diverses maisons se trouvent séparées au point de vue temporel par les décrets d'autorisation qui leur donnent l'existence légale.

Par conséquent leurs propriétés, leurs ressources et leurs comptes doivent être séparés ainsi que le reconnaît le Conseil d'Etat. Ce conseil déclare non-seulement que chaque établissement dûment autorisé possède la personnalité civile et un patrimoine distinct (Note du 12 avril 1884), mais encore que la Maison-Mère d'une Congrégation religieuse ne peut être autorisée à donner pour le paiement des droits d'accroissement son concours financier aux établissements particuliers dûment autorisés, que si la situation financière de ces établissements ne leur permet pas de les acquitter sur leurs propres ressources (notes des 26 février et 3 mars 1896).

La confusion commise par la Direction de l'Enregistrement vient de ce que, pour faciliter l'Administration, et à la demande des maisons distinctes, nous avons groupé ces paiements à Périgueux sans, pour cela, confondre nos comptes et nos budgets. Plus tard nous devînes, sur les indications de notre Evêque, soumettre la question de principe au Tribunal de Périgueux et il intervint une condamnation dont le chiffre ne fut pas discuté. C'est pour sauvegarder ce jugement à exécution que la Direction de l'Enregistrement fait pratiquer

des Saisies sur les immeubles des Cte de Bergerac et de Monpazier auxquelles on ne pouvait évidemment imposer le paiement d'une condamnation se référant à des droits qui concernaient d'autres maisons. C'est ce que le Tribunal de Bergerac a décidé. Sur quoi le Service que nous avons rendu pour le paiement des divers droits sur le revenu et le refus par les Ctes séparées de payer pour nous un énorme capital constituaient-elles une attitude répréhensible ?

En second lieu, on nous accuse d'avoir fait reconnaître par le Tribunal de Périgueux qu'une hypothèque prise par l'Enregistrement, ne devait pas affecter un jardin que nous possédions à Périgueux :

Il faut indiquer que les bâtiments de la Maison-Mère, après une expertise par un architecte délégué du Préfet, furent reconnus dans un état de délabrement tel qu'il était indispensable et urgent de faire exécuter pour 30 000 f de réparations. La Communauté n'ayant aucunes ressources disponibles, il intervint un décret du 20 mars 1895 nous autorisant à aliéner amiablement même le jardin dont il s'agit.

C'est alors que l'entrepreneur Edouard Lacoste se mit à l'œuvre et, comme les travaux étaient près de se terminer sans que nous ayons pu trouver un acquéreur, comme d'autre part ses avances étaient considérables, il consentit, heureusement pour nous, à devenir lui-même acquéreur de ce jardin, en remboursement du prix de ses travaux ainsi que le constate le Contrat passé chez Me Lagrange, notaire, le 25 mars 1897.

Monsieur Lacoste, pouvait mieux que nous utiliser ce jardin par des ventes partielles se hâta bientôt à l'inscription hypothécaire qui avait été prise par le Directeur de l'Enregistrement. C'est alors que nous demandâmes au Tribunal de dégager cet immeuble de cette inscription. On concevait difficilement que l'Etat nous eût autorisés à le vendre pour payer des travaux indispen-

sables et que, une fois les travaux effectués, une administration de l'Etat vint contredire un décret précédent.
Il est inutile de faire remarquer qu'il serait puéril d'accuser Monsieur Lacoste de personne interposée, puisque les travaux ont été effectués, comme le devis les avait prévus, tels que l'architecte de la Préfecture les avait appréciés comme ayant un caractère d'urgence indispensable et puisque, enfin, en comparant le dossier de demande d'aliénation de ce jardin, nous avons justifié de l'absence de toutes ressources pour payer ces travaux.
Daignez etc

La Supérieure Générale de Ste Marthe
Sr Emmanuel Perrot

Lettre du Directeur Général de l'Enregistrement accordant remise des pénalités

Paris 1er février 1902.

Monsieur l'Evêque,

Vous avez bien voulu attirer mon attention sur les pétitions présentées par les Congrégations autorisées des Soeurs de Ste Marthe de Périgueux de la Miséricorde de la ville et de la Miséricorde de la Madeleine à Bergerac et les religieuses hospitalières de Mon-pazier à l'effet d'obtenir la remise des pénalités qu'elles ont encourues pour défaut de paiement dans les délais légaux de la taxe d'accroissement afférente aux années 1885 à 1900 et de l'impôt sur le revenu applicable aux années 1897 à 1900, ainsi qu'une prorogation de délai pour se libérer des droits simples.
J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par une décision du 14 janvier dernier, le Ministre vient d'accorder la remise entière des demi-droits en sus applicables à la taxe nouvelle d'accroissement (c'est à dire à la taxe courue depuis la mise à exécution de la loi du 16 avril 1895 jusqu'au 31 Xbre 1900) et la réduction des autres pénalités aux sommes fixées de 1° trois mille francs (3 000 fr) pour la Congrégation

de Sainte-Marthe ; 2° de deux cents francs (200 f.) pour chacun des trois autres établissements à condition :

I - du paiement de ces sommes dans le mois de la notification de la décision ;

II - du versement avant le 30 juin 1902 de l'impôt du revenu dû par les quatre Communautés ;

III - du règlement de la taxe arriérée d'accroissement (c'est à dire de la taxe courue du 1er janvier 1887 au jour de la mise à exécution de la loi du 16 avril 1895) en cinq termes semestriels égaux les 30 juin et 31 décembre de chaque année à partir du 31 décembre 1902 ;

IV - du paiement de la taxe nouvelle d'accroissement applicable aux quatre Communautés et calculée sur les biens non exonérés, dans les deux mois de la notification du décret à émettre sur la question d'exemption

Agréez, etc

Le Directeur Général
Signé : M. Tournier

Remerciements et demande d'exonération à M. le Ministre des Finances

Perpignan 14 février 1902

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous remercier des dispositions bienveillantes que vous manifestez à notre Communauté et dont nous trouvons l'expression dans la lettre adressée le 1er février à Mgr l'Evêque par Monsieur le Directeur Général de l'Enregistrement. Nous allons prendre toutes les mesures possibles pour nous conformer aux indications de paiement stipulées dans cette lettre, comptant sur la bienveillance que vous nous témoignez pour être autorisées, en cas d'insuccès de nos efforts soit à emprunter, soit à aliéner un immeuble, le cas échéant. Conformément à notre requête antérieure, vous voudrez bien examiner avec intérêt la demande d'exemption déjà présentée en ce qui concerne la taxe d'accroissement. Permettez-moi de renouveler et compléter ma

demande en fournissant les renseignements suivants de nature à faciliter l'examen de notre situation : Les Sœurs de Ste Marthe du Périgord se sont fondées comme religieuses hospitalières et n'ont jamais cessé de maintenir à leur institution ce caractère essentiel tout en gouvernant des œuvres d'enseignement créées pour subvenir aux charges de l'œuvre principale. Je crois devoir, dans ces conditions vous donner un tableau sommaire des Succursales dépendant de la Maison de Périgueux afin de vous permettre, Monsieur le Ministre, de vous rendre compte des services auxquels sont affectées nos religieuses et de pouvoir, en pleine connaissance de la situation affranchir des charges de la taxe les différents services hospitaliers

Tout d'abord, la Maison-Mère de la cité à Périgueux comprend trois divisions parfaitement distinctes et correspondant chacune en égale proportion à peu près à l'importance du local:

Il y a d'abord le Noviciat consacré à la préparation des futures Sœurs hospitalières; en second lieu, on trouve la partie affectée aux Sœurs que l'âge ou l'infirmité condamnent à la retraite; enfin un pensionnat de jeunes filles dont le produit vient alimenter, pour partie, le budget des dépenses occasionnées par la maison de préparation et de retraite.

Au dehors nous avons l'hospice de Latour-Blanche appartenant à la Communauté et voici la liste des hôpitaux dont les immeubles appartiennent aux municipalités et qui sont desservis par nos religieuses:

Dépôt de mendicité, à Périgueux;
Brantôme, hospice; Bourdeilles, hospice;
Hôpital Civil et Militaire à Bergerac;
Belvès, hospice; Le Buque, hospice;
Castillonnès, hospice; Domme, hospice;
Mussidan, hospice; Montpon, hospice, Mareuil, hospice
Fort-Ste-Foy, orphelinat, Seibéra, hospice;
Sarlat, hospice; Thiviers, hospice

D'autres maisons, dont voici la nomenclature, et auxquelles les subsides manquent, ont joint une institution scolaire dont les ressources ne sont pas encore suffisantes pour assurer l'œuvre hospitalière si elle n'était également soutenue par la charité privée. Ces établissements sont ceux de : Beaumont, Veyrac, Lougeac et Saint-Astier.

Enfin, j'ai également l'honneur de vous indiquer que, pour augmenter l'action hospitalière et la répartir sur un plus grand nombre de points du diocèse, nous avons créé dans plusieurs points de simples écoles dans lesquelles se trouve toujours une Sœur spécialement affectée au secours des indigents, à l'assistance des malades pauvres et aux multiples œuvres de charité. Ces explications, en vous rappelant celles que Mgr Delamaire vous a données verbalement lors de sa récente visite de conciliation (Premiers jours de janvier 1902), vous convaincront, j'en ai l'espoir, Monsieur le Ministre, des titres que nous avons à votre généreuse sollicitude et c'est avec confiance que j'ai l'honneur de vous témoigner par avance toute ma gratitude en vous priant d'agréer l'hommage de mon respect.

La Supre Gle de Ste Marthe
Signé : Ste Emmanuel Persat

Lettre de M. le Receveur détaillant les sommes à verser à son bureau

Périgueux ce 26 février 1902

Madame la Supérieure,

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision du 14 janvier dernier, Monsieur le Ministre des Finances vous a fait remise entière des demi-droits en sus applicables à la taxe nouvelle d'accroissement, et a réduit les autres pénalités à une somme fixe de 3 000 f ; à condition 1° Du paiement de cette somme dans le mois de la no

fication de la décision ;
2° du versement de la taxe sur le revenu avant le 30 juin 1902 ;
3° du règlement de la taxe arriérée d'accroissement en cinq termes semestriels égaux, les 30 juin et 31 décembre de chaque année à partir du 31 décembre 1902 ;
& 4° du paiement de la taxe nouvelle d'accroissement, calculée sur les biens non exemptés, dans les deux mois de la ratification du décret à émettre sur la question d'exemption.
Vous avez donc à payer à mon bureau :
1° Avant le 27 mars 1902, la somme de 3000 francs, montant de la pénalité réservée ;
2° Avant le 30 juin 1902, la taxe sur le revenu, échéant, y compris l'année 1900 à 3713f.72. - Vous voudrez bien ne pas perdre de vue que la taxe de 1901, montant à 924f.93 viendra à échéance le 31 mars 1902 et devra être payée à cette date.
3° Le 31 décembre 1902, 1/5 des taxes arriérées d'accroissement pour ainsi continuer chaque semestre jusqu'à final paiement
& 4° Dans les deux mois du décret à intervenir sur votre demande d'exemption, la taxe nouvelle nouvelle d'accroissement sur les biens non exemptés.
Nota. Une erreur a été commise dans le décompte des frais dont vous avez fait le règlement le 23 9bre dernier. Il était dû, comme salaire du Conservateur des hypothèques, pour les inscriptions prises le 29 7bre 1896 contre la Congrégation, la somme de 4f80 ; mon seul salaire (1f.20 a été compté et payé. Reste dû 3f.60 que je vous prie de vouloir bien verser à ma caisse en même temps que les 3000 francs exigibles le 26 mars prochain
Veuillez agréer &c

Signé : Colin

14

Lettre de M. le Préfet demandant différentes pièces pour dossier d'exonération

Périgueux le 3 mars 1902

Madame la Supérieure,

Vous avez adressé une demande d'exonération du droit d'accroissement au profit de votre Congrégation. Afin de me permettre d'instruire cette demande, il est nécessaire de me faire parvenir les pièces suivantes:

1°) Un état des biens possédés par la Maison-Mère et par les succursales, d'après le modèle ci-joint;

2°) Un état de l'actif et du passif de la Congrégation entière, également d'après le modèle ci-joint;

3°) Un relevé des recettes et dépenses de chaque maison, pour le dernier exercice.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma haute considération

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signature illisible

Délibération du Conseil administratif décidant de demander un sursis et une autorisation d'emprunt au Crédit Foncier

Le Conseil administratif de la Congrégation des Sœurs de Sainte-Marthe de Périgueux, réuni dans la salle de ses délibérations a été saisi par Madame la Supérieure Générale des questions se rattachant au paiement des droits réclamés par l'Administration de l'Enregistrement.

Il est exposé que M. le Ministre des Finances a bien voulu faire remise à la Congrégation d'une partie des droits arriérés et a fait espérer qu'il serait tenu compte dans une large mesure du caractère hospitalier des œuvres de la Congrégation; mais, sur ce point, la décision n'est pas encore intervenue tandis que les paiements à effectuer sont les suivants: 3000 f avant le 24 mars courant, 924,75 avant le 31 du même mois et 3 713,12 avant le 30 juin prochain.

Or le budget de la Congrégation étant absorbé par les dépenses encore en exercice, il lui est pas possible de s'acquitter sans

recourir à un emprunt et, par suite, sans solliciter un délai, permettant de régulariser cet emprunt

En conséquence, les Soeurs composant le Conseil, vu l'exposé des faits et des pièces à l'appui, décident à l'unanimité,

1°. Qu'il y a lieu d'exposer la situation à Monsieur le Ministre des Finances, en faisant un nouvel appel à sa bienveillance pour obtenir un sursis permettant de réaliser l'emprunt à l'aide duquel la Congrégation se libérerait en une seule fois;

2°. de faire également connaître la situation à Monsieur le Ministre des Cultes, en le priant de donner son autorisation à un emprunt au Crédit foncier, comprenant la somme de 8000 francs, à payer de suite et une somme à déterminer ultérieurement suivant l'importance de la remise qui sera bienveillamment accordée par Monsieur le Ministre des Finances. Le Conseil émet aussi le désir de voir accorder l'autorisation de cet emprunt pour une durée de 75 ans, afin de réduire, le plus possible les annuités d'amortissement

Fait et délibéré à Périgueuse le 4 mars 1902

Ont signé au registre : Sr Emmanuel Perrot Supre Gle
Sr Marthe Barjou Assistante
Sr Eustochie Belly Econome

Lettre à M. le Ministre des Cultes demandant une autorisation d'emprunt au Crédit Foncier

Périgueuse 7 mars 1902

Monsieur le Ministre,

Notre Congrégation de Sainte Marthe de Périgueuse ayant désiré se mettre en règle avec la législation fiscale en ce qui concerne les établissements religieux, Mr le Ministre des Finances a bien voulu nous faire remise d'une partie de l'arriéré de nos impôts et nous laisser espérer

une économie, pour l'avenir, dans les propositions qui vous seront indiquées bientôt. Toutefois l'état absolument précaire de notre budget, dont les ressources sont absorbées par les oeuvres d'assistance hospitalière ne nous permettent pas de nous acquitter vis à vis de l'Enregistrement sans avoir recours à un emprunt au Crédit Foncier.

Nous avons à payer de suite huit mille francs, et, peu après, une somme qui nous sera fixée au cas où nous n'obtiendrions pas une remise complète. Dans ces conditions, nous venons, ce jour même, de solliciter de M^r le Ministre des Finances le sursis nécessaire pour régulariser la demande d'emprunt que nous avons l'honneur de vous soumettre. Nous vous prions donc vu la délibération du Conseil de la Communauté, ci annexée de vouloir bien nous autoriser à contracter au Crédit Foncier un emprunt comprenant le versement de la somme de 8 000f et, ultérieurement, une somme correspondant au chiffre des droits qui nous resteraient à payer. Cet emprunt serait fait pour le délai maximum de 45 ans, afin de réduire le plus possible l'intérêt d'amortissement, dont nous avons à pourvoir le remboursement annuel en limitant le budget de nos oeuvres aux propositions des ressources qui restent disponibles.

Ayant eu à solliciter un sursis pour régulariser cette situation, nous vous serions reconnaissantes, M^r le Ministre d'accueillir notre demande dans le plus court délai possible et nous vous prions d'agréer etc.

La Supérieure Générale de Ste Marthe
Signé : Sr Emmanuel Perrot

Lettre à M. le Ministre des Finances demandant un sursis pour les divers

Perigueux le 7 mars 1902

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de recourir encore à votre bienveillance dans les circonstances suivantes: L'Administration de l'Enregistrement, par sa lettre du 26 février a eu l'obligeance de me

versements dus au Trésor

faire connaître dans quelles conditions la Communauté de Ste Marthe de Perpignan devrait acquitter les dettes que vous avez eu la bonté de réduire. Une première échéance de 3000f est fixée au 27 mars courant, une somme de 924f93 au 31 du même mois, une troisième de 3715f72 au 30 juin prochain; enfin, le 31 décembre il y aurait à payer un cinquième des taxes arriérées et, durant l'année, la partie des taxes en cours dont il ne devrait pas fait remise. Nous avons donc à fournir de suite une somme d'environ huit mille francs qu'il nous serait impossible de payer, ainsi que nous l'avions indiqué, sans recourir à un emprunt, et plus tard une somme dont le chiffre est à déterminer.
Je viens, en conséquence, vous prier, Monsieur le Ministre, de nous accorder un sursis qui ne saurait être de longue durée et qui nous permettrait de nous libérer de tout en même temps dès la réalisation de l'emprunt dont nous formons la demande par un dossier déposé aujourd'hui même à la Préfecture, demande dont je place un duplicata sous ce pli.
Lorsque vous aurez statué sur notre demande en remise, et suivant la décision que vous daignerez prendre, nous établirons le budget de nos œuvres de charité et d'assistance de façon à nous acquitter, pour l'avenir, des obligations qui resteraient à notre charge et des intérêts de l'emprunt.
Je vous prie d'agréer etc

La Supérieure Générale de Ste Marthe
Signé : Sr Emmanuel Pessat

Composition des dossiers

Le 7 mars 1902 4 dossiers furent envoyés l'un au Ministre des Cultes, le second au ministre de l'intérieur, le 3e au Crédit Foncier (par l'intermédiaire de Mr Calmont Directeur de l'Enregistrement), le 4e au Préfet. Chacun d'eux était composé : 1° d'une copie de la délibération du Conseil (page 12), 2e d'une copie du décret de 1852, 3e d'une copie de nos statuts, 4e d'un état des lieux, 5e de l'Actif et du passif, 6e du budget, 7e lettre.

État des biens possédés par
pour lesquels l'exemption

Numéros d'ordre	Désignation sommaire et lieu de situation des biens	Meubles Corporels Valeur	Meubles Incorporels Valeur
	§ I. – Établissement principal		
1	Maison-Mère, rue de la Cité Périgueux	11.799 ft	7.200
	§ II. – Succursales		
2	Échourin, rue Louville, Périgueux	1.600 ft	
3	St Georges, école, Secours à domicile, rue Barris	1.044 ft	
4	St Jacques, rue du Presbytère, Bergerac	840 ft	
5	Hospice d'Eymet	1848 ft	
6	Ste Alvère, école	984 ft	
7	Lalinde, école, rue de l'église	785 ft	
8	Riberac, rue Couland	1672 ft	
9	Hospice Latour Blanche	1836 ft	
10	Belvès, hospice, rue Monene	11480	
11	Hospice d'Issigeac	8624	2.000
12	Siorac, école, Secours à domicile, rue du Marché	2013 ft	
13	Cubjac, école, Secours à domicile	646 ft	
14	Agonac, école, Secours à domicile	400 ft	
15	St Avit-Seniour, école, Secours à domicile	968 ft	
16	Beaumont, école, rue de la Poste	2736 ft	
17	Montpon, place de la Mairie	2512 ft	
18	Mussidan, près l'Hospice	720 ft	
19	Le Buque, rue du Couvent	800 ft	
20	Castillonnès, Lot et Garonne	11200	
21	Port-St-Foy, orphelinat	715	

la Congrégation de Ste Marthe

de taxe d'accroissement est proposée.

Immeubles Valeur	Observations
	Exemption totale ou exemption jusqu'à concurrence de ... %
184 000 Fr	La Congrégation demande l'exemption dans la plus large mesure possible ses maisons d'enseignement n'ayant été établies que pour subvenir aux charges des œuvres hospitalières. Quant à l'établissement principal à la Cité, il prépare les Sœurs hospitalières, qui sont répartis dans les succursales
20.000 Fr	indiquées ci-contre ou envoyées dans les établissements hospitaliers
Occupé	publics dont voici l'énumération :
6.400 Fr	Dépôt de mendicité, Périgueux
20.000 Fr	Hôpital civil et militaire, Bergerac
16.000 Fr	Mussidan, hospice
15.200 Fr	Belvès, hospice
12.800 Fr	Masseuil, id
11.000	Brantôme, id
8.000	Bourdeilles, id
7.200	Montpon, id
Occupé	Neibeiac, id
	Sarlat, id
7.200 Fr	Le Bugue, id
3.600 Fr	Chiviers, id
Occupé	Domme, id
"	Beaumont, id
"	Lamsane, Port Ste Foy, hospice de Vieillards
"	Castillonnès, hospice
"	La Supérieure Générale de Ste Marthe
"	(7 mars 1902) Signé : Ste Emmanuel Perrot

État de l'Actif et du Pas

Biens fonds

	Situation et contenance		Provenance	Date de l'autorisation	Valeur Capital	Valeur Revenu	Frais et charge d'exécution
Maison-Mère	Rue de la Lille	1,35a 67c	Mr Gaulet	21 juillet 1856	76.000	1000	32 316
"	"		Mr Leymarie	12 9bre 1872			
"	"		Mme Bellisl de Murat	30 8bre 1867	20 000	150	
Thouin	Rue Touville	19a 30c	Jean Andrie	15 9bre 1847			9493
"	—		Vve Gruard	id			
St Jacques Berg	Rue du presbytère	10a 80c	Mr Macerouze	27 janvier 1879	6400	110	2.076
Eymet hospice	et propriété de		Marie Vincent	15 avril 1829	20 000	300	8.878
"	Laperche	25h. 82a 80c	F. Lescure	id			
St Alvère	Quartier Sabatier	2h. 14a 12c	Mr de Lachapelle	16 mai 1870	16.000	300	1.398
Lalinde	Rue de l'Église	34a 12c	Mr l'A. de St Escupéry	9 juin 1875	15.200	375	4.104
Ribérac	Rue Couland	29a 38c	Mr Gerbeaud	23 février 1861	12.800	120	14.913
Latour Blanche		90 ares	Mme d'Almay de la Croix	26 janvier 1861	11.000	310	3025
(hospice)			Mr F. Boucaud	2 9bre 1868	"		
Belvès	Rue Neuve	26a 70c	Mr Ravagé	5 9bre 1901	8.000	175	5.975
Issigeac (St)		27a	Mr Junières	15 9bre 1864	7.200	195	2.415
St Avit Sénieur		26a 41c	Sr du Soulas	6 juillet 1857	3.600	105	1.480
Agonac		53a 21c	Mlle Bayle	4 juin 1862	7.200	208	1.362
Cherval				1er juillet 1856	1440		
Cahuzac					4800		
Léaignac					12000		

sif de la Congrégation de Ste Marthe

Recettes diverses	Rentes
	Néant
32.472	
9.568	Observation
2.089	Les trois Communautés de Cheval (Dordogne)
8.856	Cahuzac et Levignac (Lot-et-Garonne) sont à
	notre charge pour l'instant sur le revenu de 4 %
1.320	La Congrégation n'ayant pas assez de Sujets pour le
4.205	maintien des oeuvres qu'elle y avait établies les a
15.012	confiées à :
2.918	Cheval, aux Soeurs du Sacré-Coeur de Privas,
	Cahuzac, aux Filles de Jésus de Vaylats,
	Levignac aux Soeurs de l'Immaculée Conception
6.029	de Bordeaux
2345	
1.434	
1250	

Peyrieux 7 mars 1902
La Supérieure Générale de Ste Marthe
Signé : Sr Emmanuel Perrat

Maison-Mère

Recettes	fr	Dépenses	fr
Rétribution du Pensionnat	18.040	Boulanger	4072
Musique, Ouvrage	1050	Boucher	6420
Blanchissage de la Basilique	975	Vin	2600
Pension des Novices	2072	Epicerie	4128
Pension des Soeurs	1500	Légumes oeufs	
Dot	6000	Lait et fromage	2450
Remboursement	2835	Blanchissage	1040
		Messes et Aumônes	245
Total	32.472	Aumônier, Culte	1900
		Médecin, pharmacien	1045
		Impôts, assurances	1856
		Jardiniers	918
		Timbres, Voyages	612
		Entretien de l'Immeuble	1700
		Entretien des Soeurs	1940
		Eclairage	540
		Frais divers	850
		Total	32.316

Périgueux 7 mars 1902
La Supérieure Générale de Ste Marthe,
Signé : Sr Emmanuel Perrot

Balance :

Recettes : 128536
Dépenses : 128027

Excédent : 509

dget

Succursales

	x² Recettes	x¹ Dépenses	Excédent
Report Maison Mère	R. 32.316	R. 32472	
Thouin, Périgueux	9493	9560	
St Georges, id	2345	2400	
St Jacques, id	2073	2089	
Eymet	8878	8865	
Ste Alvère	1398	1320	
Lalinde	4104	4205	
Ribérac	14913	15012	
Latour Blanche	3025	2918	
Belvès	5975	6029	
Issigeac	2415	2345	
Port Ste Foy	2615	2530	
Piégut	6125	6274	
Cubjac	1849	1840	
Agonac	1362	1250	
St Avit-Sénieur	1430	1434	
Beaumont	4754	4800	
Montpon	3976	4030	
Mussidan	5008	5079	
Le Bugue	8945	9050	
Castillonnès	4978	5026	
Totaux	128.027 f	128.536	

. 509

Etat fourni à l'Enregistrement
en mars 1902

Lettre de M. le Receveur faisant connaître les nouvelles réclamations de l'Administration de l'Enregistrement

Perigueux 22 mars 1902

Madame la Supérieure,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me fournir le plus tôt possible les renseignements suivants qui me sont nécessaires pour l'instruction de votre demande en exonération de la taxe d'accroissement

1° L'évaluation en capital des meubles et des immeubles de chaque succursale dépendant de la Maison-Mère

2° Le nombre des Sœurs desservant chaque établissement,

3° Indiquer à quelles œuvres sont consacrées les succursales et, s'il s'agit d'orphelinats ou de refuges, le nombre des admis à titre gratuit et celui des admis à titre de pensionnaires. Dans ce cas, il conviendra de faire connaître le chiffre total de la dépense, puis le prix de la pension et le produit du travail des orphelins qui doivent être déduits pour faire ressortir l'importance de la gratuité appelée à être exemptée de la taxe.

4° L'évaluation en capital des immeubles ou parties d'immeubles affectés spécialement aux œuvres d'assistance gratuite visées par l'art. 3 de la loi du 16 avril 1895.

Il conviendra donc d'indiquer, pour chaque succursale, s'il n'existe qu'un seul immeuble, ou bien si des immeubles ou corps d'immeubles distincts, sont affectés à chaque nature d'œuvre.

Veuillez agréer etc

Le Receveur

Signé : Colin

Réponse à M. le Receveur

Il a été répondu : Périgueux — 26 mars 1902

Monsieur le Receveur,

Je vous envoie sous ce pli un duplicata des pièces qui ont accompagné ma demande en exonération à Mr le Ministre des Finances. J'y joins les notes que vous me demandez dans votre lettre du 21 courant. Veuillez agréer etc.

La Supérieure Générale de la Sainte Famille

Signé : Sr Emmanuel Pérat

Etat fourni à l'Enregistrement en mars 1902

---

1. Maison-Mère — Superficie totale 13567 m²

Superficie affectée au Pensionnat 834 m² } 1170 m²
Superficie affectée à la Classe gratuite 336 m² }

Reste 940 m² environ constituant les locaux de la Maison-Mère & leurs dépendances, parties affectées au noviciat des Sœurs hospitalières et à la retraite des Sœurs malades ou infirmes.

Personnel enseignant 14
Personnel de préparation aux œuvres hospitalières 32
Religieuses retraitées 12

---

2. Chœurs — Double établissement, l'un affecté à un ouvroir à concurrence d'une étendue bâtie ou en cour de 660 m²

L'autre d'une surface bâtie ou en jardin de 1930 m²

Les premiers locaux, à l'usage d'ouvroirs, réunissent gratuitement des internes qui actuellement sont au nombre de 9 et de 26 à demi-bourse.

Les externes comprennent 10 enfants reçues gratuitement

Les jeunes apprenties sont rétribuées dès que leurs aptitudes

le permettent
Voici le détail des chiffres
Recettes ..... 9568 F
Dépenses ..... 9493 F
Le nombre des Religieuses est de 7
La seconde partie de ce local est destinée, comme succursale de la Maison-Mère à recevoir les anciennes religieuses auxquelles l'âge interdit tout travail.

St Georges-Périgueux — Ecole gratuite alimentée par des dons privés avec une sœur (sr Lucile Bonaucy) uniquement affectée aux soins des malades et secours à domicile
6 religieuses sont attachées à la succursale de St Georges.
Dépenses ..... 2345 F

---

4. Dépôt-Périgueux — La Congrégation de Sainte-Marthe assure encore à Périgueux sans rétribution, le service du Dépôt municipal de mendicité qui est assuré par 7 religieuses

---

5. St Jacques-Bergerac — Ecole libre près de laquelle se trouve suivant l'habitude de la Communauté, une Religieuse, sr St Gabriel Estradier, en dehors de l'enseignement ne s'occupant que d'oeuvres charitables, parmi lesquelles un Ouvroir d'externes entièrement gratuit: l'Ouvroir occupe une partie de la maison, 1/4 environ.
4 religieuses sont attachées à la Maison de St Jacques
Recettes 2089
Dépenses 2073

---

6. Hôpital-Bergerac — 15 Religieuses sont attachées au service de l'hôpital civil et militaire de la ville de Bergerac

Eymet

6. Eymet — Les immeubles bâtis comprennent d'une part un petit pensionnat, un externat et une classe enfantine; et d'autre part un hospice dont la construction a été élevée sur le terrain du Couvent par la municipalité
Les oeuvres d'enseignement viennent en aide au fonctionnement de l'hospice dont les ressources seraient insuffisantes
Recettes 8865
Dépenses 8878
Le personnel enseignant et hospitalier est de 7 religieuses. A l'aide des recettes des classes, déduction faite des frais scolaires, il reste pour l'oeuvre hospitalière la somme de 2997595, avec laquelle il y a lieu de pourvoir à l'entretien de 12 malades ou infirmes en moyenne et d'assurer l'existence des 3 religieuses affectées spécialement à l'hospice

---

7. Ste Alvère — Ecole privée établie en vue d'arriver à quelque fondation hospitalière. Les Religieuses attachées à cette maison sont au nombre de 3.
Recettes 1320
Dépenses 1398

---

8. Lalinde — Ecole privée, à laquelle se joint un Ouvroir où sont admises gratuitement 5 orphelines internes et des externes à titre également gratuit; 5 religieuses sont employées aux oeuvres de cette Communauté
Les recettes sont de 4205
Les dépenses . . de 4104

---

9. Ribérac — Pensionnat et externat avec classe gratuite
Les ressources qui ne seraient pas absorbées par les

œuvres locales alimentent les œuvres générales de la Congrégation
Le personnel enseignant est composé de 7 membres
Les recettes sont de . . 1 f 0 1 2
Les dépenses de 1 4 9 1 3

Hospice Ribérac — Dans un local séparé, 5 religieuses assurent le service de l'Hôpital municipal

---

10. Latourblanche — Local entièrement affecté aux pauvres hospitalisés
Cet établissement dispose de 28 lits dont 11 sont actuellement occupés. Les ressources et les dépenses de l'établissement ainsi la moyenne de la pension des pauvres est de 150 f, et il est fait des dons privés et des dons en nature.
7 Religieuses sont employées dans cette Communauté
Les recettes sont de . . . . . 2918 "
Les dépenses sont de . . . . . 3025 "

---

11. Belvès — Pensionnat et externat dans lesquels sont admises à titre gratuit un certain nombre d'élèves. Un ouvroir est adjoint à cet établissement et comprend, en ce moment, 10 internes gratuites
La moitié du local est réservé à l'ouvroir
6 religieuses sont attachées à cette maison.
Les recettes sont de . . 6029 "
Les dépenses de 5975

Hospice Belvès — Trois religieuses desservent dans un local séparé l'Hospice municipal

---

12. Issigeac — Etablissement hospitalier dont la pension comporte de ressources ne permet de compter que sur 4 admissions. Un seul lit est occupé en ce moment
Une classe gratuite est ouverte, les Sœurs visent

d'aumônes et des Secours de la Maison-Mère
Cinq religieuses sont dans cet établissement
Les recettes sont de ..... 234 f
Les dépenses sont de ..... 241 f

---

13. Piégut — Pensionnat et externat largement ouverts à la gratuité et dont les ressources permettent en outre de porter des secours à domicile par l'intermédiaire de Sœurs Hélène Dupuy spécialement affectée à ce Service
Les religieuses y sont au nombre de 6
Les recettes sont de ..... 627 f
Les dépenses sont de ..... 612 f

---

14. Cubjac — Ecole gratuite entretenue par des dons privés ayant une religieuse s'occupant des œuvres charitables extérieures. 4 religieuses sont chargées de cet établissement dont les recettes s'élèvent à 1870 f
et les dépenses à ..... 1449 f

---

15. Agonac — Ecole gratuite alimentée par quelques dons et les Secours de la Maison-Mère ce qui permet aux Sœurs d'accomplir des œuvres charitables. Quatre religieuses sont attachées à cette Communauté
Les recettes sont de ..... 1250 f
Les dépenses de ..... 1362 f

---

16. St Astier-Jénieux — Ecole gratuite fonctionnant dans les conditions qui viennent d'être indiquées
Trois religieuses sont employées dans cette Ecole.
Les recettes sont de ..... 1434 f
Les dépenses de ..... 1480 f

---

17. Beaumont — Pensionnat largement ouvert à la gratuité dont

bénéficient principalement les externes qui fréquentent dans la maison l'enseignement de la couture
Quatre religieuses sont employées à la classe
Les recettes s'élèvent à . . . . 4800 f.
Les dépenses à . . . . . 4795 f.

Hospice Beaumont — La Congrégation entretient deux Sœurs affectées à l'hospice municipal dans une autre immeuble

---

18. Monpont — Situation analogue. Quatre religieuses pour l'enseignement. Les recettes sont de . . . 4090 f.
Les dépenses sont de . . . . . 3976 f.

Hospice. Monpont — Avec quatre religieuses pour l'hospice municipal

---

19. Le Bugue — Situation semblable avec adjonction d'un ouvroir gratuit qui compte dix internes
Sept religieuses sont employées à l'enseignement et à l'ouvroir. Les recettes sont de . . . 9050 f.
Les dépenses de . . . . . 8945 f.

Hospice du Bugue — Trois religieuses desservent l'hospice municipal dans un local distinct.

---

20. Mussidan — Situation identique (sans ouvroir) avec 6 religieuses pour l'enseignement
Les recettes sont de . . . . . 5079 f.
Les dépenses sont de . . . . . 5008 f.

Hospice. Mussidan — Quatre religieuses pour l'hospice municipal

---

21. Castillonnès — Même situation pour l'enseignement
Trois religieuses sont employées à cette école

Les recettes sont de . . . . . 5026 f
Les dépenses de . . . . . 4978 f

A Castillonnès

L'hôpital municipal (immeuble séparé) est desservi par trois religieuses

---

2. Port-Ste Foy Dans un seul immeuble se trouvent un orphelinat et un petit externat qui en dépend. L'orphelinat comprend actuellement 10 enfants reçues gratuitement et 4 à demi-bourse. Les dons en nature sont une des principales ressources. Quatre religieuses sont affectées à cette maison

Les recettes sont . . . . . 2530 fr
Les dépenses de . . . . . 2615 fr

En outre des indications qui précèdent relatives au service des hospices, la Congrégation est chargée d'établissements hospitaliers municipaux dans les localités suivantes :

Mareuil	3	Religieuses	Sarlat hôpital et orphelinat	13 religieuses
Brantôme	4	id	Thiviers	3 religieuses
Bourdeilles	3	id		
Domme	3	id		

Enfin Larmance (Cne de Port Ste Foy) établissement privé consistant en un asile de vieillards desservi par 5 religieuses qui reçoivent un simple traitement de deux cents francs chacune

La Supérieure Générale de Ste Marthe
Signé : Sr Emmanuel Perrot

Périgueux 26 mars 1902

Lettre de M. le Gouverneur du Crédit Foncier pour demander le renouvellement d'assurance

Crédit Foncier de France

Division des prêts hypothécaires
Bureau d'ordre (Assurances)
N° 120427

Paris le 5 décembre 1905

Madame la Supérieure,

L'assurance contre l'incendie que vous aviez contractée avec les Compagnies La Nationale et la Providence (police n° 14382, 7106 agence de Perpignan) pour les immeubles hypothéqués au profit du Crédit Foncier à la garantie de votre emprunt, arrivera à expiration le 28 janvier prochain. Je vous prie de renouveler cette assurance et de m'envoyer un exemplaire des nouvelles polices.

J'ai l'honneur de vous rappeler, Madame, qu'aux termes de votre Contrat de prêt, la justification qui vous est demandée doit être faite avant l'expiration de l'assurance. Je vous recommande donc la plus grande diligence pour cette production.

Dans le cas où vous auriez l'intention de changer de Compagnie, vous devrez, avant de contracter, soumettre à mon approbation la nouvelle Compagnie choisie. Faute de cette approbation, l'Administration se réserve le droit de refuser la police que vous lui enverrez.

Vous voudrez bien, en outre, vous assurer si la police précitée n'est pas susceptible de continuer pour une nouvelle période, en vertu d'une clause de tacite reconduction.

Dans ce cas, le renouvellement ne serait pas nécessaire toutefois vous auriez à adresser au Crédit Foncier, avant le 20 janvier, la quittance de prime pour l'année 1906 à 1906.

Agréez, Madame, l'assurance de ma Considération distinguée

Le Gouverneur
Signé : (illisible)

Lettre de M. le Gouverneur du Crédit foncier

Crédit Foncier
de France
Division
des
Prêts Hypothécaires

Bureau d'ordre (Assurances.

N° du prêt 120.427

Paris le Février 1905

Madame la Supérieure,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la police d'assurance que vous m'avez adressée et qui doit rester au dossier de votre prêt numéro 120.427. (cent vingt mille quatre cent vingt sept)

Le renouvellement de cette police d'assurance a nécessité la notification aux Compagnies la Nationale et la Providence du rang de la Créance hypothécaire du Crédit Foncier.

Les frais de notification qui s'élèvent à 10 f. 55 ont été inscrits au débit du compte de votre prêt.

Vous les trouverez portés sur votre prochaine quittance d'annuités

Agréez, Madame la Supérieure, l'assurance de ma considération très distinguée

Le Gouverneur,
Signé: P (illisible)

Lettre du Gouverneur du Crédit Foncier à M. le Directeur

Paris 8 avril 1902

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'avant de soumettre au Conseil d'administration l'affaire de la Congrégation de Sainte-Marthe, il est nécessaire de nous faire adresser par Me Lagrange notaire :

1° Une copie certifiée des statuts de la Congrégation et de l'acte de modification de ces statuts ; 2° les décrets autorisant les acquisitions et échanges à l'exception de ceux des 21 juillet 1856 et 12 novembre 1872 qui sont copiés à la suite des acquisitions des 10 Xbre 1872 et 19 août 1876

3° le décret autorisant l'emprunt.

Lors de cette demande vous aurez dû vous inspirer de la loi du 1er juillet 1901 sur les Congrégations et faire des vos recherches car l'affaire va forcément subir des retards qui ne pourront, en aucun cas, être imputés au Siège social. Recevez, Mr le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués et dévoués

Pour le Gouverneur et par délégation

Le Chef de division

Signature illisible

Lettre de M. le Receveur de l'Enregistrement

Perpignan 12 avril 1902. Madame la Supérieure,

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision du 9 avril courant, Monsieur le Directeur Général a prorogé au 30 juin prochain le terme du paiement de la somme de 3000 francs, montant de la pénalité laissée à la charge de votre Congrégation par une décision antérieure

Il demeure d'ailleurs entendu que cette somme deviendrait exigible dès la réalisation de l'emprunt projeté si cette réalisation avait lieu avant le 30 juin 1902

Veuillez etc... Le R. de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, Signé : Colin

Désignations des biens donnés en garantie par le couvent de Ste Marthe

Désignation à insérer en entier dans le décret autorisant l'Emprunt.

1902

Une grande propriété urbaine à usage de Couvent située à Périgueux (Dordogne) rue de la Cité n°2, rue des Gladiateurs, rue de Strasbourg, rue de Bourdeilles et rue de l'Ancien Evêché sans numéros comprenant: 1° Bâtiment élevé sur terre-pleins, d'un rez-de-chaussée et de deux étages avec greniers au-dessus

2°. Petit bâtiment élevé sur terre-plein d'un rez-de-chaussée.

3°. Bâtiment à usage de Pensionnat élevé sur terre-plein d'un rez-de-chaussée et deux étages

4°. Chapelle

5°. Pensionnat

6°. Lavoir

7°. Logement du Concierge

8°. Bains et vastes jardins

Le tout entouré de murs et d'une superficie de 1 hectare, 47 ares, 70 centiares, d'après le cadastre où il figure sous les numéros 1337. 1338. 1340. 1342 1342. 1343. 1344. 1346. 1339. 1341. 1347. 1335. 1336. 1337 de la Section E., il est d'une contenance, d'après le mesurage de 1 hectare, 35 ares, 67 centiares seulement,

Etant expliqué qu'il existe dans la propriété ci-dessus une chapelle historique appartenant à la ville de Périgueux

---

Lettre de M. le Receveur de l'Enregistrement

Périgueux le 6 mai 1902

Madame la Supérieure, en examinant les pièces du dossier joint à votre demande en exonération de la taxe d'accroissement, j'ai remarqué que vous n'en aviez pas produit une qui concerne la succursale d'Eyguel

l'ampliation du décret autorisant l'acquisition des immeubles ou l'acceptation du legs qui a pu en être fait à la Congrégation. Je vous prie de vouloir bien me fournir cette pièce le plus tôt possible

Je vous serais obligé en outre de vouloir bien me faire connaître le nombre de Sœurs exclusivement affectées aux œuvres d'assistance gratuite, et le montant des dépenses incombant à la Congrégation pour leur entretien. Le renseignement est indispensable pour déterminer le capital qui doit être exonéré de la taxe. J'ai l'honneur, Madame la Supérieure, de vous présenter l'hommage de mon respect

Le Receveur de l'Enregistrement

Signé : Colin

Il a été répondu :

Lettre à M. le Receveur de l'Enregistrement pour renseignements demandés

mai 1902

Périgueux 7 mai 1902

Monsieur le Receveur, en réponse à la double communication que vous avez bien voulu me faire, je m'empresse de vous indiquer qu'étant donnée la rapidité avec laquelle nous nous sommes efforcées de constituer les dossiers que nous avons eu l'honneur de remettre à Mr le Directeur, il s'est produit une erreur de la part des Secrétaires en ce qui regarde la maison d'Eymet. Rattachée à nous comme les autres par le lien religieux, cette Cie a cependant son existence légale absolument distincte résultant d'un décret Spécial, en date du 7 janvier 1811. Dans ces conditions j'informe de suite la Supérieure d'Eymet d'avoir à constituer un dossier particulier de demande de dégrèvement et il vous sera transmis sans retard. En second lieu, je joins à ma lettre un état pour vous fournir les renseignements relatifs au nombre des religieuses affectées aux œuvres d'assistance gratuite.

Nous évaluons ordinairement les dépenses d'entretien de chaque religieuse à une somme de 350 f, mais, ayant de nombreuses charges nous arrivons à réduire jusqu'à 300 f la part moyenne strictement nécessaire à l'entretien et à la nourriture

chaque Soeur. Veuillez agréer etc.

La Supérieure Générale de Ste Marthe
Signé: Sr Emmanuel Perrot

Nombre des religieuses affectées aux œuvres d'assistance gratuite	Maison-Mère Périgueux	32
	id Hospitalières en retraite	12
	Thouin	2
	Hospitalière en retraite au Thouin	2
	St Georges, Périgueux	1
	Dépôt de mendicité, Périgueux	7
	St Jacques, Bergerac	1
	Hôpital, id	15
	Laluide, ouvroir gratuit	1
	Ribérac, hospice	5
	Latour Blanche, hospice	7
	Belvès, hospice	3
	Belvès, ouvroir gratuit	2
	Issigeac, hospice	3
	Piégut, classe gratuite et assistance aux familles	2
	Culjac, visites et soins à domicile	1
	Agonac, id id id	1
	St Avit, id id id	1
	Beaumont, hospice	2
	Beaumont, ouvroir gratuit	1
	Montpon, hospice	4
	Mussidan, id	4
	Le Bugue id	3
	Port Ste Foy, orphelinat	3
	Larmane, asile de vieillards	5
	Sarlat, hôpital	14
		134

Périgueux 7 mai 1902

La Supérieure Générale de Ste Marthe
Signé: Sr Emmanuel Perrot

Requête au Ministre des Finances relative à notre emprunt au Crédit Foncier et à notre demande d'exonération mai 1902

Le même jour il a été écrit au Ministre des Finances

Monsieur le Ministre,

J'ai été informée par l'Administration de l'Enregistrement, le 12 avril dernier, du sursis qui avait été bienveillamment accordé à notre Congrégation à la suite de la demande que j'eus l'honneur de vous adresser le 7 mars dernier. Le délai de ce sursis expirant à la fin de juin, je tiens à vous informer, Mr le Ministre de l'activité que nous mettons à poursuivre la réalisation de l'emprunt appelé à faciliter le règlement complet et en une seule fois de notre dette vis à vis de l'Enregistrement. Je vais prier Mr le Ministre des Cultes de vouloir bien accorder dès que ce sera possible l'autorisation nécessaire à la régularisation de l'emprunt projeté au Crédit Foncier. Le dossier complet a été envoyé le 7 mars dernier. Dès que l'emprunt sera contracté, et sans attendre le délai de faveur qui nous est indiqué, le paiement aura lieu. Il serait utile toutefois que, au moment où le Contrat d'emprunt serait passé, et pour faciliter l'importance de la Somme, notre Communauté fût dans quelle mesure vous voudrez bien la dégrever, à raison du caractère charitable de son institution et de ses œuvres. Au moment où je termine cette lettre, l'Administration de l'Enregistrement me fait demander un renseignement complémentaire que je m'empresse de lui fournir et qui certainement vous sera transmis. Daignez agréer etc

La Supérieure Générale de la Maison

Signé : Ste Emmanuel Perrat

Et à Mr le Ministre des Cultes :

Périgueux 7 mai 1902

Requête au Ministre des Cultes pour les mêmes motifs mai 1902

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur le 7 mars dernier de solliciter de votre bienveillance l'autorisation pour ma Communauté de contracter un emprunt au Crédit Foncier afin de régler avec l'Enregistrement les sommes arriérées que nous devons. Mr le Ministre des Finances a eu la bonté de nous accorder jusqu'à la fin de juin pour ce règlement. Il y a donc urgence pour nous de traiter avec le Crédit Foncier sur les bases indiquées au dossier joint à ma lettre du 7 mars.

Nous vous serions très reconnaissantes, Mr le Ministre de vouloir nous accorder favorable à notre demande dès que ce sera possible et j'espère que Mr le Ministre des Finances aura pris la décision qu'il nous a fait entrevoir au sujet de l'étendue de l'exonération d'impôts de réfléchissant à notre cause de Religieuses hospitalières. Nous serons ainsi fixées très exactement sur le chiffre de l'emprunt.

Daignez agréer, Mr le Ministre, l'assurance de mon respect

La Supérieure Générale de Ste Marthe

Signé : S. Emmanuel Pinat

Lettre de M. le Préfet demandant que le délai de remboursement de l'emprunt soit réduit à 30 ans

mai 1902

Périgueux le 14 mai 1902

Madame la Supérieure,

Par délibération en date du 4 mars 1902, le Conseil d'administration de l'établissement des Sœurs de Ste Marthe de Périgueux a demandé l'autorisation de contracter un emprunt de 8000 fr. pour le paiement de pareille somme due au Trésor par la dite Congrégation. M. le Président du Conseil ministre de l'Intérieur et des cultes, en me renvoyant cette délibération, me fait remarquer que les Sœurs de Sainte-Marthe demandent un délai de 45 ans pour le remboursement du dit emprunt. "Or, ajoute M. le Ministre, "d'après une jurisprudence constante, le Conseil d'Etat admet en "principe que les emprunts des établissements publics soient "remboursés dans un délai n'excédant pas trente années ; il "ne souffre de dérogation à cette règle qu'à raison de circonstances "exceptionnelles."

Vous voudrez bien, en conséquence, faire réduire le délai de remboursement de l'emprunt projeté ou faire valoir une justification rigoureuse de votre demande.

M. le Ministre me charge en outre de vous prier d'indiquer au moyen de quelles ressources il sera fait face à l'amortissement du dit emprunt. J'ai l'honneur de vous renvoyer le dossier en vous priant de le compléter conformément aux instructions qui précèdent.

Recevez, Madame, etc. Le Préfet (Signature illisible)

Réponse à M. le Préfet mai 1902

Il a été répondu : Périgueux 19 mai 1902

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de répondre à votre communication du 16 mai courant. En sollicitant l'autorisation d'emprunter au Crédit Foncier, avec amortissement pour une durée de 15 ans, nous fixions le délai le plus avantageux, afin de prélever sur nos ressources annuelles la somme périodique de libération. Au cas où notre situation exceptionnelle résultant des contributions fournis et du budget de nos oeuvres charitables, ne devrait pas un motif suffisant pour déroger à la règle adoptée par le Conseil d'Etat, nous limiterons à 30 années le délai de libération. J'ai l'honneur de vous faire remarquer qu'en dehors des 8000 fr. dont nous sommes immédiatement redevables à l'Enregistrement, votre emprunt doit également faire face à la partie d'impôts dont nous ne serions pas dégrevées à la suite de la demande que nous avons adressée à M. le Ministre des Finances en qualité de Soeurs hospitalières. Dans ces conditions, il serait utile de connaître la décision que voudra bien prendre Monsieur le Ministre, afin que l'autorisation d'emprunt porte sur le chiffre total, qui se trouve encore insuffisant. Cette double situation a été signalée et rappelée tant à M. le Ministre des Cultes qu'à M. le Ministre des Finances, je vous serais donc reconnaissante, Monsieur le Préfet de vouloir bien nous prêter votre obligeant concours afin de régulariser complètement la situation dont je vous parle.

Daignez agréer etc

La Supérieure Générale de St Maur
Sr Emmanuel Perrot

Lettre du Receveur nous faisant connaître que la question

Périgueux 22 mai 1902

Madame la Supérieure,

Dans votre lettre du 7 mai dernier adressée à M. le Ministre des Finances, vous annoncez que vous sollicitez

l'exemption soumise au Ministre ne peut être réglée avant le versement de 3000 fr

22 mai 1902

l'autorisation de contracter un emprunt au Crédit Foncier afin de pouvoir régler complètement votre dette envers le Trésor et vous demander que, pour fixer le chiffre de cet emprunt, on vous indique la proportion dans laquelle la Congrégation sera exonérée de la taxe d'accroissement.

J'ai été chargé de vous faire connaître :

1° Que le Conseil d'Etat est seul compétent pour se prononcer sur la question d'exemption et qu'il est impossible, sans préjuger son avis, de vous fournir les renseignements que vous désirez,

& 2° Que cette question d'exemption ne peut faire l'objet d'aucun examen avant que vous vous soyez mise en règle avec le Trésor en exécutant la première des conditions de la décision ministérielle du 16 janvier 1902, c'est à dire en versant la somme de 3000 f réservée sur les prévalidés.

Veuillez agréer, Madame la Supre l'hommage de mon respect

Le Receveur

Signé : Colin

Délibération du Conseil administratif de la Congrégation des Sœurs de Ste Marthe de Pérignieux, réuni dans la salle ordinaire

Conseil administratif décidant de de ses délibérations a été saisi par Madame la Supérieure

réduire à 30 années Générale des questions se rattachant au paiement des droits

le remboursement réclamés par l'Administration de l'Enregistrement

de l'emprunt et Madame la Supérieure Générale donne communication

de solliciter l'auto de la lettre de Mr le Préfet en date du 16 mai 1902 et

isation de le con- invite les Sœurs du Conseil à délibérer à ce sujet, lesquels

racter dans une le Conseil, tout en maintenant dans son ensemble la

plus large mesure délibérations du 4 mars dernier décide :

1° Que la période de remboursement de l'emprunt projeté au Crédit Foncier, doit être, conformément à l'avis reçu réduite à trente années et, qu'en conséquence, c'est cette dernière période qui doit être substituée dans la demande d'autorisation

à celle qui avait été primitivement indiquée ;
2° Que la somme de 8.000 fr., devant être versée prochainement à l'Enregistrement, il y a lieu de prier Mr le Ministre, de vouloir bien accorder l'autorisation d'emprunt, dès que ce sera possible, afin de permettre à la Congrégation de se mettre en règle vis à vis de l'Enregistrement
3° Qu'il y a encore lieu de prier Mr le Ministre de donner aussi son autorisation à un supplément d'emprunt aux mêmes conditions pour permettre également à la Congrégation de s'acquitter des droits d'Enregistrement pour la partie, dont remise ne lui serait pas accordée à la suite de la demande en dégrèvement, formée à titre de Soeurs hospitalières.

Fait et délibéré à Périgueux le 24 mai 1902

Ont signé au registre :

Sr Emmanuel Perrot Supre Gle
Sr Marthe Barjou assistante
Sr Eustachie Belly, économe

Notes relatives à nos difficultés avec l'Enregistrement juin 1902

Le 5 juin 1902, Monsieur le Receveur de l'Enregistrement fait demander le nombre de religieuses de la Congrégation. On répond que ce nombre est de 223.

Le 7 juin 1902, l'Enregistrement veut connaître la valeur du mobilier dont se servent les Soeurs affectées aux classes. On répond que cette valeur est de 3770 francs

On écrit le 2 août 1902 à Mr le Ministre des Cultes :

Lettre au Ministre des Cultes portant la demande d'emprunt de 8 à 20.000 frs août 1902

Monsieur le Ministre, veuillez me pardonner de vous entretenir à nouveau de la demande d'autorisation d'emprunt que j'eus l'honneur de vous soumettre pour permettre à ma Congrégation de s'acquitter envers l'Enregistrement des sommes qu'elle peut devoir. D'après les indications qui nous avaient été fournies, nous avions à verser divers pactes s'élevant jusqu'à la fin de l'année à la somme de huit mille francs sans compter les droits beaucoup plus importants au sujet

desquels une demande d'exonération a été présentée à Mr le Ministre des Finances à raison du caractère hospitalier de notre Communauté. Comme il nous était impossible de prélever sur le budget de nos oeuvres les sommes nécessaires même pour satisfaire aux premières réclamations de 8 000 fr, nous eûmes recours au projet d'emprunt pour lequel votre autorisation est sollicitée. L'Administration de l'Enregistrement qui nous a jusqu'à ce jour accordé des délais, nous invite maintenant avec insistance à exécuter les paiements. C'est dans ces conditions que je viens vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien nous accorder l'autorisation demandée.

Comme il était naturel d'attendre la décision de Monsieur le Ministre des Finances au sujet de l'exonération afin de pouvoir établir un chiffre d'emprunt au Crédit Foncier, nous espérions que cette décision bienveillante précéderait la vôtre; mais, en présence des réclamations qui nous sont actuellement faites, nous pourrions, vu l'urgence, faire une évaluation de 20 000 fr., comme somme à emprunter, sauf à laisser aux mains du Crédit Foncier, en déduction de notre dette, les sommes qui ne seraient pas nécessaires à notre libération vis à vis de l'Enregistrement, l'emprunt étant uniquement contracté pour nous acquitter envers cette Administration.

Daignez agréer etc

La Supérieure Générale de Ste Marthe

Signé: Sr Emmanuel Perrot

Le 4 août 1902 l'impôt du 4 % a été payé pour l'année 1901. Il s'élevait à 881 f 23 pour toutes les maisons de la Congrégation. La feuille d'estimation de cet impôt a été envoyée le 5 août 1902 à l'Enregistrement.

République française

Préfecture de La Dordogne

Administration communale et hospitalière

Périgueux le 20 août 1902

Monsieur l'Evêque,

Autorisation d'emprunt de huit mille frs

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation du décret du 6 août courant autorisant les Sœurs de St Maur à Périgueux à emprunter une somme de 8000 frs en vue du paiement des droits dus au Trésor.

Par lettre en date du 2 août, parvenue le 5 à la Direction Générale des Cultes, la Supérieure de l'établissement religieux a demandé que l'emprunt soit porté à 20 000 francs. Je vous prie de vouloir bien faire instruire sur cette demande complémentaire, et invites la Supérieure de la Communauté à produire à ce sujet un dossier régulier.

Agréez, Monsieur l'Evêque l'assurance de ma haute considération

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé :

Ministère de l'Intérieur et des Cultes

Archives

Enregistré N° 1148

Direction Générale des Cultes

Décret

6 août 1902

Le Président de la République Française,
Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des cultes, Vu les pièces produites,
La Section de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Article 1er

La Supérieure de l'établissement des Sœurs de St Maur autorisé à Périgueux (Dordogne) par décret du 8

novembre 1892, est autorisée à emprunter au Crédit Foncier, aux conditions ordinaires de cet établissement, une somme de 8 000 f remboursable en trente annuités, au moyen des revenus de la Communauté, et destinée au paiement de pareille somme due au Trésor par la dite Congrégation

Il sera justifié de cet emploi auprès du Préfet

Article 2

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes est chargé de l'exécution du Présent décret

Fait à Rambouillet le 6 août 1902

Signé : Emile Loubet

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil Ministre de l'Intérieur et des Cultes.

Signé : E Combes.

Pour ampliation

Pour le Conseiller d'Etat, Directeur Général des Cultes,

Le Sous-Directeur,

Signature illisible

Lettre au Préfet lui faisant connaître le résultat des élections du 30 août 1902

Seigneuse le 7 bre 1902

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le résultat de nos élections faites le 30 août 1902 sous la présidence de Monseigneur Delamaire.

Au premier tour de scrutin ont été nommées :

Sœurs Emmanuel Perrot, Supérieure,

Sœur Jeanne de la Croix Serbat, assistante,

Sœur Eustochie Belly, économe

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mon respect

La Supérieure Générale de Ste Marthe

Signé : Sr Emmanuel Perrot

12 7bre 1902

Délibération du Conseil de la Congrégation de Ste Marthe du 12 7bre 1902

Le Conseil administratif de la Congrégation des Sœurs de Sainte-Marthe de Périgueux, réuni dans la salle ordinaire de ses délibérations, a été instruit par Madame la Supérieure des questions relatives au payement des droits réclamés par l'Administration de l'Enregistrement après avoir donné connaissance de la lettre de Monsieur le Préfet à Monseigneur l'Evêque, en date du 20 août dernier, dans laquelle Monsieur le Préfet prie Monseigneur d'inviter la Supérieure de la Communauté à fournir un dossier régulier pour un nouvel emprunt de 20.000 francs au Crédit Foncier, la Supérieure a demandé aux Sœurs du Conseil de vouloir délibérer à ce sujet;

Sur quoi le Conseil, en maintenant sa délibération du 24 mai dernier décide qu'il y a lieu

1° de prier Monsieur le Ministre de vouloir bien accorder l'autorisation d'un nouvel emprunt de vingt mille francs avec la réserve de laisser aux mains du Crédit Foncier les sommes qui ne seraient pas nécessaires à la libération de la Congrégation vis à vis de l'Enregistrement;

2° d'emprunter cette somme pour une durée de 30 années en se conformant pour ce laps de temps à la jurisprudence du Conseil d'Etat. 3° que les annuités seraient payées au Crédit Foncier en prélevant cette Somme sur les ressources ordinaires, le travail et probablement sur les privations qu'on sera obligé de s'imposer.

Fait et délibéré à Périgueux le 12 septembre 1902

Ont signé au registre: S. Emmanuel Perrat Supre Gle
S. Jeanne de la Croix Verbat Assis
S. Eustochie Belly, Econome

Lettre au Ministre des Cultes sollicitant l'autorisation d'emprunter 20000 frs au Crédit Foncier 12 7bre 1902

Perigueux 12 Septembre 1902

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de vous adresser au 2 août dernier une demande d'emprunt au Crédit Foncier pour une somme de huit mille francs afin de satisfaire aux premières réclamations de l'Enregistrement

Je vous remercie, Monsieur le Ministre d'avoir bien voulu accéder à ma demande par votre décret du 6 août dernier.

Je sollicitais dans la même lettre un autre emprunt de vingt mille francs, sauf à laisser aux mains du Crédit Foncier les sommes qui ne seraient pas nécessaires à notre libération vis à vis de l'Enregistrement après règlement définitif à la suite de la décision que voudra bien prendre Monsieur le Ministre des Finances en considération du caractère hospitalier des œuvres principales de la Congrégation

Je viens à nouveau, Monsieur le Ministre, réclamer de votre bienveillance cette autorisation qui nous permettra dès que notre règlement sera connu, d'acquitter au Trésor ce qui sera fixé après l'examination sollicitée

Veuillez agréer,

Monsieur le Ministre,

l'expression de mon respect

La Supérieure Générale de Ste Marthe,

Signé: S. Emmanuel Pérsat

Compositions du nouveau dossier

Voir en différentes pièces jointes 46, 48 à 50 et au dossier de l'affaire

Avec cette lettre il a été envoyé à Monsieur le Ministre des Cultes une copie de la délibération du Conseil administratif de la Congrégation en date du 12 Septembre, l'actif et le passif de la Congrégation, le budget pour l'année 1901, une copie du décret de 1852 et des statuts qui l'accompagnent. Le tout a été adressé le 12 7bre à M. le Préfet avec lettre de R.

Etat de l'Actif et du Po

Biens fonds

Nom des maisons	Situation et contenance		Provenance	Date de l'autorisation	Valeur en Capital	Valeur en Intérêt
Maison-Mère	Rue de la Cité	1h 35a 67c	Mr Goblet	21 juillet 1856	76 000	1000
id			Mr Leymarie	12 9bre 1872		
			Vve Bellisle de Murat	30 8bre 1867		
Thouin	Rue Tourville		Jean Sudrie	15 nov. 1847	20 000	150
id			Vve Gruard			
St Jacques Berg.	Rue du Presbytère	10a 80c	Mr Macerouze	27 janvier 1879	6 400	110
Ste Alvère	Rue Sabatier	2h 14a 12c	Mr de Lachapelle	16 mai 1870	16 000	300
Lalinde	Rue de l'église	34a 12c	Mr l'Abbé de St Escupéry	9 juin 1875	15 200	375
Ribérac	Rue Couland	29a 38c	Mr Gerbeaud	23 février 1861	12 800	120
Latour Blanche		90a 38c	Mme d'Almoy de la Croix	26 janvier 1861	11 000	310
(hospice)			Mr J. Boucaud	2 nov. 1868		
Belvès	Rue Moncuc	26a 70c	Mr Ravagé	5 9bre 1901	8000	175
Issigeac		27a	Mr Junière	15 9bre 1864	7200	195
St Avit-Sénieur		26a 41c	Sr Dussoulas	6 juillet 1857	3600	105
Agonac		53a 21c	Mlle Bayle	4 juin 1862	7200	208
Cherval				1er juillet 1856	1440	
Cahuzac					4800	
Lévignac					12000	

if de la Congrégation de Ste Marthe

Rentes

ais et charges d'execution	Recettes diverses
32 316	32 472
9493	9568
2076	2089
1398	1320
4104	4205
4913	15012
3025	2918
5975	6029
2415	2345
1480	1434
1362	1250

Néant

Observations

Les trois Communautés de Cherval (Dordogne) Calmyac et Levignac (Lot-et-Garonne) sont à notre charge pour l'impôt sur le revenu de 4%.

La Congrégation n'ayant pas assez de sujets pour les écoles qu'elle y a établies les a confiées à :

Cherval, aux Sœurs du Sacré-Cœur de Pevias,

Calmyac, aux Filles de Jésus de Vaylats,

Levignac, aux Sœurs de l'Immaculée-Conception de Bordeaux

Périgueux 12 7bre 1902

La Supérieure Générale de Ste Marthe

Signé : S. Emmanuel Perrot

Budget -

Maison Mère

Recettes		Dépenses	
Rétribution du pensionnat	18 040	Boulanger	7 072
Musique – Ouvrage	1050	Boucher	6 420
Blanchissage de la Basilique	975	Vin	2600
Pension des Novices	2072	Epicerie	4 128
Pension des Soeurs	1500	Légumes, oeufs,	
Dot	6000	lait, fromage	2 450
Remboursement	2835	Blanchissage	1040
		Eclairage	540
	32.472	Messes, aumônes	245
		Aumônier, culte	1900
		Médecin, pharmaciens	1045
		Impots, assurances	1856
		Jardinier	918
		Etrennes, voyages	612
		Entretien de l'immeuble	1700
		Entretien des Soeurs	1940
		Frais divers	850
			32 516

Balance

Recettes 119 671 Fr

Dépenses 119 149 Fr

Excédent 522 Fr.

pour l'année 1901.

Succursales

	Recettes	Dépenses	
Report de la Maison Mère	32472	32516	
Eburnie (Perigueux)	9568	9493	
St Georges id	2400	2345	
St Jacques (Bergerac)	2089	2073	
Ste Alvère	1320	1398	
Lalinde	4205	4104	
Neibersac	15012	14913	
Latour Blanche	2918	3025	
Belvès	6029	5975	
Issigeac	2345	2415	
Port-Ste-Foy	2930	2615	
Siégeat	6274	6125	
Cubjac	1840	1849	
Agonac	1250	1362	
St-Avit-Senieur	1634	1480	
Beaumont	4800	4754	
Montpon	4030	3976	
Mussidan	5079	5008	
Le Buque	9050	8945	
Castillonnès (Lot et G.)	5026	4978	
Totaux	119671	119149	522

Envoi du dossier à M. le Préfet de la Dordogne 12 7bre 1902

Périgueux le 12 Septembre 1902

Monsieur le Préfet,

Conformément à votre lettre du 20 août dernier, adressée à Monseigneur l'Evêque, j'ai constitué un dossier pour obtenir l'emprunt de vingt mille francs au Crédit Foncier.

Je réclame de votre bienveillance, Monsieur le Préfet, de vouloir bien donner un avis favorable à cette nouvelle demande.

Veuillez agréer etc.

La Supérieure Gle de Ste Marthe
Signé : Sr Emmanuel Perrot

Le 25 octobre 1902, Monsieur l'Entrepreneur Lacoste a été chargé de relever le plan de nos immeubles pour le Crédit Foncier qui réclamait cette pièce

---

République Française

Préfecture de la Dordogne
3ème Division

Décret

Décret autorisant la Congrégation à contracter un emprunt de 20000 frs 10 xbre 1902

Le Président de la République Française,

Sur le Rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes

Vu les pièces produites,

La Section de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux arts du Conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Article Premier

La Supérieure de l'Etablissement principal de Ste Marthe autorisées à Périgueux (Dordogne) par décret

des 18 novembre 1810 et 8 novembre 1852, est autorisée à emprunter soit du Crédit Foncier de France, soit de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux conditions ordinaires de ces institutions, soit de particuliers, à un taux d'intérêt ne dépassant pas 3 f 75 pour cent, une somme de vingt mille francs, remboursable en trente annuités au moyen des ressources ordinaires de l'établissement et applicable, jusqu'à due concurrence, au paiement des droits dus au Trésor.

Il sera justifié de cet emploi auprès du Préfet.

Article II

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret

Fait à Paris le 10 Décembre 1902

Signé : Emile Loubet

Par le Président de la République

Le Président du Conseil,

Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Signé : E. Combes

Pour ampliation

P.e le Conseiller d'Etat Directeur Général des Cultes,

Le Sous Directeur

Signé : Illisible

Pour copie conforme

Le Secrétaire Général,

Signé :

Notification officielle du Décret du 10 Xbre 1902

Périgueux 24 Xbre 1902

Le Préfet de la Dordogne a l'honneur de prier Monsieur l'Evêque de Périgueux de vouloir bien notifier le décret ci-inclus aux Sœurs de Ste Marthe.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé :

Lettre du Trésorier Général impliquant l'impossibilité d'emprunter à la Caisse des Dépôts janvier 1903

Ministère des Finances
—
Trésorerie générale de la Dordogne

Périgueux le 6 janvier 1903

Madame,

J'ai l'honneur de vous informer que, en réponse à la demande de renseignements que je lui ai adressée le 22 décembre dernier, Mr le Directeur-Général de la Caisse des Dépôts et Consignations vient de me faire connaître que son Administration ne consent pour une durée maximum de 20 ans des prêts aux établissements publics que sous la garantie des Communes ou des départements auxquels ils ressortissent. En aucun cas il n'est fait état d'un gage hypothécaire.

Il ne paraît pas en conséquence, Madame, que il puisse être donné suite à la demande d'emprunt que votre établissement désirait contracter à la Caisse des dépôts.

Agréez, Madame, la Supérieure, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Trésorier Général
Signé : G Ducuignan

Note relative à nos difficultés avec le Crédit Foncier et formation d'un nouveau dossier de demande d'emprunt janvier 1903

Le Crédit Foncier ayant refusé de se contenter des garanties que nous avions fourni et des Décrets que nous avions provoqué, l'Administration de l'Enregistrement nous avait envoyé une nouvelle Constante en X bre 1902 et nous avions demandé des renseignements pour emprunter à la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette espérance nous ayant été enlevée par la lettre ci-dessus, il a fallu procéder à la formation d'un nouveau dossier à dessein d'obtenir un décret unique d'autorisation pour un emprunt de 28 000 fr, décret exigé par la Société du Crédit Foncier. De ce dossier dont les pièces principales différaient peu de celles du

12 Septembre 1902, nous ne transcrivons que la délibération :

Nouvelle délibération du Conseil administratif relative au projet d'emprunt de 28000 f janvier 1903

Le Conseil administratif de la Congrégation des Sœurs de Ste Marthe à Périgueux, réuni dans la salle ordinaire de ses délibérations a été instruit par Madame la Supérieure des difficultés que rencontre la réalisation de la demande d'emprunt à défaut principalement d'une indication détaillée des immeubles offerts en garantie. Elle rappelle à cet égard que malgré les décrets en date des 6 août et 10 décembre 1902 qui autorisaient la Congrégation à contracter deux emprunts l'un de 8 000 francs et le second de 20 000, le Crédit Foncier s'est refusé à fournir les fonds parce que ces décrets ne mentionnent pas les indications d'immeubles ni la durée d'emprunt remboursable en trente annuités avec un taux d'intérêts à quatre francs trente centimes pour cent. Le Crédit Foncier exigeant que ces indications soient précisées dans le décret d'autorisation comme cela vient d'être indiqué.

Dans ces conditions le Conseil est appelé à fournir ces indications

Sur quoi le Conseil, ouï les explications qui précèdent, et revisant ses délibérations antérieures relatives à la libération de la Communauté vis à vis de l'Enregistrement, émet l'avis qu'il y a lieu de solliciter de Mr le Ministre un unique décret autorisant l'emprunt d'une somme de vingt-huit mille francs à faire au Crédit Foncier pour une durée de trente années au taux de quatre francs, trente centimes pour cent et d'affecter à la garantie de ce prêt les immeubles dont voici le détail :

Une grande propriété urbaine à usage de Couvent sitée à Périgueux (Dordogne, rue de la Cité numéros 2, rue des Gladiateurs (Voir cette nomenclature page 35) 1

. . . . . à la ville de Périgueux

Le Conseil exprime le regret de n'avoir pu, à raison de ces circonstances se libérer plus tôt des engagements pris vis à vis de l'Enregistrement, aussi serait-il reconnaissant à Monsieur le Ministre de vouloir bien donner une prompte solution à cette demande

Fait et délibéré à Périgueux le 9 janvier 1903

Ont signé au registre : Mère Emmanuel Perrot,
Sr Jeanne de la Croix Serbat
Sr Eustochie Belly, économe

Lettre du Préfet transmettant dépêche explicative du Ministre des Cultes relativement à notre emprunt
3 février 1903

République française

Préfecture de La Dordogne
3ème division

Administration communale et hospitalière

Périgueux 3 février 1903

Monsieur l'Evêque,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après copie d'une dépêche que vient de m'adresser M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes :

" Monsieur le Préfet, Les Soeurs de Ste Marthe de Périgueux
" demandent l'autorisation de contracter un emprunt de
" 28000 frcs, destiné à remplacer deux emprunts de 8000
" et de 20 000 francs autorisés par décrets des 6 août et 10
" décembre 1902, et qui n'auraient pu être réalisés auprès du
" Crédit Foncier sous prétexte que le taux d'intérêt à 4f30
" pour cent n'était pas indiqué dans les décrets, et qu'il n'y
" était pas fait mention des immeubles donnés en garantie
" J'estime que ces difficultés proviennent d'un malentendu
" entre les intéressés et qu'il n'est nullement nécessaire
" en l'espèce, de recourir à un nouveau décret
" En effet, la formule employée autorisant les Soeurs de
" Sainte-Marthe de Périgueux à emprunter soit du Crédit
" Foncier, soit de la Caisse des Dépôts et Consignations aux
" conditions ordinaires de ces Institutions comporte un

"acquiescement implicite à toutes les conditions de taux et de garanties
"exigées par ces établissements de crédit. La limitation du taux de
"l'intérêt à 3 f 75 % ne concerne que les emprunts contractés auprès
"des particuliers.

"La rédaction des décrets n'a jamais compris la
"description, ni même la mention des immeubles affectés en garantie
"qui, malgré ce silence, n'en peuvent pas moins être affectés à la
"sûreté du prêt. Le Gouvernement, en autorisant une établisse-
"ment à contracter un emprunt, autorise par là même, l'emploi
"des moyens ayant pour but de le réaliser, pourvu qu'ils n'aient
"rien de contraire aux conditions énoncées dans le libellé des
"décrets. En conséquence, je vous renvoie, ci-joint, le dossier
"de l'affaire, en vous priant de porter à la connaissance des religieu-
"ses les observations qui précèdent, en ajoutant que les deux
"décrets des 6 août et 10 décembre 1902 donnant à l'établis-
"sement congréganiste l'autorisation d'emprunter une somme
"totale de 28000 francs, l'autorisent, par la même à réaliser
"cet emprunt en une ou plusieurs fois, pourvu que la
"somme empruntée ne dépasse pas le chiffre fixé, soit
"vingt-huit mille francs."

Je vous prie, Monsieur l'Evêque, de vouloir bien notifier aux Sœurs de Sainte-Marthe les observations qui précèdent.

Agréez etc.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé:

Le Gouverneur du Crédit foncier nous fait connaître que cette société est autorisée à nous prêter 28000 fs
26 février 1903

Paris 26 février 1903

Madame,

J'ai l'honneur de vous prévenir que le Conseil d'administration a autorisé, pour une somme de vingt-huit mille francs, sous réserve de l'examen des titres de propriété, le prêt de-mandé par vous.

Il sera procédé dans un court délai

à l'examen des titres.

Agréez, Madame, l'assurance de ma considération distinguée

Pour le Gouverneur et par délégation

Le Chef de Division

Signé : de Lordz,

Lettre du Gouverneur du Crédit Foncier pour préliminaires avec Mᵉ Lagrange relativement à notre emprunt mars 1907

Paris le 3 mars 1903

Madame,

J'ai l'honneur de vous informer que, par le Courrier de ce jour, il a été adressé à Mᵉ Lagrange, votre notaire, les formules et instructions nécessaires pour la signature du Contrat conditionnel du prêt de 28 000 francs, qui vous a été accordé ; ainsi que le modèle de la lettre autorisant le Crédit Foncier à adresser les fonds au notaire choisi par vous.

Agréez, Madame, etc.

Pour le Gouverneur et par délégation,

Le Chef de Division,

Signé : illisible

Signature du Contrat d'emprunt mars 1903

Le Contrat de l'emprunt de 28 000 f fait par notre Congrégation de Ste Marthe au Crédit Foncier de France a été passé et signé en l'étude de Mᵉ Lagrange notaire à Périgueux le 11 mars 1903

Voir réalisation de cet emprunt, page 65

Périgueux 11 avril 1903

Monsieur le Directeur,

Délai expiré pour impôt sur le revenu, demande d'exonération d'amende avril 1903

Ayant eu l'occasion de me rendre aujourd'hui chez Monsieur le Receveur pour y effectuer un versement de trois mille francs relatifs aux comptes arriérés au sujet desquels nous avons eu l'honneur de conférer avec vous, j'ai été informée que le délai était passé pour l'acquittement de l'impôt sur le revenu. Par suite, nous avons encouru une amende dont je vous prie de nous exonérer car, s'il y a eu retard dans le versement de la

connue que j'ai offerte et que je tiens à la disposition de l'Enregistrement, cela vient de ce que je n'ai pas reçu l'avis habituel de Monsieur le Receveur qui, lui-même, devait attendre la solution toujours imminente de nos autres règlements. J'ai l'espoir que vous ferez droit à ma demande et je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération très distinguée

Pour la Supérieure Générale
Signé: S. Eustochie Bally
Econome

Explications à M. le Directeur de l'Enregistrement et versement de 3000 fr à son Administration mai 1903

Périgueux 4 mai 1903

Monsieur le Directeur,

Comme suite à l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous, je viens préciser les indications que je n'ai pu vous donner peut-être avec toute la clarté désirable

Comme vous le savez, dès que Mgr l'Evêque nous eut conseillé de nous mettre en règle avec votre Administration, la Pte s'est à la fois préoccupée du chiffre de la dette qui pouvait lui incomber et des moyens d'y satisfaire. Etant données notre situation pécuniaire et nos charges hospitalières, quelle que fût la somme à payer, il nous fallait recourir à un emprunt et nous présentions en même temps une demande d'exonération pour tous les établissements ayant un caractère hospitalier. C'est dans ces conditions qu'il intervint une décision du 16 janvier 1902 indiquant que nous devions verser en premier lieu :

1° Les pénalités réservées,	3000f
2° La taxe sur le revenu de 1897 à 1900 inclus (1901 ayant été payé)	3f 38,20
3° La taxe arriérée liquidée par le jugement du 16 mai 1896, soit 26 906,39 à payer en 5 semestres égaux à partir du 31 décembre 1902 dont 1 semestre actuellement exigible	f. 3812,00
Total	11920,20

(et nombreuses) Après d'actives démarches, à la suite de l'autorisation d'emprunt qui nous fut accordée par Monsieur le Ministre des Cultes, nous sommes prêtes à passer le Contrat définitif avec le Crédit Foncier, mais, conformément aux règles de cette institution, nous devons lui offrir en garantie le premier rang hypothécaire. Or la difficulté qui s'est soulevée, provenant de l'existence de l'unique inscription hypothécaire prise par votre Administration à la suite du jugement de 1896, il me semble que cette difficulté ne peut arrêter un instant le règlement de la situation actuelle. En effet, notre emprunt étant autorisé et conclu pour l'acquittement des dettes que nous devons à votre Administration, le Crédit ne versera les sommes qu'en s'assurant de leur emploi conforme et, d'autre part, si vous lui cédez le premier rang à concurrence des sommes qu'il versera et que vous toucherez, vous ne diminuerez en rien vos garanties pour le surplus de la somme, dont le chiffre, encore inconnu, reste soumis à la bienveillance de Monsieur le Ministre des Finances. A l'heure actuelle, c'est la somme de 11 920 f 20 que nous avons à payer et c'est celle-là seulement que nous versera avec son affectation spéciale le Crédit Foncier sur l'ouverture de Crédit résultant de l'emprunt contracté pour 28 000 f.

Le surplus de la taxe arriérée sera payé exactement aux échéances stipulées par Monsieur le Ministre des Finances. Quant à la taxe, elle ne peut être liquidée et payée qu'après qu'il aura été statué par décret sur la demande en exonération ainsi que le reconnaît Monsieur le Ministre lui-même dans la décision précitée. Pour témoigner une fois de plus notre bonne volonté, je me suis adressée à une personne amie de la Communauté pour emprunter verbalement 3000 francs que j'ai versés à Monsieur le

Receveur afin d'acquitter à temps les pénalités réservées. Comme vous le voyez, Monsieur le Directeur, nous faisons tout ce qui dépend de nous pour satisfaire aux demandes de votre Administration et nous vous serons très reconnaissantes d'obtenir de l'Administration que le bénéfice de la décision ministérielle du 14 janvier 1902 nous soit conservé.

Je vous prie d'agréer, Mr le Directeur, l'expression de ma considération très distinguée

La Supérieure Générale de Ste Martha
Signé : Fr Emmanuel Perrot

Conditions exigées par l'Enregistrement pour la main levée de l'hypothèque que cette Administration prit sur nos biens en 1896

le 25 juin 1903

Madame la Supérieure,

Par lettre du 20 de ce mois, Mr le Directeur Général de l'Enregistrement a autorisé la cession par l'Administration de son premier rang hypothécaire au profit du Crédit Foncier, en vue de faciliter la conclusion de l'emprunt que vous négociez avec cet établissement. Mais il a posé comme condition que la Congrégation devait se libérer de la totalité de la taxe ancienne d'accroissement et de la taxe sur le revenu, sans tenir compte des délais accordés par la décision ministérielle du 14 janvier 1902. – Les fonds à provenir de l'emprunt devront donc être intégralement affectés à due concurrence à l'extinction de votre dette

Voici quelle somme vous avez à payer conformément à cette décision 1° taxe ancienne d'accroissement liquidée par le jugement du 16 mai 1896, devenu définitif 26.906,39

2° taxe sur le revenu : Année 1897 895,23
Année 1898 881,23
——— 1899 881,23
et ——— 1900 881,23
Timbre 0,25

30445,56

L'emprunt n'étant que de 28000 f vous aurez à fournir immédiatement une différence de 30445.56 – 28000 = 2445.56
Observation faite que cette somme s'accroîtra de la différence entre le chiffre de l'emprunt ..... 28.000 fr
et la somme qui vous sera réellement remise par le Crédit Foncier soit ..... 27.930 f 85 c

Différence = 069,15

A titre de renseignement, voici le décompte de ce que vous resterez devoir après paiement de la somme ci-dessus:

Taxe nouvelle d'accroissement (à 0 f 30 %)

1895	du 18 avril au 31 Xbre	859,53
1896	Année entière	1227,90
1897	id	1158,90
1898	.....	1137,90
1899	.....	1137.90
1900	.....	1137.90
1901	.....	1137,90
1902	.....	1137.90
	Droits simples	8935.83
	1/2 en sus	4467,91
	Total	13403,74

Sauf, bien entendu l'effet de votre demande en dégrèvement à raison de vos oeuvres hospitalières, et d'une demande en remise des 1/2 droits en sus.
Veuillez agréer etc.

Le Receveur
Signé : Colin

Explications fournies par M le Receveur

Périgueux 27 juin 1903
Madame la Supérieure

Après un nouvel examen des propositions de Mr le

Directeur du Crédit Foncier à Périgueux, je crois devoir vous soumettre les observations suivantes :

La Congrégation poursuit, sans doute, sommes l'Administration de recevoir le montant, pour le droit simple de la taxe ancienne d'accroissement, telle qu'elle est liquidée dans le jugement du 16 mai 1896, soit 26 906.39. - Mais il ne s'en suivrait pas, pour cela, qu'elle obtient la main levée de l'inscription prise, en vertu de ce jugement, le 1er octobre 1896 aux Bureaux de Périgueux, Bergerac, Nontron, Ribérac et Sarlat.

En effet ces inscriptions garantissent non seulement le droit simple indiqué ci-dessus, mais encore le 1/2 droit en sus qui est de 13 453.20.

Or comment la Congrégation établirait-elle qu'elle est libérée de ce 1/2 droit en sus ? En alléguant qu'une décision ministérielle a réduit toutes les pénalités à une somme de 3 000 fr. qui a été versée, effectivement le 11 avril 1903. - Mais l'Administration objecterait, d'une manière décisive, que la modération de la peine a été accordée sous des conditions déterminées qui, même aujourd'hui, ne se trouvent pas encore entièrement exécutées.

Si donc vous prétendiez ne pas vous libérer en ce moment de la taxe sur le revenu des années 1896 à 1900, dont le payement constituerait une de ces conditions, l'Administration serait, certainement, fondée à revenir sur la décision de faveur dont vous avez été l'objet, et, dans ces conditions, les causes de l'inscription n'étant pas entièrement éteintes, il vous serait impossible d'obtenir main-levée. Pour tout concilier, il serait, à mon avis, préférable de verser la somme liquidée dans ma précédente lettre, savoir 1° Taxe ancienne 26.906.39

2° Taxe sur le revenu 3 938.92

Timbre 0 25

Total 30.445.86

Vous obtiendriez alors main-levée de votre inscription. Votre situation vis-à-vis du Trésor serait désormais très nette

et vous n'aurez qu'à attendre, pour le payement ultérieur de la taxe nouvelle d'accroissement, le résultat de votre demande en dégrèvement
Veuillez agréer etc.

Le Receveur,
Signé : Colin,

Le Crédit Foncier annonce que le versement des 28000 fr pourra être effectué 7 juillet 1903

Crédit Foncier de France
Division des actes des Prêts
N° 58 5e Bureau

Paris 11 juillet 1903

Madame,

J'ai l'honneur de vous informer que le prêt de vingt-huit mille francs que vous a été accordé pourra, conformément au désir que vous m'en avez exprimé par votre lettre du 12 mars dernier, être réalisé le 16 courant en l'étude de Me Lagrange, notaire que vous m'avez désigné pour la remise des fonds
Agréez, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Gouverneur et par délégation :
Le Chef de la Division
Signé : Illisible

Envoi de 27930f,85 à Me Lagrange par le Gouverneur du Crédit Foncier 7 juillet 1903

Crédit Foncier de France
Comptabilité Générale
N° 269768

Paris le 15 juillet 1903

Madame,

Le prêt de 28000 f dont les conditions ont été arrêtées entre vous et le Crédit Foncier, devant se réaliser le 16 juillet 1903, j'ai l'honneur de vous prévenir que j'adresse, par le Courrier de ce jour, pour votre compte, à Me Gilles Lagrange, Notaire, demeurant à Périgueux, la somme de 27930 Fs montant net de la réalisation, suivant décompte adressé à votre Notaire
Agréez, Madame, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Gouverneur et par délégation
Le Chef de la Division
Signé : Dercourt

Conformément à cet avis, le 16 juillet 1903, Mère Emmanuel Perrot, Supérieure Générale, et Sœur Jeanne de la Croix, première Assistante, se sont rendues chez Me Lagrange où il leur a été versé, par le Crédit Foncier la somme de vingt sept mille neuf cent trente francs quatre-vingt-cinq centimes, montant net de la réalisation du prêt

---

Versement de 30.477.66 à l'Administration de l'Enregistrement

18 juillet 1903

Le 18 juillet 1903, Mère Jeanne de la Croix Perbat a versé à l'Administration de l'Enregistrement une somme de 30 477 f 66 montant

1° de la taxe ancienne	26 906 f 39
2° de la taxe sur le revenu	3 f 38 f 92
3° du timbre	0 f 25
4° des frais	32 f 10
total	30 477 f 66

Récépissé du Receveur des Actes civils certifiant que le 16 juillet 1903 recette a été faite par l'Administration de la somme due par la Congrégation

Le Receveur de l'Enregistrement des actes civils de Périgueux soussigné,

Certifie que le 16 juillet 1903 recette a été faite de la Créance due à l'Administration de l'Enregistrement par les dames religieuses de la Congrégation de Ste Marthe à Périgueux, Créance payée tant avec les fonds personnels de la Congrégation que avec ceux provenant de l'emprunt de 28000 francs contracté au Crédit Foncier de France et réalisé suivant acte Lagrange notaire à Périgueux 16 juillet 1903

Signé : H de Peyret

Périgueux 30 juillet 1903

Lettre du Gouverneur du Crédit Foncier

Crédit Foncier de France
Comptabilité Générale

Madame,

Je vous adresse une traite

sur laquelle vous trouverez réunis divers renseignements financiers relatifs à l'emprunt que vous venez de contracter.
Je vous engage à conserver cette pièce qui met en évidence des indications que vous avez intérêt à ne pas perdre de vue pendant toute la durée de votre emprunt.
Agréez, Madame, etc

Le Gouverneur
Signé : H. Morel

Crédit Foncier de France

Renseignements concernant l'emprunt de Fr. 28000.

Prêt no 120427
Rappelez ce numéro dans la correspondance

Contracté par la Congrégation des Srs de Ste Marthe demeurant à Périgueux, Au taux d'intérêt de 4f.30 % payable par semestre

Renseignements fournis par le Crédit Foncier pour le paiement des annuités 1903

Contrat conditionnel du 11 mars 1903
Acte de réalisation du 16 juillet 1903
{ passés devant Mr Gilles Lagrange, Notaire à Périgueux

Conformément aux stipulations du Contrat conditionnel :
La durée de l'Emprunt a été fixée à 30 ans, commençant à courir du 30 avril 1903.
Les Semestres d'annuités sont de fr 835f.05 et en versant cette somme régulièrement aux deux échéances d'avril et octobre, l'emprunteur se trouvera libéré du Capital emprunté à l'expiration de la durée entrevue.
Le Premier Semestre à payer arrive à échéance le 11 octobre 1906. Il est par exception de Fr. 587f55 et se compose de l'intégralité de l'amortissement semestriel et seulement du prorata d'intérêt couru depuis la remise ou l'envoi des fonds.
Les intérêts semestriels de la somme retenue en prêt différé

seront déduits du montant des semestres, mais seulement lorsque l'emprunteur aura fourni les justifications qu'il doit produire.
Les seules quittances valables sont celles délivrées par l'Administration, signées du Caissier principal ou du Chef de la comptabilité et contresignées par un Contrôleur, et celles délivrées dans les départements par les Trésoriers Généraux et Receveurs des Finances.
Les semestres en retard portent de plein droit intérêt à 5%.
A toute époque l'emprunteur peut verser par anticipation un semestre entier ou un acompte. Dans le premier cas, il est alloué un escompte de 1/2 % l'an; dans le second, la somme versée est inscrite au compte de l'emprunteur, productive d'intérêts au taux des comptes courants du Crédit Foncier, actuellement fixé à 1/2 %.
Si l'acompte concernait un semestre échu, l'intérêt alloué serait le même que celui prélevé pour retard.

Instructions relatives au paiement des annuités

Le lieu de paiement choisi lors de la signature de l'acte de réalisation de ce prêt étant Périgueux les quittances seront
L'emprunteur a le droit de changer ce lieu de paiement à condition d'en aviser l'administration un mois au moins avant l'échéance du semestre à payer.
L'emprunteur peut choisir entre les 4 modes de paiement indiqués ci-dessous:
1° Versements à la Caisse du Crédit Foncier, au siège social, 19 rue des Capucines, les 30 avril et 31 octobre au plus tard. La quittance est remise contre versement des fonds (Pour éviter toute erreur, présenter en venant payer soit la présente note, soit la quittance du semestre précédent)
2° Envois de fonds par la poste au Crédit Foncier

au moyen de billets de banque et de Mandats sur la poste
Ces envois doivent parvenir au Siège Social au plus tard
les 30 avril et 31 octobre.
L'emprunteur doit faire recommander sa lettre et joindre
au montant de son semestre 0 fr 25 pour frais de
timbre et d'envoi de la quittance. Celle-ci est envoyée
à l'emprunteur le lendemain de la réception des fonds
Si les fonds envoyés sont supérieurs au semestre dû,
l'excédent est conservé au crédit de l'emprunteur comme
acompte et vient ultérieurement en déduction du
trimestre suivant.
En cas d'envoi insuffisant, l'emprunteur reçoit un accusé
de réception et la somme reçue est portée à son crédit,
comme acompte; les frais de port et de timbre de l'accusé
de réception s'élevant à 0 fr 25 sont inscrits à son
débit et diminuent d'autant l'acompte envoyé
3e Prélèvement sur compte courant. — L'emprunteur
titulaire d'un compte courant peut faire prélever ses
semestres d'annuités sur les fonds disponibles à son
compte et recevoir les quittances sans frais à domicile
Il lui suffit d'en faire une fois pour toutes la demande
soit par lettre, soit au moyen d'une formule tenue
à la disposition des emprunteurs au Siège Social
4e Versements à une Trésorerie Générale ou à une Recette
particulière des Finances les 10 avril et 10 octobre
La quittance est remise contre versement des fonds
à la Recette. Dans le cas où la quittance afférente
au semestre dû ne serait pas parvenue à la Recette des
Finances, l'emprunteur doit néanmoins verser les fonds
afin d'éviter les intérêts de retard; le Receveur des Fin-
ces délivre un reçu provisoire et ultérieurement l'Ad-
ministration envoie la quittance spéciale.
Toute la correspondance doit être adressée à: Mr le Gouverneur

au Crédit Foncier de France à Paris, dans désignations de noms propres.

Requête au Ministre de l'Intérieur dans le but de hâter l'exemption
juillet 1903

Perpignan 29 juillet 1903

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément aux décisions bienveillantes prises en faveur de notre Communauté, tant au sujet des sommes à payer à l'Enregistrement, qu'en ce qui concernait le moyen de réaliser les fonds nécessaires, nous avons pu nous libérer de notre dette, à ce jour, en versant 30.477.66, après un paiement antérieur de 30.000 francs.

L'emprunt contracté au Crédit Foncier, avec l'autorisation ministérielle, nous a permis de nous acquitter, mais il nous crée évidemment des charges annuelles d'amortissement qui vont grever notre budget.

Permettez-nous dans ces conditions de solliciter une réponse aussi prompte que possible à la demande d'exemption à laquelle vous avez eu la bonté de réserver un accueil favorable tout en la mettant à l'instruction.

Nous avons fourni les documents demandés sur l'état et l'importance de nos œuvres hospitalières. Vous y verrez, Monsieur le Ministre, que notre Communauté a toujours développé ses maisons d'assistance et de secours, conformément au caractère de notre Congrégation et que les œuvres accessoires n'ont été établies que pour subvenir aux charges de nos hospices, asiles et orphelinats.

Il nous est utile d'être fixées sur nos charges fiscales de l'avenir pour régler nos charges hospitalières. Aussi vous serions-nous bien reconnaissantes de vouloir prochainement le décret sollicité par notre demande d'exemption.

Daignez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de notre profond respect

(A Mr le M. de l'Intérieur)

Sr Emmanuel Pessot Supre gle

Requête au Préfet pour contrôle de nos versements à l'Enregistrement août 1903

Périgueux 7 août 1903

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous prier, pour satisfaire à une demande du Crédit Foncier de France, de vouloir bien faire mentionner dans une lettre en réponse à la mienne que le montant de l'emprunt contracté à cette Société par notre Congrégation à la suite d'autorisation administrative, a bien été employé à l'acquit de la Créance de l'Administration de l'Enregistrement contre nous, ainsi qu'en fait foi le Certificat ci-joint délivré par Mr le Receveur des Actes civils de Périgueux.

Veuillez agréer etc.

La Supérieure Générale de Ste Marthe

Signé: Sr Emmanuel Perrot

L'administration de l'Enregistrement cède son droit hypothécaire au Crédit Foncier 1903

Le 12 août 1903, Monsieur le Préfet a envoyé Contrôle et signé le Certificat fourni le 16 juillet par Mr J. de Peyret, receveur des Actes Civils.

Cette pièce a été immédiatement envoyée à Mr Lagrange pour la main levée de l'hypothèque prise sur nos biens par l'Administration de l'Enregistrement en 1896

Cette main-levée a été obtenue dans le courant de l'année 1903.

M. le Préfet demande de nouvelles pièces pour le dossier de notre demande d'exonération

Périgueux 8 octobre 1903

Madame la Supérieure Générale

J'ai transmis à Mr le Ministre des Finances la demande formée par votre Congrégation en vue d'obtenir l'exemption de la taxe annuelle d'accroissement en faveur d'un certain nombre de vos établissements.

Mr le Ministre vient de m'inviter à compléter le dossier de l'affaire en y joignant:

1° Une Copie des Statuts de l'Association

2° Un relevé général du personnel de la Congrégation indiquant pour chaque établissement le nombre des Sœurs qui se consacrent à des œuvres charitables, à l'enseignement, à l'administration de la Congrégation ou qui sont âgées ou infirmes.

3°. enfin un extrait de la matrice cadastrale concernant les biens de votre Congrégation, à délivrer sans frais par M. le Directeur des Contributions Directes de la Dordogne.

J'ai réclamé à qui de droit ces divers documents, mais en ce qui concerne les deux premiers, je vous prie de m'en faire l'envoi le plus tôt possible

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération la plus distinguée

P. Le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé :

Réponse à M. le Préfet octobre 1903

Périgueux 12 octobre 1903

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli les pièces demandées par votre lettre du 8 octobre.

Comptant sur votre obligeance, nous vous prions, Monsieur le Préfet, de vouloir bien appuyer notre demande en exonération, notre Congrégation étant surtout employée aux œuvres hospitalières et charitables.

Veuillez agréer &c

La Supérieure Générale
Signé : Sr Emmanuel Peirat

A cette lettre étaient jointes une copie de nos Statuts et le document suivant:

Personnel de la Congrégation de Ste Marthe

	Administration	Sœurs âgées	Hospitalières	Enseignement
Maison Mère Périg	3	10	15	12
Thouin id		2	6	
Dépôt id			8	
St Georges id			1	3
Hôpital Berg			14	
St Jacques id			2	2
Bourdeilles			3	
Brantôme			3	1
St Astier			2	3
Ste Alvère			2	1
Algonac			2	2
Lalinde			2	4
Issigeac			2	2
Port-Ste-Foy			4	
Larmane			8	
Sarlat			14	
Domme			3	
Le Bugue, hospice			3	
Belvès, hospice			3	
Ribérac hospice			5	
Mussidan, hospice			4	
Mussidan				5
Montpon, hospice			3	
Montpon			1	3
Mareuil hospice			3	
Thiviers id			3	
Beaumont id			4	
St Avit			1	2
Latour Blanche			9	1
Vanxains			1	2
Castillonnès			3	
Ribérac				7
	3	+ 19	+ 134	+ 50 = 20[illegible]

Vu et approuvé : Signé : Sr Emmanuel Perrot Supre Gle

Nouvelle exigence administrative octobre 1903

Péligueux le 16 octobre 1903

Madame la Supérieure Générale,

A l'appui de votre demande d'exemption de la taxe d'accroissement M. le Ministre des Finances désire connaître si le Noviciat installé dans votre Maison-Mère est destiné à former uniquement les Sœurs hospitalières ou s'il prépare aussi les Sœurs destinées à l'enseignement, et, dans ce dernier cas, quelle est la proportion de l'une et de l'autre catégorie. Je vous serais obligé de m'adresser une déclaration dans ce sens le plus tôt possible.

Veuillez agréer, Madame, etc

Le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé: Illisible

Réponse à M. le Préfet

Péligueux 19 octobre 1903

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de répondre à votre demande du 16 octobre. Notre Noviciat est destiné à former les sujets employés aux œuvres hospitalières et à l'enseignement. J'évalue à un tiers le nombre des jeunes filles destinées à l'enseignement

Veuillez agréer etc

Sr Emmanuel Perret Sup.re G.le

Questions posées par M. le Receveur au sujet de nos succursales xbre 1903

Péligueux le 5 décembre 1903

Madame la Supérieure,

L'examen de votre demande en exonération de la taxe d'accroissement a motivé de la part de M.r le Ministre des Finances les observations suivantes et diverses demandes de renseignements que je vous serai reconnaissant de vouloir bien me fournir le plus tôt possible. — On doit en premier lieu remarquer

que le but de l'instruction de votre pétition doit être de dégager seulement le pourcentage de l'exemption à accorder et non la somme exemptable ; cette somme étant susceptible de varier selon les indications de l'état estimatif que vous avez à fournir chaque année

I Maison-Mère. - Elle est affectée à trois services : Pensionnat - Noviciat - Maison de retraite

Le Pensionnat étant évalué, mobilier compris à 47775, on désire connaître la répartition du surplus de votre estimation totale entre le Noviciat et la Maison de retraite

Prière d'indiquer également la nature des oeuvres d'assistance auxquelles se consacrent 32 religieuses de la Maison-Mère

On signale, d'autre part un défaut de concordance entre le nombre total des Religieuses d'après l'état remis au mois de mai 1902 et celui qui a été fourni le 13 octobre 1903. Le premier porte 233 religieuses, le second 206 seulement.

Quel est le chiffre véritable ? ou, s'il y a confusion de la part de l'Administration d'où provient-elle ? Cette rectification est indispensable pour calculer le pourcentage de l'exonération. Du nombre total des Religieuses il faudra déduire, en effet, non-seulement les Pt Soeurs hospitalières (au lieu de 49 portées sur l'état de 1902), qui se trouvent à Périgueux, aux hospices de Latour Blanche, d'Issigeac et de Larmane et dans les succursales d'Agonac et de St Avit ; mais encore celles qui sont attachées sans rétribution au Dépôt de mendicité (maintenant l'Asile des Vieillards), celles qui dirigent des Ouvroirs gratuits ou qui sont attachées gratuitement à des hospices indépendants de la Congrégation

Vous voudrez donc bien me fournir les renseignements

demandés en vous attachant à faire ressortir le nombre des Soeurs qui sont attachées à l'Assistance gratuite. Il conviendra d'indiquer notamment les hospices ou établissements indépendants de la Congrégation dans lesquels les Religieuses assurent le service sans aucune rétribution.

II Maison du Touin.

Elle renferme une maison de retraite pour les Soeurs et un Ouvroir

On désire avoir un relevé détaillé des recettes et dépenses pour permettre de déterminer la part à concurrence de laquelle l'Ouvroir fonctionne gratuitement (Faire connaître dans le relevé des dépenses la valeur de la pension des internes admises gratuitement, des demi-boursières et des externes admises gratuitement).

III Etablissements de St Jacques de Bergerac, Ste Alvère, Lalinde, Ribérac, Belvès, Agonac St Avit - Sénieur - Cherval.

D'après l'état fourni en février 1902, il existe:
à St Jacques, 1 école, 1 ouvroir gratuit qui occupe 1/4 environ de la maison,
à Ste Alvère, 1 école privée - (N'y a-t-il pas d'ouvroir ou d'orphelinat gratuit?)
à Lalinde, 1 école privée - 1 Ouvroir gratuit
à Ribérac un pensionnat avec externat et classe gratuite;
à Belvès 1 pensionnat avec externat et classe gratuite et 1 Ouvroir où sont admises gratuitement 10 internes ce qui laisse supposer que la gratuité est limitée à un certain nombre d'élèves. L'Ouvroir occupe environ la 1/2 de la maison Il conviendra de donner des chiffres pour faire ressortir la gratuité

A Agonac, une école gratuite
A St Avit une école gratuite { N'y a-t-il pas d'ouvroir ou d'orphelinat gratuit?

A Cheval, 1 Ouvroir gratuit.

D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'exemption ne saurait être accordée à un établissement d'enseignement ; mais les Ouvroirs et les Orphelinats proprement dits ont toujours été considérés comme susceptibles d'exonération dans la mesure où ils fonctionnent gratuitement.

Pour chacun des établissements qui viennent d'être énumérés (§ III) vous voudrez bien faire connaître, d'une part, la proportion ou la valeur des biens affectés aux Orphelinats et aux Ouvroirs et, d'autre part, dresser un état détaillé des recettes et des dépenses permettant de faire ressortir la part faite par les Religieuses à la gratuité

IV. Asile de Latour Blanche

L'exemption ne doit pas être limitée à l'excédent des dépenses sur les recettes. Les dons versés à l'œuvre ne doivent pas entrer en ligne de compte, et il faut ne faire état que du prix des pensions payées

Il y a lieu de fournir ce renseignement pour la période allant du 19 avril 1895 au 31 Xbre 1902.

Veuillez agréer, Madame la Supérieure Générale, l'hommage de mon respect.

Le Receveur,
Signé : Colin

Réponse aux questions de M. le Receveur

Périgueux 14 décembre 1903

Monsieur le Receveur,

J'ai l'honneur de répondre à la communication que vous avez bien voulu m'adresser, le 5 de ce mois, au sujet de l'exemption que Mr le Ministre daigne examiner encore qui concerne nos établissements hospitaliers

Si je ne me trompe, votre demande a pour but de présenter en un résumé succint les renseignements que nous vous avons antérieurement fournis. A cet égard, je vais suivre l'ordre

même du questionnaire que vous me proposez.

1. Maison-Mère

La répartition des Services s'établit ainsi :

Les immeubles sont affectés au pensionnat à concurrence d'une valeur de ..... 44 000 F

et le mobilier pour une valeur de 3770

Ensemble 47770 F

Il reste pour l'ensemble des autres oeuvres une valeur immobilière de ..... 140 000 F

et une valeur mobilière de ..... 802 F

Soit, ensemble ..... 148.802 F

chiffre au sujet duquel vous nous demandez une répartition.

Nous considérons que les locaux affectés au Noviciat représentent, tant en superficie que valeur, les 2/3 de la somme ci-dessus, soit la somme de 98685,33 et, par conséquent, il reste un tiers pour les religieuses en retraite, soit 49.341,67

Quant à la nature des oeuvres auxquelles sont préposées les Religieuses de la Maison-Mère, on peut les diviser ainsi :

Administration et préparation à toutes les oeuvres hospitalières de la Congrégation tant par l'enseignement spécial que par la visite et le secours des pauvres à domicile

Sous le même alinéa, vous nous demandez d'où vient la différence existant dans le nombre des religieuses de toute la Communauté indiqué d'abord à 233 et, en dernier lieu, à 206

Du premier chiffre, il y a lieu de déduire les 3 religieuses d'Eymet, séparées ; 10 religieuses qui ont dû quitter la Communauté à la suite de refus d'autorisation et qui n'avaient pas été préparées à [illegible] et, enfin 9 décès survenus depuis le dernier tableau fourni.

On peut donc se référer au dernier tableau que nous avons présenté en 1903 qui fixe la répartition des Services de la Congrégation en indiquant 3 Soeurs pour l'Administration, 134 pour les Services hospitaliers et indique 19 religieuses invalides

Pour répondre à un passage des questions groupées sous ce 1er article je vous indique que l'entretien des Religieuses hospitalières est partout fixé au strict nécessaire à une somme minime d'environ cent francs par sujet que les Administrations municipales ou hospitalières allouent à nos Soeurs.

A Issigeac, les Soeurs ne reçoivent aucun secours et sont à la charge de la Congrégation.

Quant au Dépôt de Mendicité, ou Asile des Vieillards, nos Soeurs y donnent leurs services gratuitement et ne reçoivent de l'Etablissement que la nourriture

II. Maison du Thoin

La valeur de l'immeuble est de ..... 20.000 f
Celle du meuble de ..... 1044 f
Ensemble 21044 f

L'Ouvroir est pour 1/3 dans cette évaluation soit :

21044 : 3 = 7014 ; 66

Les jeunes Ouvrières du Thouin, au nombre de 36 sont ainsi réparties : 10 externes gratuites.
5 internes payant chacune 200 fr
21 admises pour la moitié de ce prix soit ..... 100 fr chacune

Budget de la maison du Thouin

Recettes

Rétributions de cinq internes à 200 fr chacune	1000 fr
Rétributions de vingt-et une interne à 100 f id	2100 fr
Rétribution du travail	5500
Total	8600 fr

Balance

Dépenses	9493,5
Recettes	8600
Déficit	893,5

Dépenses

Boulanger	1895
Boucherie, volaille	1084
Epicerie	954
Vin	700
Légumes, lait, oeufs	235
Rétributions de trois ouvrières	112
Entretien des enfants	325
Entretien des Soeurs	475
Entretien de l'immeuble	800
Frais divers	114,6
Servante	120
Médecin et pharmaciens	230
Impots et assurances	495,9
Bois, charbon, gaz	940
	9493,5

Le déficit est comblé par des dons.

III. Lalinde

Valeur de l'immeuble ..... 15200 f
Valeur des meubles ..... 785 f
Ensemble 15985 f

L'Ouvroir est pour moitié dans cette évaluation
Soit 15985 f : 2 = 7992,5 f
Les dépenses générales s'élevèrent à 4103,90
Soit la demie 4103,90 : 2 = 2051,95

A l'ouvroir de Lalinde, les internes, au nombre de cinq, sont admises gratuitement; toutes les externes bénéficient également de la gratuité.

Budget
Recettes — Rétributions de 3 internes du pensionnat à 300 f. : 900 f
Rétribution scolaire ..... 1574 f
Blanchissage et repassage ..... 300 f
Travail de l'Ouvroir 800 f
total 3574 f

Dépenses

Impots et assurances	203 f	15
Boulanger	870	
Boucher, oeufs	790	75
Vin	290	
Epicerie	620	
Chauffage et éclairage	280	
Blanchissage	170	
Entretien des Soeurs et des orphelines	480	
Entretien des immeubles	400	
Total	4105 f	90

Balance

Dépenses	4 103, 90
Recettes	3 874
Déficit	229, 9

Ce déficit est comblé par des quêtes et des dons.

IV. Ribérac

Pensionnat, externat, école gratuite

A Ribérac, une Soeur visite et secourt les malades à domicile.

Les recettes sont de 1 f 012 f et les dépenses de 1 4 913.

Les ressources qui ne sont pas absorbées par les oeuvres locales alimentent les oeuvres générales de la Congrégation

V. Belvès

Maison fermée par notification ministérielle

VI. Agonac

Cette maison n'a ni orphelinat, ni ouvroir ; une Soeur visite et secourt les malades à domicile

VII. St. Avit-Sénieur

A Saint-Avit, une Mission gratuite est annexée à l'école ; les enfants y prennent des leçons après la classe. Une Soeur

est employée à cette oeuvre. –
La valeur de l'immeuble est de 3.600f
Celle du meuble est de 368f
Ensemble 3968f
L'Oeuvroir est pour un quart dans cette évaluation
Doit 3968 : 4 = 992 F

Renseignements sur divers Etablissements

I. St Jacques, à Bergerac

La valeur de l'immeuble est de ..... 6400 F
Celle du meuble de 840
Ensemble 7240 F
L'Oeuvroir est pour 1/4 dans cette évaluation doit
7240 : 4 = 1810 F
Les dépenses générales s'élèvent à 2073f
Doit 1/4 : 2073 : 4 = 518 F 20

Budget de la maison de St Jacques

Recettes

Rétribution scolaire	1120 F
Travail de l'Oeuvroir	340 F
Recès de la fabrique pour blanchissage et repassage du linge d'église	300 F
	1760 F

Dépenses

Impôts et assurances	161 F	90
Servante	150	
Pain	400	
Boucherie	515	
Chauffage et éclairage	145	50
Entretien de l'immeuble	300	
Entretien des Sœurs	320	
Blanchissage	80	60
	2073	F

Balance

Dépenses 2073 f

Recettes 1760

313 f

L'excédent des dépenses est couvert par des dons.

W. Ste Alvère

Cette Maison n'a qu'une école privée établie dans le but d'arriver à une fondation hospitalière

Une Sœur visite les malades à domicile

Budget de la maison de Ste Alvère

Dépenses		Recettes	
Impôts et assurances	206,25	Rétributions de 3 infirmes	450
Boulanger	378	Ouvrage confectionné,	
Boucher, œufs volaille	430 f	blanchissage et lissage	
Vin	100	du linge d'église	270
Epiceries	77,75	Rétributions de deux	
Chauffage, éclairage	100	demi-pensionnaires	
Blanchissage	50	à 15 f par mois	300
Aumônes	58		
	1398	Total	1320

Balance

Dépenses : 1398

Recettes 1320

Déficit 78

III. Latourblanche

Jusqu'en 1899, l'immeuble de Latour Blanche était divisé par égales parties entre un pensionnat et un orphelinat. Les ressources du pensionnat couvraient les dépenses de l'orphelinat complètement gratuit.

Depuis cette époque, l'immeuble est destiné à l'hospitalité
Le nombre des hospitalisés s'est élevé progressivement et
atteint aujourd'hui le chiffre considérable de 36, répartis comme
il suit :

10 gratuits
20 à 150 f
et
6 pensionnaires à 300 francs

Budget de la maison de Latourblanche

Recettes		Dépenses	
Demi bourses	3.000 f	Impôts	284, 35
Pensionnaires	1800 f	Assurance	63, 35
		Boulanger	2700
	4800	Viande	1800
		Vin	850
		Epicerie	600
		Medecin	60
		Eclairage	250
		Chauffage	800
		Blanchissage	400
		Entretien de l'immeuble	200
		Entretien des pauvres et des Sœurs	600
		L'total	8607, 70

Balance

Déjenses 8607,70
Recettes 4800

Déficit 3807

Somme qui est momentanément assurée par
de généreuses initiatives

84

Budget de la Cté de St Avit

Dépenses

Assurances	13, 20
Impôts	65, 15
Boulanger	400
Boucher	300
Epicier	141, 65
Chauffage et éclairage	150 f
Blanchissage	90 f
Entretien des Sœurs	150 f
Entretien de l'immeuble	170 f
Total	1480 f

L'externat et l'ouvroir étant gratuits, les dépenses sont couvertes par les dons généreux et la petite rétribution de l'ouvroir s'élevant à 200 f

Voici, Monsieur le Receveur, les renseignements que j'ai pu retrouver pour répondre à vos questions. Je les ai recueillis avec le plus grand soin pour leur donner le plus d'exactitude possible et vous verrez que, dans le secours de personnes charitables, nos œuvres dépasseraient de beaucoup les œuvres de la Congrégation surtout depuis que certaines maisons d'enseignement ont été fermées. Nous avons donc l'espoir que Monsieur le Ministre, en présence de cette situation, voudra bien nous faire bénéficier dans la plus large mesure du dégrèvement dont il a daigné accueillir le principe.

Veuillez agréer etc.

La Supérieure Générale de Ste Marthe
Ste Emmanuel Pessat

Lettre de M. le Receveur à propos d'Issigeac Xbre 1902

Enregistrement
Domaines et Timbre

Bureau de Périgueux ce 17 X^bre 1903
14, Boulevard de Vésone

Madame la Supérieure,

Je vous serai reconnaissant de vouloir bien me faire connaître d'urgence la valeur vénale du terrain qui appartient à votre Congrégation et sur lequel est construit l'hospice d'Issigeac.

Au sujet de cet établissement, j'ai l'honneur de vous communiquer votre état estimatif de 1902. Il en résulte que vous avez considéré comme possédé par la Congrégation, ou comme lui appartenant, l'hospice d'Issigeac, tandis que, d'après la note que j'ai jointe à cet état, ces immeubles devraient simplement occupés par votre ordre. Veuillez avoir l'obligeance de me dire si vous n'avez pas commis une erreur en indiquant ces immeubles comme possédés. S'ils sont simplement occupés, ils ne peuvent être sujets à la taxe d'accroissement. Dans le chiffre de f 200^f porté pour les immeubles, avez-vous compris la valeur du terrain et celle des bâtiments ou, seulement, la valeur des constructions.

Veuillez agréer, Madame la Supérieure, l'hommage de mon respect.

Le Receveur
Signé: Calin

Réponse à M. le Receveur

Périgueux 18 X^bre 1903

Monsieur le Receveur,

J'ai l'honneur de répondre à votre communication du 17 de ce mois en vous expliquant la cause de l'erreur que vous relevez. Si nous avons considéré l'immeuble hospitalier d'Issigeac comme possédé c'est que

la propriété du sol abandonnée pour la partie afférente au local de l'hospice est soumise, comme le local lui-même à une condition de retour au cas où on nous enlèverait le soin des malades. C'est donc, à l'heure actuelle le terme occupé qui est le plus exact

Il semble que la valeur même du terrain ne doive pas dépasser 200 fr dans le chiffre total de 2.700

Nous n'aurions donc à payer le droit d'abonnement que sur cette somme de 200 fr au lieu de l'avoir compris sur l'immeuble comme précédemment.

Veuillez agréer, Mr le R; l'assurance etc

La Supérieure Générale de Ste Marie
Signé : St Emmanuel Perrot

République française

Exigences ministérielles au sujet de l'hospice de Castillonnès
4 7bre 1903

Préfecture du Lot-et-Garonne
Cabinet du Préfet

Congrégations de femmes autorisées

Établissements mixtes en instance d'autorisation pour lesquels il n'a été encore pris aucune décision.

Agen le 4 Septembre 1903

Madame la Supérieure

A la suite de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, la Congrégation régulièrement autorisée à laquelle vous appartenez a sollicité la reconnaissance légale pour l'établissement que vous dirigez dans le département du Lot et Garonne

Cet établissement ayant un caractère mixte, c'est à dire à la fois hospitalier ou charitable et enseignant, appartient à la catégorie de ceux qui n'ont encore fait l'objet d'aucune décision. Mr le Président du Conseil me charge de vous informer qu'il est décidé à rejeter dès maintenant la demande d'autorisation faite par votre Congrégation, si cette dernière entend maintenir des oeuvres d'enseignement. Il faut entendre par les

écoles qui ne seraient pas exclusivement réservées aux seuls enfants hospitalisés dans l'établissement charitable ou hospitalier lui-même et recevraient d'autres enfants. J'ai l'honneur, en conséquence, de vous inviter à supprimer définitivement ces écoles et à faire adresser à Monsieur le Président du Conseil, par votre Congrégation, une nouvelle demande ne visant que la partie hospitalière ou charitable de votre établissement et contenant l'engagement exprès de renoncer à l'enseignement.

Veuillez agréer, Madame la Supérieure, l'assurance de ma considération la plus distinguée

Le Préfet du Lot et Garonne
Signé : A. Bernoille

Réponse à M. le Préfet 16 7bre 1903

Périgueux 16 septembre 1903

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous indiquer, en réponse à la communication que vous avez bien voulu me faire le 4 septembre, que l'établissement charitable dirigé par les Sœurs de ma Communauté à Castillonnès se trouvait déjà distinct (dès 1866) de celui d'enseignement et que ce dernier a été définitivement fermé le 31 juillet dernier. En conséquence, nous n'avons plus à formuler de demande d'autorisation qu'en faveur de l'hospice de Castillonnès situé Grand Rue et desservi par les Religieuses de Sainte-Marthe dès 1866, et, pour éviter toute confusion, j'ai fait reconstituer un dossier spécial, que je joins à ma lettre, en vous priant de le faire parvenir à Monsieur le Ministre avec les explications fournies sur l'avis que vous avez bien voulu me soumettre de sa part

Veuillez agréer etc

La Supérieure Générale de Ste Marthe
Signé : Sr Emmanuel Pessat

Dossier pour la demande d'autorisation de l'hospice de Castillonnès
17 9bre 1903

Le dossier dont il est question dans cette lettre se composait 1° D'un double exemplaire de nos Statuts approuvés en 1892 ;
2° du personnel de la Communauté ;
3° Du budget réduit à cette seule explication : "La Commission administrative tient la comptabilité"
4° De l'actif et du passif bornés à cette seule affirmation "L'hospice de Castillonnès appartient à la Commune"
A ces pièces était jointe la lettre suivante :

Périgueux 16 Septembre 1903

Monsieur le Ministre,

Lettre à M. le Ministre des Cultes

Sur une indication de Mr le Préfet du Lot et Garonne, nous présentons de nouveau à votre approbation notre établissement hospitalier de Castillonnès dont le dossier est ci-joint. Daignez agréer, etc

La Supérieure Générale de Ste Marthe
Signé : Sr Emmanuel Pessat

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Cultes

Périgueux 22 Septembre 1903

Menace de fermeture pour Agonac
sept. 1903

République Française
Préfecture de la Dordogne
3e division

Madame la Supérieure

Un décret, dit de tutelle, en date du 4 juin 1862, a autorisé la création d'un établissement d'instruction à Agonac, dirigé par les Sœurs de votre ordre.

Depuis la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, aucune demande d'autorisation n'est intervenue en vue

de faire régulariser cette situation. Par application des dispositions de ladite loi, et conformément aux instructions de Mr le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, cet établissement, en faveur duquel aucune autorisation n'a été sollicitée ni obtenue, doit être fermé.
J'ai en conséquence, l'honneur de vous informer qu'un délai de huit jours est imparti aux religieuses d'Agonac pour se retirer du Siège de la Congrégation et fermer l'établissement qu'elles détiennent indûment, sous peine d'y être contraintes par les voies légales.
Je vous prie de veiller, en ce qui vous concerne, à l'exécution de ces présentes prescriptions
Agréez, Madame, etc

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé :

Réponse de la Supérieure

Il a été répondu : Périgueux 22 septembre 1903
Monsieur le Préfet,
J'ai reçu l'avis que vous venez de me transmettre au sujet de notre maison succursale d'Agonac. Nous pensions être absolument en règle à cet égard et l'Administration ne doit certainement douter ni de notre bonne foi ni de notre bon vouloir.
Dans ces conditions, je vous prie, Monsieur le Préfet, de nous accorder un sursis à l'exécution de la mesure que vous édictez afin que la situation d'Agonac soit examinée à nouveau avec toute votre bienveillance et qu'elle soit régularisée s'il y a lieu
Veuillez agréer etc

La Supérieure Générale de Ste Marthe
Signé : Sr Immanuel Peirat

Sursis accordé par M. le Préfet

Périgueux — 26 7bre 1903 : Madame la Supérieure
J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre du 22 de ce mois, que je vous accorde

un Sursis, dont je vous ferai connaître ultérieurement l'expiration, pour la fermeture de votre établissement d'Agonac. Veuillez agréer, Madame la Supérieure, l'assurance de ma considération la plus distinguée

Le Préfet,

Signé : Estelle

Points d'appui posés par la société électrique à notre maison-mère

Le 18 janvier 1904 la Société électrique de Périgueux a, avec l'agrément du Conseil administratif de la Congrégation posé deux nouveaux points d'appui au ~~mur~~ de notre immeuble (2 place de la Cité)

La police de 1895 subsiste malgré cette modification

République Française

Préfecture de la Dordogne

3e Division

Décret abrogeant la fondation de Cherval 30 mars 1904

Décret

Le Président de la République Française

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Vu les décrets et Ordonnances qui ont autorisé la fondation de divers établissements Congréganistes de femmes, aujourd'hui signalés comme n'existant plus et par suite la nécessité de rapporter pour ordre les dites autorisations ;

Vu les rapports du Préfet de la Dordogne, en date des 28 février et 13 mars 1904, signalant la disparition de l'établissement dont il importe aujourd'hui de rapporter l'autorisation ;

Vu l'article 13, paragraphe 3, de la loi du 1er juillet 1901

Le Conseil des Ministres entendu ;
Décrète ;

. . . . . .

Article 5

Est et demeure abrogé :
Le décret du 1er juillet 1856, qui a autorisé la fondation d'un établissement de Sœurs de Ste Marthe de Pessignac à Cherval, Dordogne ;

. . . . . .

Article 21

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au bulletin des lois
Fait à Paris le 20 mars mil neuf cent quatre
Signé : Emile Loubet
Par le Président de la République,
Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, Signé : E Combes
Pour ampliation :
Pour le Conseiller d'Etat, Directeur Général des Cultes,
Le Sous-directeur,
Signé : Magny
Pour copie conforme, le Secrétaire Général,
Signé : illisiblement

Décret abrogeant les fondations de Cahuzac et de Lévignac
23 juin 1904

République française

Préfecture de la Dordogne

3e Division

Décret

Le Président de la République Française
Sur le rapport du président du Conseil Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Vu les décrets et Ordonnances qui ont autorisé la fondation de divers établissements Congréganistes et Communautés de femmes signalés aujourd'hui comme n'existant plus, et, par suite, la nécessité de rapporter, pour ordre, les dites autorisations;
Vu les rapports des Préfets du Lot et Garonne en date des 19 novembre 1903, 23 février et 7 avril 1904 . . . . . .

. . . . . Confirmant la disparition des dits établissements et Communautés et concluant au retrait des autorisations dont ils ont bénéficié . . . . . .

. . . . . .

Vu l'article 13, paragraphe 3 de la loi du 1er juillet 1901;
Le Conseil des Ministres entendu;

Décrète,

. . . . . .

Article 5

Sont et demeurent abrogés:
1° Le décret du 29 février 1816 qui a autorisé la fondation d'une Cte autonome des Srs de St Joseph à Agen;
2° Le décret du 26 avril 1856 qui a autorisé la fondation d'un établissement de filles de Marie Immaculée d'Agen à Lagupie;
3° Les décrets des 4 juin 1857 et 11 Xbre 1858 qui ont autorisé la fondation d'établissements de Soeurs de Ste Marthe de Périgueux à Cahuzac et à Lévignac (Lot-et-Garonne)

. . . . . .

Article 25

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes est chargé de l'exécution du Présent décret qui sera inséré au bulletin des lois.
Fait à Paris le 23 juin 1904
Signé: E. Loubet

Mêmes autres formules et signatures que pour le précédent Décret

Périgueux le 18 Janvier 1906

Lettre de M. le Préfet relative-ment à Cherval

Madame la Supérieure Générale

J'ai l'honneur de vous adresser copie d'un décret en date du 30 mars 1906, rapportant le décret du 1er juillet 1856 qui avait autorisé la fondation de votre établissement de Cherval, aujourd'hui disparu, et régularisant, par une simple mesure d'ordre, le présent état de choses. Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma Considération la plus distinguée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé :

Lettre de M. le Préfet relative-ment à nos maisons du Lot-et-Garonne

Préfecture de la Dordogne
3e Division
Administration communale et hospitalière

Périgueux le 28 juin 1906

Madame la Supérieure Générale,

J'ai l'honneur de vous adresser copie d'un décret du 22 juin courant qui a rapporté l'autorisation accordée à deux établissements de votre Congrégation dans le département du Lot-et-Garonne.

Je crois devoir vous faire remarquer qu'il s'agit là d'une mesure d'ordre qui n'a d'autre effet que de rapporter des titres vides.

Veuillez agréer, Madame la Supérieure Générale, l'assurance de ma considération la plus distinguée

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé :

94

Notification de fermeture de l'école à Laroux blanche

10 juillet 1904

République française

Préfecture de la Dordogne

3e division

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes

Vu la loi du 7 juillet 1904 relative à la suppression de l'enseignement Congréganiste et notamment les articles 1 et 3 ainsi conçus

Article 1 – "L'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux Congrégations – Les Congrégations autorisées à titre de Congrégations exclusivement enseignantes seront supprimées dans un délai maximum de dix ans – Il en sera de même des établissements et des Congrégations qui, bien qu'autorisés en vue de plusieurs objets, étaient, en fait, exclusivement voués à l'enseignement à la date du 1er janvier 1903 – Les Congrégations qui ont été autorisées et celles qui demandent à l'être à la fois pour l'enseignement et pour d'autres objets ne conserveront le bénéfice de cette autorisation ou de cette instance d'autorisation que pour les Services étrangers à l'enseignement prévus par leurs Statuts

Article 3 – Seront fermés dans un délai de dix ans prévu par l'article 1er : Tout établissement relevant d'une Congrégation supprimée par application des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 – Toute école ou classe annexée à des établissements relevant d'une des Congrégations visées par le paragraphe 4 de l'article 1er sauf exception pour les Services scolaires uniquement destinés à des enfants hospitalisés auxquels il serait impossible pour des motifs de Santé ou d'autres de fréquenter une école publique

La fermeture des établissements et des Services scolaires sera effectuée aux dates fixées pour chacun d'eux par un arrêté de mise en demeure des ministres de l'Int[illegible]

«rieur inséré au "Journal Officiel". Cet arrêté sera après cette «insertion notifié dans la forme administrative au Supérieur «de la Congrégation et au Directeur de l'établissement 15 «jours au moins avant la fin de l'année scolaire. Il sera «en outre rendu public par l'affichage à la porte de la «Mairie des Communes où des établissements se trouvent «supprimés.»

Vu l'article 6 portant abrogation de l'article 109 du décret du 17 mars 1808

Vu les lois du 24 mai 1885, 1er juillet 1809 et 11 Xbre 1902;

Arrête

Article 1er — Seront fermés dans un délai qui expirera le 1er octobre 1904, les établissements Congré-ganistes ci-après désignés situés dans le Département de la Dordogne: . . . . . .

. . . Soeurs de Sainte-Marthe de Périgueux (dans la Dordogne) à Latourblanche. . . . . .

Article 2e — Le Préfet du Département de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au "Journal Officiel" et affiché à la porte de la Mairie de chacune des Communes intéressées

Fait à Paris le 10 juillet 1904

Signé: E Combes

Pour extrait conforme, le Secrétaire Général

Signé: Illisible

Lettre de la Supre Gle à M. le Préfet lui annonçant la cessation des classes à Latourblanche

Périgueux 18 juillet 1904

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à la notification que vous m'avez fait parvenir le 10 juillet, les classes qui étaient jointes à l'Asile de Latourblanche vont cesser le 25 de ce mois

En conséquence, les religieuses ne s'occuperont plus que des services hospitaliers. Veuillet etc.

La Supérieure Générale de Ste Marthe
Signé : Sr Emmanuel Perrot

Questions posées par M. le Maire de Périgueux relativement à notre immeuble de Cahuzac

Août 1904

Comment la Congrégation de Ste Marthe détient-elle les biens de Cahuzac ?
En vertu d'un contrat passé en l'étude de Me Lagrange le 30 janvier 1857, suivant décret d'autorisation du 4 juin 1857

Y a-t-il un Couvent de Ste Marthe à Cahuzac ?
Il y en a eu aussi longtemps que la Maison Mère a pu fournir le personnel nécessaire. Il y a environ dix ans, les Soeurs de Vaylats nous y ont remplacées et ont continué l'oeuvre jusqu'en juillet 1903 où une notification ministérielle les a forcées de l'abandonner.

Est-ce une Maison d'école ou un hospice ?
C'est une maison d'école.

Les immeubles de Cahuzac sont-ils loués et à qui ?
Ils sont loués verbalement à l'année à Monsieur Serret (par l'intermédiaire de Monsieur Garry propriétaire à Novarre près Cahuzac à qui la Supérieure Générale a donné procuration pour cela) à raison de 300 f par an par semestre et d'avance.

L'acquisition est-elle le résultat d'un remploi ou la réalisation d'une donation à un titre quelconque ?
L'acquisition est le résultat du contrat par lequel nous avons déboursé 2.000 f pour nous en rendre propriétaire

16 août 1904

Ministère des Finances

Direction du personnel et du matériel

Contreseing

Décret d'exemption

8 Xbre 1904

République Française

Préfecture de la Dordogne

3ème Division

Le Président de la République

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu les décrets des 13 novembre 1810 et 8 novembre 1852, qui ont autorisé la Congrégation des Sœurs de Ste Marthe à Périgueux

Vu l'article 3 de la loi du 16 avril 1895;

Vu les avis du Préfet de la Dordogne, en date des 21 mars et 14 juin 1904;

Les Sections réunies des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, et de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux arts du Conseil d'Etat entendues

Décrète

Article 1er

Les biens possédés par les Sœurs de Sainte-Marthe de Périgueux, tels qu'ils sont désignés dans l'état de consistance ci-annexé, sont exemptés de la taxe annuelle d'accroissement édictée par la loi du 16 avril 1895, dans les proportions et suivant les indications mentionnées au dit état

Article 2e

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris le 8 décembre 1904

Signé: Emile Loubet

Par le Président de la République:

Le Ministre des Finances

Signé: Rouvier

Pour ampliation:

Pour le Directeur: Le Sous-chef de Bureau,

Signé: Illisible

État des biens possédés par les sœurs de Sainte-Marthe à Périgueux pour lesquels l'exemption de taxe d'accroissement est accordée

N° d'ordre	Désignation sommaire et lieu de situation des biens		Meubles corporels — Valeur	Rentes sur l'État	Immeubles — Valeur	Observations
1	Maison Mère à Périgueux	Pensionnat	3770f	"	44.000	Non exemption
		Noviciat	5350	160	33332	Exemption jusqu'à concurrence de 50%
		Services généraux	2675	80	46.628	— 3° — D° —
2	Latour Blanche		1836	"	11.000	Exemption jusqu'à concurrence de 44 %

Vu pour être annexé au décret en date du 8 décembre 1904

Le Ministre des Finances

Signé : Rouvier

Pour copie conforme :
Le Secrétaire Général
Signé :

Pour ampliation
Pour le Directeur
Le Sous Chef de Bureau
Signé : Illisible

Lettre du Préfet

Préfecture de la Dordogne

3ème Division

Périgueux le 19 décembre 1904

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser une copie du décret en vertu duquel les lucins de votre Congrégation ont été exemptés en partie de la taxe annuelle d'accroissement édictée par la loi du 16 avril 1895. Ce décret est daté du 5 Xbre courant. Je vous serais obligé de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Madame etc

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé :

Renseignements fournis à M. le Receveur sur les ressources du Chozin

Juin 1904

Il avait été écrit le 1er juin 1904 à Mme Colin :

Monsieur le Receveur,

J'ai l'honneur de répondre à la communication que vous avez bien voulu me faire le 21 mai.

Les cinq mille 500 francs figurant aux recettes de l'état présenté à l'Administration de l'Enregistrement le 14 décembre 1903 proviennent du travail des élèves exécuté sous la direction et la surveillance des sœurs employées à l'Ouvroir du Chozin. Il est évident que, sans cette direction et cette surveillance, les enfants ne pourraient fournir aucun travail productif.

Je fixe approximativement à 500f la valeur de cette direction, somme comprise dans les 5.500 francs.

Veuillez agréer etc.

L'Economesse de Ste Marthe

Signé : Ste Eustochie Bolley

Estimation des biens meubles et immeubles possédés et occupés par la Congrégation de Ste Marthe de Périgueux

Désignation des maisons	Meubles	Créances	Immeubles Possédés	Immeubles Occupés
Maison Mère à Périgueux	11.795	3.900	184.000	
Thouin id	1.600		20.000	
St Georges id	1.044			5.000
St Jacques à Bergerac	840		6.400	
Ste Alvère	984		16.000	
Lalinde	785		15 200	
Ribérac	1672		12 800	
Latourblanche	1836		11.000	
Belvès			8.000	
Issigeac	864	2.000		7.200
Port-Ste-Foy	715			6.200
Cherval			1.440	
Agonac	400		7.200	
St Avit-Sénieur	968		3.600	
Beaumont (meubles exceptionnellement restés à l'usage des Soeurs hospitalières)	1.736			
Montpon	2.512			12.850
Mussidan	720			14.480
Cahuzac			4.800	
Lévignac			12.000	
Meubles :	28.475	5.900	302.440	45730

Immeubles : 348.170

Créances : 5.900 Le 5 % 19.127.5

Ensemble 382541 Le 4 % 765.20

Périgueux le 30 mars 1904

Certifié la présente évaluation par la Supérieure Gle

Signé : Sr Emmanuel Perrot

Détail des créances portées sur l'Etat ci-contre

Nature du titre de créance	Date du titre	Nom du Notaire	Montant de chaque titre	Echéance stipulée	Nom du débiteur et domicile
Un acte notarié	14 8bre 1862	Me Gilles Lagrange	1.500	Indéterminée	Mr Giraud de St Hilaire
Un acte	5 avril 1899	Me G. Lagrange	3.000	Annuelle	Bouyssonnié à Ste Nathalène
			4.500		
		4 annuités de Me Bouyssonnié	600		
			3.900		
Un effet	1882		2000	Indéterminée	de Lachapelle de Montaut

Périgueux 30 mars 1904

Certifié exact

La Supérieure Générale de Ste Marthe

Signé : Sr Emmanuel Perrat

Estimation des biens meubles et immeubles possédés et occupés par la Congrégation de Ste Marthe de Périgueux

Désignation des maisons	Meubles	Créances	Immeubles Possédés	Immeubles Occupés
Maison Mère Périgueux	10.000	2250	13f.670	
Ebouin id	1200		1f000	
St Georges id	1044			5.000
St Jacques Bergerac	840		6.400	
Ste Alvère	984		16.000	
Laluide	785		1f.200	
Riberac	1672		12.800	
Latour Blanche	1836		11.000	
Belvès			8.000	
Lisigeac	866	2000		7.200
Port Ste Foy	715			6.200
Cheval			1.440	
Agonac	400		7.200	
Beaumont (Meubles exceptionnellement resté à l'usage des Sœurs hospitalières)	1.736			
Montpont	1f.12			12.850
Mussidan	720			14.480
Cahuzac			4.800	
Lévignac			8.00	
St Avit Seigneur	968		3.600	
	25.276	4.250	24f.110	4f.730

Meubles : 25.276
Immeubles 290.840
Créances 4.250
320.366 f

La Maison Mère et Latour Blanche sont exonérées sur la somme de 61.24f 8f

Signé Du Bet

Détail
des Créances portées sur l'Etat ci-contre

Nature du titre de créance	Date du titre	Nom du Notaire	Montant de chaque titre	Echéance stipulée	Nom du débiteur et Domicile
Un acte	5 avril 1899	Me G. Lagrange	3.000		Bouyssonnié St Nathalène
	Reçu	5 annuités de Me Bouyssonnié	750		
			2.250		
Un Effet	1882.		2.000		Mr de Lachapelle de Montaut

Périgueux le 18 janvier 1905

Vu et approuvé par la Supérieure Générale
Signé : Sr Emmanuel Perrot

Enregistrement – Domaines et Timbre

Le Receveur nous informe de l'évaluation de la taxe

Janvier 1905

Périgueux 30 janvier 1905

Madame la Supérieure Générale

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la taxe d'accroissement, calculée d'après les évaluations que vous avez bien voulu me fournir le 18 courant, s'élève à la somme de 5.833 francs du 19 avril 1895 au 31 décembre 1903.

La décision ministérielle du 14 janvier 1902 vous décharge des demi-droits en sus à condition du paiement de la taxe dans les deux mois de la notification du décret d'exonération.

Si vous prévoyez ne pas être en mesure de vous libérer dans le délai fixé, je vous serai obligé de vouloir bien me déposer, le plus tôt possible, une nouvelle demande de remise (sur timbre)

Veuillez agréer etc

Le receveur

Signé : Colin

Procuration pour bail de Cherval

février 1905

Périgueux 8 février 1905

Je, soussignée, donne pouvoir à Soeur Saint Kémy Destord, Supérieure de la Communauté de Latour Blanche, de faire pour moi au Bureau de l'Enregistrement de Verteillac, la déclaration de bail verbal de l'immeuble que la Congrégation possède à Cherval et de renouveler cette déclaration toutes les fois que ce sera nécessaire.

Bon pour procuration à cet effet

Signé : S. Emmanuel Perrot

Supérieure Générale de Ste Marthe

Périgueux 22 février 1905

Monsieur le Ministre, – Par décret du 8 décembre 1904, rendu sur votre proposition, la Congrégation des Soeurs

Lettre au Ministre des Finances demandant un délai de 8 mois pour le versement de la taxe

février 1905

Les Hospitalières de Sainte-Marthe du Périgord, dont le siège est à Perigueux a été encouragée de la taxe d'accroissement conformément à la loi du 16 avril 1905 à concurrence de :

1° 50 % sur le Noviciat,

2° 50 % sur les Services généraux et le mobilier à concurrence de 8.025 francs,

3° 44 % sur le mobilier et les immeubles de la Succursale de Latour Blanche,

4° 50 % sur des rentes sur l'Etat montant à 260 francs.

L'Administration de l'Enregistrement est informée que la taxe d'accroissement à votre charge est liquidée à la somme de f. 647 f. 19 pour la période allant du 19 avril 1905 au 31 décembre 1903.

Nous acquiesçons à cette liquidation, mais il ne nous est pas possible de nous libérer intégralement le 15 mars prochain, dernier jour du délai de deux mois à partir de la ratification du décret du 8 décembre 1904 qui nous a été accordé par votre décision du 16 janvier 1902.

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance un délai de huit mois qui nous est nécessaire de manière à éviter un nouvel emprunt au Crédit Foncier dont la réalisation exigerait elle-même un temps assez long.

Nous espacerions nos paiements de la façon suivante :

1° 1.800 fr au 15 mars,

2° 1.923 fr 60 au 15 juillet,

3° 1.923 fr 60 au 15 novembre.

Dans l'espoir que vous daignerez accueillir favorablement ma requête, et que vous voudrez bien me dispenser de toute pénalité, j'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous prier d'agréer etc.

La Supérieure Générale de Sainte-Marthe

Signé : Sr Emmanuel Perrot

Le Receveur nous informe que le délai est accordé

Mars 190[illegible]

Périgueux le 7 mars 190[illegible].

Meadame la Supérieure,

Je suis heureux de vous informer que, conformément à votre demande, l'Administration vous a exonérée de toute pénalité au sujet de la taxe d'accroissement et vous a autorisée à en effectuer le paiement ainsi que vous l'aviez proposé :

1° 1800 f le 1[illegible] mars 190[illegible],
2° 1923 f 60 le 1[illegible] juillet 190[illegible],
3° 1923 f 60 le 1[illegible] novembre 190[illegible].

Le premier versement devra être accompagné des frais conservatoires exposés par le Trésor, soit 1[illegible] 70 et 0.2[illegible] de timbre. Veuillez agréer etc... Le Receveur,

Signé : Colin

Il y aura lieu d'acquitter, le 31 mars, la taxe sur le revenu de l'année 1904, soit ..... [illegible] 12, 80
et la taxe de l'accroissement ..... 632, 0[illegible]
2[illegible]

Total 1745, 10

La Congrégation achève de s'acquitter envers le Trésor

X[illegible] 190[illegible]

Le 2 décembre 190[illegible], le dernier pacte de notre dette arriérée a été payée au receveur de l'Enregistrement, Monsieur Colin. L'Administration nous a cependant envoyé une nouvelle contrainte le [illegible] décembre dans le but de nous obliger à payer ce qui reste dû au Trésor par les Communautés de la Miséricorde et de la Madeleine à Bergerac. La protestation suivante a été dictée à l'huissier porteur de la contrainte (Me Pierre Bertrand) qui l'a écrite et sur l'acte lui-même et sur la copie qu'il en a laissée : « La Supérieure Générale actuelle, « à laquelle la contrainte est présentée, requiert l'huissier « soussigné de mentionner que cet acte ne saurait lui

"être légalement notifié attendu que les maisons qu'il vise ont "une existence particulière et indépendante, suivant les décrets "d'autorisation qui ont consacré leur existence propre."

Bail pour Belvès

Janvier 1906

Entre les Soussignés

Madame Sœur Jeanne de la Croix, née Serbat, célibataire majeure demeurant à Périgueux d'une part,

et Monsieur Georges Martin, receveur de l'Enregistrement demeurant à Belvès, d'autre part, ont été faites les conventions suivantes:

Madame Sœur Jeanne de la Croix, née Serbat, cède à titre de bail à loyer à Monsieur Martin qui accepte et pour une durée de trois, dix ou neuf à compter du 1er mars 1906, une maison sise à Belvès, quartier de la paroisse, composée de plusieurs chambres au premier étage, d'orton; au rez-de-chaussée, réfectoire, cuisine, autre pièce et ancienne, chapelle; eau, jardin et dépendances et droit de passage dans le vestibule de la maison qui est actuellement louée au Sieur Reconbeau et servant de dépôt de sel.

L'accès des lieux loués a lieu tant par la porte de la maison louée au Sieur Reconbeau que par celle du jardin.

Il est expressément convenu qu'au cas de changement de résidence de Monsieur Martin nécessité par des fonctions administratives, le présent bail serait résilié de plein droit sans indemnité. Monsieur Martin paierait dans ce cas les arrérages courus au jour de son départ.

De son côté Madame la Supérieure s'engage à rembourser à Monsieur Martin la somme qu'il aurait payée en trop afférente au prorata de loyer du jour de son départ à la fin du trimestre.

Le surplus ce bail est fait et accepté moyennant un loyer annuel de trois cent cinquante francs

payables par trimestre et d'avance les premier mars, premier juin et premier Septembre et, enfin, premier décembre de chaque année

Fait double à Belvès pour Monsieur Martin le 13 janvier mil neuf cent six et, pour Madame Soeur Jeanne de la Croix née Serbat, à Périgueux le janvier 1906.

Signé : G. Martin — S. Jeanne de la Croix Serbat
Supérieure Générale

Traité pour l'hospice de Beaumont

Juin 1906

Les soussignés Antoine Vernet, maire de la Commune de Beaumont, agissant en la qualité de président de la Commission administrative de l'hospice de Beaumont

D'une part,

Madame Alice Serbat, en religion Soeur Jeanne de la Croix, demeurant à Périgueux, agissant en la qualité de Supérieure Générale des Soeurs de Sainte-Marthe dont la maison mère est établie à Périgueux

D'autre part,

Ont été faites les conventions suivantes :

Pendant une période de trois années à commencer le 1er mars mil neuf cent six, pour finir le 1er mars mil neuf cent neuf, Madame la Supérieure s'engage à faire accepter et soigner, par les religieuses de son Ordre, les malades et infirmes que la Commission de l'hospice a admis et admettra et ce, moyennant, pour chaque malade et par jour, quatre vingts centimes y compris les médicaments et le médecin Toutefois, en ce qui concerne les enfants au-dessous de douze ans que la Commission a admis ou admettra, cette indemnité quotidienne sera réduite à cinquante centimes

De son côté Monsieur le Maire s'engage à payer aux dites Soeurs de Sainte-Marthe, sauf jours le traitement des religieuses affectées au service exclusif

des pauvres, soit pour tout autre indemnité d'administration, une somme de Sept cents francs annuellement.
La pension des pauvres et infirmes, établie par les soins de Madame la Supérieure sur un registre spécial, visé par Monsieur le Maire, de même que la rétribution de Sept cents francs ci-dessus fixée, leur seront payées par trimestres échus par Monsieur le Receveur dudit hospice, au vu d'un état dressé par elle et ordonnancé par Monsieur le Maire, ou, à son défaut, par un membre de la Commission.
Fait double à Beaumont le 24 février 1906

Le Maire de Beaumont
Président de la Commission
Signé : A. Vernet

La Supérieure Générale
de Sainte-Marthe
Sr Jeanne de la Croix Serbat

Vu et approuvé le présent traité pour recevoir son exécution sous l'autorité de la Commission administrative de l'établissement hospitalier.
Périgueux le 4 juin 1906
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Bonnafoux

Enregistré à Beaumont le 9 juin 1906. fr 1 cent 5.
Reçu 10 francs cinquante (50c) décime compris
Signé :

République française

Préfecture de la Dordogne

3ème Division

Paris. le 4 juillet 1906

Notification de fermeture pour St. Jacques

Le Ministre de l'Instruction publique des Beaux-Arts et des Cultes à Monsieur le Préfet de la Dordogne

---

Juillet 1906

... Ainsi que vous le rappelez, la demande d'autorisa-

tion présentée pour l'établissement des Soeurs de Ste-Marthe de Périgueuse situé à Bergerac, rue St Jacques et rue du Presbytère, n° 5, a été rejetée par une décision du 24 juillet 1903 prise en application de la loi du 1er juillet 1901.

« Un sursis a été accordé . . . . . .

. . . . . mais il ne s'agissait là que d'une mesure de pure tolérance qui laissait subsister purement et simplement la décision de rejet

« Le motif qui a fait concéder ce sursis n'existant plus aujourd'hui, il convient d'assurer l'exécution de la décision du 24 juillet 1903. Vous voudrez bien notifier aux intéressées la fin du sursis dont elles ont bénéficié et prendre toutes les mesures utiles pour rendre effective la fermeture de l'établissement à partir du 1er septembre 1906.

Signé : Briant »

Pour extrait conforme :

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Signé : Bonnafous.

République française

3ème Division

Administration communale et hospitalière

Préfecture de la Dordogne

Décret de fermeture pour St-Avit-Sénieur

Juillet 1906.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'avis du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux Arts et des Cultes,

Vu la loi du 7 juillet 1901, relative à la suppression de l'enseignement congréganiste et notamment les articles 1er, 3 et 6 . . .

. . . . . .

Vu les lois du 1er juillet 1901 et 4 décembre 1902,

Vu la loi du 24 mai 1825,

Vu le décret portant règlement d'administration publique en date des 2 janvier et 17 juin 1905 ;

Arrête :

Article 1er. — Seront fermés à la date du 1er septembre 1906 les établissements congréganistes ci-après désignés situés dans les départements suivants :

Dordogne : Sœurs de Ste Marthe de Périgueux à Saint-Avit-Senieur.

Article 2. — Seront fermées à la date du 1er 7bre 1906 les écoles ou classes annexées aux établissements congréganistes ci-après désignés situés dans les départements suivants :

Dordogne ..... Néant.

Article 3. — Le présent arrêté qui vaudra mise en demeure à l'égard de qui de droit, sera inséré au Journal Officiel. Les Préfets des départements intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Paris le 12 juillet 1906

Pour extrait conforme, Signé : G. Clémenceau

Pour le Préfet,

Pour le Conseiller de Préfecture délégué et par ordre,

Le Chef de division,

Signé : Eyssenet

Ministère de l'Intérieur et des Cultes

2e Bureau

1re Section

N° 825 Direction générale des Cultes.

Notification de fermeture pour St Georges

Paris le 13 juillet 1906. — Madame, — A la date du 29 décembre 1901, vous m'avez adressé une demande

tendant à obtenir l'autorisation prévue par l'article 13, paragraphe 2 de la loi du 1er juillet 1901, notamment en faveur de l'établissement de votre Congrégation situé dans le département de Dordogne, à Périgueux, aux Barris Saint-Georges.

Après examen des pièces produites à l'appui de cette demande et des résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé, j'ai décidé qu'il n'y avait pas lieu de transmettre le dossier au Conseil d'Etat en vue de l'autorisation sollicitée

En conséquence, j'ai l'honneur de vous notifier que votre demande est rejetée en ce qui concerne l'établissement de votre Congrégation ci-dessus désigné. Je vous rappelle qu'aux termes de la loi du 4 décembre 1902, " sont passibles des peines portées à l'article 8, paragraphe 11 de la loi du 1er juillet 1901 (amende de 16 à 5.000 f. et emprisonnement de 6 jours à 1 an) tous individus qui, sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 13, paragraphe 11, auront ouvert ou dirigé un établissement Congréganiste de quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la Congrégation ou à des tiers; qu'il comprenne une ou plusieurs Congréganistes."

Agréez, Madame, l'assurance de ma considération la plus distinguée

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux Arts et des Cultes,

Signé : Illisible

Périgueux 21 août 1906

Lettre informant M. le Préfet que les Sœurs de St. Avit Sénieur ne s'occuperont désormais que des œuvres de charité

Monsieur le Préfet, - J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'arrêté qui nous a été notifié, l'école de Saint-Astier Sénieur est supprimée et que mes religieuses ne s'occupent plus que de l'œuvre de charité visée dans le décret spécial relatif à cette maison, et suivant du reste les règles générales d'hospitalité de la Congrégation. Veuillez agréer &c

La Supérieure Générale de la maison

Signé : Sr Jeanne de la Croix Serbat

Département de la Dordogne

Hôpital civil et militaire de Bergerac

Bergerac le 29 décembre 1906

Le Président de la Commission administrative de l'Hôpital de Bergerac

A Madame la Supérieure Générale des Sœurs de Ste Martha de Perigueux

Aux termes d'un testament fait en faveurs de la ville de Bergerac, celle-ci a été autorisée à accepter la donation d'un immeuble et d'un certain capital à la condition d'approprier et d'aménager ledit immeuble en asile dans lequel seront admises des femmes âgées appartenant à la religion catholique, ces femmes seront soignées par deux religieuses.

L'administration et la gestion de ce nouvel établissement doivent être placées sous la direction de la Commission administratrice de l'hôpital. A l'heure actuelle, l'aménagement complet de cet asile est sur le point d'être terminé et la Commission administratrice désire y installer des malades dans le courant de la première quinzaine de janvier.

Je viens, Madame la Supérieure Générale, vous faire part du désir de l'Administration hospitalière et vous prier de vouloir bien désigner les deux Sœurs qui seront appelées à soigner les malades de l'établissement en question.

Vous voudrez bien les tenir à notre disposition à partir du premier janvier prochain.

Le traitement prévu au budget de l'Asile pour le traitement des Sœurs est le même que celui du budget de l'hôpital, c'est à dire deux cents francs par an.

Le Président de la Commission administratrice

Signé: M. Bruzac

Le Maire de Bergerac demande 2 religieuses pour l'asile Jougère

X 1er 1906

Réponse affirmative à M. le Maire de Bergerac

X bre 1906

Périgueux 30 décembre 1905

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la délibération de la Commission administrative de l'Hôpital de Bergerac. Me référant à votre demande, Monsieur le Maire, je fournirai deux religieuses pour la Maison de Convalescence établie à Bergerac et j'accepte pour leur traitement les conditions que vous m'offrez.

Les deux Sœurs se rendront à l'établissement dans les premiers jours de janvier 1907

Veuillez agréer etc...

Signé: Sr Jeanne de la Croix
Supérieure

Département de la Dordogne
Arrondissement de Ribérac
Hospice de Ribérac

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Administrative de l'Hospice de Ribérac

La commission administrative de l'hospice de Ribérac demande une sœur de plus.

9 bre 1906

Séance ordinaire du 28 novembre 1906

L'an mil neuf cent six et le vingt-huit novembre la Commission administrative de l'Hospice de Ribérac s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Sirou, Maire,

Etaient présents: M.M. Sirou, Petel, Bardenaud, Brunet, Luguet-Desgranges et Léonardon.

Absent: M. Delugin

Monsieur le président donne lecture d'une lettre que M.M. les Docteurs attachés à l'Hospice lui ont écrite et qui est ainsi conçue: .....

La Commission, après en avoir longtemps délibéré, décide, à la majorité des membres présents que son président priera Madame la Supérieure Générale des Soeurs de Sainte-Marthe de Périgueux, de vouloir bien lui envoyer une Soeur de plus dont le service devra commencer au plus tard le 1er janvier prochain. Son traitement sera celui des autres Soeurs : cent francs par an, ce qui portera, en 1907, la dépense du traitement des Soeurs à 500 f au lieu de 400.

Monsieur le Président répond qu'il s'en acquittera avec plaisir.

La Commission exprime en outre à son Président qui le partage le souhait que Madame la Supérieure veuille bien lui envoyer Soeur Praxède qui a été, il y a peu de temps attachée à notre Hospice et dont les services ont été fortement appréciés par tous les membres de la Commission de l'hospice.

. . . . . .

Ont signé au registre, M.M. Siron, Petit, Bordenave, Brunet, Luguet-Desgranges et Léonardon

Pour expédition conforme :

Le Président de la Commission administrative de l'hospice

Signé : J Brunet

Périgueux 2 janvier 1907

Monsieur le Maire,

Réponse à M. le Maire de Ribérac

Janvier 1907

En réponse à la communication que vous m'avez faite le 28 novembre 1906 au nom de la Commission administrative de l'hospice, j'ai l'honneur de vous informer qu'une Soeur arrivera à l'hôpital de Ribérac vendredi 4 janvier pour y prendre part au service de l'établissement. Je n'ai pu, malgré ma bonne volonté, donner le sujet réclamé. Nous sommes à une époque de l'année où son déplacement est impossible. Veuillez agréer etc

Signé : Sr Jeanne de la Croix

Supérieure

Estimation des biens meubles et immeubles possédés et occupés par la Congrégation (1906) de Ste Marthe de Périgueux

Désignation des maisons	Meubles	Créances	Immeubles Possédés	Immeubles Occupés
Maison-Mère Périgueux	10.000	1.950	135 670	
Chourin, id	1.200		15.000	
St Jacques, Bergerac	840		6.400	
Ste Alvère	984		16.000	
Lalinde	785		11.000	
Ribérac	1.672		12.800	
La Tour Blanche	1.836		11.000	
Belvès			8.000	
Issigeac	864	2.000		7.200
Port-Ste-Foy	715			6.200
Cherval			1.440	
Agonac	400		7.200	
St Avit-Sénieur	968		3.600	
Beaumont meubles exceptionnellement restés à l'usage des Sœurs hospitalières	1736			
Montpon	1512			9.000
Mussidan	720			14.480
Cahuzac			4.800	
Lévignac			8.000	
St Georges, Périgueux	1044	Cette maison a été fermée le 1er juillet 1906		5.000
	25.276	3.950	240.910	41.880

Meubles: 25.276
Immeubles: 240.910
Créances: 3.950
270.136

La Maison-Mère et La Tour Blanche sont estimées sur la somme de 61.275 f 85

Détail
des Créances portées sur l'Etat ci-contre

Nature du titre de Créance	Date du titre	Nom du Notaire	Montant de chaque titre	Echéance stipulée	Nom du débiteur et domicile
Un Acte	Avril 1899	Me Gilles Lagrange	3.000		Bouyssonié à Ste Nathalène
	Reçu de Me Bouyssonié Intérêts		1.050		
			1950		
Un effet	1882		2.000		de Lachapelle de Montaut

Lettre de Mr le Receveur de l'Enregistrement relative au versement annuel de la taxe d'accroissement et de la taxe sur le revenu.

Périgueux le 16 mars 1907

Madame la Supérieure Générale, — J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai liquidé la taxe d'accroissement et la taxe sur le revenu à la charge de la Congrégation des Sœurs de Ste Marthe, en tenant compte des nouvelles évaluations qui m'ont été fournies et en tenant compte aussi de la fermeture de votre établissement de St Georges à partir du 1er juillet 1906

La taxe d'accroissement s'élève à 604.58

La taxe sur le revenu à 604.56

Timbre 0.25

Total exigible 1.209.39

Mars 1907

au lieu de 124 ff. 20 payés en 1906. — Veuillez agréer etc

Le Receveur,

Signé : Calin

118

République française

Mairie
de
Lalinde
Chef-lieu de Canton
(Dordogne)

Mr le Maire de Lalinde demande 2 religieuses pour son hôpital-hospice

Mai 1907

Lalinde le 5 mai 1907

Madame la Supérieure,

L'hôpital-hospice que nous à Lalinde fonctionnera à partir du 1er juillet et recevra les malades et les vieillards du canton de Lalinde et de . Il comprend 20 lits plus 2 lits pour le personnel. Il sera parfaitement organisé avec tout le confort désirable, avec une belle salle d'opérations bien outillée, qui n'a d'égale que celles de Bergerac et de Sarlat. Au début le nombre de nos pensionnaires sera naturellement réduit, mais je ne désespère pas d'en augmenter très rapidement le nombre. Il faut nous préoccuper du personnel. Dans le cas où la Commission porterait son choix sur votre Ordre, pourriez-vous nous donner deux Sœurs hospitalières dont l'une déjà familiarisée avec le fonctionnement d'un petit hôpital?

Au début nous préférerions une Sœur Supérieure Econome et une Sœur Servante. Si le besoin s'en faisait sentir nous prendrions une autre Sœur hospitalière

Nous sommes à votre disposition pour vous montrer notre établissement sauf du 15 au 21 mai, époque à laquelle je serai absent.

Vous voudrez bien me faire savoir si nous pourrions espérer composer notre personnel avec des Sœurs de votre Ordre et quelles seraient vos conditions

Veuillez agréer, Madame la Supérieure l'hommage de mon respect

Signé: D Jamme
Maire. Cons. Général

Délibération du conseil administratif au sujet de la demande de M. le Maire de Salinde.

Mai 1907

L'an mil neuf cent sept et le dix mai, le Conseil administratif de la Congrégation de Sainte-Marthe de Périgueux étant réuni dans la Salle ordinaire de ses délibérations, la Supérieure Générale donne lecture d'une lettre par laquelle Monsieur le Docteur Jammes, Maire de Salinde, demande si la Congrégation fournirait deux Sœurs pour le Service de son Hôpital-Hospice (dans le Cas où la Commission administrative ferait choix de notre Ordre pour composer le personnel dudit établissement) et prie le Conseil de décider dans quel sens il doit être répondu à cette communication

Le Conseil, ayant mûrement réfléchi et délibéré, est d'avis, à l'unanimité, d'adhérer à la demande de Monsieur le Docteur Jamme et prie la Supérieure de vouloir bien correspondre avec Monsieur le Maire de Salinde afin de négocier les conditions du traité à intervenir

Fait et délibéré à Périgueux les jours, mois et an susdits

1907

Correspondance de la Supérieure Gle avec le docteur Jammes au sujet de l'hôpital-hospice de Salinde

Périgueux le 7 mai 1907

Monsieur le Maire,

Permettez-moi tout d'abord de vous remercier pour avoir songé aux Sœurs de Sainte-Marthe au sujet de la direction de votre nouvel hôpital. Cette mission rentre si bien dans le but principal de notre institut que je suis toute disposée à seconder votre projet autant qu'il dépendra de moi. A cet égard vous pouvez être assuré d'un accord facile entre nous, quant aux conditions du traité, à la première entrevue que nous aurons toutefois notre Ordre, dit Périgourdin, a rencontré, jusqu'à ce

jours, toutes les sympathies et tout l'appui que les circonstances permettront, ainsi ne voudrions-nous pas nous engager dans le Service hospitalier d'une nouvelle maison sans avoir l'assentiment de l'Autorité préfectorale. Votre intervention à cet égard suffira certainement. Vous nous trouverez alors toutes disposées à seconder le désir que vous avez la bonté de m'exprimer et je vous prie d'agréer,

Monsieur le Maire,

l'assurance de notre Considération

La Supérieure Générale de la Maison

Signé : Sr Jeanne de la Croix

Lettre du Préfet à M. le Maire de Lalinde

mai 1907

Le Préfet du département de la Dordogne
à Monsieur le Maire De Lalinde

Préfecture de la Dordogne
3e Division
Administration communale et hospitalière

Périgueux le 11 mai 1907

Le Préfet du Département de la Dordogne
à Monsieur le Maire de Lalinde,

J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre du 9 courant, que je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'hospice de Lalinde emploie deux religieuses de Sainte-Marthe pour soigner les malades recueillis dans l'Etablissement

Mon traité réglant les conditions de cet emploi devra être passé entre la Congrégation et la Commission administrative de l'hospice.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Bourrafous

Mre Jeanne annonce à M. M. l'acquiescement de Mr le Préfet mai 1907

Mairie de Lalinde

Lalinde le 13 mai 1907

Madame la Supérieure,

Voici la lettre que je reçois de la Préfecture. Elle vous

donne Satisfaction. Vous voudrez bien me faire connaître dans quelles conditions vous nous donnerez les deux religieuses dont je vous ai parlé. Je suis à votre disposition pour vous montrer notre établissement. Toutefois je pars demain mercredi pour Paris et je ne rentrerai que vers le 22 mai

Votre très respectueuse Servitrice,
Signé : D. Jeanne, Maire

Adhésion de N.R. Mère à la demande de Mr. Jammes mai 1907

Pesquieux le 20 mai 1907

Monsieur le Maire,

Je vous dois absent ce qui m'a fait ajourner ma lettre jusqu'à aujourd'hui. Je tiens cependant à ce que, à votre retour, vous trouviez dans ces quelques lignes une nouvelle preuve de mon adhésion à la demande que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser au sujet de votre hospice

Ainsi que j'ai eu déjà l'avantage de vous le dire, je ne doute pas que nous nous entendions très bien quant aux conditions à faire relativement aux deux sœurs sur lesquelles vous pouvez compter pour la création de l'hospice de Laluque puisque la Supérieure donne son autorisation. Je m'occuperai activement de cette affaire la semaine prochaine, dès que j'aurai pu réunir ici plusieurs de nos Mères du Conseil actuellement absentes.

Dores et déjà, je puis vous assurer que le traité qui doit être fait entre nous sera établi sur des bases analogues à celles des divers traités signés par nous avec les Conseils d'administration des autres hospices ou hospitaux du Département

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma religieuse considération.

Signé : Sr Jeanne de la Croix
Supérieure Générale

Périgueux 31 mai 1907 — Mr le Maire,

Envoi d'un modèle de traité à Mr Jammes Mai 1907

Suivant ma promesse, j'ai l'honneur de vous adresser un modèle de traité. Je vous envoie la copie de celui qui est passé entre notre Congrégation et la Commission administrative de l'Hôpital de Bergerac. Ce traité nous sert depuis longtemps de type pour ceux que nous avons à passer avec les différentes administrations locales. Vous voudrez bien, Monsieur le Maire, en prendre connaissance et nous verrons ensemble s'il y a lieu d'y apporter des modifications

Veuillez agréer, etc

La Supérieure Générale de Ste Marthe,
Signé: Sr Jeanne de la Croix

Mairie de Lalinde

Lalinde le 2 juin 1907

Madame la Supérieure,

Modifications demandées par Mr Jammes Juin 1907

Je vous retourne le traité que vous m'avez proposé et qui est, dans ses grandes lignes, la reproduction du règlement modèle proposé par l'Administration. J'y ai fait quelques légères modifications. L'article 9 est à supprimer et l'article 10 à modifier (Voir traité de l'hospice de Bergerac art. 9 et 10) pour la raison qu'il n'y a pas de Chapelle dans notre établissement. Les Sœurs, le personnel et les hospitalisés devront se rendre à l'église paroissiale éloignée de 200 à 250 mètres au plus.

En dehors du traité, ou au sujet du traité, j'ai à vous présenter quelques observations. Nous avons vingt lits de malades ou d'infirmes (tout est neuf et dans les nouveaux modèles) mais il est probable qu'ils ne seront jamais tous occupés. Au début le nombre sera même très restreint. C'est pourquoi je ne prévois que deux Sœurs et pas d'autre personnel pour le moment. Il est d'ailleurs probable que les premiers hospitalisés pourront prêter leur concours.

Pour les gros travaux tels que lessives, je préfère prendre

des femmes de journée. A mesure que notre établissement se garnira nous augmenterons le personnel. La Supérieure devra, comme dans les autres hôpitaux-hospices du département, faire fonction d'économe et tenir la petite comptabilité d'usage sous la surveillance de l'Ordonnateur (Je prendrai cette fonction au début).

Je demanderai aussi qu'on marque le linge draps, serviettes, mouchoirs etc. Nous demanderons qu'on laisse toute liberté aux hospitalisés en ce qui concerne la pratique du culte. Ceux qui pourront et qui le désireront devront conduits le dimanche à la messe par les soins d'une Sœur. M. le Curé se rendra dans l'établissement toutes les fois qu'on désirera Son ministère.

Nous entendons laisser aux Sœurs toute liberté pour la pratique de la religion. Toutefois vous comprendrez facilement que notre hôpital n'ayant pas de Chapelle, il sera impossible aux deux Sœurs d'aller ensemble à l'église en laissant ainsi la maison sans surveillance.

Je tiens particulièrement à ce que les Sœurs et leurs pensionnaires aient une place spéciale dans l'église et je pierai le Doyen de leur donner une place dans la Chapelle de la Vierge qui est très peu occupée et dans laquelle on pénètre par une porte indépendante. . . . . .

Je désirerais que la Supérieure que vous nous enverrez connaisse à la fois l'administration d'un hospice et les soins à donner aux malades. Cela est indispensable surtout pour un premier fonctionnement. Il faut que les Sœurs aient les sympathies de toute notre population, il faut qu'elles soient aimées de tous et que nos malades éprouvent de la joie de se faire soigner par elles. Il y va beaucoup de l'avenir de notre établissement qui ne possède rien et qui est entièrement entretenu avec la subvention faite par le Conseil municipal, subvention de 1500 f par an, obligatoire d'ailleurs. Nous comptons, il est vrai beaucoup sur les vieillards étrangers que, par ma si-

tuation je trouverai facilement.
Nous aurions désiré vous montrer notre établissement vers le 25 juin, époque à laquelle nos réparations seront à peu près terminées
Il est entendu que notre traité partira du 1er juillet ; vous voudrez bien m'adresser les copies nécessaires signées de vous.
Mais il se peut que vos Sœurs soient obligées d'attendre quelques jours de plus. Nous vous en préviendrons.
Veuillez agréer, Madame la Supérieure, mes hommages respectueux

D Jamme
Maire

Mairie
de
Lalinde

Lalinde 13 juin 1907

Madame,

Nous vous recevrons avec plaisir demain vendredi ; mais je crois devoir vous dire qu'il y aurait intérêt à ce que vous reportiez votre visite à lundi. En effet ce jour là les classes d'école et le logement de l'instituteur seront vides et cette partie constitue la partie principale de notre établissement. Nous pourrons bien visiter demain mais avec un peu moins de liberté.
Dimanche tout sera vide aussi, on doit procéder au déménagement Samedi

Votre respectueux Serviteur
Signé : D Jamme

Traité
passé entre la Commission Administrative de l'Hôpital-hospice de Lalinde et la Congrégation hospitalière des Sœurs de Sainte Marthe de Périgueux

Traité pour l'Hopital-hospice de Lalinde

Juin 1907 Article 1er

Il a été convenu ce qui suit
– Les Sœurs de la Congrégation de Ste Marthe

de Perigueux sont chargées, au nombre de deux, du Service intérieur de l'Hôpital Hospice de Lalinde

Article 2e - Le nombre des Soeurs sera de deux et ne pourra être augmenté ni diminué sans une autorisation spéciale de la Commission administrative qui, en cas d'urgence, devra s'entendre avec la Supérieure locale

Article 3e - Les Soeurs hospitalières seront placées, quant aux rapports temporels, sous l'autorité de la Commission administrative et tenues de se conformer aux lois, décrets, ordonnances, règlements qui régissent l'administration hospitalière

Article 4e - La Supérieure aura la surveillance de tout ce qui se fera dans l'Hôpital pour le bon ordre, elle sera chargée des clefs de la maison et veillera à ce que les portes soient fermées à la nuit tombante et ne soient ouvertes que quand il fera jour sauf les besoins du Service

Article 5e - Il sera fourni aux Soeurs un logement meublé, séparé et à proximité du Service. Elles seront, tant en santé qu'en maladie, nourries, blanchies, chauffées, éclairées et soignées aux frais de l'Hôpital qui leur fournira aussi tout le linge nécessaire à l'exception du linge de corps: Il sera accordé en outre à chaque Soeur une somme annuelle de deux cents francs pour frais de vestiaire et de voyages. Cette somme de 200 f restera exclusivement à leur disposition et elles ne seront pas tenues d'en rendre compte à l'Administration; elle sera payable par trimestre.

Article 6e - Les domestiques et les infirmiers seront payés par l'Administration qui les acceptera ou les renverra soit spontanément soit sur la demande de la Supérieure

Article 7e - Lorsque l'âge ou les infirmités mettront une Soeur hors d'état de continuer son Service, elle aura droit, si elle le désire, à être gardée dans l'hôpital et à y être nourrie, chauffée, éclairée, blanchie et fournie de gros linge pourvu qu'elle compte dix ans de Service dans l'Etablissement. Les Soeurs infirmes ou reposantes cesseront d'avoir droit à la subvention qui leur était accordée et elles seront remplacées par d'autres hospitalières aux mêmes conditions que les premières.
Les Soeurs seront considérées tant en santé qu'en maladie, comme filles de la maison et non comme mercenaires.

Article 8e - Les Soeurs ne veilleront aucun malade en ville de quelque sexe, état ou condition qu'il soit.

Article 9e - Quand une Soeur décèdera, elle sera enterrée aux frais de l'Administration et l'on fera célébrer dans l'église paroissiale pour le repos de son ame, une grand' messe et deux messes basses.

Article 10e - Dans le cas de retraite volontaire de la Communauté ou de son remplacement par une autre Congrégation, la Supérieure Générale ou la Commission administrative de l'Hôpital devra prévenir l'autre partie et s'entendre sur l'époque de la sortie des Soeurs de l'Etablissement. Cette sortie ne pourra avoir lieu avant un délai de quatre mois après la notification faite par celle des parties qui voudra résilier le Traité.

Article 11e - Le présent traité qui sera obligatoire à partir du premier Juillet mil neuf cent sept sera le seul dorénavant qui lie les parties soussignées, tout autre demeure entièrement non avenu

Fait en quatre originaux dont un pour la Supérieure Générale le second pour la Supérieure de l'Hospice de Lalinde, le troisième pour la Commission administrative, le quatrième pour Monsieur le Préfet de la Dordogne, pour être valable qu'après l'approbation de l'autorité compétente.

A Lalinde le 25 juin mil neuf cent sept

Signé : La Supérieure Générale, Sr Jeanne de la Croix Sebat

Signé : Le Maire, D'Jeanne

Vu et approuvé, Périgueux le 12 juillet 1907
Le Préfet de la Dordogne,
Pour le Préfet
Le Conseiller de Préfecture
Signé : Moreau

Mairie de Lalinde

Lalinde 14 Juillet 1907
Madame la Supérieure

Mr. le Maire de Lalinde demande l'arrivée des Sœurs - juillet 1907

Je vous adresse deux exemplaires approuvés de notre traité. Notre établissement est entièrement terminé, il ne manque que les ustensiles de cuisine pour lesquels j'attends l'approbation de vos Sœurs. Vous pouvez donc nous envoyer nos deux religieuses le plus tôt possible. C'est entendu pour une Sœur Supérieure connaissant un peu la comptabilité des hospices, sachant soigner les malades et conduire une maison ; plus une Sœur cuisinière.

J'écris ce jour à Monsieur l'Inspecteur des Enfants assistés chargé du Service de l'Assistance aux vieillards afin qu'il nous procure des pensionnaires.

Veuillez agréer, Mme la Sup.re l'hommage de mon respect

Signé : D'Jeanne Marie

D 128

République Française

Préfecture de la Dordogne

Arrêté de fermeture de l'école de St Astier Juin 1904

3e Division — Administration communale et hospitalière

Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur
Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes

Vu la loi du 7 juillet 1904 relative à la suppression de l'enseignement Congréganiste et notamment les articles 1, 3 et 6 ainsi conçus :

" Article 1er — L'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux Congrégations.

" Les Congrégations autorisées à titre de Congrégations exclusivement enseignantes seront supprimées dans un délai maximum de dix ans.

" Il en sera de même des Congrégations et des établissements qui, bien qu'autorisés en vue de plusieurs objets, étaient, en fait, exclusivement voués à l'enseignement à la date du 1er janvier 1903

" Les Congrégations qui ont été autorisées et celles qui demandent à l'être à la fois pour l'enseignement et pour d'autres objets ne conserveront le bénéfice de cette autorisation, ou de cette instance d'autorisation que pour les Services étrangers à l'enseignement prévus par leurs Statuts.

. . . . . .

" Article 3 — Seront fermés dans le délai de dix ans prévu à l'article 1er :

" 1er Tout établissement relevant d'une Congrégation supprimée par application des paragraphes 2 et 3 de l'article 1er

2e Toute école ou classe annexée à des établissements relevant d'une des Congrégations visées par le paragraphe

4 de l'article 1er, sauf exception pour les services scolaires uniquement destinés à des enfants hospitalisés auxquels il serait impossible pour des motifs de santé ou autres de fréquenter une école publique

"La fermeture des établissements et des services scolaires sera effectuée aux dates fixées pour chacun d'eux par un arrêté de mise en demeure du Ministre de l'Instruction inséré au Journal Officiel. Cet arrêté sera, après cette insertion, notifié dans la forme administrative aux Supérieurs de la Congrégation et au directeur de l'établissement quinze jours au moins avant la fin de l'année scolaire.

"Il sera en outre rendu public par l'affichage à la porte de la Mairie des Communes où se trouveront les établissements susprimés."

. . . . . .

"Article 6 - Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets et actes des pouvoirs publics contraires à la présente loi, et, notamment l'article 109 du décret du 17 mars 1808."

Vu les lois des 1er juillet 1901 et 4 décembre 1902;
Vu la loi du 20 Mai 1825;
Vu les décrets portant règlement d'administration publique en date des 2 janvier et 17 juin 1905;

Arrête

Article 1er - Seront fermés à la date du 1er septembre 1907, les écoles ou classes annexées aux établissements Congréganistes ci-après désignés situés dans les départements suivants: Dordogne - Sœurs de St Martin de Périgueux à St Astier

. . . . . .

Article 2e - Seront fermés à la date du 1er septembre 1907 les établissements Congréganistes ci-après désignés situés dans les départements suivants:

. . . . . .

Article 4. — Le présent arrêté qui vaudra mise en demeure à l'égard de qui de droit sera inséré au Journal Officiel.
Les Préfets des départements intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris le 20 Juin 1907

Pour extrait conforme — Signé : G. Clemenceau
Le Secrétaire Général
Signé : Bonnafous.

République française

Préfecture de la Dordogne

3e Division
Administration communale et hospitalière

Fermeture de l'école de Salinde

7 juin 1907

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur ;
Vu l'avis du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes ;
Vu la loi du 7 Juillet 1904, relative à la suppression de l'enseignement Congréganiste et notamment les articles 1, 3, et 4 ainsi conçus
"Article 1er — L'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux Congrégations.
"Les Congrégations autorisées à titre de Congrégations exclusivement enseignantes seront supprimées dans un délai maximum de 10 ans
"Il en sera de même des Congrégations et des établissements qui, bien qu'autorisés en vue de plusieurs objets, étaient en fait exclusivement voués à l'enseignement à la date du 1er Janvier 1903
"Les Congrégations qui ont été autorisées et celles qui demanderont à l'être à la fois pour l'enseignement et pour d'autres objets ne conserveront le bénéfice de cette autorisation

ou de cette instance d'autorisation que pour les Services étrangers à l'enseignement prévus par leurs Statuts.

Article 5 - Seront fermés dans le délai de 10 ans prévu à l'article 1er :

"1° Tout établissement relevant d'une Congrégation supprimée par application des paragraphes 2 et 3 de l'art. 1er

"2° Toute école ou classe annexée à des établissements relevant d'une des Congrégations visées par le paragraphe 4 de l'article 1er, sauf exception pour les Services scolaires uniquement destinés à des enfants hospitalisés auxquels il serait impossible pour des motifs de santé ou autres de fréquenter une école publique.

"La fermeture des établissements et des Services scolaires sera effectuée aux dates fixées pour chacun d'eux par un arrêté de mise en demeure du Ministre de l'Intérieur inséré au Journal Officiel. Cet arrêté sera après cette insertion, notifié dans la forme administrative au Supérieur de la Congrégation et au directeur de l'établissement quinze jours au moins avant la fin de l'année scolaire.

"Il sera en outre rendu public par l'affichage à la porte de la Mairie des Communes où se trouveront les établissements supprimés."

Article 6 - Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets et actes des pouvoirs publics contraires à la présente loi, et, notamment l'article 109 du décret du 17 mars 1808.

Vu les lois des 1er juillet 1901 et 4 décembre 1902;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu les décrets portant règlement d'administration publique en date des 2 janvier et 17 juin 1903;

Arrête

Article 1er Seront fermés à la date du 1er septembre 1903

les établissements Congréganistes ci-après désignés situés dans les départements suivants :

. . . . . .

Article 2 – Seront fermées à la date du 1er Septembre 1907, les écoles ou classes annexées aux établissements Congréganistes ci-après désignés situés dans les départements suivants

Dordogne

Nom et Siège de la Congrégation à laquelle appartient l'établissement
. . . . Soeurs de Sainte-Marthe de Périgueux
Lieu où est situé l'établissement : Galeride . . . . .

. . . . . .

Article 4 – Le présent arrêté qui vaudra mise en demeure à l'égard de qui de droit, sera inséré au Journal officiel.
Les Préfets des départements intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution
Fait à Paris le 20 Juin 1907

Pour extrait conforme
Le Secrétaire Général,
Signé : Bonnefous

Signé : Clémenceau.

République française

Préfecture de la Dordogne

3e Division

Administration communale et hospitalière

M. le Préfet ordonne la fermeture de nos écoles d'Agonac, Issigeac et Ste Alvère
6 août 1907

Périgueux le 6 août 1907
Madame la Supérieure Générale,
J'ai l'honneur de vous informer que les établissements de religieuses de votre ordre situés à Agonac Ste Alvère et Issigeac n'étant pas autorisés mais en instance d'autorisation sont irréguliers et tombent sous le coup de la loi du 4 Xbre 1902
Je vous invite en conséquence à procéder à leur fermeture le premier Septembre prochain au plus tard et à inviter

les religieuses qui les dirigent à se dispenser à partir de cette date.
Dans le cas où il ne serait pas satisfait en temps utile à la présente injonction j'aurais à saisir le Parquet conformément à la loi.
Recevez, Madame l'assurance de ma considération très distinguée

Le Préfet,
Signé : Estelle

Réponse à Mr le Préfet
14 août 1907

Périgueux 14 août 1907

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre portant la date du 6 août et me signalant les écoles d'Agonac, Ste Alvère et Issigeac comme n'étant ni autorisées ni en instance d'autorisation.
Cette n'est pas, il me semble, Monsieur le Préfet, la situation légale de ces établissements
En effet trois décrets rendus en 1862, 1864 et 1879, dont copie se trouve sous ce pli, autorisent dans des termes à peu près identiques la Congrégation de Sainte-Marthe à accepter trois donations à charge expresse par la Congrégation d'établir des écoles à Agonac, Issigeac et Ste-Alvère.
Il n'est pas possible de comprendre qu'en imposant par décret à la Congrégation de Sainte-Marthe d'établir des écoles dans trois localités différentes, le pouvoir exécutif ne lui ait pas donné par le même décret l'autorisation de réaliser cette charge.
Je puis affirmer, Monsieur le Préfet que cette interprétation fut donnée presque officiellement à ces décrets au lendemain de la loi de 1901, et, pour cette seule raison, la Congrégation ne forma pas de demande d'autorisation au nom des écoles d'Agonac, Ste Alvère et Issigeac alors qu'elle en avait formé au nom de tous les établisse-

ements non autorisés.
J'ose espérer, Monsieur le Préfet, qu'après ces explications vous voudrez bien considérer les établissements d'Agonac, Ste-Alvère et Issigeac comme réguliers et ne tombant pas sous l'application de la loi du 4 décembre 1902
Veuillez agréer, etc

La Supérieure Générale de Sainte-Marthe
Signé: Sr Jeanne de la Croix Lesbats

La Supérieure écrit au Préfet que les Sœurs de Salinde et de Ste Alvère ne s'occuperont plus que d'œuvres hospitalières 7bre 1904

Sainte-Marthe de Pesgueuse 5 Septembre 1904
Monsieur le Préfet,
Le 12 juillet dernier vous m'avez fait notifier le retrait d'autorisation relatif aux classes dirigées par les religieuses de ma Congrégation à Salinde et à St-Astier.
J'ai l'honneur de vous informer que ces écoles ne seront pas ouvertes à la rentrée et que mes Sœurs limiteront leur action aux œuvres hospitalières et charitables que pourvoyait l'autorisation de ces fondations.
J'ai également l'honneur de vous rappeler qu'à la suite de votre communication du 6 août en ce qui concerne nos maisons de Sainte-Alvère, d'Issigeac et d'Agonac je vous ai signalé par ma lettre du 14 août, la régularité parfaite du fonctionnement de ces établissements et, n'ayant reçu ni demande d'autres renseignements ni nouvel avis, j'ai tout lieu de croire que nous sommes d'accord sur la portée des décrets d'autorisation.
Vous voudriez bien, au cas contraire, me faire avertir et m'autoriser à vous présenter toutes (observations) complémentaires qui vous seraient nécessaires
Daignez agréer, etc

La Supérieure Générale de Ste Marthe
Signé: Sr Jeanne de la Croix Lesbats

(1 explications)

Mr le Préfet confirme les termes de sa dépêche du 6 août relativement à Agonac, Issigeac et Ste Alvère 7bre 1907

République française

Préfecture de la Dordogne

3e Division

Administration communale et hospitalière

Périgueux le 19 Septembre 1907

Madame,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, en réponse à votre lettre du 5 septembre courant, que d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat les décrets dits "décrets de tutelle", invoqués en faveur des établissements de votre ordre situés à Sainte Alvère, Agonac et Issigeac ne constituent pas des autorisations régulières; ils ne sont que l'application des dispositions de l'article 910 du Code civil. Dans ces conditions, je ne puis que vous confirmer les termes de ma dépêche du 6 août dernier, vous invitant à procéder à la fermeture des trois établissements précités.

Agréez, Madame, l'assurance de ma considération très distinguée

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Bonnafous

Lettre au Préfet au sujet du sursis accordé à Ste Alvère - 8bre 1907

Couvent de Sainte-Marthe le 2 octobre 1907

Monsieur le Préfet,

Nous sommes informées par Monsieur le Maire de Sainte-Alvère qu'un sursis à la fermeture de l'école était accordé. Ce magistrat sollicite même nos soeurs à ne pas retarder la réouverture des classes.

Comme aucun avis officiel ne nous est parvenu, nous venons vous prier de nous fixer à cet égard afin qu'une dépêche soit transmise à Ste Alvère.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression

de mes sentiments respectueuse.

La Supérieure Générale de Ste Marthe,
Signé : Ste Jeanne de la Croix Leobal

Le Préfet informe qu'il a accordé un sursis d'un an à l'école de Ste Alvère 8bre 1907

République française

Préfecture de La Dordogne

3e Division
Administration communale et hospitalière

Périgueux le 3 octobre 1907

Le Préfet du département de la Dordogne
A Madame la Supérieure des Sœurs de Ste-Marthe, à Périgueux

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai accordé un sursis d'un an pour la fermeture de l'établissement de religieuses de votre ordre situé à Sainte-Alvère

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Bonnafous.

La Supérieure indique au Préfet la suppression des écoles d'Agonac et d'Issigeac 8bre 1907

Couvent de Ste-Marthe le 5 octobre 1907

Monsieur le Préfet

Ainsi que j'avais eu l'honneur de vous l'écrire, nous pensions que nos écoles d'Agonac et d'Issigeac, établies à la suite de contrats approuvés par décrets ministériels, ne se trouvaient pas dans les conditions de fermeture indiquées par votre arrêté.

Vous me confirmez cet arrêté par votre communication du 19 Septembre

Je vous indique la suppression de ces écoles, mes religieuses n'ayant plus à l'avenir qu'à s'occuper des œuvres de charité et d'hospitalité autorisées dans le

mêmes décrets, conformément aux conditions posées par les donateurs. Veuillez agréer, etc

La Supérieure Générale de Ste Marthe
Signé : Sr Jeanne de la Croix Seibat

Lettre de Mr Créjant relativement à notre immeuble de Lévignac
Xbre 1906

Lévignac de Seyches 27 Xbre 1906

Ma Révérende Mère,

Après avoir passé onze ans à Montauriol près Castelsarrasin, où j'ai eu à l'oeuvre plusieurs membres de votre Congrégation, j'ai été nommé, il y a huit mois, curé de Lévignac de Seyches.

J'ai trouvé ici une école libre dans une maison qui vous appartient. Elle est toujours votre propriété, le Comité de l'Ecole paie les impôts et entretient la maison. Monseigneur l'Evêque d'Agen l'a visitée jeudi dernier. Il a vu la grande salle qui pourrait très bien servir d'église si besoin en était. Je désirerais savoir, ma Révérende Mère, si vous ne pourriez pas vendre cette maison dont vous ne retirez aucun bénéfice. Il y a trois héritiers qui pourraient revendiquer le don qui vous fut fait jadis de cet immeuble. Il serait facile de s'entendre avec eux.

Un mot de vous me fixera, à mon tour je renseignerai Mgr. L'école se continuerait tant que l'enseignement libre restera debout; plus tard on trouverait dans cet immeuble une presbytère et, actuellement un vaste local pour le culte.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Créjant curé

Réponse à Mr Créjant
Xbre 1906

Pergineuse 29 Xbre 1906

Monsieur le Curé,

Nous ne pouvons accepter la proposition de vente que vous nous faites pour notre local de Lévignac. Le vénérable Monsieur Teras, votre prédécesseur avait le double de toutes les pièces concernant cet immeuble. Vous y

trouverez entr'autres, le décret en date du 11 décembre 1878 par lequel notre Congrégation fut autorisée à accepter le legs qui lui fut fait par le Sieur François Soubiet Etant les pupilles de l'Etat, nous ne pouvons vendre sans son adhésion et je vous laisse à penser si, à l'heure actuelle, cette adhésion nous serait accordée !

Quant à affecter l'immeuble au Culte privé, nous avons également le regret de vous donner une réponse négative car, en des circonstances analogues, notre Conseil nous a avertie que la prudence nous fait une loi de ne point acquiescer à ces demandes. Comme également pour décider si nos immeubles fermés pouvaient être affectés à un presbytère, notre Conseil nous a répondu qu'étant autorisées à louer nos immeubles, nous pouvons les louer à un prêtre

Vous me parlez d'impôts, Monsieur le Curé, je dois à ce sujet vous envoyer la note suivante :

Le Comité de Levignac doit à la Congrégation les impôts d'abonnement et de 4 % depuis le départ des Sœurs de l'Immaculée-Conception qui ont fait leur dernier versement le 28 Septembre 1902

La valeur de l'immeuble étant de 8.000 francs, les impôts annuels sont donc de :

Pour le 4 % $\frac{8.000 \times 5 \times 4}{100 \times 100} = 16$

Et pour l'abonnement $\frac{8.000 \times 0,05}{100} = 24$

Total 40 francs

Le Comité est redevable à notre Congrégation des arriérés de quatre ans soit 160 francs.

Veuillez agréer etc

La Supérieure Générale de la Miséricorde

Signé : Mère Jeanne de la Croix

Nouvelle lettre à Mr Créjant pour mur mitoyen de Lévignac 9bre 1907

Périgueux 5 Septembre 1907

Monsieur le Curé,

Notre Révérende Mère vient de recevoir une lettre de Monsieur Ducourt, horloger à St Pierre de Lévignac l'avisant que le mur mitoyen entre son jardin et celui du Couvent a été dégradé par les pluies du mauvais temps et qu'il y a urgence à le réparer sans perdre notre mitoyenneté. Je vous prie, Monsieur le Curé, de vouloir bien sans retard faire le nécessaire aux frais du Comité de votre Ecole libre. Nous avons cédé l'immeuble, il est juste que toutes les charges soient aux frais de ceux qui en jouissent. Si vous préférez, Monsieur le Curé, payer un loyer annuel à notre Communauté, elle fera faire les réparations nécessaires... Je vous prie de vouloir bien faire connaître vos intentions à notre Révérende Mère car le mur mitoyen ne peut sans inconvénient rester dans l'état où il se trouve d'après la lettre de Monsieur Ducourt...

Veuillez agréer etc

L'Econome Générale de Ste Marthe

Signé: Sr Eustochie Belly

Réponse de Mr Créjant 7bre 1907

Lévignac 7 Septembre 1907

Ma Révérende Mère,

J'ai reçu votre lettre hier et j'y réponds de suite. Je réunirai le Comité demain. Très certainement ces messieurs feront faire les réparations nécessaires au mur en question comme aussi ils font au fur et à mesure les diverses petites réparations que nécessite l'entretien de l'immeuble; ils paient également, et c'est juste, les impôts qui s'élèvent à la somme exagérée de 74f 15c. - Le 5 Septembre 1906, la directrice de l'Ecole libre, agissant au nom des Sœurs de Sainte-Marthe,

a signé une nouvelle police d'assurance d'une durée de dix ans pour la somme de douze mille francs.
Nous avons depuis un an à la tête de l'école trois personnes de choix, ce sont des religieuses sécularisées de la Doctrine Chrétienne de Bordeaux.
Je parlerai au Comité de l'impôt sur le revenu et celui dit d'accroissement.
Offrez je vous prie l'assurance de mes respectueux sentiments à votre Révérende Mère et veuillez agréer etc.

Signé JBR Tréjaut ptre
Curé de Lévignac

Lettres au sujet de l'école de Vanxains 7bre et 8bre 1907

St Martin de Lerm le 26 Septembre 1907.
L'inspecteur primaire de Ribérac
A Mme l'Institutrice de Vanxains
En vertu des instructions de Monsieur le Préfet, transmises par Monsieur l'Inspecteur d'Académie, vous êtes invitée à enlever, avant la prochaine rentrée des classes, les emblèmes religieux qui se trouvent encore dans vos salles de classe.
Je compte sur votre prudence et sur votre discrétion pour que l'exécution de cette prescription légale ne donne lieu à aucun incident. Vous voudrez bien me rendre compte, le plus tôt possible, de la manière dont les instructions de Mr le Préfet auront été exécutées.

L'Inspecteur primaire
Signé: Burollet

Notre Conseil d'administration ayant été mis au courant de cet incident, et notre avocat consulté, on envoya à Sr Lamercy le projet de la lettre qu'elle devait écrire pour démissionner sans irriter l'Administration. En voici la teneur :

Monsieur l'Inspecteur,

J'ai l'honneur de répondre à votre dernière communication en vous rappelant les explications que je vous fournissais dès le 6 novembre 1906, confirmées le 22 septembre dernier.

Observatrice fidèle des avis de votre Administration jusqu'à ce jour, on ne saurait me reprocher aucune infraction, mais en ce qui concerne la suppression des insignes chrétiens, mon caractère de religieuse ne me le permet pas et je préfère, dans ces conditions, vous prier de recevoir ma démission.

Je n'ai pas à vous dire que j'assurerai le service scolaire jusqu'au jour que vous voudrez bien me fixer.

Veuillez agréer, Monsieur l'Inspecteur, etc

Malheureusement Sœur Lamercy ayant communiqué la décision du Conseil aux Inspecteurs de son école, on lui persuada de ne point donner sa démission et elle eut le tort de se contenter d'écrire :

Vaucanins 2 octobre 1907

Monsieur l'Inspecteur,

J'ai l'honneur de répondre à votre dernière communication en vous rappelant les explications que je vous fournissais dès le 6 novembre 1906, confirmées le 22 Septembre dernier. Observatrice fidèle des avis de votre administration jusqu'à ce jour, on ne saurait me reprocher aucune infraction, mais en ce qui concerne la suppression des insignes chrétiens, mon caractère de religieuse ne me le permet pas.

L'Institutrice Communale de Vaucanins

Signé : S. Lamercy

Bail pour Belvès février 1908

Entre les soussignés,

Madame Agnès Faure demeurant à Périgueux, d'une part, agissant en sa qualité d'Assistante comme représentant actuellement la Congrégation de Sainte-Marthe ; d'une part

Et le Sieur Pierre Gibiat et Elina Miguel son épouse qu'il autorise, demeurant ensemble au Petit Maine, Commune de Saint-Amand, canton de Belvès, Dordogne, d'autre part ;

Ont été faites les conventions suivantes ;

Madame Sœur Agnès Faure cède à titre de bail à loyer pour trois années entières et consécutives à compter du 1er avril mil neuf cent huit jusqu'au 1er avril mil neuf cent onze, aux époux Gibiat qui acceptent : 1° Une maison sise à Belvès, quartier de la Paroisse, confrontant à la voie publique, à Avezou et à l'église composée d'un rez-de-chaussée, cave, premier étage et grenier au-dessus ;

2° Un jardin non attenant à la maison.

Les preneurs s'engagent à jouir des dits immeubles et à cultiver le jardin en bon père de famille.

Le présent bail est fait moyennant un fermage annuel de deux cents francs par an, payable en une seule fois et d'avance.

Les époux Gibiat s'interdisent le droit de sous-louer ou de prêter aucun appartement sans l'autorisation du propriétaire. Ils devront laisser libre le passage donnant accès à la voie publique afin de pouvoir desservir le bâtiment qui se trouve au fermant et non loué.

Dans le cas où il plairait à Madame Sœur Agnès de louer ce dernier bâtiment, les époux Gibiat s'obligent à céder la terrasse, les parterres et deux carreaux du jardin ou l'une ou l'autre de ces parties

au gré de la dite Sœur Agnès. Le fermage leur serait diminué de la somme de vingt francs par an pour le tout et de dix francs seulement au cas de reprise de la terrasse et du pan-terre seuls. Les époux Gibiat auront le droit de puiser à la citerne et au puits l'eau qui leur sera nécessaire pour leur ménage, sans pouvoir y autoriser les voisins. Il n'y a d'exception que pour les locataires de Madame Sœur Agnès dont les épouse Gibiat devront laisser puiser l'eau sans avoir droit à aucune indemnité.

Les impôts de toute nature sont à la charge des preneurs sauf l'impôt foncier et celui des portes et fenêtres.

Pour tout ce qui n'est pas prévu en ces présentes, les parties s'en réfèrent à la loi et aux usages locaux.

Fait en double expédition et de bonne foi à Belvès le vingt-deux février mil neuf cent huit

Signé: Pierre Gibiat — Signé: Sœur Agnès Faure
id: Elisa Miquel — Assistante

Enregistré à Belvès le 24 février 1908
à 0,20 %: 1,20 } 1,50 — f° 80. C° 15 Reçu à 0,20 % Un franc cinquante centimes
Xme 0,30 } — Xme C^is

Signé:

Procès-verbal de l'élection de Mère Agnès Faure - mars 1908

L'an mil neuf cent huit et le vingt mars, les Sœurs vocales de la Maison Mère et des autres établissements secondaires de la Congrégation ont été convoquées dans la maison du Noviciat pour procéder à l'élection de la Supérieure Générale, de la Zélatrice et de l'Assistante.

Après avoir implaré les lumières du Saint-Esprit par les prières ordinaires, Monseigneur Bougouin, Evêque de Périgueux, assisté de Monsieur le Chanoine Lachaud, Aumônier de la Communauté, de Sœur Mathilde Daveze et de Sœur Irène Gouyrand, choisies comme Scrutatrices, a fait le dépouillement des votes.

Le nombre des votantes est de vingt-trois.
Après avoir constaté que le nombre des bulletins correspondait au nombre des religieuses vocales, on a procédé au dépouillement du scrutin.
Au premier tour et à une très grande majorité, Mère Agnès Faure a été élue Supérieure Générale, Mère Adélaïde Coudere a été élue Assistante et Mère Eustochie Belly a été réélue Econome.
En conséquence ont été proclamées :
Sr Agnès Faure, Supérieure Générale,
Sr Adélaïde Coudere, Assistante,
Sr Eustochie Belly, Econome
En foi de quoi nous avons rédigé et signé le présent Procès-Verbal pour être déposé dans les Archives de la Communauté
Fait à Périgueux, les jour mois et an susdits
Signé : + Henry Joseph évêque de Périgueux et de Sarlat
Signé : Sr Mathilde Daviège et Sr Irène Gouyrand

Lettre au Préfet au sujet de l'élection de la nouvelle supérieure générale avril 1908

Périgueux 21 avril 1908
Monsieur le Préfet,
En raison du décès de Mère Jeanne de la Croix Serbat, des élections ont été faites par notre Congrégation le 20 mars dernier. J'ai l'honneur de vous informer de leur résultat.
Sr Agnès Faure a été élue Supérieure Générale,
Sr Adélaïde Coudere a été élue Assistante,
Sr Eustochie Belly a été réélue Econome.
Je vous serais reconnaissante, Monsieur le Préfet, de vouloir bien certifier que vous avez été avisé

du résultat de nos élections.

Daignez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre profond respect.

La Supérieure Générale de Sainte-Marthe
Signé : Sr Agnès Thaure

Réponse du Préfet

Préfecture de la Dordogne

3e Division

Administration communale et hospitalière

Périgueux le 23 avril 1908

Madame,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre, en date du 21 avril courant, par laquelle vous m'avez transmis copie du procès-verbal de l'élection à laquelle il a été procédé par votre Congrégation pour la nomination de la Supérieure Générale, d'une Assistante et de l'Econome.

Agréez, Madame, l'expression de mes sentiments respectueux.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé :

A Madame la Supérieure Générale de la Congrégation de Ste Marthe, à Périgueux.

Arrêté ordonnant la fermeture du Pensionnat de Montpon juin 1908

République Française

Préfecture de la Dordogne

Administration communale et hospitalière

Le Président du Conseil Ministre de l'Intérieur

Vu l'avis du Garde des Sceaux Ministre de la Justice et des Cultes.

Vu la loi du 7 juillet 1904, relative à la

Suppression de l'enseignement Congréganiste et notamment les articles 1, 3 et 6 ainsi conçus :

Article 1er – "L'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux Congrégations."

Les Congrégations autorisées à titre de Congrégations exclusivement enseignantes seront supprimées dans un délai maximum de dix ans"

"Il en sera de même des Congrégations et des établissements qui, bien qu'autorisés en vue de plusieurs objets, étaient en fait exclusivement voués à l'enseignement à la date du 1er janvier 1903."

"Les Congrégations qui ont été autorisées et celles qui demandent à l'être à la fois pour l'enseignement et pour d'autres objets, ne conserveront le bénéfice de cette autorisation ou de cette instance d'autorisation que pour les services étrangers à l'enseignement prévus par leurs statuts.

. . . . . .

Article 3e – Seront fermés dans le délai de dix ans prévu à l'article 1er :

1er Tout établissement relevant d'une Congrégation supprimée par application des paragraphes 2 et 3 de l'article premier ; sauf exception pour les services scolaires uniquement destinés à des enfants hospitalisés auquel il serait impossible pour des motifs de santé ou autres de fréquenter une école publique.

"La fermeture des établissements et des services scolaires sera effectuée aux dates fixées pour chacun d'eux par un arrêté de mise en demeure du Ministre de l'Intérieur inséré au Journal Officiel.

Cet arrêté sera, après cette insertion, notifié dans la forme administrative aux Supérieurs de la Congrégation

et au directeur de l'établissement quinze jours au moins avant la fin de l'année scolaire.

"Il sera en outre rendu public par l'affichage à la porte de la Mairie des Communes où se trouveront les établissements supprimés."

"Article 6 - Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets et actes des pouvoirs publics contraires à la présente loi et, notamment, l'article 109 du décret du 17 mars 1808."

Vu les lois des 1er Juillet 1901 et 4 décembre 1902;

Vu la loi du 24 Mai 1825;

Vu les décrets portant règlement d'administration publique en date des 2 janvier et 17 juin 1905;

Arrête :

Article 1er. Seront fermés à la date du 1er septembre 1908, les établissements congréganistes ci-après désignés situés dans les départements suivants :

.....

Dordogne

.....

Nom et Siège de la Congrégation à laquelle appartient l'établissement :

Sœurs de Sainte-Marthe de Périgueux....

Lieu où est situé l'établissement à fermer :

Monpont.

Article 2.....

Article 3 - Le présent arrêté qui vaudra mise en demeure à l'égard de qui de droit sera inséré au Journal Officiel

Les préfets des départements intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Fait à Paris le 24 Juin 1908. (Pour extrait conforme:)

Signé G. Clémenceau (Le Secrétaire général

Signé :

Arrêté ordonnant la fermeture du pensionnat de Ribérac juin 1908

République française

Préfecture de la Dordogne

Le Président du Conseil Ministre de l'Intérieur

Vu l'avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes.
Vu la loi du 7 Juillet 1904, relative à la suppression de l'enseignement Congréganiste et notamment les articles 1, 3 et 4 ainsi conçus :

"Article 1er - L'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux Congrégations

"Les Congrégations autorisées à titre de Congrégations exclusivement enseignantes seront supprimées dans un délai maximum de dix ans.

"Il en sera de même des Congrégations et des établissements qui bien qu'autorisés en vue de plusieurs objets, étaient, en fait, exclusivement vouées à l'enseignement à la date du 1er janvier 1903.

"Les Congrégations qui ont été autorisées et celles qui demandent à l'être, à la fois pour l'enseignement et pour d'autres objets, ne conserveront le bénéfice de cette autorisation ou de cette instance d'autorisation que pour les Services étrangers à l'enseignement prévus par leurs Statuts."

. . . . . .

"Article 3 - Seront fermés dans le délai de dix ans prévu par l'article 1er :

"1° - Tout établissement relevant d'une Congrégation supprimée par application des paragraphes 2 et 3 de l'article 1er

"2° Toute école ou classe annexée à des établissements relevant d'une des Congrégations visées par le paragraphe 1 de l'article 1er, sauf exception pour les Services scolaires uniquement destinés à des enfants hospitalisés auxquels il serait impossible pour des motifs de Santé ou autre

de fréquenter une école publique.

"La fermeture des établissements et des services scolaires sera effectuée aux dates fixées pour chacun d'eux, par un arrêté de mise en demeure du Ministre de l'Intérieur inséré au Journal officiel.

"Cet arrêté sera après cette insertion notifié dans la forme administrative aux Supérieures de la Congrégation et aux directeurs de l'établissement quinze jours au moins avant la fin de l'année scolaire.

"Il sera en outre rendu public par l'affichage à la porte de la Mairie des Communes où se trouveront les établissements supprimés..

- - - -

Les Préfets des départements intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris le 24 juin 1908

Signé : G. Clémenceau

Pour extrait conforme
Le Secrétaire Général
Signé :

République française
Liberté — Egalité — Fraternité

Ville de Ribérac

Acte de notification d'un arrêté

Notification de l'arrêté de fermeture de Ribérac juillet 1908

L'an mil neuf cent huit, le premier du mois de Juillet à cinq heures du soir,

A la requête et sur l'ordre de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ribérac

Je soussigné, Santini (Jean) commissaire de Police à la résidence de Ribérac, revêtu de l'insigne de ma fonction le tout conformément à la loi ;

Me suis transporté au domicile de Madame la Supérieure mandataire du propriétaire de l'immeuble actuellement occupé par la Congrégation enseignante dite « Soeurs de Sainte-Marthe de Périgueux »

Sis à Ribérac, rue Couleau

Où étant et parlant à la personne de Madame la Supérieure, mandataire du propriétaire dudit établisse-

ment, ainsi déclaré. -
J'ai notifié un arrêté de Monsieur le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, en date du 24 Juin 1908, ordonnant fermeture, à la date du premier Septembre prochain 1908, de l'établissement Congréganiste précité.
De laquelle notification, j'ai dressé le présent procès-verbal dont j'ai laissé copie à la personne susnommée ainsi que dudit arrêté.

Ribérac le 1er Juillet 1908
Le Commissaire de Police
Signé : J Santini

Refus motivé de continuer à habiter le local du pensionnat de Monpont Juillet 1908

Périgueux 11 Juillet 1908
Monsieur le Curé,
Notre Mère Econome m'a communiqué l'entretien qu'elle avait eu avec vous et votre désir de garder à Montpon quelques-unes de nos Soeurs. A mon tour je les ai transmis à notre avocat. Sa décision est bien celle qu'avait pressentie le Conseil de la Communauté saisi plusieurs fois à délibérer sur des affaires analogues à celle de Montpon. Monsieur de Lestrade nous dit que nos chères Soeurs notifiées n'étant pas dans un immeuble appartenant à la Congrégation ne peuvent rester à Montpon. Appeler d'autres Soeurs (quoique de notre Congrégation) dans un ancien local serait la création d'une oeuvre qui nécessiterait une autorisation du gouvernement laquelle ne serait jamais donnée.
Permettez moi, Monsieur le Curé, de vous exprimer tous mes regrets et de vous assurer de mon religieux respect.

Signé : Sr Agnès

1/2

Requête à M. le Contrôleur de Ribérac 7bre 1908

Périgueux 8 septembre 1908

A Monsieur le Contrôleur des Contributions directes de Ribérac.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous indiquer que notre pensionnat de Ribérac ayant été fermé le 1er Septembre, cinq des religieuses qui s'y trouvaient ont été rappelées. Il n'en reste que deux, Mrs Chinaguet et Mazeau. En conséquence, je viens vous prier de tenir compte de ces fermeture et changements de résidence dans l'établissement des impôts pour l'an prochain: Notamment, à l'article 4 du rôle personnel et mobilier de la Commune de Ribérac, il est porté Sept personnes à la cote personnelle et il n'en reste que deux. Dans la cote mobilière, il y a lieu de tenir compte proportionnellement du départ des cinq religieuses sur Sept.

En ce qui concerne le rôle des patentes à l'article 127, cet impôt doit évidemment disparaître en totalité, les classes étant supprimées et les locaux scolaires inutilisés. Veuillez agréer &c.

La Supre Gle de Ste Marthe

Signé: Sr Agnès Thérèse

P.S. - Prière de m'indiquer si la demande que je fais près de vous devrait être assortie de quelque autre formalité

Réponse de Mr. le Contrôleur

Ribérac, le 9 Septembre 1908. Madame

J'ai l'honneur de vous exposer les faits suivants: L'article 4 du rôle personnel et mobilier de 1909 sera basé sur 7 cotes personnelles et un loyer matriciel de 30, comme en 1908. La cause en est que l'état des changements que j'ai envoyé à la Direction le 22 Juillet dernier ne pouvait rien porter pour vous,

puisque votre situation n'avait pas changé à cette date.
Lorsque vous recevrez votre avertissement, vous devrez le déposer à la mairie de Ribérac, en priant le Secrétaire de la mairie d'inscrire, pour l'article 4, votre réclamation. Peut-être ferez-vous mieux d'adresser à Monsieur le Sous-Préfet, sur timbre de 0,60 qui vous sera remboursé, en joignant votre avertissement, une réclamation analogue à celle que vous me faites.
En ce qui concerne la patente de maîtresse de pension, le travail n'est pas encore fait et vous ne serez pas imposé pour 1909.-

En ce qui concerne l'impôt de vos maisons, je vous informe que, pour avoir une réduction sur l'impôt des propriétés bâties et des portes et fenêtres, il faut attendre pour réclamer à la Sous-Préfecture que la vacance partielle ou totale, ait duré 12 mois.- La réclamation doit être faite dans les quinze jours qui suivent ces douze mois.
Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée

Le Contrôleur des Contributions directes
Signé: R. Chaignaud

A Monsieur le Contrôleur des Contributions directes de la circonscription de Montpon.

Périgueux 8 septembre 1908

Requête à Mr. le Contrôleur de Monpont 7bre 1908

J'ai l'honneur de vous indiquer qu'en ma qualité de directrice de l'école libre de Montpon, aujourd'hui supprimée, c'est moi qui acquittais les impôts afférents à cette école et portés sous le nom d'une ancienne directrice, Mlle Crouzille, aux articles 234 du rôle mobilier et 154 du rôle des patentes de la Commune de Montpon. Depuis la fermeture affectuée en août dernier, je ne réside plus à Montpon ni mes adjointes

non plus et je vous prie de me décharger à l'avenir de tout impôt dans cette Commune.

Veuillez agréer etc.

Signé : Sr Raphaël Dartencet

Lettre à Mr le Préfet pour décharge des impôts des établissements supprimés

Xbre 1908

A Monsieur le Préfet de la Dordogne.

Périgueux Décembre 1908.

Monsieur le Préfet,

En réponse à une lettre que j'eus l'honneur d'envoyer à Monsieur le Contrôleur le 8 septembre dernier, j'ai reçu un avis de dépôt de réclamation, sous le numéro 367 368 du registre, où l'on me faisait connaître que ma réclamation pour 1908 n'était pas fondée et que pour 1909, elle était prématurée. Or le contexte de la lettre ne comporte pas du tout de réclamation pour 1908 et c'était un avis donné avant l'ouverture de l'exercice 1909 pour l'année où nous allons entrer. Pareil avis de départ de la Commune et de fermeture de Pensionnat fut laissé à la mairie. J'ai procédé de la sorte pour affirmer d'abord mon changement de domicile et pour éviter une taxation contre laquelle j'aurais eu à me pourvoir ultérieurement. Semblable avis, donné par la directrice du Pensionnat de Ribérac, également fermé, a été accueilli par Monsieur le Contrôleur. J'espère que l'Administration voudra bien régulariser cette situation et constater qu'il ne s'agit que de l'impôt de l'année 1909 qui va commencer.

Au cas de désaccord, je demande à faire présenter des observations orales en séance du Conseil si l'affaire devait y être portée

Daignez agréer etc. - Signé : Sr Raphaël Dartencet

Pétition à Mr le Président du Conseil de Préfecture relativement aux impôts de Monpont

A Monsieur le Président et Messieurs les membres du Conseil de Préfecture de la Dordogne.

Messieurs,

En ma qualité de Supérieure Générale de la Congrégation de Sainte-Marthe, j'ai l'honneur de vous demander décharge des impositions portées à l'avertissement ci-joint, sous l'article 234 du rôle mobilier de Monpont de la Commune de Montfort, au nom de Catherine Crouzille ancienne directrice de l'école libre de cette localité. Depuis Mlle Crouzille, cette école avait été dirigée par Mlle Dartencet, en religion Sœur Sapliée qui acquittait les impôts. L'école ayant été fermée par l'autorité civile, Mlle Dartencet écrivit en 7bre dernier à Mr le Contrôleur, pour être déchargée, à l'avenir. Sa demande ne fut pas comprise car l'Administration des Contributions directes émettait le 18 décembre suivant un avis de rejet basé sur la tardiveté de la demande. La lettre n'avait point pour but de revenir sur l'exercice 1908 soldé suivant quittance du 2 août 1908 de la Perception de Montfort, mais d'éviter le maintien d'aucun impôt pour l'exercice 1909. Or l'avertissement délivré pour cette année démontre qu'il n'a pas été tenu compte de l'avis donné en Septembre, et Mlle Dartencet comme Mlle Crouzille, ayant cessé toute école et toute résidence dans cette Commune, aucune imposition ne devait atteindre la Communauté qui n'a plus aucune religieuse la représentant dans cet établissement scolaire. - Au cas où l'Administration ne reconnaîtrait pas le fondement de cette réclamation, je désire faire présenter des réclamations orales en séance publique du Conseil le jour où l'affaire serait portée à l'audience et je charge Mr de Lestrade, avocat, du soin de cette défense.

Veuillez agréer, Messieurs, etc

Périgueux le 17 mars 1909

Signé: Sr Agnès Thaure Supre Gle de la Congrégation de Ste Marthe à la Cité

Bail pour la Miséricor de de Belvès 8bre 1908

Entre les Soussignés

Mademoiselle Faure, en religion Mère Agnès Supérieure Générale de la Communauté de Sainte-Marthe demeurant à Perigueux d'une part;

Et Monsieur Paul Henry Desombre, Chef de bataillon en retraite, Directeur de l'usine de cerneaux demeurant à Belvès d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit:

Mlle Faure donne à bail à loyer pour une période de trois, six ou neuf ans à partir du 1er janvier 1909, à Monsieur Desombre qui accepte:

Une maison d'habitation servant autrefois de Couvent et dite "la grande maison" sise à Belvès telle qu'elle existe en son entier avec ses appartenances et dépendances en ce compris une terrasse et deux carreaux de jardin joignant la maison, le droit de promenade dans la totalité du jardin et tous droits de puisage au puits de la maison situé dans ledit jardin

Le présent bail sera résiliable soit en cas de changement de résidence pour Mr Desombre, soit en cas de décès de celui-ci ou de sa femme

Si la résiliation se produit dans l'un ou l'autre cas, le bail expirera de plein droit un mois après le jour où la bailleresse aura été prévenue par lettre chargée de la résiliation et il sera dû à la bailleresse, outre le loyer échu à la cessation du bail, une indemnité de trois mois de loyer.

La maison louée devra être louée à Monsieur Desombre en bon état de réparations locatives et de recouverture. Pendant la durée du bail, toutes grosses réparations ou recouvertures seront à la charge de la bailleresse et les réparations locatives seront à la charge de Monsieur Desombre.

Si le preneur use de la faculté de sous-louer, il restera garant du loyer vis à vis la propriétaire ; mais la bailleresse se réserve d'agréer le sous-locataire.

Tous impôts fonciers et des portes et fenêtres seront payés par la bailleresse.

Le bail est fait moyennant un loyer annuel de trois cents francs qui sera payable au domicile de la bailleresse par semestres échus à partir de l'entrée en jouissance.

Les périodes de trois, six, neuf ont stipulés en faveur de Mme Desombre. Si celui-ci veut cesser le bail à partir de la première ou de la seconde période, il devra prévenir la bailleresse par lettre chargée trois mois d'avance

L'enregistrement est requis pour une première période de trois ans.

Fait double à Périgueux le 15 décembre 1908

Signé : Se Agnès Faure

Bon pour bail

Signé : Desombre

Première période triennale

Enregistré à Belvès le 19 décembre 1908

à 20% 1,20 } 2,25 960-19. Reçu à 20% deux francs 25 cent

X. 0,45 }

Signé :

Estimation des biens meubles et immeubles possédés et occupés par la Congrégation de Ste Marthe de Périgueux

Désignation des maisons	Meubles	Créances	Immeubles Occupés	Immeubles Possédés	
Maison-Mère Périgueux	10.000	1800			135670
Thouin id	1200				15000
St-Jacques Bergerac	840				6400
Ste-Alvère	984				16000
Lalinde	785	(Classes fermées en juillet 1903)		11000 × 70/100 =	7700
Reibérac	1672				12800
Latour Blanche	1836				11000
Belvès		(Classes fermées en juillet 1903)		8000 × 70/100 =	5600
Issigeac	864	2000	7200	(Classes fermées en juillet 1907)	
Port-St-Foy	715		6200		
Cherval					1440
Agonac	400	(Classes fermées en juillet 1907)		7200 × 70/100 =	5040
St Avit-Sénieur	968	(Classes fermées en juillet 1906)		3600 × 70/100 =	2520
Beaumont (Meubles exceptionnellement restés à l'usage des Sœurs hospitalières	1200				
Montpon	1512		9000		
Mussidan	720		14480		
Cahuzac					4800
Levignac					8000
	23.696	3.800	36.880		231970

1907

Détail
des Créances portées sur l'Etat ci-contre

Nature du titre de Créance	Date du Titre	Nom du Notaire	Montant de chaque titre	Echéance stipulée	Nom du débiteur et domicile
Un acte	5 avril 1899	Me Gilles Lagrange	3.000		Bouyssonié de Ste Nathalène
	Reçu de	Me Bouyssonié Successeur	1200		
			1.800		
Un effet	1892		2.000		De Lachapelle de Montaut

Estimation des biens meubles et immeubles possédés et occupés par la Congrégation de Sainte-Marthe de Périgueux

1908

Désignation des maisons	Meubles	Créances	Immeubles Occupés	Immeubles Possédés	
Maison-Mère Périgueux	10000	9650			130.000
Thouin id	1200				15000
Ste Alvère	584	(Classes fermées le 1er juillet 1908)		$16000 \times \frac{70}{100}$ =	11200
Lalinde	785				7700
Riberac	272	(Pensionnat fermé le 1er juillet 1908)		$12800 \times \frac{60}{100}$ =	7680
Latourblanche	1836				11000
Belvès					5600
Port Ste Foy	715		6.200		1440
Cherval					5040
Agonac	400				
Beaumont (meubles exceptionnellement restés à l'usage des Sres hospitalières	1200				2520
St Avit Sénieur	968				
Montpon	1512		9.000	Etablissement supprimé le 1er juillet 1908	
Mussidan	720		2 / 14400	taxe due pour 6 mois	
Cahuzac					4800
Lévignac					8000
	20.192	9.650	25.100		209.980

La voûte de la chapelle menaçant ruine, et cette cause importante de dépréciation n'étant pas soupçonnée l'an dernier l'évaluation pour 1909 a été réduite eu égard à la moins value qui en résulte évidemment

Détail
des Créances portées sur l'État ci-contre

Nature du titre de Créance	Date du Titre	Nom du Notaire	Montant de chaque titre	Echéance stipulée	Nom du débiteur et domicile
Un acte	5 avril 1899 Reçu de Mr Bouyssonné 9 annuités	Mr Gilles Lagrange	3.000 1350 1650		Bouyssonné à Ste Nathalène
Un acte	10 7bre 1908	Mr André Léonardon à Ribérac	6.000		Mr et Mme Beauregard chez Simonnet Cne de Ribérac
Un effet	1882		2.000	Remboursé le 3 janvier 1909	Lachapelle de Montaut
			9.650		

Sous-préfecture de Ribérac

République française
Département de la Dordogne

Très urgent

Ribérac le 10 décembre 1908

Exigences administratives relatives à l'Hospice de Montpon
Xbre 1908

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Ribérac à Monsieur le Maire de Montpon,

Par arrêté du 24 Juin dernier, Monsieur le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, a prononcé la fermeture de l'établissement scolaire des Sœurs de Sainte-Marthe de Périgueux à Montpon.
Monsieur le Ministre des Cultes rappelle à ce sujet que la demande d'autorisation formée pour Montpon concerne exclusivement nos établissements scolaires et que l'agrégation qui dert l'hôpital communal constitue un établissement irrégulier maintenu par simple tolérance.
Monsieur le Ministre de la Justice et des Cultes demande télégraphiquement que des mesures urgentes soient prises pour faire cesser la situation irrégulière des Sœurs de l'Hôpital de votre Commune.

J'ai en conséquence l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter la Congrégation à solliciter immédiatement l'autorisation prévue par la loi pour continuer leur service dans l'établissement. Cette demande sera adressée directement à Mr le Préfet pour l'instruction d'usage.

La Commission administrative de l'Hospice devra être appelée à faire connaître sans retard si elle désire conserver les religieuses de cet ordre ou les remplacer à des infirmières laïques

Le Sous-Préfet,

Signé : Alesty

Périgueux 19 décembre 1908

Ma bien chère Sœur,

Vous me faites savoir que la municipalité de Montpon vous a communiqué un avis concernant une demande d'autorisation. Comme il ne me paraît pas que votre Service hospitalier rentre dans le cas d'une pétition de cette nature et que, du reste, c'est à la Supérieure Générale qu'il appartient de remplir les formalités qui seraient nécessaires, prie Monsieur le Maire de se mettre en rapport avec moi et de vouloir bien me communiquer les documents ou instructions d'où résulterait pour lui la nécessité de modifier le traité intervenu sous l'approbation de Monsieur le Préfet le 6 juin 1902 entre la municipalité et la Supérieure Générale. A la suite de cette communication, je verrai avec le Conseil de la Communauté, le parti qu'il conviendrait de prendre.

Vous pourrez ajouter, au surplus, qu'au cas où nous devrions nous retirer du Service de l'hôpital de Montpon, nous nous entendrions avec Monsieur le Maire pour faciliter la transmission. Recevez etc

Signé : S. Agnès Faure
Sup^re Générale

Mairie
de
Montpon
(Dordogne)

Montpon le 9 janvier 1909
A Madame la Supérieure
Générale des Sœurs de
Ste Marthe à Périgueux

Madame,

Ainsi que vous en a déjà informé Madame la Supérieure de l'hôpital de Montpon, qui vous a donné communication de la lettre de Monsieur le Préfet à ce sujet, Monsieur le Ministre

ayant, par arrêté du 24 juin dernier prononcé la fermeture de l'établissement scolaire des Sœurs de Sainte-Marthe à Montpon, et les religieuses actuellement à l'hôpital n'étant autorisées qu'au titre scolaire, vu la demande formulée par la Congrégation il y a quelques années, et non au titre hospitalier, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien solliciter immédiatement l'autorisation prévue par la loi pour les religieuses continuant leurs services dans notre hôpital.

Votre demande devra être adressée directement à Monsieur le Préfet pour l'instruction d'usage. La Commission administrative a donné un avis favorable.

Veuillez agréer, Madame, mes respectueux hommages.

Signé : Labarde, ordonnateur de l'hospice

Périgueux 11 janvier 1909

Monsieur le Préfet,

En réponse à la communication que vous m'a faite, le 9 courant, Monsieur le Maire de Montpon de la lettre de Monsieur le Sous-Préfet de Ribérac j'ai l'honneur de vous indiquer que l'établissement charitable dirigé par les Religieuses de ma Congrégation à Montpont se trouvait déjà distinct dès 1889 de celui d'enseignement et que ce dernier a été définitivement fermé le 18 août 1908. Notre Congrégation étant autorisée comme hospitalière, et ayant passé divers traités avec la Commission administrative de l'Hospice de Montpon (notamment le 18 avril 1922 lequel reçut l'approbation préfectorale le 6 juin de la même année) nous n'avions pas cru né-

cessaire de faire pour cet hospice une autre demande d'au-
-torisation. Nous vous prions aujourd'hui de vouloir bien
transmettre à Monsieur le Ministre des Cultes la demande
que nous formulons actuellement pour nous conformer
au désir exprimé par Monsieur le Maire de
Montpont dans la lettre du 9 janvier courant
Je joins à ma lettre un dossier spécial relatif à cette
demande en vous priant de le faire parvenir à Mon-
sieur le Ministre.

Daignez agréer etc.

Signé: La Sup.re Gle de Ste Marthe
Sr Agnès Faure

Demande d'autorisation pour l'hospice de Montpon
11 Janvier 1909

A Monsieur le Ministre des Cultes.

Monsieur le Ministre,

Ma Congrégation fournit depuis de nombreuses années des
Sœurs hospitalières pour le service de l'établissement muni-
-cipal de Montpon. Divers traités furent passés à ce
sujet avec la Commission de cet hospice et reçurent l'ap-
-probation préfectorale, notamment pour le dernier, à la
date des 18 avril et 12 juin 1902.

Sur le désir exprimé par la municipalité et la Com-
-mission, nous vous soumettons une demande spéciale
d'autorisation; le service de cet hôpital comporte trois
religieuses. Daignez etc

Signé: La Supérieure Gle de Ste Marthe
Sr Agnès Faure

(Périgueux 11 Janvier 1909)

Le dossier spécial relatif à cette nouvelle demande
d'autorisation se compose 1° d'un double exemplaire
de nos Statuts approuvés en 1852; 2° du personnel de la
Communauté; 3° du budget réduit à cette seule explication:
"La Commission administrative tient la comptabilité." 4° De l'état
et des passifs bornés à cette seule affirmation: "L'hospice de
Montpon appartient à la Commune."

Expulsion des Sœurs hospitalières de Montpon 8bre 1909

Le 17 Octobre 1909, à 6 heures du matin, le Commissaire de police de Montpon-sur-l'Isle s'est rendu à l'hospice de cette localité et a signifié à la Supérieure, Mère Thècle, un Arrêté ministériel ordonnant aux Sœurs de Sainte-Marthe de quitter cet établissement avant quinze jours. Mère Thècle a objecté que, n'étant à Montpon que pour obéir à ses Supérieures, c'était à celles-ci que l'Arrêté ministériel devait être notifié par voie administrative. A partir de ce jour, la petite Communauté s'est trouvée en butte à la malveillance.

Consultation à ce sujet

Périgueux 21 octobre 1909.

Madame la Supérieure,

Vous m'indiquez les difficultés qui sont faites à vos religieuses de Montpon au moment où elles quittent l'Hôpital, dont on vient de les chasser d'une façon répugnante. Il est bon en face de tant de malveillance d'apprendre à ces gens là que l'autorité dont ils se targuent ne couvre pas tous les actes. Le tribunal de Périgueux vient de le consacrer tout récemment en condamnant à des dommages-intérêts des agents de l'autorité qui avaient lacéré des affiches du Commandant Cuignet.

On peut donc recourir à la Justice pour en finir avec des vexations odieuses.

Il est d'abord certain que vos religieuses ne pouvaient aller plus loin, comme concessions à leurs persécuteurs, que de les inviter à vérifier le contenu de leurs paquets. Le silence du Maire et de son adjoint et plus tard la mise en scène des agents de la police, revêtent en la circonstance un caractère tel que très certainement la justice en serait impressionnée. Il ne s'agissait ni d'expulsion ni de résistance puisque vous partiez. En ce qui concerne les objets servant au culte, vous avez

dans la note du Président de la Commission d'hospice la preuve de votre propriété absolue. Du reste l'Administration ne pourrait justifier d'aucun achat, pour une chapelle qui n'était pas faite. Les bâtiments ne comportaient point une construction spéciale et c'est dans une salle comme toutes les autres que vous avez été autorisées à établir votre oratoire. Quant à l'autel provenant de la liquidation des Chartreux, on ne saurait contester qu'il a été acheté par Monsieur Barbancey et ce dernier est disposé à rendre hommage à la vérité en indiquant qu'il l'a donné aux Sœurs de Sainte-Marthe.

Dans ces conditions, il y aurait à faire notifier au Maire une mise en demeure d'avoir, par lui-même ou tel délégué qu'il lui conviendrait d'en charger, à vérifier les colis que vous emportez et ce dans le délai (fixer le temps, une heure ou deux) et à défaut par lui de le présenter ou de déclarer présentement qu'il ne maintient aucune opposition, antérieurement et verbalement faite, à l'enlèvement des objets, appartenant aux Sœurs, de voir assigner en référé devant le Président du Tribunal à l'effet d'entendre dire que les Sœurs seront autorisées, même s'il en est besoin avec l'assistance de la force armée d'enlever leurs malles et colis d'objets du culte, ainsi que l'autel dont s'agit sous toutes réserves de dommages-intérêts pour l'injuste et vexatoire opposition faite à cet enlèvement, causant ainsi un retard et perte de temps aux trois religieuses employées auparavant à l'hospice.

Subsidiairement et pour le cas où la propriété dudit autel serait contestée, voir quant à ce nommer nommer un séquestre sous réserve de le pourvoir dans délai.

Naturellement c'est au nom de la Supérieure Générale que les actes doivent être signifiés. Vous pouvez vous entendre pour leur rédaction avec mon excellent

confrère Monsieur Odonne et l'avoué que vous chargerez d'occuper.

Veuillez agréer, Madame la Supérieure, l'hommage de mon respect.

Signé : Cte Marcel de Lestrade

Mobilier du Pensionnat de Montpon demeuré à l'hôpital

Voici la note inventaire apostillée par le président de la Commission administrative à laquelle il est fait allusion dans la lettre précédente :

Mobilier du Pensionnat de Montpon
demeuré à l'hôpital de Montpon

La table du réfectoire
La table ovale de la pharmacie
Les chaises et fauteuils du parloir
Trois lits de bois
Literie complète dont se servent les Sœurs.
Rideaux des lits et des fenêtres
Trois lingères et le linge qu'elles contiennent
Fourneau de la cuisine
Chaudière du fourneau
Plats en fer battu, en tole ou zinc.
Deux tables des chambres des Sœurs.
Un guéridon.
Fers et tables de repassage.
Quatre tables de nuit
Un prie-Dieu
Un fauteuil voltaire
Deux id en paille
Un fauteuil bergère
Une paire de rideaux d'alcove
Deux paires de rideaux de croisée
Grands rideaux de parloir
Deux tapis

Une Statue sous globe, 3 grandes lampes, 2 petites lampes.

" Le président de la Commission administrative de
" l'hospice de Montpon, soussigné, autorise les Religieuses
" de Montpon à retirer du dit hospice les objets mobiliers
" qui leur appartiennent ; tout ce qui sert au service
" du culte leur appartient également.

Montpon, le 12 Juillet 1898.

Signé : Brugère.

A. Lavaud
huissier
Sr de Me Barradis
Montpon (Dordogne)

Assignation au Maire de Montpon 8bre 1909

L'an mil neuf cent neuf et le vingt-trois octobre,

A la requête de Melle Gabrielle Faure, en religion St Agnès, Supérieure Générale de la Congrégation autorisée des Soeurs de Ste Marthe, demeurant et domiciliée à Périgueux, Place de la Cité, n° 2 laquelle élit domicile à Ribérac, rue du Théâtre en l'étude de Me Edmond Goichon avoué près le tribunal civil de 1re instance de la dite ville.

J'ai Alfred Jules Lavault, Huissier près le tribunal civil de Ribérac, demeurant à Montpon-s/-l'Isle, soussigné, donné assignation à Monsieur Quinsac, pris tant en sa qualité de Maire de la Commune de Montpon qu'en celle de président de la Commission administrative de l'hospice de cette ville, en les bureaux de la Mairie où étant et parlant à sa personne qui a visé le présent,

De se trouver et comparaître le mercredi 27 octobre courant, heure de midi pardevant M. le Président du tribunal civil de première instance de Ribérac tenant l'audience des référés, en son cabinet sis au Palais de Justice dite ville pour :

Attendu que depuis longues années les Religieuses de l'Ordre de Sainte-Marthe étaient préposées au service de l'hôpital de Montpon

Attendu que la laïcisation de l'hôpital ayant été faite, ordre a été donné aux religieuses du 17 courant d'avoir à vider les lieux dans un délai de 15 jours.

Que le 19 courant, les religieuses ont fait connaître leur intention de partir le lendemain 21 et d'emporter les objets leur appartenant.

Que le lendemain, Monsieur le Maire accompagné de l'Ordonnateur et assisté du garde champêtre et de deux gendarmes, s'est présenté à l'hospice, d'où après avoir jeté un coup d'oeil sur les malles des religieuses, il s'est retiré sans rien dire.

Attendu que le 21, l'Econome de l'hospice assisté d'un Conseiller municipal, a notifié aux religieuses d'avoir à ne rien enlever, pas même leurs malles.

Attendu que cette façon de procéder n'est pas seulement vexatoire, qu'elle est aussi de nature à porter aux religieuses un grave préjudice,

Que celles-ci sont en droit d'emporter tous les objets leur appartenant

Attendu que M. Quinsac ne saurait ignorer que tout ce qui sert au culte est la propriété des religieuses ainsi que l'a du reste reconnu l'Administration de l'hospice

Par ces motifs :

Au principal : voir les parties renvoyer à se pourvoir et cependant dès à présent vu l'urgence, voir par provision autoriser la requérante à enlever de l'hôpital tous les objets appartenant aux Religieuses tant ceux à leur usage personnel que les objets du Culte

Tous droits des parties demeurant réservés ainsi que les dépens

Sous toutes réserves.

Dont acte, duquel j'ai remis copie à Mr Quinsac sus-nommé étant et parlant comme dessus

Cout : 17 uy francs 60 centimes

Vu, visé le présent et reçu copie par nous Maire de la Commune de Montpont

En Mairie, à Montpont le 23 octobre 1909

Le Maire,

Signé : F. Quinsac

Enregistré à Montpont le 23 octobre 1909

Fc 6 Cc le Reçu deux francs cinquante centimes décimes compris

Signé : Hisible

Jugement rendu par le tribunal de Ribérac 8bre 1909

Extrait de l'Ordonnance du 27 8bre 1909

Attendu qu'il résulte des pièces produites et des explications des parties que les dames de Sainte-Marthe ont été mises en demeure de quitter les locaux qu'elles occupent à Montpon à l'Hospice; qu'il est de toute justice que ces dames en vidant les lieux puissent enlever les objets qui sont leur propriété; qu'il n'est point discuté qu'elles aient le droit d'enlever leurs meubles personnels et certains objets du Culte qui leur appartiennent;

Attendu que le représentant de la Commission ne s'oppose pas à l'enlèvement de ces objets; mais fait toutes réserves sur la propriété des objets religieux et notamment d'un autel;

Par ces motifs, disons que les dames de Ste Marthe sont autorisées à enlever les objets ci-indiqués;

Que cet enlèvement n'aura lieu qu'en présence de Me Lacroze notaire à Montpon qui en fera l'inventaire;

Qu'il mentionnera au dit inventaire les déclarations diverses qui pourraient s'élever relativement à la propriété de ces objets

Tous droits des parties réservés.

Fait et jugé le 27 Octobre 1909

Signé:

Autel de Vauclaire

Madame la Supérieure Assistante, représentant la Supérieure Générale de la Congrégation de Sainte-Marthe intervenant déclare en ce qui concerne l'autel, unique objet de contestation que d'après les renseignements par elle recueillis cet autel aurait bien été donné aux Sœurs de Sainte-Marthe pour l'hôpital de Montpont, que si dans la

pensée du donateur nettement affirmée, ainsi qu'il en est justifié) au notaire soussigné, c'était un don aux religieuses, on pourrait croire que le donateur avait également en vue l'hôpital et les Religieuses dont il ne pouvait prévoir le départ. Dans ces conditions, Mme la Supre, ne voulant à aucun prix bénéficier d'un doute, ni même recourir à la justice en pareil cas, préfère renoncer purement et simplement à toute prétention sur cet autel laissant à Mr Barbancey donateur le soin d'agir (s'il le croit) comme il avisera et lui réservant tous ses droits à cet égard en tant que de besoin.

Je soussigné, Barbancey Emmanuel déclare avoir donné à la Soeur Thècle, Supérieure de l'hôpital de Montpon, l'autel que j'ai acheté à la vente des objets de Vauclaire. Cet autel déposé dans l'hôpital a été mis en place par les soins de la dite Religieuse et a servi au culte jusqu'à ce jour.

Fait à Montpon sur l'Isle le 5 9bre 1909

Signé: Docteur Barbancey

Correspondance au sujet des impôts d'abonnement et de 4% de l'immeuble de Lévignac février 1909

Lévignac de Seyches le 5 février 1909

Ma Révérende Mère,

Mr le Maire de Lévignac après avoir réclamé le presbytère pour y faire installer l'école laïque de filles, essaie de fermer l'école libre... Aussi a-t-il prié Mr le Receveur de l'Enregistrement de trouver quelque défaut dans cette maison afin d'avoir une raison de la faire disparaître. Mr le Maire prétend que l'ancien Couvent de Périgueux n'a jamais payé le droit d'accroissement. Il a compté et fait compter. Calcul fait, la maison devrait près de 7.000f

Alors Mr le Maire dit : « Quand le dossier de cette affaire sera complet, je demanderai cette somme à la directrice actuelle de l'Ecole, puis au Comité ; personne ne voudra la donner, nous ferons vendre la maison. »

Pour ma part, je pense que vous avez payé ce droit pour la Maison de Lévignac comme pour toutes vos autres maisons. Ayez la bonté de me le dire et recevez etc

Signé : R. Tréjaut prêtre, Curé de Lévignac de Seyches.

Périgueux le 6 février 1909.

Monsieur le Curé,

Nous avons toujours payé le droit d'accroissement pour Lévignac comme pour nos autres maisons. Le Receveur de Périgueux, Mr Colin, 12 Boulevard de Vésone pourra vous le certifier si notre assertion ne suffit pas à Mr le Receveur de Lévignac. Il ne nous est pas délivré de reçus particulier à chacune de nos maisons, mais un seul pour la masse. Nous voulons espérer que Monsieur le Maire cessera désormais de porter ses vues sur notre pauvre immeuble. Je dois vous rappeler, Mr le Curé, ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire dès le 29 Xbre 1906, c'est que le Comité de Lévignac doit à notre Congrégation les impôts d'abonnement et de 4 % depuis le départ des Soeurs de l'Immaculée Conception lesquelles firent leur dernier versement le 28 7bre 1902.

La valeur de l'immeuble étant de 8.000 f, les impôts annuels sont de $\frac{8.000 \times 5 \times 4}{100 \times 100} = 16$ f pour le 4 %

Pour l'abonnement, ils sont de :

$$\frac{8.000 \times 0,03}{100} = 24 \text{ f}$$

Soit en tout 40 francs. Le Comité est redevable

à la Congrégation des arriérés de 6 ans, soit 240 francs.
Veuillez agréer etc

Signé : Sr Agnès Faure Supérieure

Périgueux 9 Mars 1909

Monsieur le Curé,

J'eus l'honneur, le 6 Février dernier de vous rappeler que le Comité de Lévignac était redevable à notre Communauté d'une somme de 240 francs versée par nous au Trésor depuis 6 ans pour un immeuble dont nous avons abandonné la jouissance à ses œuvres. C'est à la fin de ce mois de mars que sont échus les impôts d'abonnement et de 4 % dont le chiffre total est de 40 francs par an. Il est de mon devoir de vous avertir déjà, Mr le Curé, qu'en raison de réparations très importantes et très urgentes que nous nous sommes vues forcées d'entreprendre aujourd'hui même, il nous sera désormais tout à fait impossible d'avancer la moindre somme au Comité de Lévignac. Je ne sais quels désagréments notre détermination entraînera pour cette œuvre ou les dispositions hostiles de Mr le Maire de Lévignac. Je souhaite donc vivement que le Comité se mette à couvert de toute surprise le plus rapidement possible et je vous prie, Monsieur le Curé, de vouloir bien agréer l'assurance de mes sentiments respectueux.

Signé : Sr Marie Agnès, Sup.re G.le

Post-Scriptum. — Il vous sera peut-être difficile, Mr le Curé, de nous rembourser immédiatement l'arriéré. Nous vous attendrons encore. Quant aux 40 francs de cette année, je vous prie de les envoyer avant la fin du mois.

Lévignac de Seyches le 29 Mars 1909 M. S. M.
Je vous envoie les 40 francs réclamés par vous pour votre Maison de Lévignac. Il reste dû 240 francs.
Chaque année le Comité paie les impôts, soit ... 80 francs,
l'assurance, soit ..... 10 francs,
fait les réparations nécessaires et il y en a toujours dans une maison comme celle-ci. En plus, il y a de temps à autre de grosses réparations. C'est ainsi que l'année dernière on a fait refaire les décharges qui étaient en mauvais état Maçons, charpentiers, couvreurs, forgerons y ont travaillé et les dépenses se sont élevées à une somme assez ronde. C'est vous dire que le prix du loyer est souvent absorbé par les frais de réparations et les impôts... Recevez etc.

Signé: A Trejaut ptre
Curé de Lévignac.

Traité passé avec l'Hospice de Beaumont mars 1909

Entre les Soussignés Justin Combes Maire de la Commune de Beaumont agissant en sa qualité de Président de la Commission administrative de l'Hospice de Beaumont d'une part

Madame Gabrielle Faure, en religion Sr Marie Agnès agissant en sa qualité de Supérieure Générale des Sœurs de Sainte-Marthe dont la Maison Mère est établie à Périgueux d'autre part,

Ont été faites les conventions suivantes:

Pendant une période de trois années à commencer le 1er Mars 1909 pour finir le 1er Mars 1912, Mme la Sup.re s'engage à faire accepter et soigner par les Religieuses de son Ordre les malades et infirmes que la Commission de l'Hospice a admis et admettra, et ce, moyennant pour chaque malade et par jour, quatre-vingt centimes y compris les médicaments et le médecin

Toutefois, en ce qui concerne les enfants au-dessous de douze ans, que la Commission a admis ou admettra, cette indemnité quotidienne sera réduite à cinquante centimes.
De son côté Mr le Maire s'engage à payer aux dites Soeurs de Ste Marthe, soit pour le traitement des religieuses affectées au service exclusif des pauvres, soit pour toute autre indemnité d'administration une somme de sept cents francs annuellement.
La pension des pauvres et infirmes établie par Mr la Supérieure sur un registre spécial, visé par Mr le Maire, de même que la rétribution des 700 francs, ci-dessus fixée, lui seront payées par trimestres échus par Mr le Receveur dudit hospice, au vu d'un état dressé par elle et ordonnancé par Mr le Maire, ou à défaut par un membre de la Commission

Double et de bonne foi

Fait à Beaumont le 31 Mars 1909

Le Maire, Président de la Commission administrative de l'Hospice

Signé : Th. Jr Combes

La Supérieure Générale de Sainte Marthe

Signé : Sr Agnès Faure

Vu et approuvé à charge d'être enregistré dans les vingt jours

Périgueux, 23 Avril 1909

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé : Maurel

Voir estimation des biens meubles et immeubles de la Congrégation pour 1909 pages 234 et 235

En vue de l'enregistrement annuel du présent traité la pension totale des pauvres et infirmes est évaluée à la somme annuelle de onze cents francs.

10,80 Enregistré à Beaumont
2,70 le 30 Avril 1909 f. 68 av. 11.
13,60 Reçu 13/50 centimes
Décime compris
Signé Vasque

République française

3e Division

Préfecture de la Dordogne

Administration Cle et hospitalière

Arrêté de fermeture pour Mussidan juin 1909

Le Président du Conseil Ministre de l'Intérieur,

Vu l'avis du Garde des Sceaux Ministre de la Justice et des Cultes;

Vu la loi du 7 Juillet 1904 relative à la suppression de l'enseignement Congréganiste et notamment les articles 1. 3 et 6 ainsi conçus :

"Article 1er L'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux Congrégations.

"Les Congrégations autorisées à titre de Congrégations exclusivement enseignantes seront supprimées dans un délai maximum de 10 ans.

"Il en sera de même des Congrégations et des établissements qui, bien qu'autorisés en vue de plusieurs objets, étaient, en fait, exclusivement voués à l'enseignement à la date à la date du 1er Janvier 1903.

"Les Congrégations qui ont été autorisées et celles qui demandent à l'être à la fois pour l'enseignement et pour d'autres objets ne conservent le bénéfice de cette autorisation ou de cette instance d'autorisation que pour les services étrangers à l'enseignement prévus par leurs statuts.

. . . . . .

Article 3e - Seront fermés dans le délai de 10 ans prévu à l'article 1er :

"1e Tout établissement relevant d'une des Congrégations supprimées par application des paragraphes 2 et 3 de l'article 1er,

2e Toute École ou classe annexée à des établissements relevant d'une des Congrégations visées par le paragraphe 11 de l'article

1°= Sauf exception pour les Services Scolaires uniquement destinés à des enfants hospitalisés auxquels il devait être imposé pour des motifs de Santé ou autres de fréquenter une école publique.

"La fermeture des établissements et des Services Scolaires sera effectuée, aux dates fixées pour chacun d'eux, par un arrêté de mise en demeure du Ministre de l'Instruction inséré au "Journal Officiel." Cet arrêté sera, après cette insertion, notifié dans la forme administrative aux Supérieurs de la Congrégation et au Directeur de l'établissement 15 jours au moins avant la fin de l'année Scolaire.

Il sera, en outre rendu public par l'affichage à la porte de la Mairie des Communes où se trouveront les établissements supprimés.

.....

Article 6°= Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets et actes des pouvoirs publics contraires à la présente loi, et, notamment, l'article 109 du décret du 17 Mars 1808..

Vu les lois des 1er Juillet 1901 et 4 décembre 1902;
Vu la loi du 24 Mai 1825;
Vu les décrets portant règlement d'administration publique en date des 2 Janvier et 17 Juin 1903

Arrête:

Article 1er= Seront fermés à la date du 1er 7bre 1903 les établissements Congréganistes ci-après désignés....

.....

Article 2= Seront fermés à la date du 1er 7bre 1903 les écoles ou classes annexées aux établissements Congréganistes ci-après désignés situés dans les établissements suivants: Daudogne

Nom et Siège de la Congrégation à laquelle

appartient l'établissement.

Sœurs de Sainte-Marthe de Périgueux

Lieu où est situé l'établissement :

Meussidan

Article 4e – Le présent arrêté qui vaudra mise en demeure à l'égard de qui de droit sera inséré au "Journal Officiel". Les préfets des départements intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 11 Juin 1909.

Signé G. Clémenceau.

Pour extrait conforme, le Secrétaire Général

Signé : Manuel

3e Division — Administration Communale et hospitalière

République française

Préfecture de la Dordogne

Arrêté de fermeture pour Port Ste Foy juin 1909

Le Président du Conseil

Ministre de l'Intérieur

Vu l'avis du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Cultes,

Vu la loi du 7 Juillet 1904 relative à la suppression de l'enseignement Congréganiste et notamment les articles 1. 3 et 6 (etc Voir arrêté précédent) .....

Vu les lois des 1er Juillet 1901 et 4 Xbre 1902 ;

Vu la loi du 24 Mai 1825 ;

Vu les décrets portant règlement d'administration publique en date des 2 Janvier et 17 Juin 1905 ;

Arrête :

Article 1er (Voir arrêté précédent)

Article 2e Seront fermées à la date du 1er 7bre 1909 les écoles ou classes annexées aux Etablissements Congréga-

nistes ci-après désignés situés dans les départements suivants

Dordogne :

Nom et siège de la Congrégation etc :

Sœurs de Ste Marthe de Périgueux :

Lieu où est situé l'établissement :

Port-Ste-Foy

Article 1er : Le présent arrêté qui vaudra mise en demeure pour qui de droit sera inséré au Journal Officiel

Les préfets des départements intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 11 Juin 1909

Signé : G. Clémenceau

Pour extrait conforme, le Secrétaire Général

Signé : Manuel.

Lettre de la Sre Gle au sujet des fermetures de Mussidan et de Port-Ste Foy

Août 1909

Périgueux le 27 Août 1909.

Monsieur le Préfet,

Le 11 Juin dernier, vous m'avez fait notifier le refus d'autorisation relatif aux classes dirigées par les Religieuses de ma Congrégation à Mussidan. J'ai l'honneur de vous informer que cette Ecole ne sera pas ouverte à la rentrée. J'ai également l'honneur de vous faire connaître que, d'après l'arrêté du 11 Juin dernier, mes Religieuses du Port-Ste-Foy ont aussi fermé leur Ecole. A l'avenir elles n'auront plus à s'occuper que des œuvres de charité et d'hospitalité. Pour être en règle avec l'Administration des Domaines, j'ai demandé de passer un bail avec cette Administration pour l'immeuble occupé par mes Religieuses.

J'ose espérer, Monsieur le Préfet, une réponse favorable et, au cas contraire, je vous prierai de vouloir

bien me faire avertir et m'autoriser à vous présenter toutes observations complémentaires qui vous seraient nécessaires.

Daigny agréer etc.
La Sup.re Gle de Ste Marthe
Signé: Ste Agnès Faure

République française

Préfecture de la Dordogne

Mense succursale de Port-Ste-Foy

Bail

Bail pour la maison de Port-Ste-Foy 7bre 1909

Bureau de Vélines

Par devant nous, Passérieux, Conseiller de Préfecture agissant en vertu de la délégation contenue dans l'arrêté de Mr le Préfet de la Dordogne, en date du 11 7bre 1909

Ont comparu:

1° Mr Renault, receveur des Domaines à Périgueux délégué par Mr le Directeur des Domaines du département de la Dordogne, suivant décision du 27 7bre 1909.

2° Madame Agnès Faure, Supérieure Générale de la Congrégation religieuse de Ste Marthe du Périgord, autorisée par décret du 13 9bre 1810 dont la Maison Mère est à Périgueux, rue de la Cité, y demeurant et agissant en la dite qualité.

Lesquels ont exposé qu'il dépend des biens mis sous séquestre comme provenant de l'ancienne mense succursale de Port-Ste Foy une maison sise au bourg de Port-Ste Foy contiguë à l'église et actuellement le siège d'un orphelinat dirigé par les Sœurs de Ste Marthe Mme Agnès Faure, Supérieure Générale a offert de louer cet immeuble aux conditions ci après énoncées, acceptées

par Mr le Préfet de la Dordogne sur la proposition de Monsieur le Directeur des Domaines, par l'arrêté en rappelé du 11 Septembre 1909.

En conséquence Mr Renault, ès-qualités, loue à Mme Agnès Faure, ès qualités, qui accepte, l'immeuble susdésigné aux clauses et conditions suivantes :

Article 1er Le présent bail est consenti pour une durée de trois, six ou neuf années qui ont commencé à courir le 1er Septembre 1909. Le bailleur se réserve toutefois la faculté de résilier le bail en cas d'attribution de l'immeuble à un établissement Communal d'assistance ou de bienfaisance. Dans ce cas le congé serait donné par lettre recommandée au plus tard 6 mois à l'avance.

Article 2e La locataire sera tenue des contributions autres que l'impôt foncier et notamment de l'impôt des portes et fenêtres ainsi que des taxes Communales qui peuvent ou pourraient grever les biens loués. Elle devra informer le Receveur des Domaines à Vélines, dans le délai d'un mois, des usurpations qui pourraient survenir. Elle devra, en outre, tenir la maison louée toujours garnie de meubles suffisants pour répondre du loyer et justifier de la passation d'une police, avec une Compagnie agréée par le Receveur des Domaines pour assurer contre l'incendie les meubles et effets mobiliers garnissant les biens loués et pour la garantie du risque locatif. Elle devra produire au dit Receveur les quittances des primes au fur et à mesure de leurs échéances.

Article 3 - Le preneur ne pourra céder son droit au bail ni sous-louer sans le consentement exprès et par écrit de l'Administration des Domaines.

Article 4 - Il devra supporter les frais de timbre et d'enregistrement des présentes, ainsi que le coût de l'exc-

d'édition qui sera délivrée à l'Administration des Domaines pour servir de titre de recouvrement, ces frais seront versés à Mr le Receveur des Domaines de Pézenas, dans la huitaine de la Signature des présentes. Si la Locataire désire une expédition du bail, elle lui sera délivrée à ses frais.

Article 5e - Le présent bail est fait moyennant un prix annuel de cent francs payables au bureau des Domaines de Pézenas, par moitié et d'avance le 1er 9bre et le 1er Mars de chaque année pour la première fois dans la huitaine de la Signature des présentes.

Article 6e - A défaut soit de paiement d'un seul terme à l'échéance, soit d'exécution des autres charges du bail, l'Administration aura la faculté ou de poursuivre l'exécution du Contrat par toutes les voies légales, ou d'en faire prononcer la résiliation par l'autorité judiciaire

Fait à Pézenas le

La Locataire : Signé : S. Agnès Fauve

Le Receveur des Domaines

Signé : Renault

Le Conseiller de Préfecture

Signé : Passerieux

Réclamations administratives pr Latour-Blanche mars 1910

Le 14 mars 1910, Mère St Rémy Destord, Supérieure de la Maison de retraite de Latour-Blanche a reçu la note suivante : « Le Maire de Latour-Blanche a l'honneur de prier Mme la Supérieure de l'Asile Sainte-Marthe de lui faire connaître les dates de la fermeture de l'Ecole Congréganiste et de l'ouverture de l'Asile actuel. »

Mère St Rémy a fait savoir à Mr le Maire que l'Asile de Latour-Blanche a été ouvert en 1899

et que l'Ecole a été fermée en Juillet 1904.

Comme preuve, elle a fourni la copie de la lettre écrite le 18 Juillet 1904 par Mère Emmanuel Perrat Sup.re Gle à Mr Estelle, préfet de la Dordogne, au sujet des oeuvres de Latourblanche

En conséquence, il a été rendu l'Arrêté suivant:

République Française
Préfecture de la Dordogne
3e Division

Arrêté autorisant l'Asile des Vieillards à Latourblanche
Avril 1910

Le président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Vu la loi du 7 Juillet 1904 relative à la suppression de l'enseignement Congréganiste et notamment les articles 1 et 3;

Vu l'arrêté du 10 Juillet 1904 qui a ordonné la fermeture totale de l'établissement des Soeurs de Ste Marthe de Périgueux autorisé à Latourblanche (Dordogne) par décret du 25 Janvier 1861;

Vu, en date du 23 Mars 1910, le rapport du Préfet de la Dordogne faisant connaître que l'établissement dont s'agit se consacrait au 1er Janvier 1903 à l'oeuvre charitable prévue par ses Statuts;

Arrête:

Article 1er — Est rapporté l'arrêté du 10 Juillet 1904 en ce qu'il a ordonné la fermeture totale de l'établissement des Soeurs de Ste Marthe de Périgueux à Latourblanche, cet établissement restant autorisé pour des services statuaires étrangers à l'enseignement.

Article 2e — Le présent arrêté sera inséré au Journal Officiel; le Préfet de la Dordogne est chargé de son exécution.

Fait à Paris le 11 Avril 1910
Signé : Briand

Pour ampliation,
Le Directeur
Signé : Méjean

Pour copie conforme,
Le Secrétaire Général
Signé : Maurel

Lettre de la Supre Gle pour bail de Cahuzac avril 1910

Périgueux 20 Août 1910.

Mr le Curé,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-jointe, une procuration de délégation à Mr Emmanuel Roumieux pour le renouvellement du bail verbal de notre immeuble de Cahuzac. Suivant votre désir, nous concédons notre immeuble à Mr Jesset pour la somme de cent cinquante francs par an. Veuillez &c.

Signé : Sr Agnès Faure
Supérieure Générale

Procuration pour bail verbal avril 1910

(Sur papier timbré de 0,60) Périgueux 20 Août 1910

Je Soussignée donne pouvoir à Mr Emmanuel Roumieux de faire pour moi au bureau de l'Enregistrement de Castillonnès (Lot-et-Garonne) la déclaration de bail verbal de l'immeuble que la Congrégation de Sainte-Marthe possède à Cahuzac et de renouveler cette déclaration toutes les fois que cela sera nécessaire.

Bon pour procuration à cet effet
Signé : Sr Agnès Faure
Supérieure Générale

Voir estimation des Biens meubles et immeubles de la Congrégation pour 1910 pages 236 et 237

République française

Préfecture de la Dordogne

3e Division

Administration Cle

Périgueux 14 9bre 1910

Le Préfet du Département de la Dordogne à Mme la Supérieure Générale des Sœurs de Ste Marthe à Périgueux

Lettre de Mr le Préfet au sujet de Sarlat, Beaufort, le Bugue et Issigeac et Bergerac 9bre 1910

Le délai imparti par la loi du 1er Juillet 1901 aux Congrégations autorisées pour demander la reconnaissance légale de leurs établissements particuliers non spécialement autorisés par décret, est expiré depuis longtemps.

Toutefois le Gouvernement a estimé que l'existence d'un traité régulièrement approuvé, passé entre une Congrégation et un établissement public hospitalier ou charitable peut être invoquée utilement en faveur de la bonne foi des Congréganistes qui ont pu supposer que leur situation était suffisamment régulière. Mr le Président du Conseil Ministre de l'Intérieur et des Cultes est disposé en conséquence à les admettre à présenter actuellement une demande d'autorisation.

J'ai donc l'honneur de vous engager à produire d'urgence une demande en ce qui concerne les établissements de votre ordre situés à Périgueux, rue Turenne : Asile Beaufort,
Bergerac, route de Lisac : Hôpital-hospice,
Issigeac, hospice communal,
Le Bugue, hôpital-hospice,
Sarlat, orphelinat annexé à l'hôpital.

Une demande spéciale doit être faite pour chaque établissement en cause, elle sera signée par vous et adressée directement à Mr le Ministre de l'Intérieur et des Cultes. Vous aurez soin d'y joindre :

1° Deux exemplaires des Statuts de la Congrégation,

2° Un état de ses biens meubles et immeubles ainsi que de son passif;
3° L'état des fonds consacrés à la fondation de l'établissement et des ressources destinées à son fonctionnement;
4° La liste des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de l'établissement avec indication de leurs noms, prénoms, âges, lieu de naissance et nationalité.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Maurel

République française

Mairie
de la ville de
Périgueux

Asile
Jay de Beaufort

Lettre de Mr Barabeau ordonnateur de Beaufort 9bre 1910

Périgueux le 18 9bre 1910

Madame la Supérieure Générale des Srs de Ste Marthe

J'ai eu l'honneur de m'entretenir ce matin avec vous au sujet de la dépêche que vous a adressée Mr le Préfet de la Dordogne pour vous inviter à demander d'urgence la reconnaissance légale de l'établissement Congréganiste qui dessert l'Asile de Beaufort.
Je vous ai priée de n'apporter aucun délai à satisfaire à l'invitation qui vous était faite.
Pour que vous puissiez fournir à l'appui de votre demande tous les renseignements qui vous sont demandés par Mr le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, permettez-moi de vous donner le suivant qui concerne la partie financière du fonctionnement de notre établissement.
L'Asile de Beaufort, qui est un établissement hospitalier communal, recevant des vieillards, des infirmes et des incurables indigents des deux sexes, est une

transformation de l'ancien Dépôt de Mendicité fondé en 1842 fondation à laquelle a contribué la Congrégation des Sœurs de Sainte-Marthe qui, gratuitement depuis le premier jour est venue dans l'établissement donner des soins aux malheureux hospitalisés. De cette collaboration non rétribuée, il n'est résulté pour la Congrégation de Sainte-Marthe que des devoirs à remplir sans aucuns droits pour elle, aucune contre-partie, ce qui explique la non existence de traité entre cette Congrégation et l'Administration du Dépôt de mendicité et plus tard de l'Asile Beaufort. Le dévouement apporté par vos Sœurs dans l'accomplissement de leur tâche volontaire a toujours paru, aux administrateurs qui se sont succédé, la meilleure garantie pour le bon fonctionnement du Service hospitalier. Aussi, lorsque est intervenue la loi du 1er Juillet 1901, ne se sont-ils pas préoccupés de l'importance qu'il pouvait y avoir à modifier ce régime qui existait depuis 9 ans et qui avait donné des résultats si heureux. Le fonctionnement du Dépôt de mendicité et ensuite de l'Asile de Beaufort était et est encore assuré par une subvention annuelle qui lui est allouée par la ville de Seyne et pour le supplément par les revenus propres, lesquels proviennent de dons et de legs qui lui ont été faits à diverses époques, dont le plus important, dû à M. le Comte Jay de Beaufort, a permis la construction du bel établissement que nous possédons et qui porte son nom, situé au centre d'un vaste jardin et dont le bâtiment principal nous permet d'hospitaliser 140 individus des deux sexes.

La comptabilité est tenue à la Mairie et le Receveur municipal est en même temps le receveur de notre Etablissement.

Dans l'intérêt de notre Asile Gay de Beaufort, je fais des vœux pour que l'autorisation que vous allez sollicitez vous soit accordée. Veuillez agréer Mme la Sup.re G.le l'assurance de ma considération la plus distinguée

Signé : A Barabeau

Vice président de la Commission administrative et administrateur de l'Asile Beaufort

---

Demande d'autorisation pour Beaufort 9bre 1910

A Mr le Ministre de l'Intérieur et des Cultes.

Périgueux le 18 Novembre 1910,

Monsieur le Ministre,

A la suite de l'avis qui m'est transmis par Mr le Préfet de la Dordogne en date du 16 Mbre Courant, j'ai l'honneur de vous demander l'autorisation nécessaire pour régulariser la situation des Religieuses de ma Congrégation affectées au Service de l'Asile de Beaufort, ancien dépôt de mendicité.

Depuis la fondation de cet établissement en 1842, nos religieuses ont toujours fourni leurs soins aux vieillards et infirmes recueillis, sans percevoir aucun traitement alors même qu'il en était prévu au règlement du Dépôt. Situé rue Romaine. Depuis le transfert de cet Asile, sur un autre point voisin, rue de Turenne, la gratuité des soins fournis par les religieuses résulte du nouveau règlement dont un exemplaire est joint à ma demande. Ce pli comprend, en outre, les autres pièces nécessaires à la constitution du dossier. En conséquence, Mr le Ministre, je vous prie de vouloir bien accorder aux religieuses qui desservent cet établissement municipal l'autorisation sollicitée.

Recevez etc. Signé : Sr Agnès Fauve

Supérieure Générale de Sainte-Marthe

Le personnel de l'établissement, une double copie de nos statuts, l'actif et le passif de la Congrégation et son budget accompagnaient cette demande

Actif et passif de la
pour l'année

Biens

Noms des Maisons	Situation et Contenance		Provenance	Date de l'autorisation
Maison Mère	rue de la Cité	1h. 35a 67c	Mr Goblet Mr Leymarie Vve Bellisle de Murat	21 Juillet 1850 12 Novembre 1872 30 Octobre 1867
Thouin	rue Tourville		Jean Sudrie et Vve Gruard	15 Novembre 1847
St Jacques Bergerac	rue du Presbytère	10a 80c	Mr Macerouze	27 Janvier 1879
Ste Alvère	rue Sabatier	2h 14a 12c	Mr de Lachapelle	16 Mai 1870
Lalinde	rue de l'Eglise	34a 12c	Mr de St Escupéry	29 Juin 1875
Riberac	rue Coulaud	29a 38c	Mr Gerbeaud	28 Février 1861
Asile de Labourblanche et maison de retraite	route de Verteillac	90a	Mrs d'Almaïs de la Croix et Mr F. Boucaud	2 Novembre 1868
Belvès	rue de Moncucq	26a 70c	Mr Ravagé	
Issigeac		27a	Mr Jussières	15 Novembre 1864
St Avit Sénieur		26a 41c	Sr du Soulas	6 Juillet 1857
Agonac		53a 21c	Melle Bayle	4 Juin 1862
Cherval				1er Juillet 1856
Cahuzac				
Lévignac				

Périgueux le 18

Certifié conforme, la Supre Générale de Ste Marthe

Congrégation de Ste Marthe

1909

Fourni au Ministre le 18 9bre 1910 pour autorisations de Beaufort, le Bugue, Issigeac

Fonds				Recettes
Valeur Capital	en Intérêts	Frais et charges d'exploitation	Recettes diverses	
76.000	1.000	60.829,05	65.683,35	
20.000	150	9.493	9.568	
6.400	110	2.008	2.015	
16.000	300	1.312	1.320	
15.200	375	1.892	2.008	
12.800	120	1.125	1.920	
11.000	310	11.945	22.291	
8.000	175			
7.200	195			
3.600	105	1.480	1.436	
7.200	208	1.304	1.250	
7440				
4.800				
12.000				

Mémoire

Observations

Les Communautés de Cherval (Dordogne) de Cahuzac et de Leuignac (Lot et Garonne) sont à notre charge pour l'impôt du 4%. Ces 3 immeubles sont en location ainsi que celui de Belvès qui est également à notre charge pour le 4%.

Novembre 1910

Signé : Sr Agnès Mauve

Budget de la Congrégation de Ste Marthe pour l'année 1909

Communautés	Recettes	Dépenses
Maison Mère à Perpignan	65.683,35	60.829,65
Thouin id	9.568	9.493
St Jacques Bergerac	2.015	2.008
Ste Alvère	1.320	1.312
Salviade	2.008	1.892
Belvès	1.920	1.125
Labastide Blanche	22.291	17.945
Belvès (Hospice)	Comptabilité tenue par l'Administration	
Issigeac	id	id
Mussidan	id	id
Port Ste Foy (occupé)	2.530	2.615
Agonac	1.250	1.304
Beaumont	Commission administrative	
Le Bugue	id	id
Castillonnès (Lot et Garonne)	id	id
	110.019,35	100.003,65

Pour Copie conforme,
La Supérieure Générale de Ste Marthe
Signé : S. Agnès Fauve

Rapport de Mr Barabeau au conseil municipal de Périgueux 8bre 1910

Monsieur le Maire,

Madame la Supérieure Générale de la Congrégation de Ste Marthe de Périgueux, sur l'invitation qui lui en a été faite par Monsieur le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes a formé une demande en vue d'obtenir l'autorisation nécessaire pour régulariser la situation des religieuses de la Congrégation affectées au Service de l'Asile Jay de Beaufort. Par une lettre en date du 28 Novembre dernier, Mr le Préfet porte à votre connaissance que malgré la date tardive à laquelle cette demande a été présentée, Mr le Président du Conseil a cru devoir l'accepter en raison de la situation spéciale de l'établissement en cause. Cette demande devant faire l'objet d'une instruction réglementaire, j'ai l'honneur, Monsieur le Maire de vous adresser le rapport suivant.

"L'asile Jay de Beaufort, établissement communal hospitalier, qui porte le nom d'un généreux bienfaiteur, est destiné à recevoir, pour les hospitaliser, des vieillards, des infirmes et des incurables indigents. Il est administré par une Commission administrative composée et organisée selon les prescriptions de la loi du 21 Mai 1873, modifiée par celle du 5 Août 1879.

L'agent comptable et receveur de l'Etablissement est le receveur municipal de Périgueux.

Le fonctionnement de l'Asile Jay de Beaufort est normalement assuré par une subvention annuelle qui lui est allouée par la ville de Périgueux et par les propres revenus rentes et produits récoltés sur sa propriété. Le Capital qui produit la rente provient de dons et de legs faits à l'Etablissement, ces libéralités ont eu lieu à titre gratuit sans conditions résolutoires ni charges.

Son actif mobilier et immobilier est libre de tout engagement. Le tout [illegible] par

L'Asile de Beaufort est éminemment utile et humanitaire. Il tend, en les hospitalisant, à donner aux vieillards nécessiteux un abri et aux infirmes et aux incurables indigents, les soins que leur état nécessite, qu'ils ne pourraient recevoir dans leur famille, pour laquelle ils seraient une charge trop lourde et presque toujours au-dessus de ses ressources.

A l'origine, lors de sa création en 1842, cet établissement était un dépôt de mendicité et c'est sous cette dénomination qu'il a fonctionné pendant plus de 60 années bien qu'une évolution se fut produite dans la population, bien avant l'expiration de cette première période de son existence.

Cette évolution était due à la disparition presque complète dans la Commune de la catégorie d'individus dite des "Mendiants invétérés" et coïncidait avec des besoins nouveaux auxquels il était urgent de satisfaire, sous peine, pour la Ville de Perpignan, de ne pas remplir tous les devoirs d'assistance envers les malheureux.

Cette transformation du but primitivement poursuivi par notre établissement hospitalier se produisait du reste insensiblement et sans heurts.

Aujourd'hui, depuis 1903, nos vieillards, nos infirmes et nos incurables sont installés au nombre de 125 des deux sexes dans un bel immeuble neuf qui peut recevoir 140 pensionnaires, et spécialement construit pour cette destination au milieu d'un vaste jardin.

L'œuvre créée par nos devanciers a rendu de grands services à la classe indigente, aux malheureux qui souffrent, elle fonctionne avec succès, d'une façon normale depuis 60 années

Ces résultats heureux, il est juste de le constater ici, dus pour une large part à la collaboration des religieuses de la Congrégation des Sœurs de Ste Martha de Pérignieux chargées d'assurer le service hospitalier.

L'établissement des religieuses de la Congrégation des Sœurs de Sainte-Martha de l'Asile de Beaufort est intimement lié à la création, à la marche et à la direction de notre établissement hospitalier.

Les Sœurs qui composent ce groupe ont été installées le jour même de la fondation du Dépôt de mendicité, et depuis cette époque elles se sont consacrées entièrement à cette œuvre à l'exclusion de toutes autres œuvres, donnant aux individus admis au Dépôt de mendicité, et plus tard aux malheureux hospitalisés, les soins qui leur étaient nécessaires, en même temps qu'elles géraient l'économat qui leur était confié. Elles ont coopéré dans une large mesure à la transformation de l'établissement primitif en asile de vieillards.

La collaboration active à l'œuvre créée par la ville de Pérignieux, des religieuses de la Congrégation des Sœurs de Sainte-Martha n'a été l'objet d'aucun traité, car dès le premier jour de cette collaboration, le service qui leur était dévolu a été accompli par elles gratuitement, et c'est ainsi que lors du transfert dans les nouveaux bâtiments de l'œuvre créée en 1842, qui donna motif au nouveau règlement du 10 Novembre 1904, approuvé le 14 Janvier 1905, les rédacteurs de ce règlement, se référant non seulement aux termes du précédent règlement qu'il s'agissait de modifier, mais encore aux budgets de l'établissement, n'envisagèrent-ils pour les Sœurs hospitalières que les devoirs qui leur incombaient et qui n'étaient que la continuation de ceux qu'elles avaient remplis jusque là.

Elle ne se préoccupèrent point du droit à une rétribution pécuniaire à laquelle elles auraient pu prétendre, car depuis 62 ans qu'elles étaient dans l'établissement et qu'elles en assuraient le Service, elles n'avaient jamais pour cet objet aucune demande.

Qu'il me soit permis, Monsieur le Maire, à la suite de cet exposé, de manifester le plaisir que j'éprouve en voyant M. le Président du Conseil apprécier à sa juste valeur l'importance de l'œuvre hospitalière qui fait honneur à la Ville de Perpignan et de formuler l'espoir qu'il voudra bien, par l'autorisation qu'il est disposé à donner à l'établissement des Sœurs de Ste Martha de l'Asile de Beaufort, vous permettre de continuer à bénéficier d'une collaboration qui depuis 68 ans a été si précieuse pour notre établissement et pour la ville de Perpignan.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée

A. Basaboeuf, Conseiller Général de Perpignan
Vice-président de la Commission administrative de l'Asile Jay de Beaufort

---

Rapport
M. Commarcon
pour Beaufort
Janvier 1911

Messieurs,

Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs de Sainte-Martha, sur l'invitation qui lui a été faite par M. le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, a formé une demande en vue d'obtenir l'autorisation nécessaire pour régulariser la situation des Religieuses de la Congrégation, affectées au Service de l'Asile Jay de Beaufort.

M. le Préfet, dans sa lettre du 28 Novembre 1910 y relative, pria M. le Maire de vouloir bien provoquer

l'avis du Conseil municipal sur cette demande, le prie de vouloir bien faire parvenir un rapport circonstancié sur l'origine et le but de l'établissement précité. Ce rapport très important et très documenté en même temps que très élogieux a été dressé par M. le vice président de la Commission administrative de l'asile Jay de Beaufort. Il répond parfaitement à toutes les demandes formulées dans la lettre de Mr le Préfet.

Votre Commission des objets divers vous propose, Messieurs, d'émettre un avis favorable à cette demande pour plusieurs raisons, d'abord parce que cette Congrégation assure depuis de longues années, "à titre absolument gratuit", et j'insiste là-dessus, un service qui est de la plus grande utilité pour la classe indigente, ensuite que le but poursuivi est vraiment humanitaire et que les services rendus dans cet établissement par ladite Congrégation sont au-dessus de tout éloge.

Pièces pour autorisation de l'hospice du Bugue

Délibération de la Commission administrative

L'an 1895 et le 15 Janvier, à 9 heures du soir, les membres du Bureau de Bienfaisance, remplissant les fonctions de Commission administrative de l'hospice du Bugue se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sur la convocation de Mr Chaussade Maire.

Etaient présents: Mrs Chaussade, Saslat, Lescuras, Besse, Delfour et Henri Abel;

Absent: M. Mauvel.

Mr le président communique à la Commission une lettre de Mr le Sous-préfet de Sarlat en date du 5 Janvier courant relative au dossier qui a été fourni à l'administration à l'effet d'obtenir la reconnaissance

198

légale de l'hospice du Bugue.

M^r le Sous-Préfet réclame pour compléter le dossier certaines pièces entre autres une délibération de la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance faisant connaître au moyen de quelles ressources sera constituée la dotation de l'hospice.

Conformément aux indications de M^r le Sous-Préfet, la Commission charge M^r l'Ordonnateur de s'entendre avec M^r le Receveur de l'Hospice pour qu'il soit fourni copie des pièces établissant l'existence des ressources qui sont les suivantes:

1e Titre de rente 3 % n° 4 f 39	2 f 83 f
2e Rente Archambaud	400 f.
3e Rente Boucher	7 f, 25
4e Rente Lamouette	33 f, 50
5e Rente Labarouse Debrun	20 f.
6e Bail de location de l'enclos	172 f 50
	3216 f 25

non compris le jardin réservé pour les besoins de l'hospice.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie Conforme

Le Bugue le 18 9bre 1910

Le Maire,

Signé: A Dalfour

Déclaration du Maire du Bugue 9bre 1910

Hôpital-hospice du Bugue Dordogne

Le Bugue, le 18 9bre 1910

Antérieurement à 1899, il n'existait au Bugue qu'une seule institution charitable connue sous la rubrique "Bureau de Bienfaisance", chargée de distribuer des secours avec fonds de la Commune et subventions aux besoins de son modeste

hospice. Ainsi que cela résulte de la délibération de la Commission et du décret ci-joint, il fut décidé que les deux Institutions qui avaient jusqu'à ce jour été alimentées par la même Caisse, seraient séparées avec chacune son autonomie propre et que le Capital existant à ce moment serait divisé par moitié entre le Bureau de Bienfaisance et l'hospice. Dans cette répartition, il fut attribué à l'hospice un Capital représentant un revenu de 3.216 f 25 constitué par des titres de rente 3 % et de rentes sur particuliers. Mais la construction d'un nouvel établissement qui s'imposait ayant été votée, la Commission dut aliéner un capital de 30.000 f environ qui, grossi des subventions du pari mutuel servit à l'édification du magnifique établissement hospitalier que possède le Bugue. Cette dépense eut pour résultat de diminuer assez sensiblement les ressources de l'hopital qui ne sont plus actuellement que les suivantes:

1° 4 titres de rente 3% n°s 708279; 639770; 450377; 449648 pour un revenu de 2136 f
2° Rente sur particulier 427,25
3° Chambres payantes (moyenne annuelle) 1000

Total 3563 f 25

Le Maire, président de la Commission administrative de l'hospice

Signé: A Delfour

Décret autorisant la fondation d'un hospice au Bugue mai 1897

République française

Préfecture de la Dordogne

3e Division

Le président de la République Française, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, vu les

les délibérations du Conseil municipal du Bugue des 9 7bre 1894 et 10 Février 1895;
Les délibérations de la Commission administratrice du Bureau de bienfaisance du Bugue des 7 Septembre 1894 et 15 Janvier 1895 portant l'énumération précise des ressources qui constituent la dotation propre de l'hospice; les renseignements sur les ressources destinées au fonctionnement
Les avis du Préfet de la Dordogne des 19 Juin 1894, 24 Juin 1895, 20 Juillet et 28 Xbre 1896;
L'avis du Conseil d'Etat du 14 Janvier 1806
La Section de l'Intérieur, de l'Instruction publique des Cultes et des Beaux-Arts entendue

Décrète:

Art 1er - Est autorisée la création d'un hospice dans la Commune du Bugue, canton dudit (Dordogne).
Cet établissement sera administré conformément aux lois et règlements qui régissent les institutions de cette nature.
La dotation de l'établissement se composera des biens énumérés dans la délibération de la Commission administratrice du bureau de bienfaisance du Bugue en date du 15 Janvier 1895 comme provenant de libéralités antérieures faites aux pauvres malades.
Art. 2e Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret

Fait à Paris le 14 Mai 1897

Signé: Félix Faure

Par le président de la République,
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes
Chargé par intérim du Ministère de l'Intérieur

Signé: Darlan

Pour ampliation, le Chef du Cabinet

Signé: Léon Barthou

Pour Copie conforme, le Secrétaire Général

Signé: Ducrest

Demande d'autorisation pr la Communauté qui dessert l'hospice du Bugue 9bre 1910

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Périgueux le 18 9bre 1910

Monsieur le Ministre,

Suivant l'avis que me transmet Monsieur le Préfet de la Dordogne, le 14 novembre courant, au sujet des religieuses qui sont affectées à l'Hôpital municipal du Bugue, j'ai l'honneur de vous indiquer que par ordonnance royale du 4 Juillet 1840, les Religieuses de votre Congrégation furent autorisées à prendre le service de cet hôpital. En 1901, sur un avertissement analogue à celui que vous voulez bien me faire parvenir et qui visait plusieurs des succursales de la Congrégation, la Supérieure Générale de l'époque, déposa plusieurs demandes d'autorisation au sujet desquelles un récépissé provisoire fut donné le 7 octobre 1901. Parmi ces demandes, au nombre de 13, figurait l'hospice du Bugue et nous avions considéré que l'indication de l'ordonnance du 4 Juillet 1840 avait été suffisante, puisque, depuis lors, aucun avis nouveau n'est parvenu à la Congrégation. Au cas où vous jugeriez qu'il est nécessaire de faire une demande ou de renouveler l'ancienne, je joins les pièces nécessaires pour la Constitution du dossier habituel

Agréez etc

Signé: la Sup.re G.le, Stanislas

Note Budget pour le Bugue

La Commission administrative tient la Comptabilité de l'hospice du Bugue.

Note pour Sarlat

La Supérieure de l'Hôpital de Sarlat étant à la tête d'une Communauté autonome a fait et signé le dossier qui concerne l'autorisation de son établissement en tant que hospitalière.

Lettre de Monsieur le Préfet au Maire d'Issigeac 14 9bre 1910

Périgueux le 14 Novembre 1910

Le Préfet du Département de la Dordogne

A Mr le Maire d'Issigeac, Président de la Commission administratrice de l'hospice

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, copie d'une dépêche que j'adresse aujourd'hui même à Mme la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de Ste Marthe à Périgueux, pour l'inviter à demander, d'urgence, la reconnaissance légale de l'établissement Congréganiste qui dessert l'hospice d'Issigeac. Je vous prie d'intervenir d'une façon très pressante auprès des Sœurs afin que la demande dont il s'agit soit adressée sans délai à M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes. Il ne vous échappera pas que tout retard apporté à l'exécution des instructions ci-jointes pourrait amener M. le Ministre à examiner l'éventualité d'une laïcisation d'office du personnel de votre hospice.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Marcel

Réponse de Mr Chaval, maire d'Issigeac au Préfet 16 9bre 1910

Issigeac le 16 Novembre 1910

Monsieur le Préfet,

Vous me priez d'intervenir d'une façon pressante auprès de Mme la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de Ste Marthe à Périgueux à laquelle vous avez envoyé une dépêche semblable à celle que je viens de recevoir pour l'inviter à demander d'urgence la reconnaissance légale de l'établissement des Sœurs de cet ordre dans ma Commune; or cet établissement a été reconnu à Issigeac, par décret du 21 Juillet 1856

Le délai imparti par la loi du 1er Juillet 1901 aux Congrégations autorisées pour demander la reconnaissance

légale de ceux de leurs établissements particuliers non spécialement autorisés par décret, ne touche pas celui d'Issigeac, puisqu'il l'est effectivement par le décret du 21 Juillet 1856. Il peut se faire que la Congrégation des Sœurs de Ste Marthe possède des établissements particuliers non spécialement autorisés par décret, mais celui d'Issigeac n'est pas de ce nombre et sa situation se trouve régulière.

J'ai donc lieu de croire, Mr le Préfet, qu'aucun motif n'amènera M. le Ministre à examiner l'éventualité d'une laïcisation d'office du personnel de notre hospice, d'autant que par décret du 26 Xbre 1873 est approuvé un traité intervenu suivant acte du 1er Juin 1873 entre la Supre Générale de la Congrégation hospitalière des Sœurs de Ste Marthe et le Maire de la Commune d'Issigeac, aux termes duquel la dite Congrégation cède à titre gratuit à la Commune pour la création d'un hospice l'emplacement de la casa de l'Etablissement des Sœurs de son ordre : la dite cession consentie sous la condition que l'hospice sera desservi par la Congrégation ci-dessus désignée, et que, dans le cas où cet établissement serait supprimé, l'emplacement cédé ainsi que les constructions qui y auraient été élevées feraient retour à la Congrégation.

Je ne doute pas un instant que l'Administration Supérieure, étant donné le soin qu'elle prend de sauvegarder les intérêts communaux dans le cas présent, ne saurait songer à priver la Commune d'Issigeac de la construction d'un hospice, qui lui a valu de longs sacrifices, pour en faire profiter une Congrégation à son détriment. Dans le cas où vous ne jugeriez pas ces explications suffisantes, je vous serais très reconnaissant, Mr le Préfet, de vouloir bien m'en informer car, s'il était nécessaire, je suis disposé à faire des démarches personnelles auprès de l'éminent homme

d'Etat, Président du Conseil des Ministres et j'espère bien que ma requête serait favorablement accueillie.

Veuillez agréer, Mr le Préfet, l'expression de mes sentiments respectueux et tout dévoués.

Le Maire,
Signé : L. Chaval

Lettre du Maire d'Issigeac à la Supérieure Générale 16 9bre 1910

Issigeac le 16 9bre 1910

Madame,

Je vous communique une lettre de Mr le Préfet avec la réponse que je lui ai adressée. Faites en part à votre avocat Conseil et dites moi par un prochain courrier ce que vous aurez décidé. Je m'intéresse fort aux bonnes Soeurs d'Issigeac et je les verrais partir avec beaucoup de peine. Mais je crois que notre compatriote, le regretté Mr le Vicaire Général Junières avait pris, en homme prudent, toutes ses précautions pour vous éviter des ennuis et j'espère bien qu'il y aura réussi.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués,

Le Maire
Signé : L. Chaval

Lettre au Ministère pour Issigeac 18 9bre 1910

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Cultes

Périgueux le 18 9bre 1910

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'avis qui m'est donné par Mr le Préfet de la Dordogne, en date du 14 Novembre courant, j'ai l'honneur de vous signaler la situation spéciale de notre Maison d'Issigeac autorisée par décret du 21 Juillet 1856. A l'œuvre d'enseignement et de secours aux malades prévue par le décret dont je parle, cette succursale de notre Congrégation fut également autorisée,

par décret du 24 Novembre 1873, à diriger un hôpital municipal créé dans le terrain de la Congrégation avec conditions spécifiées dans ce décret.

L'œuvre d'enseignement communal ayant été supprimée le 6 Août 1907, la Maison d'Issigeac a continué les œuvres d'hospitalité en vertu des autorisations dont je viens d'indiquer les dates. - Je crois donc, Mr le Ministre, que cette maison d'Issigeac est en règle avec l'autorité civile ; si vous jugiez autrement, je vous prierais de m'en faire aviser et, en ce cas, je remplirais comme pour d'autres maisons les formalités nécessaires. Veuillez agréer, Mr le Ministre, l'assurance de mes sentiments respectueux.

La Supérieure Générale de Ste Marthe,
Signé : S. Agnès Faure, Supre Gle

Autre lettre sollicitant l'autorisation de l'Hospice d'Issigeac

Périgueux le 21 9bre 1910

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de vous adresser le 18 courant une copie du décret du 24 Novembre 1873 autorisant les Religieuses de Ste Marthe à soigner les pauvres de l'hospice d'Issigeac. Dans le cas où ce décret ne serait pas suffisant, j'ai l'honneur Mr le Ministre, de vous envoyer un dossier dans le but de solliciter de votre bienveillance l'autorisation pour cet hospice. Veuillez etc

Signé : S. Agnès Faure Supre Gle

Lettre au Préfet pour Issigeac 21 9bre 1910

Périgueux 21 9bre 1910.

Monsieur le Préfet,

J'ai eu l'honneur, le 18 courant, d'adresser à Mr le Ministre de l'Intérieur une copie du décret du 24 Novembre 1873 autorisant les Religieuses de Sainte Marthe à soigner les pauvres de l'hospice d'Issigeac.

Dans le cas où ce décret ne serait pas suffisant

J'ai envoyé à Mr le Ministre un dossier dans le but de demander une autorisation pour cet hôpital-hospice.
Veuillez etc... La Supérieure Générale de Ste Marthe,
Signé : Ste Agnès Faure

Note Budget pour Issigeac — L'Hôpital-hospice d'Issigeac est un établissement Communal. La comptabilité de cet établissement est tenue par la Commission administrative.

Paris le 25 Novembre 1910
Madame,

Récépissé des dossiers d'autorisation de Beaufort, le Bugue et Issigeac 25 Nbre 1910 — Conformément à l'article 22 du décret du 16 Août 1901, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la demande et des pièces ci-après énumérées que vous m'avez adressées en vue d'obtenir l'autorisation prescrite par l'article 13, 8 2 de la loi du 1er Juillet 1901, pour trois établissements de votre Congrégation dites : à Périgueux, Asile Jay de Beaufort ; au Bugue, Hôpital, et à Issigeac, hospice.
Ces pièces sont les suivantes :
1° Deux exemplaires des statuts de votre Congrégation ;
2° Un état de ses biens meubles et immeubles ainsi que de son passif ;
3° La liste des personnes qui à un titre quelconque doivent faire partie de l'établissement.
Recevez, Madame, l'assurance de ma considération très distinguée

Pour le Ministre, le Directeur,
Signé : L. Mey

Nouvelle demande d'autorisation pr hôpital de Bergerac 14 février 1911 — A Mr le Ministre de l'Intérieur
Périgueux le 14 Février 1911
J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation de faire desservir l'hospice Cuvil et

militaire de Bergerac par des Religieuses de ma Congrégation
Veuillez &c.

La Supérieure Générale de Ste Marthe
Signé : Ste Agnès Fauve

Note budget pour hôpital de Bergerac-fév. 1911

Les Comptes de l'Hôpital Civil et Militaire de Bergerac sont tenus par la Commission administrative de cet établissement. Les Sœurs sont logées, nourries, éclairées, blanchies et reçoivent une subvention annuelle de 200f chacune.

Bergerac le 14 Mars 1911.

Lettre du Sous-Préfet à M. le Maire de Bergerac 14 mars 1911

Le Sous-Préfet de Bergerac à Mr le Maire de Bergerac

J'ai l'honneur de vous informer que la Congrégation autorisée des Sœurs de Ste Marthe à Périgueux a formé une demande en vue d'obtenir l'autorisation prévue par l'article 13, 8 2 de la loi du 1er Juillet 1901 pour son établissement situé à Bergerac, Hôpital. Malgré la date tardive à laquelle cette demande a été présentée, Mr le Ministre a cru devoir l'accepter en raison de la situation spéciale de l'établissement en cause, et j'ai l'honneur de vous la transmettre ci-jointe, en vue de l'instruction réglementaire. Vous voudrez bien en conséquence provoquer l'avis du Conseil municipal et m'adresser la délibération de cette assemblée. Vous voudrez bien aussi me renseigner l'origine et le rôle de l'établissement précité, les œuvres qui y sont poursuivies et le caractère d'utilité qu'il peut présenter. Vous aurez à me faire connaître notamment si les Sœurs dirigent des œuvres scolaires quelconques et quelle est la raison de leur maintien ; si elles le conservent, indépendamment de la direction de l'établissement hospitalier auquel elles sont attachées à la tenue d'écoles privées pour le compte de leur Congrégation ; si des

libéralités ont été faites à l'établissement hospitalier sous la condition d'employer un personnel Congréganiste, si l'établissement Congréganiste ou ses membres sont propriétaires d'une partie des locaux qu'ils occupent, quelle est la rétribution allouée aux religieuses; les motifs pour lesquels le personnel Congréganiste a été porté de 12, chiffre mentionné dans le traité de 1896, à 15, nombre des religieuses actuellement employées à l'hôpital. Vous devez, en outre, me fournir tous les renseignements de nature à éclairer la Demande dont il s'agit.

Le Sous-Préfet,

Signé:

A Mme la Supérieure Gle des Sœurs de Ste Marthe Périgueux

Récépissé de la demande d'autorisation de l'hôpital de Bergerac 9 mars 1911

Ministère de l'Intérieur et des Cultes

Administration des Cultes

2e Bureau

Demandes d'autorisations d'établissement nouveau

Récépissé

Paris 9 Mars 1911

Madame,

Conformément à l'article 22 du décret du 16 Août 1901, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la demande et des pièces ci-après énumérées que vous m'avez adressées aux fins d'obtenir l'autorisation prescrite par l'article 13, paragraphe 2, de la loi du 1er Juillet 1901 pour un établissement de votre Congrégation situé à Bergerac (Dordogne) Hôpital.

Ces pièces sont les suivantes:

1° Deux exemplaires des Statuts de votre Congrégation.

2° Un état de ses biens meubles et immeubles ainsi que de son passif.

3° L'état des fonds consacrés à la fondation de cet établissement.

Recevez, Madame, l'assurance de ma considération très distinguée.
Pour le Ministre, le Directeur,
Signé : L. Mezy

République Française
Périgueux le 21 Janvier 1911

Lettre du Préfet au sujet de Belvès, Brantôme, Beaumont, Ribérac et Thiviers
31 janvier 1911

Préfecture de la Dordogne

3e Division

Administration Cle et hospitalière
Beaux-Arts
Cultes
Protection de la Santé publique

Le Préfet de la Dordogne à Mme la Supérieure Générale des Soeurs de Sainte Marthe à Périgueux

L'examen de la situation des établissements Congréganistes qui desservent les hospices des Communes de Beaumont, Thiviers, Belvès, Ribérac et Brantôme a permis de constater que les Communautés autonomes autorisées en 1810 dans ces localités ont disparu depuis longtemps.

Les Soeurs de Ste Marthe de Périgueux qui les ont remplacées constituent des établissements irréguliers soumis à la nécessité d'une autorisation. Je vous prie, dans ces conditions, de vouloir bien adresser d'urgence à Mr le Président du Conseil une demande régulière d'autorisation pour chacun de ces établissements

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Maurel

Premières formalités 1er février 1910

Les dossiers réclamés par cette lettre ont été préparés le 1er février 1910. Ils étaient accompagnés de lettres analogues à celle-ci : Mr le Ministre, Les Soeurs hospitalières

attachées à l'hospice de .... ont été autorisées à se dévouer au soulagement des pauvres, malades, infirmes, mendiants, orphelins etc par un décret en date du 25 Novembre 1810. Dans ces conditions, une nouvelle autorisation semblait superflue. Puisque vous en jugez autrement, M^r le Ministre, je vous prie de vouloir bien régulariser la situation de ces religieuses qui desservent l'hospice de ... et je joins à ma demande le dossier complet qu'elle nécessite Daignez etc

Paris 10 février 1911

Madame,

Refus de ces formalités 10 février 1911

Ministère de l'Intérieur et des Cultes

Administration des Cultes

2e Bureau

1

Vous m'avez adressé le 1er février courant des demandes pour des établissements de votre Ordre affectés aux services d'hospitaux et d'hospices existant dans le Département de la Dordogne à Beaumont, Belvès, Bourdeilles, Neuvic et Thiviers. Mais, en m'adressant ces demandes, vous faites remarquer que ces agrégations ont été autorisées par décret du 25 9bre 1810 et que, dans ces conditions, une nouvelle autorisation vous semble sans objet. Je vous prie d'observer que les Communautés autorisées par le décret du 25 9bre 1810, et qui d'ailleurs n'avaient aucun lien légal avec votre Congrégation, ont disparu en tant que Communautés autonomes et ont été remplacées par les Sœurs de votre Congrégation qui ne pouvaient utilement invoquer à leur profit le bénéfice du Décret de 1810. - Il ne s'agit donc pas d'accorder une nou-

velle autorisation aux Communautés hospitalières autorisées à cette époque et aujourd'hui disparues, mais d'autoriser les établissements fondés par votre Congrégation sans autorisation pour remplacer ces Congrégations. Dans ces conditions et pour me permettre de vous délivrer le reçu de votre demande, je vous prie de me faire parvenir, pour chacun des établissements dont il s'agit, la liste de son personnel établie conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 16 Avril 1901, avec l'indication des traitements alloués à chaque religieuse par la Commission administrative, ce dernier renseignement correspondant à l'état des ressources de l'établissement. Agréez, Mme, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Signé : L. Mery

Périgueux 13 février 1911

Monsieur le Ministre,

Demandes d'autorisation pour Thiviers, Ribérac, Belvès, Beaumont et Brantôme 13 février 1911

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation de faire desservir l'hospice de Thiviers (Dordogne) par des religieuses de ma Congrégation. Je joins à ma demande le dossier complet qu'elle nécessite. Daignez etc.

La Supérieure Gle de Ste Marthe

Signé : Sr Agnès Faure

Des lettres semblables ont été écrites pour les hospices de Ribérac, Belvès, Beaumont et Brantôme. Elles étaient accompagnées, comme celles de Thiviers, de l'état des biens meubles et immeubles de la Congrégation et à la liste du personnel de chacun de ces 5 hospices était jointe une note budget dont copie ci-contre

Note budget pour Chiviers

La comptabilité de l'Hospice de Chiviers est tenue par la Commission administrative. Les Soeurs reçoivent chacune une rétribution annuelle de deux cents francs

---

Note budget pour Ribérac

La Commission administrative de l'Hôpital de Ribérac tient la comptabilité. Chaque Religieuse attachée à l'hôpital reçoit une rétribution annuelle de cent francs.

Note budget pour Belvès

La Comptabilité de l'hospice de Belvès est tenue par la Commission administrative; les Soeurs reçoivent chacune une rétribution annuelle de cent francs

---

Note budget pour Beaumont

La Comptabilité de l'hospice de Beaumont est tenue par la Commission administrative.
Les Soeurs reçoivent 0,80 pour chaque malade adulte et 0,50 pour chaque enfant au-dessous de douze ans. En outre, elles touchent annuellement une somme de Sept cents francs tant pour leur traitement commun, tant pour toute autre indemnité d'administration.

Note budget pour Brantôme

La Comptabilité de l'hospice est tenue par la Commission administrative; les deux Soeurs infirmières reçoivent chacune une rétribution annuelle de cent cinquante francs. Le traitement de la directrice de l'Asile est de huit cent cinquante francs; sur cette somme, elle verse dix cents francs dans la Caisse de l'Hôpital.

Chacun des dossiers des hospices de Ribérac, Belvès, Chiviers, Beaumont et Brantôme était en outre complété par une double copie de ses Statuts.

Lettre concernant la fondation de l'asile Faugère

Bergerac le 190..

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après copie d'une dépêche qui vient d'être adressée à Mr le Préfet par Mr le Président du Conseil Ministre de l'Intérieur et des Cultes.

" Mr le Préfet de la Dordogne,

" Par testament olographe du 12 Janvier 1899, Mme
" Faugère, entre autres libéralités, a fait les dispositions sui-
" vantes: Je lègue à la ville de Bergerac comme souvenir
" de l'affection que mon mari portait à la ville natale
" la maison dont j'ai hérité dans la succession et le
" jardin y attenant situés rue Malbec à la charge d'y
" fonder un asile dans lequel seront reçues gratuitement
" des femmes catholiques âgées d'au moins 65 ans nées
" de la ville ou du canton de Bergerac qui seront désignées
" par une Commission composée du Maire de Bergerac
" et des Curés des deux paroisses Notre Dame et Saint
" Jacques, à la condition qu'elles ne seront atteintes d'au-
" cune maladie de nature à mettre aux autres pension-
" naires. Je laisse et lègue à la Ville de Bergerac à cette
" condition la somme de cent mille francs dont le revenu
" des deux années écoulées depuis mon décès sera em-
" ployé à l'achat du matériel et à l'appropriation du
" local. Toutefois les pensionnaires pourront être ad-
" mises avant l'expiration de ces deux années si
" l'Asile est complètement installé.
" Les revenus de la dite somme de 100.000 francs,
" produit des années suivantes seront à l'entretien
" de la Maison et des Pensionnaires. Cet établissement
" sera desservi par deux religieuses qui y seront logées
" et entretenues et, de préférence, par deux Sœurs de
" St Vincent de Paul

Le Conseil Municipal de Bergerac a émis

un avis favorable à l'acceptation de cette libéralité sauf vaut la délibération du 8 Juin 1899.

L'instruction de l'affaire a besoin d'être éclaircie sur deux points: En premier lieu, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, il appartient au Maire, représentant des pauvres d'accepter la libéralité dont il s'agit et il conviendrait de joindre au dossier une déclaration de ce Magistrat portant acceptation du legs. Puis, comme la Commission administrative des hospices de la Ville de Bergerac doit être appelée à gérer l'Asile fondé par Mme Faugère, il est nécessaire que cette Commission délibère au sujet de l'exécution des volontés de la testatrice. Il est de principe, en effet, que tous les hospices existant dans une même Commune doivent être placés sous la direction d'une seule Commission administrative

D'autre part, Mme Faugère ayant désigné l'immeuble dans lequel l'Asile serait installé, il importe de vérifier si l'immeuble se prête à cette affectation. Pour cela il faut fournir: 1° Un croquis de masse orienté représentant les bâtiments, leurs dépendances, les tenants et les aboutissants; 2° des plans indiquant les locaux avec leurs dimensions, leurs dispositions, leur aménagement, le nombre de lits qu'on se propose de placer dans chaque salle, enfin, si des appropriations sont nécessaires, les projets d'appropriation seront portés sur les plans, et les devis des travaux y seront joints. » Je vous retourne le dossier en vous priant de faire compléter l'instruction conformément aux instructions qui précèdent.

Agréez, Mr le Maire, etc. Le Sous-Préfet,

Signé: Charles Marais

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Périgueux 29 Mars 1911
Monsieur le Ministre,

Demande d'autorisation pour l'Asile Faugère mars 1911

Sur une demande de Mr le Maire de Bergerac, en date du 29 Xbre 1906, dont je joins copie, deux Religieuses de ma Congrégation ont été envoyées à Bergerac pour soigner les malades du petit Asile Faugère. Elles y exercent leurs fonctions d'hospitalières depuis le 1er Janvier 1907.
J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance, Mr le Ministre, l'autorisation de continuer à faire desservir ce petit Etablissement par mes Religieuses

Daignez etc

La Supérieure Générale de Ste Marthe
Signé: Sr Agnès Faure.

Note budget pour cet Asile

Monsieur le Maire de Bergerac fait administrer et gérer les fonds de l'Asile Faugère par l'Econome de l'Hôpital Civil et Militaire de Bergerac.
Les religieuses, au nombre de deux reçoivent chacune une rétribution annuelle de 200 francs.

Récépissé du dossier d'autorisation de l'Asile Faugère 6 avril 1911

Ministère de l'Intérieur

Paris le 6 Avril 1911
Conformément à l'article 22, du décret du 16 Août 1901, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la demande et des pièces ci-après énumérées que vous m'avez adressées en vue d'obtenir l'autorisation prescrite par l'art. 13 § 2 de la loi du 1er Juillet 1901 pour un établissement hospitalier de votre Congrégation situé à Bergerac, Asile Faugère: Ces pièces sont les suivantes: 1° 2 exemplaires des statuts de votre Congrégation; un état de ses biens meubles et immeubles ainsi que de son passif; 3° l'état des fonds destinés à cet établissement et des ressources destinées à son fonctionnement, 4° la liste du personnel etc Recevez etc. Pour le Ministre, le directeur

Actif et passif de la

pour l'année

Biens –

Noms des Maisons	Situation et Contenance		Provenance	Date de l'autorisation
Maison Mère	rue de la Cité	1h. 35a 67c	Mr Goblet Mr Leymarie Vve Bellisle de Murat	21 Juillet 1850 12 Novembre 1872 30 octobre 1867
Thouin	rue Tourville		J. Sudrie et Vve Gruard	15 Novembre 1847
Ste Alvère	rue Sabatier	2h 14a 12c	Mr de la Chapelle	16 Mai 1870
Lalinde	rue de l'Eglise	34a 12c	Mr de St Exupéry	29 Juin 1875
Reibérac	rue Couland	29a 38c	Mr Gerbaud	23 Février 1861
Latourblanche		90 ares	Mme d'Almaïs de la Croix Mr Boucaud	26 Janvier 1861 2 Novembre 1868
St Jacques Bergerac	rue du Presbytère	10a 80c	Mr Macerouze	27 Janvier 1879
Belvès	rue Montcucq	26a 70c	Mr Ravagé	
Issigeac		27a	Mr Jumières	15 Novembre 1864
St Avit-Sénieur		26a 41c	Sr du Soulas	6 Juillet 1857
Agonac		53a 21c	Melle Bayle	4 Juin 1862
Cherval				1er Juillet 1856
Cahuzac				
Lévignac				

Congrégation de Ste Marthe

1910

Fonds				Rentes
Valeur en Capital	Intérêts	Recettes	Frais et Charges d'exécution	
76.000	1.000	2.921,35	2.704,75	Néant
20.000	150	9.814	9.320	
16.000	300	1.040	1.340	
15.200	375	3.512	2.423	
12.800	120	1.920	1.896	
11.000	310	21.830	18.950	Les 4 Communautés de Cheval et Belcès (Dordogne) de Cahuzac et de Lévignac (Lot et Garonne) sont en location et à notre charge
6.400	110	2.115	1.895	
8.000	175			
7.200	195			
3.600	105	1.419	1.402	sous l'impôt de 4 %
7.200	208	1.224	1.408	
1440				
4.800				
12.000				

Certifié conforme le 14 Février 1911
La Supérieure Générale de Ste Marthe,
Signé Sr Marie Agnès

218

Bail Canet
pr Misericorde
de Belvès
mars 1911

Bail

Entre les Soussignés

Meadame Agnès Faure demeurant à Périgueux agissant en sa qualité de Supérieure Générale de la Congrégation de Ste Marthe d'une part;

Et Me Canet, Juge de paix à Belvès, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit:

Meadame Faure cède à bail à loyer pour une période de trois, six ou neuf ans, à partir du 1er Avril 1911, à Monsieur Canet, qui accepte, une maison d'habitation servant autrefois de Couvent et dite la grande Maison, sise à Belvès, telle qu'elle existe en son entier avec ses dépendances en ce compris une terrasse, deux carreaux de jardin et, en outre, la moitié de la Cour.

Monsieur Canet a libre passage dans la seconde moitié de la Cour et dans le vestibule donnant accès à la voie publique; il accepte de laisser aux locataires de la maison confinant à la voie publique le droit de puisage au puits et à la Citerne.

Le présent Bail sera résiliable par les deux parties à l'expiration de chaque période. La partie qui voudrait résilier avertirait l'autre trois mois à l'avance et par lettre chargée. Pendant la durée du Bail, toute grosse réparation ou reconstruction sera à la charge de la bailleresse et les réparations locatives seront supportées par Me Canet. Si le preneur use de la faculté de Sous-louer il restera garant des loyers envers la propriétaire, mais la Bailleresse se réserve d'agréer le Sous-locataire.

Les impôts de toute nature sont à la charge du preneur sauf l'impôt foncier et celui des portes et fenêtres.

Ce Bail est fait moyennant un loyer annuel de trois cents francs qui sera payable au domicile de la

bailleresse par trimestre et d'avance à partir du 1er Avril 1911.

Pour tout ce qui n'est pas prévu en ces présentes, les parties s'en réfèrent à la loi et aux usages locaux.

Fait en double expédition à Belvès le mars 1911.

Signé : S. Agnès Faure, Sup.re Gle de Ste Marthe

Signé : Canet Juge de Paix de Belvès.

Arrêté de fermeture du Pensionnat et de l'Externat 12 juin 1911

République française

Préfecture de la Dordogne

3e Division — Administration Comale et hospitalière

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Vu la loi du 7 Juillet 1904 relative à la Suppression de l'Enseignement Congréganiste et notamment les articles 1, 3 et 4 ainsi conçus :

"Article 1er — L'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux Congrégations.

"Les Congrégations autorisées à titre de Congrégations exclusivement enseignantes devront être supprimées dans un délai maximum de dix ans.

"Il en sera de même des Congrégations et des établissements qui, bien qu'autorisés en vue de plusieurs objets étaient en fait exclusivement voués à l'enseignement à la date du 1er Janvier 1903.

"Les Congrégations qui ont été autorisées et celles qui demandent à l'être à la fois pour l'enseignement et pour d'autres objets ne conservent le bénéfice de cette autorisation, ou de cette instance d'autorisation que pour les services étrangers à l'enseignement prévus par leurs Statuts.

. . . . . .

Article 3 — Devront fermés dans le délai de dix ans prévu à l'article 1er : Premièrement tout établissement tenu

d'une Congrégation Supprimée par application des paragraphes 2 et 3 de l'article 1er;

"2° Toute Ecole ou Classe annexée à des établissements relevant d'une des Congrégations visées par le paragraphe 4 de l'article 1er, sauf exception pour les Services des Salles uniquement destinés à des Enfants hospitalisés, auxquels il serait impossible, pour des motifs de Santé ou autres, de fréquenter une Ecole publique.

"La fermeture des établissements et des Services scolaires sera effectuée aux dates fixées pour chacun d'eux par un arrêté de mise en demeure du Ministre de l'Instruction inséré au Journal Officiel. Cet arrêté sera, après cette insertion, notifié dans la forme administrative aux Supérieurs de la Congrégation et au directeur de l'Etablissement quinze jours au moins avant la fin de l'année scolaire.

"Il sera en outre rendu public par l'affichage à la porte de la Mairie des Communes où se trouveront les établissements supprimés."

"Article 6. — Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets et actes des pouvoirs publics contraires à la présente loi, et, notamment l'article 109 du décret du 17 Mars 1808."

Vu les lois des 1er Juillet 1901 et 4 Décembre 1902
Vu les lois des 24 Mai 1825 et 29 Mars 1910;
Vu les décrets portant règlement d'administration publique en date des 2 Janvier et 17 Juin 1905;

Arrête :

Article 1er. Sont fermés les établissements Congréganistes ci-après désignés et

Article 2e. Sont fermées les Ecoles ou classes annexées aux établissements Congréganistes ci-après désignés situés dans

les départements suivants :

Dordogne

Nom de la Congrégation à laquelle appartient l'établissement : Sœurs de Ste Marthe, de Périgueux

Lieu où est situé l'établissement : Périgueux, rue de la Cité (Ecole primaire, internat et externat)

Article 3. En conséquence, les Congréganistes composant les établissements ci-dessus désignés sont mis en demeure d'avoir à se conformer, avant le 1er Juillet 1911 aux dispositions des articles précédents.

Article 4. Les Préfets des départements intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au "Journal Officiel".

Fait à Paris, le 12 Juin 1911

Signé : Monis

Pour extrait conforme :

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé : Manuel

Bail Gibial pour seconde maison à Belvès 8bre 1911

Entre les Soussignés :

Mme Agnès Faure demeurant à Périgueux agissant en la qualité de Supérieure Générale de la Congrégation de Ste Marthe d'une part,

Et Mr Antoine Gibial et Mme Elisa Miguel, son épouse, qu'il autorise, cultivateurs demeurant à Belvès,

Il a été convenu ce qui suit :

Mme Faure cède à Bail à loyer pour une période de 30 ou neuf années, à partir du 1er Novembre 1911, aux époux Gibial qui acceptent une

maison d'habitation servant autrefois de local pour les Classes, Sise à Belloi, au lieu dit "la Paroisse" telle qu'elle existe en ses entrées avec ses dépendances et servitudes, en ce compris toute la partie de jardin qui n'a pas été louée à Mlle. Canet, Juge de Paix, locataire de la grande Maison et en outre la moitié de la Cour. Les époux Gibiat s'engagent à laisser libre passage aux locataires de la grande maison dans leur partie de cour et dans le vestibule donnant accès à la voie publique; mais ils auront également à leur tour droit de passage au fond de la partie de Cour réservée à la Servitude de la "grande Maison" pour se rendre au jardin. Les époux Gibiat s'engagent également à laisser libre passage dans leur partie de jardin aux locataires de la "Grande Maison" pour leur permettre d'accéder à la porte qui aboutit à la voie publique au fond dudit Jardin. Les preneurs auront droit de puisage au puits et à la citerne situées dans le jardin d'agrément de la "Grande Maison"

Le présent Bail pourra être résilié de plein droit et sans aucune indemnité à la charge des preneurs dans le cas de décès de l'un de ces derniers.

Pendant la durée du Bail, toutes grosses réparations et reconstructions seront à la charge de la bailleresse et les réparations locatives seront supportées par les époux Gibiat.

Le présent Bail est fait moyennant un loyer annuel de cent quatre-vingt francs qui sera payable par semestre et d'avance à partir du 1er Novembre 1911.

Les impôts de toute nature seront à la charge des preneurs sauf l'impôt foncier et celui des portes et fenêtres.

Pour tout ce qui n'est pas prévu en ces pré-

sentes, les parties s'en réfèrent à la loi et aux usages locaux.
Fait double et de bonne foi à Belvès, le 20 octobre 1911

Signé A Gibiat

Périgueux 1er Novembre 1911

Signé : S. Agnès Faure

Les parties requièrent l'Enregistrement du présent bail pour une durée de trois ans
Signé : A Gibiat Signé : S. A. F.
Enregistré à Belvès, le 6 Xbre 1911
Reçu : Un franc trente cinq centimes
1,08
0,27 avoir 12 Dc 18 Signé :
1,35 Xe compris

Lettre du Sous-Préfet de Bergerac à Mr le Maire de Lalinde 5 9bre 1911

Bergerac 5 Novembre 1911

Monsieur le Sous Préfet de Bergerac à Mr le Maire de Lalinde.

Si les Religieuses de Sainte-Marthe qui desservent votre hôpital-hospice ne sont ni autorisées, ni en instance d'autorisation, leur groupement constitue un établissement irrégulier soumis à la nécessité d'une autorisation prévue par la loi du 1er Juillet 1901. Je vous prie de vouloir bien me faire connaître d'urgence si les Religieuses de l'Hospice de Lalinde ont demandé cette autorisation ou sont en instance pour l'obtenir.

Le Sous-Préfet.

P. S. Si la demande d'autorisation n'a pas été faite, prière d'inviter les Soeurs à la faire sans retard et rendez-moi compte par retour du courrier

---

Demande d'autorisation pour l'hospice de Lalinde
8 9bre 1911

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
Monsieur le Ministre,
J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation de faire desservir l'Hôpital-Hospice de Lalinde par des Religieuses de ma Congrégation. Je joins à ma demande le dossier complet qu'elle nécessite et je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien m'en faire délivrer un récépissé. Daignez etc
Périgueux le 8 Novembre 1911
La Supre Gle de Ste Marthe
Signé : S. Agnès Faure.

Note budget pour Lalinde

La comptabilité de l'hospice de Lalinde est tenue par la Commission administrative. Chaque Soeur reçoit une somme annuelle de deux cents francs.

Lettre du Sous-Préfet de Nontron à Mr le Maire de Mareuil
13 9bre 1911

Sous-Préfecture de Nontron

Le Sous Préfet de Nontron à Monsieur le Maire de Mareuil
Je suis informé que les Religieuses de la Congrégation de Sainte Marthe de Périgueux qui, au nombre de trois, assurent les services de l'hospice de Mareuil n'ont pas fait de demande en autorisation pour le dit établissement de Mareuil. Tant que la Congrégation n'aura pas déposé de demande en autorisation pour l'établissement de Mareuil (demande qui sera soumise à l'enquête règlementaire) cet établissement est irrégulier. Je vous prie d'informer les Religieuses de Mareuil de cette situation et de me faire connaître ci-contre la décision prise par les dites Religieuses au sujet de cette demande. — Nontron le 13 Novembre 1911
Le Sous Préfet — Signé : Fourcade

Demande d'autorisation pour l'hospice de Mareuil 16 9bre 1911

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Périgueux, 16 Novembre 1911

Monsieur le Ministre,

Par un décret en date du 1er Avril 1850, la Commune de Mareuil a été autorisée à accepter une donation aux charges, clauses et conditions d'un acte public daté du 25 Octobre 1848. Or la première condition de cet acte étant que l'hospice sera desservi par des Religieuses de notre Congrégation, il ne semble point que notre petite Communauté de Mareuil constitue un établissement irrégulier. Cependant, Mr le Sous-préfet étant persuadé qu'il en est ainsi, j'ai l'honneur, Mr le Ministre, de vous demander de vouloir bien autoriser cette petite succursale. Je joins à ma demande le dossier complet qu'elle nécessite.

Je vous serais reconnaissante de me faire délivrer un récépissé de ce nouveau dossier.

Daignez etc. La Supre Gle de Ste Marthe

Signé : Sr Agnès Faure

Note : budget pour Mareuil

La comptabilité de l'hospice de Mareuil est tenue par la Commission administrative. Les Soeurs reçoivent ensemble une rétribution annuelle de sept cents francs.

République française

Paris le 4 Xbre 1911

Madame,

Récépissé du dossier de Lalinde 4 Xbre 1911

Ministère de l'Intérieur

Conformément à l'article 22 du décret du 16 Août 1901, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la demande et des pièces ci-après énumérées que vous m'avez adressées en vue d'obtenir l'autorisation prescrite par l'article 13, paragraphe 2 de la loi du 1er Juillet 1901

pour ouvrir un Etablissement de Religieuses de votre Ordre destinées au Service de l'Hôpital de Libourne (Gironde)

Ces pièces sont les suivantes :

1° Deux exemplaires des Statuts de votre Congrégation ;

2° Un état de vos biens meubles et immeubles ainsi que de votre passif ;

3° L'état des fonds consacrés à la fondation de cet établissement et des ressources destinées à son fonctionnement ;

4° La liste des personnes qui à un titre quelconque font partie de cet établissement.

Recevez etc Pour le Président du Conseil Ministre de l'Intérieur et par délégation :

Le Sous Secrétaire d'Etat

Signé : L. Malvy

République Française

Périgueux 4 Xbre 1911

(Voir au dossier Ordre de fermeture p.r St Jacques 4 Xbre 1911)

(Le 12 9bre dernier) Vous avez adressé à M. le Président du Conseil une demande d'autorisation pour l'établissement de votre ordre situé à Bergerac, rue du Presbytère et affecté à la tenue d'un atelier de couture. Cet établissement aurait dû être fermé le 1er 9bre 1906 en exécution de la décision ministérielle qui vous fut notifiée le 24 Juillet 1906, portant retrait du mois de pure tolérance accordé précédemment.

La demande actuelle est donc en opposition avec cette décision ; d'autre part, le but poursuivi par l'établissement n'est pas prévu par les Statuts de votre Congrégation et ne présente aucun caractère d'utilité publique. Dans ces conditions, M. le Président du Conseil a prononcé le rejet de votre demande et il m'a chargé de vous notifier sa décision en vous retournant le dossier ci-inclus.

Je dois vous rappeler, en outre, que les Sœurs de Ste Marthe qui se sont irrégulièrement maintenues à Bergerac, rue du Presbytère, s'exposent de ce chef, ainsi que vous-même à des poursuites judiciaires. Agréez, Madame, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Préfet,
Signé :

Périgueux le 23 Xbre 1911

Mise en demeure de quitter St Jacques le 20 janvier

Madame,

Comme suite à ma lettre du 4 décembre courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Président du Conseil vient de fixer au 20 Janvier 1912 le terme du délai à impartir aux Sœurs de votre Ordre établies rue du Presbytère à Bergerac pour se conformer à la décision ministérielle prononçant le rejet de votre demande d'autorisation et engageant le Siège de la Congrégation. M. le Ministre m'a chargé en outre de vous rappeler que le maintien de religieuses comme gardiennes de l'immeuble conventuel ne saurait être toléré, puisque la loi de 1901, article 11 interdit aux Congrégations de conserver la possession des immeubles qui ne sont pas nécessaires à leur fonctionnement.

Comme conséquence je dois vous inviter à demander l'autorisation de vendre l'immeuble de la rue du Presbytère à Bergerac. Je vous serai obligé de m'adresser cette demande dans un délai de

Agréez, Madame, l'expression de mes sentiments respectueux.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Manuel

Lettre à Me Rivet Avocat à Lyon
28 Xbre 1911

Périgueux 28 Xbre 1911

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une saisie demeure que je viens de recevoir et vous sollicitons un avis de votre Bureau de Consultation dans le plus bref délai possible, si vous le voulez bien, la date du 20 Janvier nous étant imposée pour nous expliquer devant cette étrange Sommation.

Nous sommes une Congrégation reconnue par Décret de 1810 et de 1852 au double caractère d'hospitalière et d'enseignante avec Maison-Mère et succursales. Nos maisons d'enseignement ont été supprimées, mais notre caractère d'hospitalières n'a point permis de nommer un liquidateur. Quant aux locaux affectés autrefois à l'enseignement, quelques-uns ont été loués, d'autres gardés par nos Religieuses qui les habitent en se livrant à des actes de Charité hospitalière extérieure. C'est au sujet d'un de ces immeubles, situé à Bergerac, que nous avons reçu la lettre dont nous avons la copie sous ce pli.

Il paraît manifeste qu'on veut mobiliser nos immeubles en les faisant vendre d'accord avec nous, en apparence, afin de ne pas écarter les acheteurs auxquels répugnerait une acquisition de biens religieux et quand on aurait converti le prix en rentes sur l'Etat on nous retirerait l'autorisation d'hospitalières, avec main mise sur les rentes.

Comment déjouer ce calcul?

Jusqu'à ce jour, les immeubles fermés en tant que pensionnats ou écoles restaient en la possession et jouissance de la Congrégation. Notre avocat nous dit qu'aucune loi n'a modifié cette situation et il estime que la mesure dont nous sommes l'objet a cessé

portée générale tellement grave qu'il y a lieu de la soumettre au Comité de Consultation que vous avez organisé. L'immeuble menacé fut légué à une Religieuse de Sainte-Marthe par le Curé de la paroisse et l'héritière de ce dernier en fit la délivrance régulière à la Congrégation autorisée elle-même à l'accepter par un décret spécial du 1er Janvier 1879. L'héritière serait toute disposée à intervenir, mais elle n'est qu'une nièce du testateur, et de plus le legs avait été fait sans condition.

Il ne paraît donc rester en question que le point de savoir si le Gouvernement peut contraindre la Congrégation à vendre cet immeuble. En ce cas n'y aurait-il pas lieu de joindre au dossier d'aliénation une affectation du prix à des réparations nécessaires dans d'autres bâtiments de la Congrégation. Veuillez etc

Signé : S. Agnès Faure, Supérieure Générale

Consultation de Me Rivet au sujet de St Jacques 31 Xbre 1911

Revue d'Organisation et de défense religieuse
Doctrine - Informations
Documents - Jurisprudence
Consultations
Bimensuelle - Chaque No 32 pages
5, Rue Bayard - Paris.
No 47

Lyon 31 Xbre 1911. Bsne Victor Hugo

Madame la Supérieure Gle,

Je présume que l'immeuble de Bergerac était occupé par la Congrégation en vertu d'un simple décret de tutelle ; en d'autres termes, je suppose, d'après votre lettre, que la Congrégation n'avait point été autorisée à fonder un établissement à Bergerac et qu'elle avait été simplement autorisée à accepter le bénéfice du legs auquel vous faites allusion.

II

S'il en est ainsi, d'après la jurisprudence que le Gouvernement a réussi à faire triompher, le Gouvernement, maître d'accorder ou de refuser les autorisations aux établissements nouveaux, peut sommer une Congrégation

de fermer l'établissement que, sur la foi du décret de tutelle, elle avait fondé dans l'immeuble légué à cet effet.

III

Mais cet immeuble reste la propriété de la Congrégation qui, à condition de n'y point tenir un Etablissement et de n'en point affecter les revenus à des Services scolaires peut continuer à en jouir comme de sa légitime propriété.

Aucun texte ne met la Congrégation dans l'obligation de vendre ces immeubles : l'article 11 de la loi du 1er Juillet 1901 ne vise pas les Congrégations religieuses, mais les Associations (non congréganistes) reconnues d'utilité publique.

Le Ministre trompe sciemment en prétendant que l'article 11 interdit aux Congrégations de conserver la possession des immeubles qui ne sont plus nécessaires à leur fonctionnement. Lorsque une fois, cet article, écrit au titre II de la loi, et non pas au titre III, d'une part est spécial aux associations non Congréganistes et d'autre part vise le moment de l'entrée d'un bien dans le patrimoine de l'Etablissement :

" Les immeubles compris dans un acte de donation
" ou dans une disposition testamentaire qui ne
" seraient pas nécessaires au fonctionnement de
" l'Association sont aliénés dans les délais et
" dans les formes prescrites par le décret ou l'arrêté
" qui autorise l'acceptation de la libéralité.
" Mais,

IV

Si la Congrégation ne peut être contrainte
" d'aliéner, si elle a le droit de rester propriétaire,
" il faut pareillement lui reconnaître le droit de
" faire garder son immeuble. Elle peut le faire garder

par des Religieuses, pourvu que celles-ci ne fassent point oeuvre Congréganiste et, sans pratiquer les oeuvres de la Congrégation, restent dans leur rôle exclusif de gardiennes.

En général, on reconnaît que les gardiennes peuvent être au nombre de deux. Plusieurs arrêts de Cassation ont maintenu des acquittements prononcés en pareille hypothèse. Il serait imprudent de maintenir plus de deux Soeurs.

V

Il vous appartient d'examiner si l'intérêt de la Congrégation est de maintenir deux gardiennes, ou d'aliéner l'immeuble dans lequel ne pourront plus être poursuivies des oeuvres Congréganistes.

Le maintien de Soeurs gardiennes risque de vous exposer à des poursuites, mais ces poursuites, même dans l'état actuel de la jurisprudence, devraient aboutir à un acquittement, à condition qu'il soit bien établi que les gardiennes sont restées dans leur rôle sans s'occuper ni de visites de malades ni d'oeuvres quelconques

VI

Au lieu de maintenir des Soeurs gardiennes, vous pourriez louer l'immeuble; seulement, ayez soin que le prix de location ne soit affecté à aucune oeuvre scolaire et vienne augmenter sur les comptes de la Congrégation, le budget de ses services non scolaires. Vous avez légalement le droit de louer même à une association scolaire, car c'est une opération financière comme une autre; mais, pour éviter toutes les contestations, j'engagerais à louer de préférence, purement et simplement à une personne n'apparaissant pas avec un caractère scolaire.

Comme en l'absence de stipulation contraire, le locataire peut sous-louer sans autorisation, si celui-ci use de ce droit que vous avez eu soin de ne point lui enlever, il pourra, si bon lui semble louer à telle fin scolaire qu'il voudra sans que on puisse vous en faire un grief.

VII

J'ai raisonné dans l'hypothèse d'absence de décret autorisant spécialement l'établissement de Bayeux. S'il en était autrement, vous pourriez, à raison des dispositions de l'article 7 de la loi du 7 Juillet 1904, maintenir les services non scolaires. Il faut donc vérifier si le décret de 1879 s'est borné à autoriser l'acceptation d'un legs ou si par hasard, il aurait en même temps autorisé la formation d'un établissement dans cet immeuble.

VIII

En résumé: 1° Vous pouvez maintenir une ou deux gardiennes, avec chances sérieuses d'acquittement en cas de poursuite; 2° pour éviter toute difficulté vous pouvez faire évacuer complètement l'immeuble et le céder à bail, le produit de la location devant accroître votre budget hospitalier (c. à d. non scolaire) 3° Vous feriez bien de vouloir répondre à la lettre préfectorale. Si on vous réclamait pour vous soumettre de présenter une requête tendant à obtenir l'autorisation d'aliéner, vous répondriez: « La Congrégation estime qu'elle n'a pas intérêt à provoquer l'aliénation de l'immeuble dont l'acquisition a été autorisée par le décret du .... Aucun texte ne l'obligeant à aliéner cet immeuble, elle préfère le conserver. » Et, au cas, peu probable, d'un décret prescri-

vaut d'office l'libération un recours pour excès de pou-
voir devant le Conseil d'Etat en annulation du décret
qui paraîtrait présenter les plus grandes chances de
succès.

IX

Si le legs a été fait sans conditions, une action révo-
catoire ne pourrait être introduite; mais il est bien
entendu que des collatéraux ou des légataires universels
ont, en cette matière, le même droit d'agir que des
héritiers directs. La législation restrictive établie
par les lois de 1901-1908 est ici sans application.

Veuillez agréer, Madame la Supérieure Générale
l'hommage de mon respectueux dévouement

Signé: Auguste Sivet
Avocat à la Cour de Lyon,
Professeur à la Faculté de Droit

Estimation des biens meubles et immeubles possédés et occupés par la Congrégation de Sainte-Marthe de Périgueux

Désignation des maisons	Meubles	Créances	Immeubles Occupés	Immeubles Possédés
Maison Mère (Périg)	9.500	7.500		130 000
Eboumi (id)	1200			15.000
Ste Alvère	584			11.200
Lalinde	785			7.700
Beleyrac	272			7.680
Latourblanche	1836			11 000
Belvès				5.000
Port Ste Foy	715		6.200	Classes fermées le 11 juin 1909
Cheval				1.440
Agonac	400			5.040
St Aubin de Cénac	668			2.520
Beaumont immeuble exceptionnellement resté à l'usage des Sœurs hospitalières	1.200			
Mussidan	720		14.400	Etablissement supprimé le 11 juin 1909
Cabanac				4.800
Lèguillac				8.000
	17.880+	7.500	20.600	209.980

(1909)

Détail

des Créances portées sur l'État ci-contre

Nature du titre de Créance	Date du titre	Nom du Notaire	Montant de chaque titre	Echeance stipulée	Nom du débiteur et domicile
Un acte	5 Avril 1899	Mr Gilles Lagrange	3.000		Bouyssonnié à Ste Nathalène
	Reçu de Mr Bouyssonnié 10 annuités		1.500		
			1.500		
Un acte	10 7bre 1908	Mr André Léonardon à Ribérac	6.000	Payé le 30 8bre 1909	Mr et Mme Beauregard à chez Simonnet Cne de Ribérac

(Depuis le 11 Juin la Congrégation a pris l'immeuble du Port Ste Foy à bail à Séquestre)

Estimation des biens meubles et immeubles possédés et occupés par la Congrégation de Sainte-Marthe de Périgueux

Désignation des maisons	Meubles	Créances	Immeubles Occupés	Immeubles Possédés
Maison-Mère (Périg)	9.500	1.350		130 000
Thouin (id.)	1.200			15 000
Ste Alvère	584			11.200
Lalinde	785			7.700
Reiberac	272			7.680
Latour Blanche	1.836			11.000
Belvès				5.600
Port Ste Foy	715		6.200	
Cherval				1.440
Algonac	400			5.040
St Avit Sénieur	668			2.320
Beaumont	1.200 vendu			
Cahuzac				
Lévignac				4.800
				8.000
	17160	1350	6.200	209.980

(1910)

Créance

portée sur l'État ci-contre

Nature du titre de Créance	Date du titre	Nom du Notaire	Montant du titre	Échéance stipulée	Nom du débiteur et domicile
Un acte	5 Avril 1899	Mr Gilles Lagrange	3.000		Bouyssonié à Ste Nathalène
	Reçu de Mr Bouyssonié 11 annuités		1.650		
			1.350		

Bail
orphelinat
de
Port Ste Foy

1911

Entre les Soussignés :

Mre Eillet-Silas, Maire de la Commune du Port-Ste Foy, agissant au nom de la dite Commune en vertu des articles 61 et 68, paragraphe 1er de la loi du 5 avril 1884, d'une part,

Et Madame Agnès Faure, Supérieure Générale de la Congrégation religieuse de Ste Marthe du Périgord, autorisée par décret du 13 Novembre 1810 et dont la Maison-Mère est à Périgueux, rue de la Cité, y demeurant et agissant en la dite qualité

d'autre part,

Il a été procédé comme suit à la location d'une maison sise au Bourg du Port-Ste-Foy, contiguë à l'église, actuellement le siège d'un orphelinat dirigé par les Sœurs de Sainte-Marthe et attribué à la Commune de Port-Ste Foy comme provenant de l'ancienne mense Succursale de Port-Ste-Foy suivant décret de Mr le Président de la République en date du 18 avril 1910.

Article 1er

Par ces présentes, Mr Silas Eillet ès-qualités donne à bail à loyer à Madame Agnès Faure ès-qualités, qui accepte, l'immeuble ci-dessus désigné aux clauses et conditions suivantes :

Article 2e

Le présent Bail est consenti pour une durée de dix années qui commenceront le un Janvier mil neuf cent onze et finiront le 1er Janvier mil neuf cent vingt-et-un.

Article 3e

La locataire prendra l'immeuble dans son état actuel. Elle devra pourvoir à ses frais, dans le cours de la Commune à la bonne conservation

En conséquence, elle supportera seule en outre des réparations locatives notamment les réparations d'entretien, les grosses réparations et le curage des puits, fosses et lieux d'aisance dépendant de l'immeuble, étant bien stipulé que la Commune ne pourra être sollicitée d'aucune façon et pour aucune dépense de quelque nature qu'elle soit, sauf ce qui sera déclaré à l'article 7.

Article 4

La locataire devra tenir la maison louée toujours garnie de meubles suffisants pour répondre du loyer et justifier de la souscription d'une police avec une Compagnie agréée par le Maire pour assurer contre l'incendie les meubles et objets mobiliers garnissant les lieux loués et pour la garantie du risque locatif ; elle devra produire au dit Maire la quittance des primes au fur et à mesure de leurs échéances.

Article 5e

La locataire ne pourra céder son droit au Bail ou sous-louer sans le consentement exprès et par écrit de Mr le Maire

Article 6e

La locataire devra supporter les frais de timbre et d'enregistrement des présentes, ainsi que le coût de l'expédition qui sera délivrée au Receveur municipal pour lui servir de titre de recouvrement.

Article 7e

La Commune sera tenue de toutes les contributions afférentes à l'immeuble loué notamment de l'impôt foncier, de la taxe de mainmorte, de la contribution des portes et fenêtres et de la taxe vicinale, mais à l'exclusion de la cote personnelle mobilière qui restera à la charge de la locataire. La Commune sera aussi tenue de payer les primes d'assurance contre

l'incendie de l'immeuble loué.

Article 8e

Le présent Bail est fait et accepté moyennant un loyer annuel de cent vingt francs, (120 f) payable entre les mains du Receveur municipal par moitié et d'avance le 1er Janvier et le 1er Juillet de chaque année et, pour la première fois, à première réquisition dudit Receveur municipal.

Article 9e

La locataire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou diminution du prix du Bail en aucun cas, même pour inondation, incendie, grosses réparations ou autres cas fortuits.

Article 10e

A défaut soit de paiement d'un seul terme de loyer à l'échéance, soit d'exécution des autres Charges du Bail, la Commune aura la faculté ou de poursuivre l'exécution du Contrat par toutes les voies légales ou d'en faire prononcer la résiliation par l'autorité judiciaire.

Fait double à Port-Ste-Foy et à Lesguens l'an mil neuf cent onze et les 11 février et 12 avril.

Le Maire : La locataire,

Signé : Silas Gillet Signé : S. Agnès Faure

Enregistré à Velines le 15 Avril 1912. fr 88 c 10

Reçu trois francs soixante quinze centimes

Décimes compris

Signé : Serrat

Mur Cour de Levignac

Levignac le 7 Mars 1912

A Mme la Supérieure du Couvent de Ste Marthe ou au Conseil de l'Ordre.

Etant les propriétaires d'un mur mitoyen avec la Cour du Couvent de Levignac, nous voudrions baisser ce mur d'un côté c'est à dire le mettre à niveau suivant la ligne pointillée au croquis ci-joint. Ayant à ce sujet consulté le Conseil de l'Ecole Libre, ces MMes ont bien voulu nous donner leur assentiment et nous ont même dit que nous pouvions faire ce travail que personne ne nous disait rien. Estimant que vous n'avez aucun motif de faire opposition puisque nous ferons tout à nos frais et que le mur est en parfait état et solide pour supporter l'élévation (peu conséquente d'ailleurs) j'espère que vous voudrez bien me donner autorisation par lettre afin que nous ayons un écrit et que personne ne vienne nous tracasser plus tard. Veuillez agréer etc

Signé: L. Ducourt fils

Levignac 8 Mars 1912

Je soussigné autorise Monsieur L. Ducourt, horloger à Levignac, à surélever, dans les proportions indiquées au croquis ci-joint, le mur mitoyen qui sépare son jardin de celui du couvent de Ste Marthe.

Signé: S. Agnès Supre Gle

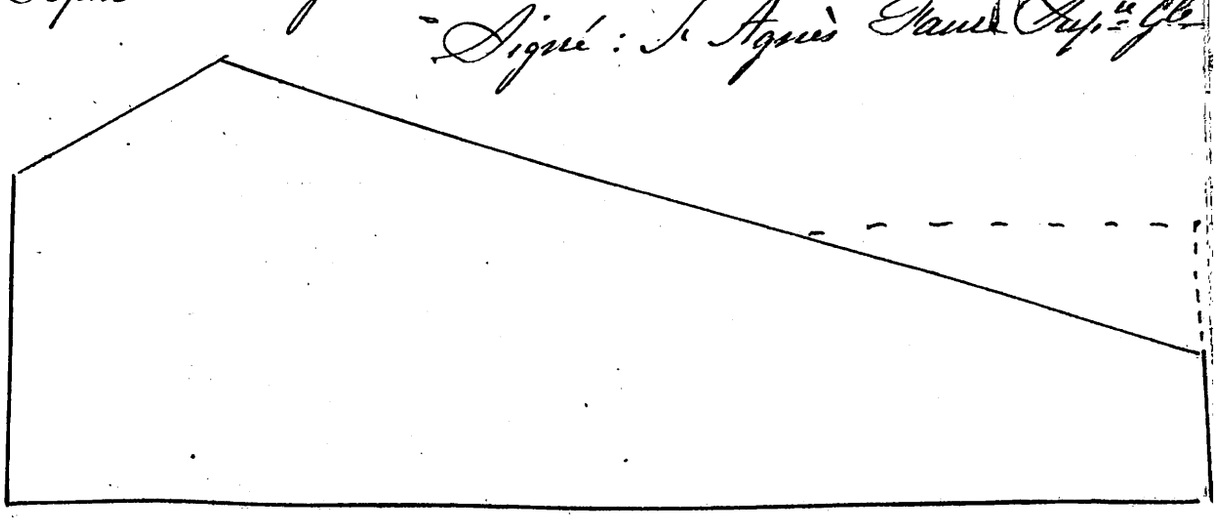

Périgueux, 8 Mars 1912

Monsieur le Curé,

Monsieur Ducourt horloger à Périgueux me demande l'autorisation de hausser le mur mitoyen qui sépare son jardin de la Cour du Couvent. Il dit avoir l'assentiment du Conseil de l'Ecole libre. A la distance où nous nous trouvons, il ne nous est pas possible de juger si l'accomplissement des désirs de Mr Ducourt sera sans inconvénients soit pour la salubrité de l'école, soit pour la solidité du mur. Je me permets donc, Mr le Curé, de faire passer ma réponse par votre intermédiaire. Après en avoir pris connaissance, vous voudrez bien, n'est-ce pas, me la remettre à Mr Ducourt, de me faire connaître les motifs que vous pourriez avoir de vous opposer aux projets de notre voisin.

Veuillez etc

Signé : S. Agnès Faure
Sup.re Gle

Demande d'autorisation pour Villebois-Lavalette. Juin 1912.

Périgueux 17 Juin 1912

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation de faire desservir l'établissement de Villebois-Lavalette par les religieuses de ma Congrégation. Je joins à ma demande le dossier complet que elle nécessite et je vous prie, Mr le Ministre de vouloir bien m'en faire délivrer un récépissé.

Daignez agréer etc

La Sup.re Générale
Signé : S. Agnès Faure

Notre budget

Les religieuses appelées à donner des soins aux malades,

admis dans l'établissement de Villebois-Lavalette n'ont pas à s'occuper des fonds ayant servi à la fondation, ni de ceux qui sont destinés à la marche de cette maison, le docteur Blanc Fontenille, en sa qualité de propriétaire assumant toutes les charges.

Quant à elles, leur entretien est assuré par une subvention annuelle de trois cents francs qui doit leur être allouée.

Périgueux, 17 Juin 1912

La Supérieure Générale des Soeurs de Ste Marthe

Signé : S. Agnès Faure

Personnel de Villebois-Lavalette

Mlle Zélie Lachaudru, en religion St Léonce, née à Saint Avit Sénieur le 25 Novembre 1858, entrée le 23 Septembre 1876, infirmière.

Mlle Elise Froumental, en religion St Alphonsine, née à Eymet le 5 Août 1867, entrée le 21 octobre 1886, infirmière

---

Récépissé du dossier d'autorisation de Villebois-Lavalette Août 1912.

République Française
Ministère de l'Intérieur

Administration des Cultes

2e Bureau

Demandes d'autorisation d'établissement nouveau

Récépissé

Paris le 1er Août 1912

Madame,

Conformément à l'article 22 du décret du 16 Août 1901, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la demande et des pièces ci-après énumérées que vous m'avez adressées en vue d'obtenir l'autorisation prescrite par l'article 13, § 2, de la loi du 1er Juillet 1901, pour l'établissement hospitalier de votre Congrégation situé à Villebois-la-Valette. Ces pièces sont les suivantes : Deux

exemplaires des Statuts de votre Congrégation ;
2° Un état de ses biens meubles et immeubles ainsi que de son passif ;
3° L'état des fonds consacrés à la fondation de l'établissement et des ressources destinées à son fonctionnement ;
4° La liste des personnes qui, à un titre quelconque font partie de l'établissement.

Recevez, Madame la Supérieure, l'assurance de ma considération très distinguée

Pour le Ministre,
Le Directeur (Signé illisiblement)

Sous Préfecture de Ribérac

Expulsion de la Communauté de Ribérac Mai 1912.

Ribérac, le 26 Mai 1912

Par arrêté du 24 Juin 1908, la fermeture de l'établissement que possédait à Ribérac la Congrégation des Sœurs de Ste Marthe de Périgueux a été ordonnée par Mr le Ministre. Cet établissement a été récemment reconstitué avec des Sœurs de la même Congrégation qui ont ouvert un atelier de broderie mécanique. La réouverture de cet établissement étant contraire aux prescriptions de la loi, j'ai l'honneur de vous inviter, ainsi que les Religieuses qui sont avec vous, à vous disperser et à regagner la Maison-Mère dans un délai de 15 jours. Si à l'expiration de ce délai, vous n'avez pas satisfait à la présente mise en demeure, je serai dans l'obligation de vous déférer au parquet

Veuillez agréer, Mme, l'assurance de ma considération très distinguée

Le Sous Préfet : Signé :

Nos Sœurs ont obéi à cette mise en demeure et notre immeuble de la rue Couland a été mis en location peu après.

Difficultés pour

Périgueux, le 1er Juin 1912

Hospice de Castillonnès.

Entre les soussignés

d'Monsieur Auguste Junin agissant en qualité de Maire et Président de la Commission administrative de l'Hospice de Castillonnès.

d'une part

et Mr. Madame Marie Aimée Pouny agissant en sa qualité de Supérieure de l'Hospice de Castillonnès demeurant à Castillonnès

d'autre part

a été convenu ce qui suit :

Madame Marie Aimée Pouny en sa dite qualité s'engage à fournir tous les aliments, objets de consommation quelconques, raccommodage etc. etc... nécessaires au service de l'hospice moyennant le prix de Un franc (1.f) par jour et par malade, cette somme est indépendante du traitement annuel accordé au personnel.

Monsieur Auguste Junin au nom de la Commission administrative de l'hospice s'engage à payer le montant des sommes ainsi dues sur la production d'un état de journées par trimestre

Le présent traité est fait pour une durée de trois années qui commenceront à courir le premier Octobre mil neuf cent douze et finiront le trente Septembre mil neuf cent quinze

Au moyen du présent traité l'administration de l'hospice ne sera tenue directement que des réparations aux bâtiments et au mobilier

Département de
et Jeanne

Arrondissement de
Villeneuve sur Lot

Traité de ce
gré avec Mr
Supérieure de
l'Hospice
pour fournitures
d'aliments

Durée 3 ans
partir du
Octobre 1912

Prix annuel
2000.f

exemplaires des Statuts de votre Congrégation ;

Pour l'assiette des droits d'enregistrement
parties déclarent que le prix des aliments à fou
pour le service de l'hospice s'élèveront à Deux
Milles francs (2000f.)

Fait en double à Castillonnès en l'hôtel
Ville le premier Octobre mil neuf cent douze

La Supérieure

Le Maire

Expr
Comm
Ribé
Ma

Nos
obéi à
demeu
immé
Coul
en l

Difficultés pour l'Hospice de Braumont-1912.

Perigueux, le 5 Juin 1912

Au retour de mon Assistante, j'ai communiqué à nos Conseils la proposition que vous lui avez faite. Je me hâte de vous envoyer les réponses qu'ils nous ont données : « Un Hôpital municipal a son administration légalement établie, c'est "La Commission". Le Maire, « président, après délibération conforme de la Commission, peut traiter avec une Communauté religieuse reconnue « pour assurer le service, sous le contrôle de la Commission. Toutefois les Religieuses envoyées par la « Congrégation ont besoin d'une autorisation comme succursale de la Maison-Mère et ne peuvent traiter « personnellement.

« La Commission aurait-elle la faculté de traiter « avec une personne quelconque qui se chargerait « d'assurer le service ? C'est une question administrative. Il faudrait en tout cas des délibérations de « la Commission approuvées par le Conseil municipal « et soumises au Préfet.

« Il serait plus naturel que la Commission « administrative désignât son Administrateur et « que les Religieuses, comme des employées, attendissent « l'autorisation gouvernementale soumise à la Maison-« Mère pour gérer entièrement l'Hôpital. »

Je souhaite, Mr le Maire qu'il soit fait droit à la Commission administrative de votre Hospice de prendre le personnel qu'elle désire, si toutefois la délibération ressort des indications que je vous envoie. Différemment nous ne pourrions pas y adhérer.

Je serai heureuse de laisser mes religieuses au service d'un hospice que nous desservons depuis nombre d'années.

Veuillez agréer etc

Signé : S. Agnès Jeanne Sup.re Générale

Traité de l'Hospice de Beaumont

Entre les soussignés Justin Combe, Maire de la Commune de Beaumont agissant en qualité de président de la Commission administrative de l'Hospice de Beaumont, spécialement autorisé à cet effet par délibération en date du 14 Juin 1912 approuvée par le Conseil Municipal dans sa séance du 4 Août d'une part,

Et Mademoiselle Marie Méallé domiciliée à Beaumont d'autre part,

Ont été faites les conditions suivantes :

Mlle Marie Méallé s'engage à accepter et à faire soigner par le personnel de l'Hospice les malades ou infirmes que la Commission de l'Hospice a admis ou admettra et ce moyennant pour chaque malade et par jour la somme de un franc y compris les médicaments et le médecin. Toutefois en ce qui concerne les enfants au-dessous de dix ans que la Commission a admis ou admettra, cette indemnité quotidienne sera réduite à cinquante centimes.

Ce montant de la pension des pauvres et infirmes établi par les soins de Mlle Marie Méallé sur un registre spécial visé par M. le Maire lui sera payé par trimestre par M. le Receveur dudit Hospice au vu d'un état dressé par elle et ordonnancé par l'ordonnateur de l'Hospice

Le présent traité commencera le 1er mars 1912 et se terminera lorsque la demande en autorisation faite par la Congrégation des Sœurs de Ste Marthe précédemment chargée de l'Hospice aura reçu une solution.

Le traitement du personnel de l'Hospice, fixé comme par le passé à sept cents francs, reste à la charge de l'Hospice et sera payé directement à ce personnel par Monsieur le Receveur.

Les frais d'enregistrement et de timbre du présent Traité seront à la charge de l'Hospice

Fait en double à Beaumont, le 5 Août 1912

La Directrice
Signé : M. Méallé

Le Maire de Beaumont du Périgord
Président de la Commission de l'Hospice
Signé : J. Combe

Enregistré à Beaumont du Périgord le 10 Août 1912 (4 f 50)

Renonciation à la mitoyenneté du mur Saleix à St-Jacques de Bergerac. -1912.

En Octobre 1912, sur le Conseil de Mrs Marand et Lassus, avoués à Bergerac, la Congrégation a renoncé à la mitoyenneté du mur d'une petite maison appartenant à Mr Saleix et contiguë à la Cour de notre Maison de la rue du Presbytère et de la rue St Jacques à Bergerac

---

Ministère de l'Intérieur

Récépissé des dossiers de Belvès, Beaumont, Brantôme, Thiviers et Ribérac. Décembre 1912.

Direction du Personnel et du Secrétariat

5e Bureau

Récépissé

République Française

Paris le 9 décembre 1912

Madame,

Conformément à l'article 22 du décret du 16 Août 1901, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la demande et des pièces ci après énumérées que vous m'avez adressées en vue d'obtenir l'autorisation prescrite par l'article 13, § 2 de la loi du 1er Juillet 1901 pour les établissements de votre Congrégation situés à Beaumont du Périgord, Hospice; Belvès, Hospice; Brantôme, Hospice; Ribérac, Hôpital

et Chirurgien, Hospice.

Ces pièces sont les suivantes :

1° Deux exemplaires des Statuts de notre Congrégation

2° Un Etat de ses biens meubles et immeubles, ainsi que de son passif.

3° L'indication des ressources destinées au fonctionnement de ces établissements ;

4° La liste des personnes qui, à un titre quelconque, font partie de ces établissements

Recevez, Madame, etc

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Directeur du Personnel et du Sociétariat
Signé : illisible

Pièces exigées pour le dossier de Beaumont.

Novembre 1912.

Préfecture de la Dordogne

3e Division

Administration Comle et Hospitalière

Instruction publique Beaux-arts - Cultes

Protection de la Santé publique

Autorisation de Beaumont

République Française

Périgueux le 20 Novembre 1912

Le Préfet de la Dordogne, à Mme la Supérieure Générale des Sœurs de Sainte-Marthe de Périgueux, rue de la Cité.

Je vous prie de vouloir bien m'adresser d'urgence la liste de vos Sœurs établies à Beaumont avec l'indication des traitements alloués à chacune religieuse par la Commission administrative de l'Hospice. Ce document m'est réclamé par Mr le Ministre pour compléter le dossier de la demande formée en faveur de votre maison de Beaumont - Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Signé : illisible

Mlle Amélie Deligin, en religion Sr Antonia, née à Vanxaines, le 4 Mars 1845; entrée le 28 octobre 1866, institutrice

Mlle Jeanne Marboutin, en religion Sr Juliette, née à née à la Landusse, Lot-et-Garonne le 4 octobre 1841, entrée le 1er octobre 1860, institutrice.

Le personnel de l'Hospice de Beaumont touche annuellement une Somme de Sept cents francs Soit pour le traitement de ses deux membres, Soit pour toute autre indemnité administrative.

Périgueux le 26 Novembre 1912

Estimation des Biens meubles et immeubles possédés et occupés par la Congrégation de Ste Marthe de Périgueux

Désignation des Maisons	Meubles	Créances	Immeubles occupés	Immeubles Possédés
Maison-Mère Périgueux	6.000	1.200		100.000+
Le Chouin id	1.200			15.000
Ste Alvère	584			11.200
Lalinde	785			7.700
Ribérac	272			7.680
Latour Blanche	1836			11.000
Belvès				5.600
Port Ste Foy	715		6.200	
Cherval				1.440
Agonac	400			5.040
Ste Avit. Senieur	468			2.520
Carbonac				4.800
Lévignac				8.000
Totaux	12.460	1.200	6.200	179.980+

+ La valeur a été réduite de 130.000+ à 100.000 par suite de la fermeture du pensionnat (1er Juillet 1911)

La Maison-Mère à Latourblanche doit encaisser sur la somme de 61.275 f 85

1911

Créance portée sur l'Etat ci-contre

Nature du Titre de Créance	Date du Titre	Nom du Notaire	Montant de chaque Titre	Echéance Stipulée	Nom du Débiteur et Domicile
Un acte	5 Avril 1899	Me Gilles Lagrange	3.000		Bouyssonié à Sainte-Nathalène
	Reçu de Mr Bouyssonié 12 annuités 1.200				
			12.00		

Estimation des Biens meubles et immeubles possédés et occupés par la Congrégation de Ste Marthe de Périgueux

Désignation des Maisons	Meubles	Créances	Immeubles Occupés	Immeubles Possédés
Maison-Mère Périgueux	6.000	1.050		100.000
Le Thouin id	1.200			12 000
Sainte Alvère	484			11 200
Lalinde	585			7.700
Ribérac	(Vendus)			7.680
Latour Blanche	1.836			11.000
Belvès				5.600
Port Ste Foy	515		6.200	
Cherval				1.440
Agonac	400			5.040
St Avit-Sénieur	468			2.520
Cahuzac				4.800
Lévignac				6.000
	11.488	1.050	6.200	174.980

La Maison-Mère et Latour Blanche sont exonérés sur la somme de 61.275 f 85

1912

Créance
portée sur l'Etat ci-contre

Nature du Titre de Créance	Date du Titre	Nom du Notaire	Montant de chaque Titre	Echéance stipulée	Nom et domicile du Débiteur
Un Titre	3 Avril 1899	Me Gilles-Lagrange	3.000		Bouyssonie à Ste Nathalène
	Reçu de Mr Bouyssonié 13 annuités		1.950 f		
			1.050 f		

Déclaration certifiée sincère
Périgueux, le 29 Mars 1913,
La Supérieure Générale
Signé : S. Agnès Faure

Pétition pour
Décharge des impôts
de St Jacques
Avril 1913

A Monsieur le Président et Messieurs les Membres
du Conseil de Préfecture.

Périgueux, le 1er Avril 1913

Messieurs,

J'ai l'honneur de solliciter la décharge des impôts portés sous l'article 3.526 du rôle personnel et mobilier de la Commune de Bergerac s'élevant au total de 44f39cs et qui sont devenus sans objet, pour une maison sise rue Saint-Jacques à Bergerac. En effet, en ce qui concerne les trois cotes personnelles une des religieuses (Mlle Amélie Durand, en religion Ste Marie de la Croix) est décédée le 13 Janvier 1913, les deux autres (Mlle Aimée Dumy, en religion Ste Anastase, et Mlle Mazoau, en religion Ste Anne-Joseph) sont placées l'une et l'autre à l'hospice de Castillonnès (Lot et Garonne) en sorte que leurs cotes personnelles devront être portées à l'avenir à la résidence indiquée. Quant à la cote mobilière, la Congrégation n'occupe plus cet immeuble depuis Xbre 1912. Il est utilisé par des locations en vide dont le prix sert à la marche de la Communauté. En conséquence, je demande la décharge de la somme de 38f38c et, pour le cas où l'Administration ne reconnaîtrait pas le fondement de cette réclamation, je désigne Me de Lestrade, avocat à Périgueux, pour présenter des observations à l'audience publique du Conseil où l'affaire serait appelée sous réserve de tous droits et moyens notamment d'expertise, s'il y avait lieu.

Veuillez agréer, Messieurs, etc

Signé: La Supérieure Gle de Ste Marthe
Ste Agnès Faure

Projet d'Hospice à Agonac
Lettre du Préfet au Maire d'Agonac avril 1913

Périgueux le 18 Avril 1913

Le Préfet de la Dordogne à Mr le Maire d'Agonac.

Par testament olographe du 26 juillet 1904, Madame Veuve Deynat a notamment légué à la Commune d'Agonac (Dordogne)

1° Une somme de mille francs; 2° une maison avec ses dépendances et divers objets mobiliers, à charge de fonder dans cette maison un hospice qui devra être desservi par les Sœurs de St Vincent de Paul, ou à défaut, par les petites Sœurs des pauvres ou par des Religieuses au choix de la Commission de l'Hospice et de la municipalité.

Il y a donc lieu de prévoir la création d'un établissement Congréganiste pour le service de l'hospice.

Mr le Ministre de l'Intérieur fait remarquer que, d'après la jurisprudence adoptée par le Conseil d'Etat, il convient de statuer sur cette création dans le décret qui autorisera l'acceptation du legs et la création de l'Hospice. Il y aurait donc lieu de compléter à cet égard l'instruction de l'affaire.

J'ai l'honneur de vous prier en conséquence d'inviter le Conseil municipal d'Agonac à se prononcer sur le choix des Religieuses auxquelles devra être confiée la direction de l'établissement hospitalier dont la création est projetée.

Vous aurez soin de m'adresser le plus tôt possible

1° Deux copies de la délibération qui sera intervenue;

2° Un projet de traité entre la municipalité et la Congrégation désignée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé:

Extrait du Registre

des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune d'Agonac

---

Séance extraordinaire du 20 Avril 1913

L'an mil neuf cent treize et le 20 Avril, le Conseil municipal de la Commune d'Agonac s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sur la convocation de Monsieur le Maire agissant en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'art. 67 de la loi du 5 Avril 1884.

Conformément à l'art. 48 de la loi du 5 Avril 1884, ladite convocation sera mentionnée au registre des délibérations. elle a été en outre affichée à la porte de la Mairie et adressée par extrait et à domicile à chacun des Conseillers municipaux en exercice trois jours francs avant celui de la réunion.

Etaient présents: M.M. Simonet (Maire), de Brochard, (adjoint) Desmarthon Louis, Mougnaud, Reverdegues, Jaignault, Robert, Thibault et Desmarthon Mathieu.

Absents: M.M. Roux, Videau (excusé) et Ducher Barbut (excusé)

Lesquels membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice et pouvant délibérer en exécution de l'article 50 de la loi du 5 Avril 1884 sur l'organisation municipale.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la même loi, procédé à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Robert ayant obtenu la majorité des suffrages, a été

désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mr le Président a ouvert la séance et exposé ce qui suit :

Monsieur le Préfet lui a envoyé une lettre (dont il donne lecture) par laquelle le Conseil est invité à désigner, conformément à la clause du Testament olographe de Mme Vve Deyssat, en date du 26 Juillet 1904, l'établissement Congréganiste qui sera chargé du service de l'hospice à créer et de lui envoyer un projet de traité entre la municipalité et la Congrégation désignée.

Monsieur le Maire fait connaître ensuite que les Congrégations de Saint Vincent de Paul et des Petites Sœurs des Pauvres ont refusé de desservir l'asile hospitalier en création pour des motifs légitimes. Il propose donc de s'adresser à la Congrégation des Sœurs de Sainte-Marthe, qui a déjà un établissement à Agonac, pour savoir si elle accepterait de fournir deux religieuses pour le service de l'Hospice.

Le Conseil approuve à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire et désigne MM. Simonet (maire), de Beschaud (adjoint) et Mougnaud (Conseiller municipal pour faire une démarche auprès de la Supérieure de l'établissement Congréganiste à Périgueux, mardi prochain 22 Avril.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents

Pour copie conforme,

Agonac, le 24 Avril 1913

Le Maire,

Signé : Simonet.

Acceptation du service de l'Hospice d'Agonac avril 1913

Périgueux, 26 Avril 1913

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, malgré la minime allocation accordée aux deux hospitalières, notre Conseil, désireux de contribuer au bien de votre Commune, vient de donner un avis favorable à vos propositions du 22

2 p 8

courant. En conséquence, je joins à ma lettre un projet de Traité que vous voudrez bien me retourner lorsque vous y aurez ajouté les indications de date.

Veuillez agréer, &c

Signé : S. Ignis Sœur Supre Gle

Projet de Traité pour l'Hospice d'Agonac avril 1913

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Les Dames de la Congrégation de Sainte-Marthe de Perigueux sont chargées, au nombre de Deux du Service intérieur de l'Hospice d'Agonac.

Article 2e

Le nombre des Sœurs sera de Deux et ne pourra être augmenté ou diminué sans une autorisation spéciale de la Commission administrative qui, en cas d'urgence, devra s'entendre avec la Supérieure Générale. En ce qui concerne le choix et les changements de Religieuses qui paraîtraient nécessaires à la Supérieure Générale, elle s'en réserve la faculté conformément à la Règle de la Congrégation.

Article 3e

Les Sœurs hospitalières seront placées, quant aux rapports temporels, sous l'autorité de la Commission administrative et tenues de se conformer aux lois, Décrets, ordonnances, règlements qui régissent l'administration Hospitalière.

Article 4e

La Supérieure aura la Surveillance de tout ce qui se fera dans l'Hospice pour le bon ordre, elle sera chargée des clefs de la Maison et veillera à ce que les portes soient fermées à la nuit tombante et ne soient ouvertes que lorsque il fera jour, sauf les besoins du Service.

Article 5e

Il sera fourni aux Sœurs un logement meublé, séparé

et à proximité du Service. Elles seront, tant en Santé qu'en maladie, nourries, blanchies, chauffées, éclairées et soignées aux frais de l'Hospice qui leur fournira aussi tout le linge nécessaire à l'exception du linge de corps.

L'allocation accordée à chaque Sœur pour ses diverses dépenses personnelles, notamment ses frais de Vestiaire et de Voyage est habituellement de deux cents francs. Toutefois, la Supérieure Générale consent à réduire cette Somme à cent francs tant que les ressources de l'Hospice ne permettront pas le paiement intégral.

La Somme allouée restera exclusivement à leur disposition et elles ne seront pas tenues d'en rendre compte à l'Administration. Elle sera payable par trimestre.

Article 6e

Les Domestiques et infirmiers seront payés par l'Administration qui les acceptera et les renverra soit spontanément soit sur la demande de la Supérieure.

Les ressources actuelles de l'Hospice ne permettront pas l'adjonction immédiate de Domestiques et infirmiers; il sera simplement fourni une Servante agréée par les Religieuses

Article 7e

Lorsque l'âge ou les infirmités mettront une Sœur hors d'état de continuer son Service, elle aura droit, si elle le désire, à être gardée dans l'Hospice et à y être nourrie, chauffée, éclairée, blanchie et fournie de gros linge pourvu qu'elle compte quinze années de Service dans l'établissement. Les Sœurs infirmes ou reposantes cesseront d'avoir droit à la subvention qui leur était accordée et elles seront remplacées par d'autres hospitalières aux mêmes conditions que les premières. Le nombre des Sœurs reposantes ne dépassera pas la moitié de celles qui seront en activité

Article 8e

Les Soeurs ne veilleront aucun malade en ville de quelque Secte, état ou condition qu'il soit.

Article 9e

Quand une Soeur décèdera, elle sera enterrée aux frais de l'Administration et l'on fera célébrer dans l'église paroissiale une grand messe et deux messes basses.

Article 10e

Dans le cas de retraite volontaire de la Communauté ou de son remplacement par une autre Congrégation la Supérieure Générale ou la Commission administrative de l'Hospice devra prévenir l'autre partie et s'entendre avec elle sur l'époque de la sortie des Soeurs de l'établissement. Cette sortie ne pourra avoir lieu avant un délai de quatre mois après la notification faite par celle des parties qui voudra résilier le traité.

Article 11e

Le présent traité sera obligatoire à partir du ....

Fait en 4 originaux etc.

Le Préfet exige une demande d'autorisation pour le service de l'Hospice d'Agonac 9 Mai 1913

Périgueux le 8 Mai 1913.

Madame,

Monsieur le Maire d'Agonac m'a communiqué un projet de traité à passer entre votre Congrégation et l'Administration de l'Hospice dont la création est demandée dans cette Commune. J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne pourrai approuver ce traité qu'autant que vous aurez obtenu pour le nouvel établissement l'autorisation prévue par la loi du 1er Juillet 1901. Je vous prie donc de vouloir bien présenter une demande

régulière d'autorisation à laquelle devront être jointes les pièces exigées par l'article 23 du décret du 16 Août 1901, savoir :

1° Deux exemplaires des Statuts de la Congrégation ;

2° Un état de ses biens meubles et immeubles ;

3° Un état de son passif

4° L'état des fonds consacrés à la fondation de l'établissement projeté et des ressources destinées à son fonctionnement ;

5° La liste des personnes qui, à un titre quelconque doivent faire partie de l'établissement avec l'indication de leurs noms, prénoms, âges, lieu de naissance et de nationalité.

Ces pièces devront être certifiées sincères et véritables par la personne qui aura signé la demande.

Agréez, Madame, l'expression de mes sentiments respectueux

Le Préfet,

Signé :

Demande d'autorisation pour le service de l'Hospice d'Agonac Mai 1913

A Monsieur le Ministre de l'Instruction.

Monsieur le Ministre,

M. le Maire d'Agonac projette de créer un hospice dans sa Commune avec les ressources léguées à cet effet en vertu d'un testament olographe, en date du 26 Juillet 1904 par Madame Veuve Deynat.

Pour assurer le service de cet hospice, M. le Maire d'Agonac demande deux Sœurs de Sainte-Marthe.

J'ai donc l'honneur M. le Ministre, de solliciter de votre bienveillance l'autorisation de faire desservir l'hospice d'Agonac par deux religieuses de ma Congrégation.

Je joins à ma demande les pièces indiquées par M. le Préfet pour la composition du dossier. Je vous serais reconnaissante, M. le Ministre, de vouloir bien m'en faire délivrer un récépissé. — Daignez agréer etc

Périgueux 6 Mai 1913

La Supre Gle de Ste Marthe - Signé : S. Agnès Fauve

Actif et de Congrégation des pour

Biens

Noms des Maisons	Situation et Contenance		Provenance	Date de l'autorisation
Maison-Mère			Mr Goblet	21 Juillet 1850
id	Rue de la Cité	1h. 35a 67c	Mr Leymarie	12 Xbre 1872
id			Ve Bellisle de Murat	30 8bre 1867
Thouin	Rue Tourville		J Sudrie - Vve Gerard	15 9bre 1847
St J. Bergerac	Rue du Presbytère	10a 80c	Mr Macerouze	27 Janvier 1879
Ste Alvère	Rue Sabatier	26h 14a 12c	Mr de Lachapelle	16 Mai 1870
Lalinde	Rue de l'Eglise	34a 12c	Mr de St Exupéry	29 Juin 1875
Ribérac	Rue Couland	29a 38c	Mr Gerbaud	25 février 1861
Latour Blanche		90a	Mr d'Almaïs de la Croix	26 Janvier 1861
			Mr Boucaud	2 9bre 1868
Belvès	Rue de Montcucq	26a 70c	Mr Ravagé	
Issigeac		27a	Mr Jumières	15 9bre 1864
Cherval				1er juillet 1856
St Avit Sénieur		26a 41c	Sr du Soulas	6 Juillet 1857
Agonac		53a 21c	Melle Bayle	4 Juin 1862
Cahuzac				
Lévignac				

Passif
la
Sœurs de Ste Marthe
1912

Fourni pour dossiers d'autorisation de l'hospice d'Agonac (6 mai 1913) et St Alvère 21 9bre 1913

fonds				Rentes
Valeur en capital	Intérêt	Recettes	Frais et charges d'exécution	
76.000	6.000	34.554 + 25	34.187,75	
20.000	150	5.820	5.712	Néant
6.400	110	2.115	1.895	
16.000	300	1.075	1.241	
15.200	375	3.512	2.750	
12.800	120	915	870	Observations
11.000	310	21.830	19.540	Les 4 Communautés de Belves et Cherval (Dordogne) de Cahuzac et Lévignac (Lot et Garonne) sont en location et à notre charge pour l'impôt du 4 %
8.000	175			
7.200	184			
1.440				
3.600	105	1.419	1.402	
	7.200			
	4.800			
	12.000			

Note Budget pour l'Hospice d'Agonac Mai 1913

La Congrégation ne connaît pas les ressources affectées à l'Hospice d'Agonac. La comptabilité de cet hospice devra être fournie par la Commission administrative. Chaque Soeur recevra une allocation annuelle de cent francs pour frais de vestiaire.

Périgueux 6 mai 1913 - Signé: S.A. F. Lne Gle

Le Ministre de l'Intérieur exige la modification de nos Statuts Juin 1913

Périgueux le 13 Juin 1913.

Madame,

Mr le Ministre de l'Intérieur a constaté, à l'occasion des demandes d'autorisation présentées en faveur de plusieurs Etablissements de votre Ordre affectés au service d'hospices du département, que votre Congrégation, bien que tous ses établissements enseignants aient été fermés, ne s'était pas encore conformée aux prescriptions des art. 1 et 2 du décret du 2 Janvier 1905 relatives à la modification de ses Statuts. J'ai l'honneur de vous prier en conséquence de vouloir bien adresser à Mr le Ministre, conformément à l'art 1 du décret précité, pour être soumis à son visa, 7 exemplaires des Statuts adoptés par votre Congrégation, modifiés par la suppression de toutes les dispositions relatives à l'enseignement et précédés de l'en-tête suivante: « Statuts de la Congrégation des Soeurs de Sainte Marthe de Périgueux, approuvés par décrets des 13 Novembre 1810 et 8 Novembre 1852 et modifiés conformément à la loi du 7 Juillet 1904 (art 1 § 4) et au décret du 2 Janvier 1905, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi (Titre 1, art 1er § 2)

Agréez Madame l'expression de mes sentiments respectueux

Le Préfet - Signé:

Statuts

de la Congrégation des Sœurs de Ste Marthe de Périgueux approuvés par Décrets des 13 Novembre 1810 et 8 Novembre 1852 et modifiés conformément à la loi du 7 Juillet 1904 (art 1. §. 4) et au Décret du 2 Janvier 1905 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi (Titre 1. art 1er §. 2)

Article 1er

La Congrégation des Sœurs de Sainte-Marthe établie à Périgueux (Dordogne) et autorisée par décret du 13 Novembre 1810, est reconnue et autorisée comme Congrégation à Supérieure Générale

Article 2e

Cette Congrégation est reconnue à titre d'hospitalière.

Article 3e

Les Sœurs ont à leur tête une Supérieure Générale capitulairement nommée tous les trois ans à la majorité absolue des voix

Article 4e

La Supérieure peut être réélue.

Article 5e

La Supérieure est aidée et au besoin représentée par une Assistante également nommée à la majorité des voix.

Article 6e

Sous la direction et la surveillance de la Supérieure, une Econome est chargée du gouvernement temporel de la maison.

Article 7e

Cette Econome est également nommée par la Communauté, à la majorité des voix.

Article 8e

Les Sœurs de Sainte-Marthe prennent l'engagement des sujets

Article 9e

Le temps d'épreuve est de deux ans, un an de postulat et

au de Noviciat

Article 10e

Les Sujets ne Sont admis Soit au Postulat Soit au Noviciat que par la Communauté à la majorité des voix.

Article 11e

Aucune n'est admise à la Profession et à l'agrégation à la Communauté qu'après avoir été examinée par Monseigneur l'Evêque ou Son Délégué.

Article 12e

Par sa Profession, aucune Soeur de Sainte-Marthe ne renonce à Son patrimoine, ni au droit de succéder ou de disposer

Article 13e

Pour tout ce qui regarde le Spirituel, les Soeurs de Sainte-Marthe Sont Soumises à l'Ordinaire.

Article 14e

Et enfin tous les établissements particuliers dirigés par les Soeurs de cette Congrégation Sont Soumis aux Statuts ci-dessus et à la Supérieure Générale de l'Ordre résidant à Pérignieux.

Délibérés, approuvés et acceptés les présents Statuts par nous Religieuse Hospitalière de la Congrégation de Sainte-Marthe de Périgueux le 13 août 1913

Vu les présents statuts modifiés conformément à la loi du 7 Juillet 1904 relative à la suppression de l'enseignement Congréganiste

Signé Sr Agnès Faure, Supérieure Gle

Paris le 26 août 1913

Pour le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé : T Mery

Récépissé des Statuts modifiés Août 1913

Ministère de l'Instruction Publique des Beaux Arts et des Cultes

N° 193

Direction du Personnel 4e Bureau

L'Intérieur
Congrégations Mixtes

Régularisation des Statuts

Application de la loi du 7 Juillet 1904 (art. 1er § 4) et du Décret du 5 Janvier 1905 portant réglement d'administration publique pour l'exécution de cette loi (Titre 1 art 1 et 2)

Le Ministre de l'Intérieur reconnaît avoir reçu de Madame la Supérieure Générale des Soeurs de Sainte-Marthe de Périgueux 7 exemplaires dûment certifiés par elle des Statuts approuvés pour sa Congrégation, en vue de la suppression de toute disposition relative à l'enseignement en France.

Le présent récépissé délivré par application de l'article 1er du décret du 2 Janvier 1905 et pour valoir ce que de droit, sous toutes réserves de l'examen ultérieur des pièces produites.

Paris le 22 Août 1913

Pour le Ministre,

Pour le Directeur, le Chef de Bureau

Signé : Ellcaulard

Le Ministère nous envoie un exemplaire approuvé des Statuts modifiés

Ministère de l'Intérieur

Direction du Personnel 4e Bureau

Paris le 27 août 1913

Madame,

En exécution de l'article 2 du Décret du 2 Janvier 1905 portant règlement d'administration publique

pour l'exécution de la loi du 7 Juillet 1904, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli un exemplaire des Statuts modifiés de votre Congrégation

Les Statuts seront les seuls dont cette agrégation fera désormais le prévaloir, à l'exclusion des Statuts approuvés, vérifiés et enregistrés avant la loi du 7 Juillet 1904 et qui cessent d'être en vigueur. Ils doivent donc rester déposés dans vos archives avec cette exception

Je vous serai obligé de vouloir bien me retourner, après l'avoir rempli, l'accusé de réception ci-joint

Agréez, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre,
Pour le Directeur,
Le Chef de Bureau,
Signé: Ultramare

Direction du Personnel 4e Bureau

Accusé de Réception

Reçu de Monsieur le Ministre de l'Intérieur un exemplaire des Statuts modifiés de la Congrégation des Sœurs de Sainte-Marthe de Périgueux.

Périgueux le 30 Août 1913
Signé: Ste Agnès Faure
Supre Gle

Demande d'autorisation pour Hospice de Sainte Alvère

Périgueux le 21 Novembre 1913

Monsieur le Ministre,

Notre Etablissement hospitalier de Sainte-Alvère ayant été autorisé par un décret en date du 17 mai 1870, nous n'avions pas cru nécessaire de solliciter

pour lui une nouvelle autorisation. Dans le cas où la situation de ce petit Hospice vous semblerait irrégulière, je vous prie, Monsieur le Ministre de vouloir bien agréer la demande que j'ai l'honneur de vous faire aujourd'hui en sa faveur.

Je vous serais reconnaissante, Monsieur le Ministre, de vouloir bien me faire délivrer un récépissé des pièces qui composent le dossier joint à ma demande.

Daignez etc.

Signé: S. Agnès Faure
Supérieure Générale.

Budget de Sainte-Alvère
pour l'Année 1912

Dépenses		Recettes	
Boulanger	450f	Rétribution des hospitaliés	500f
Boucher	208f	Dons	136f
Vin	80f	Loyer	100f
Chauffage et éclairage	245	Ouvrage manuel	139f
Entretien des Sœurs	40f	Blanchissage et	200f
Impôts et assurance	217f	Repassage	
Total	1.240f	Total	1.075

Balance

Dépenses : 1.240
Recettes : 1.075

Déficit : 165

270

Récépissé du Dossier de Ste Alvère Décembre 1913

Ministère de l'Intérieur

Direction du Personnel

4e Bureau

Paris, le 8 Décembre 1913

Madame,

Conformément à l'article 22 du Décret du 16 Août 1901, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la demande et des pièces ci-après énumérées que vous m'avez adressées en vue d'obtenir l'autorisation prescrite par l'article 13 §2 de la loi du 1er Juillet 1901, en faveur de l'établissement de votre Congrégation affecté au service de l'hospice de Sainte-Alvère (Dordogne)

Ces pièces sont les suivantes :

1° Deux exemplaires des Statuts de votre Congrégation ;

2° Un état de ses biens meubles et immeubles, ainsi que de son passif,

3° Le budget de l'hospice de Sainte-Alvère pour 1912

4° La liste des personnes qui, à un titre quelconque, font partie de l'établissement

Recevez, Madame, l'assurance de ma considération très distinguée

Pour le Sous Secrétaire d'Etat et par ordre

Le Chef adjoint du Cabinet

Signé : M Dour

L'an mil neuf cent quatorze et le vingt-Sixe Mears, les Soeurs vocales de la Maison-Mère et des autres établissements secondaires de la Congrégation de Sainte-Marthe de Périgueux ont été convoquées dans la Maison du Noviciat pour procéder à l'élection de la Supérieure Générale, de l'Assistante et de l'Econome. Après avoir implore les lumières du Saint-Esprit par les prières ordinaires, Monseigneur Bourgoin, Evêque de Périgueux, assisté de Monsieur le Chanoine Lachaud, aumonier de la Communauté, de Soeur Thérèse Goyrand, et de Sr Saint-Paul Lajon, choisies comme scrutatrices, a fait le dépouillement des votes.

Le nombre des votantes est de vingt-sept

Après avoir constaté que le nombre des bulletins correspondait au nombre des religieuses vocales, on a procédé au dépouillement du scrutin

Au premier tour, et à une grande majorité, Mère Agnès Faure a été réélue Supérieure Générale, Mère Saint-Pierre Lajon a été élue Assistante et Mère Eustochie Belly a été réélue Econome

En conséquence ont été proclamées :

Sr Agnès Faure, Supérieure Générale,
Sr Saint-Pierre Lajon, Assistante,
Sr Eustochie Belly, Econome.

En foi de quoi nous avons rédigé et signé le Présent Procès Verbal, pour être déposé dans les Archives de la Communauté.

272

Estimation des biens meubles et immeubles possédés et occupés par la Congregation de Sainte-Marthe de Périgueux

Désignation des Maisons	Meubles	Créances	Immeubles occupés	Immeubles possédés
Maison-Mère (Périgueux)	6.000	900		100 000
Le Chouin (id)	1.200			12 000
Ste Alvère	484			11 200
Excideuil	585			7.700
Ribérac	vendus			7.680
Latour Blanche	1.836			11.000
Belvès				5.600
Port Ste Foy	515		6.200	
Cherval				1.440
Agonac	200			5.040
Ste Avit-Sénieur	468			2.520
Cabanac				4.800
Pérignac				6.000
	11.488	900	6.200	176.980

La Maison-Mère et Latour Blanche sont exonérées sur la somme de 61.275 f 85

1913

Créance

portée sur l'État ci-contre

Nature du Titre de créance	Date du Titre	Nom du Notaire	Montant de chaque Titre	Echéance stipulée	Nom et Domicile du Débiteur	du Débiteur
Un Titre	5 avril 1899	Mr Gilles Lagrange	3.000		Bouysonnié	à Ste Nathalène
	Reçu 14	annuités	2.100			
	Reste dû		900			

Déclaration certifiée sincère
Périgueux le 31 Mars 1914
La Supérieure Générale,

Estimation des biens Meubles et immeubles possédés et occupés par la Congrégation de Ste Marthe de Périgueux

Désignation des Maisons	Meubles	Créances	Immeubles occupés	Immeubles Possédés
Maison-Mère (Périgueux)				
Chouin (Périgueux)				
Ste Alvère				
Salinde				
Ribérac				
Tour Blanche				
Belvès				
Port Ste Foy				
Cherval				
Agonac				
St Avit-Senieur				
Coubjac				
Pérignac				

1914

Créance

portée sur l'état ci-contre

Nature du Titre de Créance	Date du Titre	Nom du Notaire	Montant de chaque Titre	Echéance Stipulée	Nom et Domicile du Débiteur	Nom et Domicile du Débiteur

Hospice de Neuvic

L'an 1914 et le 26 Juillet, la Commission administrative de l'Hôpital de Neuvic s'est réunie sous la présidence de Mr Gallais, Maire président.

Etaient présents : MMrs Marc Laporte, Bosviel, Lajarthe, Tescier, Lavignac et Gallais.

Absents : M.

Le président rappelle que la fondation de l'hôpital a eu lieu en 1874, avec le produit d'un legs consenti à la Commune par M. Pouget en vertu d'un testament en date du 19 Mai 1873.

Que les Soeurs auxquelles la surveillance de cet établissement a été confié depuis 1874 sont parties volontairement pour raison de santé en août 1913,

Que depuis cette époque différentes démarches pour les remplacer ont été faites sans succès.

Qu'une mise en demeure de faire fonctionner l'établissement a été notifiée au Maire par les héritiers Pouget;

Qu'une fermeture plus prolongée pourrait amener l'annulation du testament précité tout en empêchant le traitement des malades;

Qu'il résulte des pourparlers engagés qu'il est possible actuellement de mettre deux soeurs à la tête de l'établissement moyennant un traitement de 400 francs;

Que les ressources dont on dispose annuellement ne s'élèvent qu'à 1.639 francs, somme provenant du legs Pouget, et empêchant par son insuffisance d'employer des infirmières laïques;

Qu'il importe par suite de recourir à nouveau à des Congréganistes pour le service dudit hospice.

La Commission

Qui est exposé, considérant qu'il importe, dans l'intérêt des malades et pour éviter un procès, de faire faire fonctionner le plus tôt possible l'hospice de Neuvic, est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le Président à traiter avec Madame la Supérieure Générale de la Congrégation de Sainte-Marthe aux conditions suivantes:

1° Il sera alloué annuellement la somme de quatre cents francs pour le traitement des 2 Soeurs.

2° Tous les aliments qui leur seront nécessaires seront payés avec les ressources de l'établissement.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé les membres présents après lecture faite

Suivent les signatures des membres présents

Pour copie certifiée conforme à Neuvic le 27 Juillet 1914

Le Président,

Signé : Gallais

Mairie de Neuvic

L'an 1914 et le 26 Juillet le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances sur la convocation et sous la présidence de Mr le Maire

Etaient présents: M. Mrs Texier, Mazeau, Valentin, Dubos, Leymonie, Laparthe, Lacombe, Maze, Allard, Chevalier, Laporte, Gaussen et Gallais, maire.

Absents: MM: Decoly et Fraisse.

Le Maire donne connaissance à l'assemblée de la délibération de la Commission administrative de l'hospice, en date de ce jour, délibération relative au Traité à intervenir entre le Président et Madame la Supérieure Générale de la Congrégation

de Sainte-Marthe afin d'assurer le fonctionnement de cet établissement.

Le Conseil, après avoir entendu cet exposé, déclare partager en tous points les vues de la Commission administrative et approuve la délibération de cette assemblée

Fait et délibéré les jours, mois et an dessus dit ont signé les membres présents après lecture faite.

Suivent les signatures des membres présents

Pour copie certifiée conforme,

A Nevers, le 27 Juillet 1914

Le Maire,

Signé : Gallois

Le Maire de Nevers demande des Sœurs pour son hospice

Nevers le 27 Juillet 1914.

Madame la Supérieure,

J'ai l'honneur de vous adresser les copies des délibérations prises par le Conseil municipal et la Commission administrative de l'hospice de Nevers en vous priant de bien vouloir faire former, le plus promptement possible le dossier relatif à l'autorisation qui est nécessaire à votre Congrégation. J'ai envoyé une ampliation de ces mêmes délibérations à Mgr le Sous-Préfet et à M. le député de Nivernais

Daignez agréer, Madame la Supérieure, l'hommage de mon profond respect

Signé : Gallois, Maire

Le Maire est à votre disposition pour vous fournir toutes autres pièces utiles.

Note Budget pour dossier d'autorisation

La copie du décret de 1852 et une double copie des Statuts étaient jointes aux pièces du dossier comme à l'ordinaire

D'après une délibération de la Commission administrative de l'hospice de Neuvic, dont copie est jointe à ce dossier, les ressources annuelles de cet hospice s'élèvent à seize cent trente neuf francs. La comptabilité est tenue par la Commission administrative qui allouera une indemnité annuelle de deux cents francs à chaque Soeur pour ses frais de vestiaire et de voyages.

Demande d'autorisation pour service de l'Hospice de Neuvic

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Périgueux le 30 Juillet 1914.

Monsieur le Ministre,

Sur la demande de Monsieur le Maire de Neuvic, j'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation de faire desservir l'hospice de ce canton par deux religieuses de ma Congrégation.

Je vous serais reconnaissante de vouloir bien me faire délivrer un récépissé des pièces qui composent le dossier joint à ma demande.

Veuillez agréer etc

La Supérieure Générale de Ste Marthe,
Signé : S. Agnès Faure

Lettre au Maire de Neuvic

Périgueux 31 Juillet 1914

Monsieur le Maire, suivant votre désir je sollicite, de Mr le Ministre de l'intérieur, l'autorisation de faire desservir votre hospice par 2 religieuses de ma Congrégation. Cette demande est accompagnée des pièces exigées en pareille occurence. Y ayant joint les délibérations que vous avez bien voulu me communiquer, j'envoie aujourd'hui même ce dossier à Mr le Préfet qui le fera parvenir. Veuillez etc

Signé : S. Agnès Faure, Supre Générale

Actif et de Congrégation de Sainte-Marthe de Périgueux

Biens

Noms des Maisons	Situation et Contenance		Provenance	Date de l'autorisation
Maison-Mère	Rue de la Cité	1h 33a 67c	Mr Goblet Mr Leymarie Vve Bellisle de Murat	21 Juillet 1850 12 9bre 1872 30 8bre 1867
Ste Alvère	Rue Sabatier	2h 14a 12c	Mr de Lachapelle	18 Mai 1870
Lalinde	Rue de l'église	34a 12c	Mr de St Exupéry	29 Juin 1875
Ribérac	Rue Coulaud	29a 39c	Mr Gerbaud	23 Février 1861
Latourblanche		90 ares	Mr d'Almaïs de la Croix Mr Boucand	26 Janvier 1861 2 9bre 18 2 9bre 1868
Belvès	Rue de Monteuq	26a 70c	Mr Ravagé	
Issigeac		27a	Mr Junières	15 9bre 1864
St Avit-Sénieur		26a 41c	Sr du Soulas	6 Juillet 1867
Agonac		53a 21c	Mlle Bayle	4 Juin 1862
Cherval				1er Juillet 1866
Cahuzac				
Lévignac				
Le Thouin	Périgueux, rue Tourville		J Sudrie et Vve Gruard	15 9bre 1867

Certifié conforme le 30 Juillet 1914 par la

Fourni le 30 juillet 1914 pour dossier de Neuvic sur l'Isle

Passif

la

pour l'année mil neuf cent treize

Fonds				Rentes
Valeur en Capital	et intérêts	Recettes	Frais et charges d'exécution	
76.000	1.000	33.432	32.480	
11.200	200	1.280	1.152	
7.700	240	3.412	2.840	Néant
7.680				
11.000	310	23.430	20.018	
5.600	150			
2.520	95	1.050	995	
5.040	150			Observations
1.440				
4.800				Les 4 Communautés de Belvès et de Cherval (Dordogne), de Cahuzac et de Lévignac (Lot et Garonne sont en location et à notre charge pour l'impôt du 4 %
20.000	150	4.940	3.680	

Supérieure Générale de Ste Marthe

Signé : Sr Agnès Faure

282

Préfecture de la Dordogne

3e Division

Administration Communale et Hospitalière

République française

Périgueux le 12 Octobre 1914

Le Préfet de la Dordogne,

A Mme la Supérieure Générale des Sœurs de Ste Marthe à Périgueux.

Je vous prie de vouloir bien me faire parvenir le plus tôt possible la liste, dressée conformément aux dispositions de l'article 18, §3e du décret du 16 Août 1901, des religieuses destinées à former l'établissement de votre ordre projeté à Neuvic, et au sujet duquel vous avez présenté une demande d'autorisation.

Le Préfet de la Dordogne
Signé : J Canal

Personnel de Neuvic

Mme Marie Jardel, en religion Sr Clémencienne née à Saint Geniès le 27 Juillet 1850, entrée le 17 Septembre 1872, Supérieure
Mlle Léontine Duviesse, en religion Sr Sainte Foy, née à Villac le 3 Avril 1890, entrée le 13 Septembre 1911.

Annonce de l'autorisation de l'Hospice de Neuvic-s-l'Isle

Préfecture de la Dordogne

3e Division

République française

Périgueux le 8 Xbre 1914

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus une ampliation du décret en date du 20 Novembre 1914 qui a autorisé la Congrégation des Sœurs de Ste Marthe à créer à Neuvic, un établissement de deux religieuses de son Ordre, sous la réserve que

le dit établissement sera exclusivement affecté au service de l'Hôpital-Hospice de Neuvic
Agréez, Madame, l'assurance de mes sentiments respectueux

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Maurel

Décret autorisant la Congrégation à desservir l'Hospice de Neuvic s. l'I

Sous Préfecture de Ribérac

Le Président de la République française
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,
Vu, en date du 30 Juillet 1914, la demande formée par la Congrégation des Soeurs de Sainte de Périgueux, en vue d'obtenir l'autorisation de fonder un établissement de religieuses de cet Ordre pour le service de l'Hôpital-Hospice de Neuvic (Dordogne)
Vu la délibération du Conseil municipal de Neuvic en date du 26 Juillet 1914,
Vu les décrets des 15 Novembre 1810 et du 8 Novembre 1852 qui ont autorisé la Congrégation des Soeurs de Sainte Marthe et en ont approuvé les Statuts;
Vu les Statuts de la dite Congrégation modifiés conformément à la loi du 7 Juillet 1904;
Vu les pièces produites en exécution du règlement d'administration publique du 16 août 1901,
Vu les lois du 24 Mai 1825, 1er Juillet 1901 et 7 Juillet 1904;
Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1er - La Congrégation des Soeurs de Sainte-Marthe autorisée à Périgueux (Dordogne) par décrets des 13 Novembre 1810 et du 8 novembre 1852 est autorisée à créer à Neuvic (Dordogne) un établissement de deux religieuses de son ordre à la charge par elles membres de cet établissement de se conformer aux Statuts approuvés par décrets des 13 Novembre 1810 et 8 9bre 1852 et visés, après modification à la date du 26 Août 1913, sous la réserve que ledit établissement sera exclusivement affecté au service de l'Hôpital-Hospice de Neuvic

Les religieuses attachées à cet établissement devront être de nationalité française et justifier d'une résidence ininterrompue en France ou dans les colonies françaises pendant les dix années qui précéderont leur entrée dans l'établissement.

Article 2e - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux le 20 Novembre 1914,

Signé : R Poincaré

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur

Signé : L Malvy

Pour ampliation

Le Sous-directeur, Chef du bureau du Cabinet,

Signé : Tabarant

Pour copie conforme, le Secrétaire Général

Signé : Maurel

Pour copie conforme, le Sous-préfet de Ribérac,

Signé :

Pétition pour dégrèvement des locaux de l'ambulance

Périgueux – Mai 1915

Monsieur le Préfet,

J'ai recours à votre pouvoir en vue d'obtenir une décharge d'impôts que vous considérerez, j'en ai le plus grand espoir, comme une œuvre de justice incontestable.

Il s'agit du dégrèvement des parties de nos locaux affectés gratuitement par nous dès le début de la guerre à notre hôpital bénévole. Je crois savoir que pareils dégrèvements entrent dans l'esprit de Monsieur le Ministre des Finances.

Vous trouverez jointe à cette requête le relevé des locaux que nous avons affectés à l'hôpital avec toutes autres indications permettant d'établir une ventilation de la somme totale d'impôts en ce qui concerne la taxe de mainmorte, la contribution foncière et mobilière, un relevé numérique suffisant pour l'impôt des portes et fenêtres. – Les pièces, au nombre de neuf, et les avertissements afférents sont joints comme il vient d'être dit à la demande que j'ai l'honneur de vous adresser. – Je vous serais donc reconnaissante, Monsieur le Préfet, usant de votre pouvoir gracieux, de faire contrôler les chiffres indiqués, au cas d'erreur de notre part, et de prononcer la décharge de la partie des divers impôts signalés frappant les locaux mis gratuitement au service des blessés pour une partie de l'année 1914, soit quatre mois et demi et le 1er semestre de 1915, nous réservant de solliciter la même décharge au cas où la guerre dépasserait cette date.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de mes sentiments respectueux

Signé : S. Agnès

Supérieure Générale de Sainte-Marthe

286

Convention relative à l'ambulance de Ribérac 8bre 1915

11e Région
Hopital 37
Ribérac
n° 625

Ribérac le 3 décembre 1915

L'Officier d'administration Péraud Gestionnaire de l'Hopital N° 37 à Madame l'Econome Générale du Noviciat de Ste Marthe à Lesigneux

Madame l'Econome Générale,

J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli une copie de la Convention par laquelle vous avez bien voulu céder à titre gracieux à la Direction du Service de Santé, pour être transformé en hôpital temporaire l'immeuble que vous possédez à Ribérac, rue Couleau.

Avec mes remerciements pour l'accueil sympathique que vous avez bien voulu me faire lors de ma visite, je vous prie de vouloir bien agréer Madame l'Econome Générale, l'expression de mes sentiments respectueux

Signé : Péraud

Convention

Entre Madame la Supérieure Générale de Sainte Marthe, résidant 2 Rue de la Cité à Lesigneux

D'une part

Et Monsieur Péraud officier d'administration de 3e Classe gestionnaire de l'Hopital temporaire n° 37 à Ribérac

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Madame la Supérieure Générale de la Congrégation de Sainte Marthe offre à titre gracieux, pour la durée de la guerre, à la direction du Service

de Santé et pour être affecté au traitement des blessés, l'immeuble situé à Riberac, rue Coulaud numéro 8, appartenant à la Congrégation de Ste Marthe — Cet immeuble est occupé en fait par l'hopital n° 37 depuis le douze août mil neuf cent quatorze Il se composait à cette époque et se compose actuellement de: —

Au rez-de-Chaussée: —

A droite: deux pieces, un cabinet, un cellier se trouvant sous l'escalier conduisant au premier étage, une Chapelle réservée —

A gauche: deux pièces —

Au centre: un grand vestibule —

Au premier Etage —

Quatre pièces —

Au deuxième Etage —

Sept pièces —

Au troisième Etage —

Une grande pièce avec lavabo ne fonctionnant pas et une glace détériorée, deux greniers *1

*1 Au dessous du 3e Etage des greniers

Une Cour —

Dans cette cour se trouvent:

Dans un petit massif de fleurs une Statue du Sacré-Coeur —

A droite: une petite Etable

Dans le fond des cabinets à trois ouvertures, une porte communiquant avec le jardin, une autre avec le Riberagueis, toutes deux en très mauvais état —

A gauche: un préau couvert en tuiles. A la suite de ce préau se trouve un autre corps de bâtiments auquel on accède par une porte située sous ce préau —

Ce corps de bâtiments se compose de : ——
A droite : Une petite pièce servant de débarras et deux autres pièces ——
A gauche : deux remises et une buanderie ayant au-dessus un grenier ——
Derrière ce corps de bâtiments et à gauche un petit puisard ——
Un grand jardin limité au nord par un petit mur séparant ce jardin de la Cour et dans lequel il existe une porte en très mauvais état, au sud par le mur séparant l'immeuble de l'hospice civil et de l'école maternelle municipale, à l'est par un corps de bâtiment occupé par Monsieur Garnung, à l'ouest par le Riberagueis. ——
Dans ce jardin, il existe un cabinet d'aisance et, au bord du Riberagueis une Statue de Saint Joseph ——
Les objets mobiliers se trouvant dans l'immeuble lors de la prise de possession par le Service de Santé sont les suivants : ——
—— Un Chasublier, ——
—— Un petit bureau pupitre ——
—— Une vitrine servant de bibliothèque ——
—— Un buffet garde-manger en très mauvais état ——
L'immeuble a été pris dans l'état où il se trouvait et toutes les réparations ont été effectuées aux frais du Service de Santé ——
L'éclairage électrique a été substitué à l'éclairage au gaz aux frais du Service de Santé
—— Deux portes ont été ouvertes dans le mur situé au fond du jardin pour mettre

en communication l'hôpital temporaire n° 37 avec l'hospice civil et avec l'asile maternel municipal servant de casernement aux infirmiers — Ces deux portes seront supprimées à la fin de la guerre et le mur sera remis dans son état primitif par les soins et aux frais du service de santé ——————

Les dégradations à l'immeuble feront l'objet d'un règlement ultérieur à la fin de l'occupation.

Fait et signé double à Périgueux le quatre octobre mil neuf cent quinze

Madame la Supérieure Générale
de la Congrégation de Ste Marthe
Signé : Sr Agnès Gale Faure

L'Officier d'administration
gestionnaire
Signé : Péraud

Vu le Médecin chef
Signé :

———————

290

Requête à l'Enregistrement 1916 Dégrèvement

Peyrieux le 28 mars 1916

Monsieur le Receveur,

J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli le tableau estimatif des biens meubles et immeubles de la Congrégation relatif au règlement de la taxe d'accroissement et de la taxe sur le revenu pour 1915e. J'appelle votre attention sur l'estimation des meubles de la Maison-Mère.

Ayant depuis 19 mois une centaine de blessés à la Maison-Mère transformée en ambulance, nos lits, tables, chaises, sommiers, matelas, draps, couvertures et autres objets mobiliers, mis au service de ces pauvres gens, sont usés, détériorés, brisés, pour la plupart hors d'usage. En conséquence, nous avons réduit de six mille à trois mille l'estimation de nos meubles.

J'aurai l'honneur de me présenter à votre Bureau le 30 courant.

Je souhaite beaucoup d'ailleurs vous soumettre le cas de notre immeuble de Ribérac, lequel ayant été mis, à titre gracieux, à la disposition du Service de Santé, a été accepté par ce Corps, et est occupé par une ambulance depuis le 12 août 1914. Ne vous semble-t-il pas qu'il devrait être dégrevé des impôts susdits pendant la durée de la guerre.

Veuillez agréer, etc

La Supre Gle de Sainte Marthe

Signé: S. Agnès.

Requête au Préfet pour dégrèvement de l'Ambulance 1916

Périgueux 12 Mai 1916.

Monsieur le Préfet,

Le 3 mai 1915, j'eus l'honneur de vous adresser une supplique tendant à obtenir le dégrèvement des locaux que nous avons affectés à une ambulance depuis le début de la guerre. Toutes les pièces nécessitées par l'établissement d'une ventilation accompagnaient cette requête que nous renouvelons aujourd'hui avec instance, les locaux, la literie, le mobilier mis à la disposition des soldats étant sérieusement détériorés par un usage de vingt mois bientôt.

Pour mieux vous mettre au courant de cette affaire, je me permets de joindre à ma lettre la copie de la demande que j'eus l'honneur de vous adresser l'année dernière. - Je vous prie de vouloir bien agréer etc.

La Supérieure Générale de la Maison
Signé: S. Agnès

En août 1916, le Conseil de Préfecture, sur l'avis très favorable de Mr Canal, Préfet de la Dordogne, a donné un avis de décision par lequel nous avons été dégrevées de la moitié des impôts mobiliers et immobiliers pour 1915. Une nouvelle requête doit être faite pour 1916.

Le Service de Santé sollicite la prorogation du bail de Pibérac

Février 1917

Madame la Supérieure,

Je viens de recevoir une note de Mr le Directeur du Service de Santé me priant de lui faire connaître si l'Hospital Complémentaire No 37 de Pibérac pourrait fonctionner

quelque temps après la cessation de la guerre et combien de temps ? Pour me permettre de donner satisfaction à cette demande, je vous serais très obligé de vouloir bien me faire savoir s'il vous sera possible de continuer à laisser à la disposition du Service de Santé votre immeuble de Ribérac tant que les nécessités l'exigeront.

Il serait je crois superflu de vous faire ressortir tous les motifs qui ont dicté une telle mesure. Il me suffit de faire appel aux bons sentiments qui vous ont déjà guidée, lorsque vous avez bien voulu, à titre gracieux, mettre cet immeuble à la disposition de nos chers blessés. — Madame la Supérieure de l'hôpital civil de Ribérac, à qui j'en ai parlé, ne voit aucun inconvénient à la prorogation de notre bail et m'a laissé entrevoir une réponse favorable de votre part. —

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux

M. le Médecin Chef de l'Hopital complémentaire n° 3 de Ribérac

Signature illisible

Réponse faite au Service de Santé

(Fév. 1917)

Monsieur,

J'ai l'honneur de répondre à votre demande en vous exprimant le regret de ne pouvoir immédiatement vous donner une précision. En voici la cause : nous sommes une Congrégation reconnue comme institution de Charité et, dès l'ouverture de la guerre, nous eûmes la pensée qu'aucune charité ne devait primer le secours à nos chers blessés. C'est ainsi que plusieurs de nos locaux et une

grande partie de nos religieuses furent affectées aux ambulances, et, en particulier, l'établissement de Ribérac. - Quel sera le sort de ces locaux après la guerre ? Il nous serait téméraire de le prévoir et surtout de le régler d'avance. Nous serons certainement toujours à la disposition des œuvres de Charité, mais je ne puis arrêter d'avance une affectation qui, du reste, doit recevoir l'assentiment du Gouvernement en dehors des missions de Charité anciennement pratiquées pour lesquelles nous sommes autorisées. Veuillez donc croire, Monsieur, à nos meilleures dispositions et à mon regret de ne pouvoir, à l'heure actuelle, vous donner une adhésion formelle. - Veuillez etc.

La Supre Gle de Ste Marthe,
Signé : S. Agnès.

Décision de l'Enregt pour dégrèvement de l'ambulance

1917

Direction Générale de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre

Département de la Dordogne

Direction de Périgueux

Cabinet du Directeur

Périgueux 21 Mars 1917.

Madame la Supérieure Générale de Sainte-Marthe.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que Mr le Directeur Général de l'Enregistrement a décidé, conformément à mes propositions, qu'il y avait lieu de s'abstenir de faire payer la taxe sur le revenu et le droit d'accroissement aux Congrégations religieuses sur

les immeubles que celles-ci ont mis gratuitement à la disposition militaire, dans la mesure des dégrèvements qu'elles auront obtenus à ce sujet sur le montant des contributions foncière, des portes et fenêtres, mobilière, des patentes, et sur la taxe des biens de mainmorte, par application de la circulaire ministérielle du 15 mars 1915.

Au cas où ces taxes auraient été acquittées, par vous, sur certains de ces immeubles depuis 1914, priez le Receveur d'admettre l'imputation des droits perçus en trop sur les taxes actuellement exigibles pour 1916, ou adressez-moi une demande en restitution de ces droits.

Veuillez agréer etc

Le Directeur
Signé : B. Lacroix

Conformément à ces bienveillantes indications, il a été adressé une demande en restitution des droits perçus en trop, pour la taxe sur le revenu et le droit d'accroissement, à Monsieur Lacroix, directeur de l'Enregistrement. Ces droits ont été calculés pour la partie de l'immeuble de la Maison-Mère affectée à l'ambulance et pour la totalité de l'immeuble de Riberac.

Monsieur le Directeur Lacroix a présenté cette requête à Monsieur le Directeur Général qui, évoquant à son tour la Circulaire ministérielle du 19 mars 1915 (relative au dégrèvement des Contributions foncière, mobilière, portes et fenêtres, patentes et sur la taxe des biens de mainmorte) a dégrevé la Congrégation (pour la 4% et la taxe d'accroissement partie de l'immeuble affecté à notre ambulance de Périgueux et pour la totalité de l'immeuble

de Ribérac) dans les mêmes proportions (c'est à dire de la moitié) que le Conseil de préfecture l'a fait pour les Contributions et Taxe de remplacement précédées.

Après avoir calculé ce dégrèvement depuis le 28 août 1914, jusqu'au 30 mai 1916, la somme de 570 fr a été déduite de la somme de 627 f 58 qui était due pour 1916 et nous n'avons eu à verser à l'Enregistrement que 57 francs.

Nouvelle supplique au Préfet pour dégrèvement Ambulance 1917

Périgueux, 21 Mai 1917

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de venir, comme les années précédentes, solliciter de votre bienveillance et de votre justice un dégrèvement des impôts dont nous sommes tenues. Je sollicite cette remise à concurrence de la moitié du chiffre 2513, 52 indiqué par les avertissements, c'est-à-dire proportionnellement aux locaux que nous avons affectés à l'ambulance, ouverte par nos soins et sous notre direction dès le début de la guerre.

A la première demande que je fis, je fournis le détail des bâtiments, dans leur ensemble, avec l'indication de ceux qui étaient distraits du Service des œuvres ordinaires de la Communauté pour recueillir gratuitement et soigner nos malheureux blessés. La comparaison comme espace et installation se trouve certainement en faveur des locaux d'ambulance, dans comptés les jardins laissés à la disposition des militaires. J'espère donc, Mr le Préfet, que vous voudrez bien, comme les années précédentes, autoriser la

dégrèvement dont nous avons déjà bénéficié.

Je vous prie de croire par avance à ma reconnaissance et d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de mon respect.

La Supérieure Générale de Ste Marthe
Signé : S. Agnès

Estimation des Biens meubles et immeubles
possédés et occupés
par la
Congrégation de Ste Marthe de Périgueux
1915

Désignation des Maisons	Meubles	Créances		Immeubles
Maison Mère	3.000	600		80.000
Le Thouin	1.200			12.000
Ste Alvère	484			11.200
Lalinde	585			7.700
Latourblanche	1.836			11.000
Belvès	"			5.600
Port Ste Foy	585		6.200	
Cherval				1.440
Agonac	400			5.040
St Avit Sénieur	468			2.520
Cahuzac				4.800
Levignac				6.000
Ribérac	vendus	Immeuble totalement occupé par l'ambulance		3.500
	8.488	600	6.200	150.800

La Maison-Mère et Latourblanche sont exonérées sur la somme de 61.275 f 85

Créance portée sur l'Etat ci-contre

Nature de la Créance	Date du Titre	Nom du Notaire	Montant du Titre	Echéance stipulée	Nom et Domicile du Débiteur	
Un titre	Avril 1899		3.000		Bouyssoié	Ste Nathalène

Reçu de Monsieur Bouyssonié 16 annuités 2.400

Reste dû 600f

Déclaration certifiée sincère
Périgueux, 30 Mars 1916
La Supérieure Générale de Ste Marthe,
Signé : S. Agnès

Estimation des Biens meubles et immeubles possédés et occupés par la Congrégation des Srs de Sainte Marthe de Périgueux

Désignation des Cts	Meubles	Créances	Immeubles occupés	Immeubles possédés
Maison-Mère (La moitié de ses meubles et immeubles est occupée par les Cses)	3.000	450		80.000
Le Change	1.200			12.000
Ste Alvère	484			11.200
Salinde	585			7.700
Ribérac	Vendus			3.500
Tourblanche	1.836			11.000
Belvès				5.600
Port-Ste-Foy	515		6.200	
Cherval				1.440
Agonac	400			5.040
St Avit-Sénieur	468			2.520
Salbuzac				4.800
Périgueux				6.000
	8.488	450	6.200	150.800

La Maison-Mère et Tourblanche sont exonérées sur la somme de 61.275, 85

Créance
portée sur l'état ci-contre

Nature du titre de Créance	Date du Titre	Nom du Notaire	Montant de chaque titre	Echéance stipulée	Nom et Domicile du débiteur
Un Titre	5 avril 1899	Me Gilles Lagrange	3.000		Bouyssonie à St Nathalène

Reçu de Bouyssonie 1er semestre 2.500

Reste : 450

Déclaration certifiée sincère

Périgueux le 30 Mars 1917

La Supérieure Générale de Ste Marthe
Signé : S Agnès

Conventions entre la Congrégation et la Commission administrative de l'hospice de Domme

Mai 1916

Entre la Commission administrative de l'hospice hospice de Domme et la Congrégation hospitalière des Soeurs de Sainte Marthe.

Entre Madame la Supérieure Générale de la Congrégation des Soeurs de Sainte Marthe d'une part

Et la Commission administrative de l'hospice de Domme d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Les Soeurs hospitalières de la Congrégation de Sainte Marthe seront chargées, au nombre de trois, du service intérieur de l'Hôpital-Hospice. La Congrégation devra présenter pour le service des malades des Soeurs compétentes et expérimentées, pourvues de diplômes d'infirmières aussitôt que cela sera possible et au fur et à mesure de la création d'écoles pour l'obtention de ce diplôme.

Article 2e

Le nombre de ces Soeurs ne pourra pas être augmenté sans une délibération approuvée par le Préfet. Toutefois, dans les cas d'urgence, tel, par exemple, que la maladie d'une des Soeurs qui la mettrait hors d'état de continuer son service, la Supérieure Générale pourra, sur la demande de la Commission administrative, envoyer provisoirement une autre Soeur pour la remplacer ; sauf à la Commission

administrative à en informer le Préfet

Article 3e

Les Sœurs hospitalières seront placées, quand au (sous le) rapport temporel, sous l'autorité de la Commission administrative et tenues de se conformer aux lois, décrets, ordonnances et règlements qui régissent l'Administration hospitalière.

Article 4e

La Sœur Supérieure aura la surveillance de ce qui concerne le bon ordre sous la direction de l'administration et de l'administrateur de service, et sans empiéter sur les attributions de l'économe. Elle pourra avoir les clés de la maison, sauf celles des locaux particuliers où l'économe emmagasinera les objets dont il a la garde. Elle veillera à ce que les portes soient fermées à la nuit tombante et ne soient ouvertes que quand il fera jour sauf pour les besoins du service.

Article 5e

Il sera fourni aux Sœurs un logement séparé et à proximité du service. Elles seront meublées convenablement, nourries, blanchies, chauffées et éclairées aux frais de l'établissement qui leur fournira aussi le gros linge comme draps, taies d'oreillers, serviettes, nappes, essuie-mains, torchons et tabliers de travail

Il sera dressé à l'entrée des Sœurs un inventaire du mobilier qui leur sera donné et il sera procédé, chaque année, au recolement de cet inventaire.

Article 6e

L'administration hospitalière versera chaque année, pour l'entretien et le vestiaire de chaque Soeur une Somme de deux cents francs payable par trimestre. Madame la Supérieure recevra un supplément de cent francs par an.

Article 7e

Celle qui sera Supérieure et la Commission administrative auront respectivement la faculté de provoquer le changement des Soeurs. Dans le premier cas les frais de changement seront à la charge de la Congrégation, et dans le second à celui de l'établissement.

Article 8e

L'hôpital-hospice sera tenu de payer les frais du premier voyage et du port des hardes des Soeurs. Il en sera de même lors du remplacement d'une Soeur par décès ou lors de l'admission autorisée de nouvelles Soeurs en sus du nombre fixé par le présent traité. Dans ce dernier cas les Soeurs le seront aux mêmes conditions que les premières.

Article 9e

Lorsque l'âge ou les infirmités mettront une Soeur hors d'état de continuer son service, elle pourra être conservée comme reposante et être nourrie, éclairée, chauffée, blanchie et fournie de gros linge, pourvu qu'elle compte au moins dix années de service dans l'établissement, mais elle ne pourra pas recevoir le traitement de celles qui sont en activité. Les Soeurs infirmes seront remplacées par d'autres hospitalières aux

mêmes conditions que les premières. L'établissement ne sera tenu d'entretenir qu'une seule reposante tant que le nombre des Sœurs qui le desserveront restera inférieur à cinq.

Article 10e

Les Sœurs ne recevront aucune pensionnaire et ne soigneront point les personnes riches. Elles ne veilleront aucun malade en ville de quelque sexe, état ou condition qu'il soit.

Article 11e

Quand une Sœur décèdera, elle sera enterrée aux frais de l'établissement et l'on fera célébrer une messe basse pour le repos de son âme

Article 12e

Avant le départ des Sœurs, provoqué par la Commission administrative, il sera fourni à leur Supérieure Générale une somme de dix francs pour chacune d'elles, mais cette indemnité ne sera pas accordée lorsqu'il s'agira du changement des Sœurs

Article 13e

Dans le cas de retraite volontaire de la Cte ou de son remplacement, la Supérieure Gle ou la Commission administrative de l'hospice devra prévenir l'autre partie et lui proposer une date pour la sortie des Sœurs de l'établissement. A défaut d'entente sur ce point, la sortie aura lieu un mois après la notification faite par celle des parties qui aura pris l'initiative de résilier le traité.

Fait à Donnne en quadruple original l'un pour la Supérieure Générale, le second pour la Sœur qui

02

Sera Supérieure de l'hospice, la troisième pour la Commission administrative, la quatrième pour Mr le Préfet.

Le 1er octobre 1911

Pour copie conforme, le 10 mai 1916

Le Maire

Il n'a jamais été figuré par personne

Requête pour l'élection aux offices départementaux

15 Xbre 1917

Raison Mère

Périgueux le 15 Xbre 1917

Je soussignée, directrice des Sœurs hospitalières de Sainte-Marthe de Périgueux, tenant dans la mission qu'elles ont à remplir par décret d'autorisation en date du 13 9bre 1910, déclare vouloir exercer mon droit électoral à raison tant des secours portés à domicile ou distribués au Couvent, qu'en raison de la participation aux œuvres de guerre.

En effet, la Maison de Sainte-Marthe a été la première à fonder une ambulance qui existe encore dans un vaste espace des immeubles, ainsi que le rôle d'infirmières rempli par 10 religieuses avec le même désintéressement. Les Statuts ont été déposés au ministère lors de la reconnaissance de notre établissement en la qualité d'utilité publique. Les œuvres de charité datent de la fondation en 1643; celles de participation aux œuvres de guerre datent de l'ouverture des hostilités. En conséquence, elles remplissent les conditions indiquées. La direction est légalement placée

sur la tête de Madame Gabrielle Faure, en religion Mère Agnès, assistée d'un Conseil statutaire comprenant Mesdames Belly, Lafon, Viguier et Destord (en religion Mère Eustochie, Mère Saint Pierre, Mère Anne-Madeleine, Mère Saint Rémy) - Quant au service des Pauvres, il est rempli par Madame Bouffard en religion Soeur Saint Michel.

Les infirmières sont :

1e Mme Eugénie Lafon, en religion Soeur Saint Pierre, née à Saint Laurent de Castelnau le 28 octobre 1866 ;

2e Mme Hélène Viscomti, en religion Soeur Saint Luc née au Buisson le 29 août 1878 ;

3e Mme Marguerite Dezos, en religion Soeur Marie de Lourdes née à La Réole le 14 7bre 1879 ;

4e Madame Clarisse Gagnaire, en religion Soeur Edith, née à Benest, Vendée le 4 Xbre 1882.

Signé : S. Agnès Faure Supérieure Gle

Requête de la Supre de Latour Blanche pour le même objet

Monsieur le Maire,

La Communauté de Latour Blanche, dont la fondation comme hospitalière et enseignante fut autorisée par décret du 25 Janvier 1861 a été reconnue, comme hospitalière seulement par un nouveau décret en date du 14 avril 1906 - Fondée en 1859, cette Communauté eut toujours grand soin de secourir les pauvres et les malades à domicile. De 1870 à 1899, elle s'est spécialement dévouée aux Orphelines et, depuis cette époque, elle s'applique

à recueillir et à soigner les vieillards et les incurables de la région

Supérieure de cette Communauté depuis avril 1914, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Maire, de vouloir bien m'inscrire pour les Elections à l'Office National et aux Offices départementaux des pupilles de la Nation car je suis déterminée à user de mon droit électoral.

Ci-joint mon extrait de naissance justifiant de ma nationalité

Veuillez, je vous prie Monsieur le Maire, faire droit à ma juste requête et agréer l'assurance de mon humble respect

X^bre 1917 Signé: S. Bénédicte Calès

Mère Félicie Vitrac, Supérieure de l'orphelinat de Lalinde a écrit dans le même sens et dans le même but à Monsieur le docteur Jammes Maire de Lalinde

Réponse à ces requêtes

Janvier 1918

La Préfecture de la Dordogne

Liste provisoire des directrices d'établissements de bienfaisance privés qui sont appelés à prendre part aux opérations électorales du 11 mars 1918 pour l'élection d'un représentant au Conseil d'administration de l'Office départemental des pupilles de la Nation:

1° La directrice de l'Etablissement des Filles de St Vincent de Paul à Bourrou;

2° La directrice de l'orphelinat de Ste Marthe à Lalinde;

3e La directrice de l'assistance des pauvres malades à domicile dans la paroisse de la Cité à Périgueux, Supérieure Générale de Sainte-Marthe;
4e La Supérieure de la Miséricorde de Bergerac;
5e La directrice de l'Asile des Vieillards, faubourg de la Madeleine à Bergerac;
6e La Supérieure des Sœurs de Terrasson;
7e La Supérieure des Hospitalières de Monpazier;
8e La Supérieure des Sœurs de Sainte-Marthe à Labourblanche.

Périgueux le 11 Janvier 1918

Le Préfet
Signé: Canal

Autre Réponse préfectorale donnant toutes indications nécessaires pour ces Elections

Préfecture de la Dordogne
3e Division

Périgueux le 2 Mars 1918.

L'œuvre d'assistance des pauvres malades à domicile que vous dirigez dans la paroisse de la Cité a été admise à prendre part aux élections du 11 mars 1918 pour la nomination d'un représentant, femme, des Etablissements de bienfaisance privés à l'Office départemental des pupilles de la Nation. Je crois devoir vous rappeler qu'aux termes du décret du 15 novembre 1917 vous devez, le jour de l'élection, remettre au Maire de votre Commune votre bulletin de vote, dans une enveloppe cachetée, sans signe extérieur, qui sera, par les soins du Maire, renfermée dans une deuxième enveloppe portant en suscription votre nom et votre signature, la désignation de l'œuvre que vous représentez, l'indication de l'élection et le

cachet de la Mairie

Le Maire adressera aussitôt ces enveloppes à la Préfecture

Agréez, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération très distinguée

Le Préfet de la Dordogne
Signé : Canal

Résultat de ces élections

Mars 1918

Le dépouillement des votes susdits a été fait à la Préfecture le 16 mars 1918, à 9h du matin, en présence de toutes les électrices. Madame Veuve de Vernizac de Saint-Maur née Dubois a été élue pour représenter les Etablissements de bienfaisance privées à l'Office départemental des Pupilles de la Nation.

Maison Claire ouverte à Ste Alvère

30 avril 1918

Le 30 avril 1918 nous avons ouvert, sous la dénomination de "Maison Claire" notre local de Sainte-Alvère à 24 petites protégées de Madame "Yvonne Darcey". Deux Sœurs ont été attachées à cette Œuvre.

Ces enfants sont âgées :
L'une de 3 ans,
Deux de 4 ans,
Une de 4 ans et demi,
Trois de 5 ans,
Deux de 6 ans,
Une de 7 ans,
Cinq de 9 ans,
Trois de 10 ans,
Quatre de 11 ans, 1 de 12 ans, une de 14 ans.
Elles doivent être rapatriées à Paris et ren-

remplacées par d'autres environ tous les 6 mois
L'oeuvre fournit 60 f par mois pour chaque enfant Claire.

Traité

passé entre le Docteur de Lostalot et la Congrégation de Sainte Marthe de Pétigueux

Traité pour Clinique à Biarritz

Avril 1918

Article 1er

Sur la demande de Monsieur de Lostalot, la Congrégation de Sainte-Marthe accorde trois religieuses pour la direction de la Clinique en remplacement des Religieuses de la Sagesse

Article 2e

Le nombre de 3 religieuses ne pourra être augmenté ni diminué sans l'adhésion de Monsieur le Docteur qui, le cas échéant, devra s'entendre avec la Supérieure Générale

Article 3e

La Soeur directrice aura la surveillance de l'établissement pour l'ordre moral et matériel; elle aura toutes les clés de la maison et veillera à ce que les portes soient fermées à la nuit tombante et ne soient ouvertes que lorsque il fera jour, sauf pour les besoins du Service.

Article 4e

Il sera fourni aux Soeurs un logement à proximité du Service; elles seront, tant en santé qu'en maladie, nourries, blanchies, éclairées, et soignées aux frais de la Clinique qui leur fournira aussi tout le linge nécessaire à l'exception du linge de corps. Il sera alloué en outre quatre cents francs pour chaque religieuse

Article 5e

Les employés placés sous la surveillance des Sr et aux frais de Monsieur le Docteur, sont chargés du gros travail de la maison tel que chauffage cirage des parquets, lessives etc, et de rendre aux malades hommes les services du ressort d'un infirmier

Article 6e

Au cas de résiliation, pour une raison quelconque des présentes conventions les parties devront se prévenir réciproquement trois mois à l'avance à moins que la rupture provienne d'une circonstance fortuite indépendante de la volonté des religieuses

Article 7e

La Supérieure Générale se réserve le droit de changer la directrice ou les Sœurs de la Clinique si les besoins de la Congrégation l'exigent.

Article 8e

Le présent traité sera obligatoire à partir du 1er Avril 1918

Fait en trois originaux, un pour Mr le Docteur de Lastalat, un pour la Supérieure Générale, le troisième pour la Directrice de la Clinique

Le 1er Avril 1918 à Biarritz

Signé : Dr P de Lastalat

Signé : Mère Agnès Maure

Supérieure Générale de Sainte-Marthe

Le 22 Xbre 1918, le Conseil administratif de la Congrégation a décidé l'abandon du Service de la Clinique de Biarritz. Nos Sœurs sont rentrées à la maison Mère le 30 Juin 1920

Demande de dégrèvement pour le local de l'Ambulance

17 Mai 1918

Périgueux 28 mai 1918

Monsieur le Préfet,

Comme les années précédentes, j'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance et de votre justice le dégrèvement des impôts dont nous sommes tenues.

Je sollicite cette remise à concurrence de la moitié du chiffre indiqué par les avertissements, c'est à dire proportionnellement aux locaux que nous avons affectés à une ambulance bénévole dès le début de la guerre. - J'espère, Monsieur le Préfet, que vous voudrez bien autoriser ce dégrèvement. La création de l'ambulance bénévole dans notre immeuble de la Cité et la cherté des vivres nous ont amenées à fermer volontairement et antérieurement au 1er janvier 1918 la Maison de retraite ouverte dans ce même immeuble à la suite de la fermeture de notre Pensionnat, dans les derniers mois de 1911. Dans ces conditions, nous demandons à être déchargées de l'impôt porté sous l'article du rôle des patentes de la Commune de Périgueux et, pour le cas où l'Administration ne reconnaîtrait pas le fondement de cette réclamation, je désigne Me de Lestrade, avocat à Périgueux, pour présenter des observations à l'audience publique du Conseil où l'affaire serait appelée, sous réserve de tous droits et moyens, notamment d'expertise s'il y avait lieu.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de mon profond respect.

Signé : S. Agnès Faure,
Supérieure Générale de Sainte-Marthe

Il a été fait droit à cette demande.

Estimation des biens meubles et immeubles
possédés et occupés par la
Congregation de Ste Marthe de Périgueux

Désignation des Maisons	Meubles	Créances	Immeubles occupés	Immeubles possédés
Maison-Mère*	3.000	300		80.000
Le Chouin	1.200			12.000
Ste Alvère	484			11.200
Salinde	585			7.700
Ribérac	Vendus			3.500
Tour Blanche	1.836			11.000
Belvès				5.600
Port-Ste Foy	515		6.200	
Cherval				1.440
Agonac	400			5.040
Ste Avit-Sénieur	468			2.520
Coulouze				4.800
Périgueux				6.000
	8.488	300	6.200	150.800

* La moitié des meubles et immeubles de la Maison Mère sont occupés par les Blessés.

La Maison Mère et Tour Blanche sont exonérés sur la somme de 69.271

La Supérieure Générale de la

Créance

portée sur l'Etat ci-contre

Nature du titre de Créance	Date du Titre	Nom du Notaire	Montant du Titre	Nom du Débiteur	Domicile du Débiteur
Un Titre	5 avril 1899	Me Gilles Lagrange	3.000	Bouyssounié	à Ste Nathalène

Reçu de Me Bouyssounié
18 annuités 2.700f
Reste 300

Déclaration certifiée conforme
Périgueux 30 mars 1918

Marthe, Signé : S. Agnès Faure

Le 20 Février 1918, avec l'agrément des autorités civiles, le Conseil de la Congrégation a décidé de rouvrir notre maison de St Jacques pour y recevoir en qualité de pensionnaires et pour y protéger les jeunes filles employées à la Poudrerie de Bergerac et éloignées de leurs familles.
Cette oeuvre a commencé en fin avril 1918

L'éclairage électrique a été installé à la Maison Mère, 2 rue de la Cité en 7bre 1918

Les hostilités de la terrible guerre ayant pris fin le 11 novembre 1918, l'ambulance de la Maison Mère, 2 rue de la Cité, a été évacuée le 31 Xbre 1918. Elle fonctionnait librement volontairement depuis le 28 août 1914 et a abrité tour à tour blessés.
Les 6 premiers mois de 1919 ont été employés à désinfecter, à nettoyer et à épurer la literie et tout le local affecté à l'ambulance
Le Service de Santé a envoyé une équipe de d'ouvriers pour aider aux réparations du 9 Janvier 1919 au 1er février suivant.

Traité

passé entre les membres du Conseil d'administration de la Congrégation de Ste Marthe et Messieurs les Docteurs de la Maison de Santé de la rue Théodore Ducros à Bordeaux

---

Sur la demande de Messieurs les Docteurs Braison, Roche, Philip, Brunetière, de Boucaud, Lefèvre et Larcher, la Supérieure Générale de Ste Marthe de Périgueux accorde à ces Messieurs des religieuses pour la direction de leur Maison de Santé située rue Théodore Ducros.

Article 1er

Trois religieuses y sont été envoyées pour débuter. Ce nombre ne pourra être augmenté ni diminué sans l'adhésion de Messieurs les docteurs qui, le cas échéant, devront s'entendre avec la Supre Gle. Le personnel comprend : une Supérieure, une Sœur pour la salle de stérilisation, d'opération et d'examen, quatre Sœurs garde malades pour soins aux malades ou opérés. Messieurs les Docteurs acceptent, au moins provisoirement, que deux de ces religieuses soient remplacées par des infirmières laïques qui soient chargées des soins intimes aux malades ou opérés du sexe masculin

Article 2e

La Supérieure Générale et Messieurs les Dr se réservent le droit réciproque de se demander mutuellement le changement d'une religieuse ou d'une laïque pour des raisons sérieuses intéressant l'une ou l'autre partie.

Article 3e

Une des 3 religieuses, la Supérieure aura la

direction de la maison; toutes les clés lui seront remises et elle aura la Surveillance générale de l'établissement pour l'ordre moral où matériel

Article 4e

Il sera fourni aux Sœurs un logement à proximité du Service; elles seront, tant en santé qu'en maladie, nourries, blanchies, éclairées et soignées aux frais de la Clinique qui leur fournira aussi tout le linge nécessaire excepté le linge de corps. Il sera alloué en outre chaque année cinq cents francs à chaque religieuse. La même somme, constituant un maximum sera allouée également aux infirmières laïques à moins d'entente spéciale entre Mme la Supérieure et Messieurs les Docteurs

Article 5e

Les employés hommes ou femmes placés sous la Surveillance de la Supérieure et aux frais de Messieurs les docteurs seront chargés des gros travaux de la maison tels que cirage des parquets, chauffage central etc, etc. Une garde de nuit sera exigée pour les malades dont l'état nécessiterait des veilles.

Article 6e

Au cas de résiliation pour une raison quelconque des présentes conventions, les parties devront se prévenir réciproquement trois mois à l'avance, à moins que la rupture provienne d'une circonstance fortuite indépendante de la volonté de la Supérieure Générale ou de Messieurs les docteurs.

Article 7e

Le présent traité sera obligatoire à partir

partir du 15 avril 1919.
Fait en 3 originaux, un pour Messieurs les Docteurs, un pour la Supérieure Générale et le troisième pour la Supérieure de la Clinique
Le 7 mai 1919.

En cette année 1919, du 29 Mai en fin décembre nous avons abrité et soigné à la Maison Mère 117 enfants dont 62 de Charleville et 55 de Lille étaient confiées à notre sollicitude par le Conseil d'hygiène auquel Mme Brisson née Yvonne Sarcey servait d'intermédiaire.

Ministère de la Guerre
Cabinet
du
Sous Secrétaire d'État
du
Service de Santé
Militaire

République Française
Paris, 20 Août 1919

Madame, En raison de la durée et de l'assiduité des soins que vous avez prodigués à nos soldats blessés ou malades et du dévouement de tous les instants dont vous avez fait preuve à leur égard pendant la guerre, j'ai décidé de vous décerner l'Insigne spécial en or, institué par mon arrêté du 1er mai 1917, en faveur des Infirmières qui se seront particulièrement distinguées par leur mérite. — Vous êtes donc autorisée à porter dorénavant cet insigne conformément aux dispositions de l'Arrêté précité. — Agréez, Madame, l'assurance de ma haute considération.

Le Sous Secrétaire d'État du Service de Santé Militaire
Signé : Lhuelmource

no 13350 A Mme Pampouille Louise, en religion S. St Jean Inf. bénévole

Estimation des Biens Meubles et Immeubles
possédés et occupés
par la
Congrégation de Sainte-Marthe
de
Périgueux

Désignation des Maisons	Meubles	Créance	Immeubles occupés	Immeubles possédés
Maison-Mère	3.000	150		80.000
Le Chouly	1.200			12.000
Ste Alvère	484			11.200
Lalinde	585			2.700
Ribérac	vendus			3.500
LatourBlanche	1.836			11.000
Belvès				5.600
Port-Ste-Foy	515		6.200	
Eberval				1.440
Agonac	400			5.040
Ste Avit-Sénieux	468			2.520
Cabanac				4.800
Pérignac				6.000
	8.488	150	6.200	150.800

La Maison Mère et LatourBlanche sont estimées sur la somme de 61.275, 85.

Créance

portée sur l'état ci-contre

Nature de la Créance	Date du Titre	Nom du Notaire	Montant du Titre	Échéance stipulée	Nom et Domicile du Débiteur	Nom et Domicile du Débiteur
Un titre	5 avril 1899	Me Gilles Lagrange	3.000		Bougssonnié	Ste Nathalène

Reçu de Mr Buyssonnié
19 annuités 2.850 f

Reste 150

Déclaration certifiée conforme
Périgueux 30 Mars 1919

La Supérieure Générale de Ste Marthe
Signé : S. Agnès Faure

Abandon de la Clinique de Limoges et de l'Hospice de Castillonnès

L'an 1919 et le vingt-six août, le Conseil administratif de la Congrégation de Sainte-Marthe de Périgueux étant réuni dans la Salle ordinaire de ses délibérations, Sous la présidence de notre Révérende Mère Agnès Thaure et considérant:

1° Le grand nombre de fondations avantageuses à tous égards que nous avons regrettées de refuser à cause du petit nombre des Sujets;

2° Le besoin excessif d'une augmentation de personnel en toutes nos oeuvres est d'avis, à l'unanimité, de fermer, au moins provisoirement quelques-unes de nos maisons moins importantes ou, plutôt, d'en céder immédiatement l'administration à des religieuses Sécularisées

Les Communautés ainsi sacrifiées seraient Castillonnès et la Clinique de Limoges où le climat et les difficultés du Service ont déjà compromis la Santé de plusieurs de nos Soeurs.

Fait et délibéré à Périgueux les jours, mois et an susdits.

Signé: S. Agnès Thaure Sup^re Gle
Signé: S. Eustachie Selly Ste
Signé: S. M. Pierre Lafon Ste
Signé S. Anne Madeleine Viguier Ste
Signé: S. M. Henry Destord Ste

Informé de cette décision Monsieur Jeunin Maire de Castillonnès essaya de la faire rapporter. Il lui fut répondu:

Périgueux 26 7bre 1919

Monsieur le Maire,

Notre Supérieure Générale me prie de vous accuser réception de la lettre datée du 22 cour^t

A Monsieur le Maire, président de la Commission administrative de l'Hopital Civil et militaire de Bergerac.

Périgueux le 6 octobre 1917

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous soumettre une très-humble requête en faveur des religieuses de ma Congrégation qui font le service de votre Hopital Civil et militaire.

Les prix, déjà si excessifs, des étoffes et des chaussures tendant toujours à augmenter, il n'est plus possible d'y suffire avec l'indemnité de deux cents francs allouée par le traité à chacune des Soeurs.

Je vous prie donc, Monsieur le Président, de vouloir bien obtenir de la Commission administrative que, dorénavant, la somme versée annuellement à chaque Soeur soit doublée.

Espérant que vous voudrez bien faire droit à cette réclamation, hélas! trop fondée, je vous prie, Monsieur le Maire, de vouloir bien agréer l'assurance de mon humble respect

La Supérieure Générale de Sainte-Marthe

Sr Agnès Faure

...otre désir de voir
...s votre hospice
...ous serions heureuses
...t à votre demande
...si bienveillant
...regret, devant con-
...notre Congrégation,
...ut envisager la
...sion
...aider à trouver
...ées pour nous rem
...s leurs recherches,
...vous en informer
...un avenir plus
...issions pas nous
...otre hopital.
...de vouloir bien
...s regrets, l'assu-
...considération
...Gle,
...taire,
...de Jésus
...Monsieur le Maire
...écrit :
...bre 1919

Monsieur le Maire,

Une absence prolongée m'a empêchée de répondre à votre lettre du 4 courant, vous voudrez bien m'excuser. Je voudrais pouvoir vous dire Mr le Maire, que les premières décisions du Conseil ont pu être rapportées; mais, comme nous vous l'avons déjà écrit, cela est impossible. Voilà pourquoi nous avons cherché à vous procurer

Abandon
de la Clinique
de Limoges et de
l'Hospice de
Castillonnès

L'an 1
ministr
Périgue
de ses
Révérend
1° Le
à tous
fuser a
2° Le
personne
nanime
quelques
tantes o
l'admin
Les Co
Castillon
climat e
compromi
Fait e
susdits.

Il a été fait droit à cette réclamation

Informé de cette décision Monsieur Jumin Maire de Castillonnès essaya de la faire rapporter. Il lui fut répondu:

Périgueux 26 7bre 1919

Monsieur le Maire,

Notre Supérieure Générale me prie de vous accuser réception de la lettre datée de Biarritz

dans laquelle vous lui exprimez votre désir de voir nos chères Sœurs maintenues dans votre hospice Croyez, Monsieur le Maire, que nous serions heureuses de vous être agréables en accédant à votre demande car vous avez toujours été si bon, si bienveillant pour nous. Mais, à notre grand regret, devant considérer les intérêts supérieurs de notre Congrégation, notre Conseil administratif ne peut envisager la possibilité de revenir sur la décision

Nos Mères veulent bien vous aider à trouver des religieuses ou des sécularisées pour nous remplacer. Si elles réussissent dans leurs recherches, elles ne mettront aucun retard à vous en informer. Il n'est même pas dit que dans un avenir plus ou moins prochain, nous ne puissions pas nous-mêmes reprendre la direction de votre hospital.

Je vous prie, Monsieur le Maire de vouloir bien agréer, avec l'expression de nos regrets, l'assurance de notre respectueuse Considération

Pour la Sup.re Gle,

La Secrétaire,

S. Marie de Jésus

Sur de nouvelles instances de Monsieur le Maire de Castillonnès il a été encore écrit :

Sainte-Marthe 12 9bre 1919

Monsieur le Maire,

Une absence prolongée m'a empêchée de répondre à votre lettre du 4 courant, vous voudrez bien m'excuser. Je voudrais pouvoir vous dire M.r le Maire, que les premières décisions du Conseil ont pu être rapportées; mais, comme nous vous l'avons déjà écrit, cela est impossible. Voilà pourquoi nous avons cherché à vous persuader

deux bonnes religieuses sécularisées d'un très grand mérite. Je ne reparle pas de la directrice femme de tête et de cœur et parfaite administratrice, mais j'ajoute que sa compagne, qui a une quarantaine d'années, a une grande expérience des malades ayant été pendant la guerre infirmière de nos blessés dans plusieurs hôpitaux où son dévouement a été très apprécié. Je vous les offrant Monsieur le Maire, nous avons pensé vous rendre grandement service pour votre hôpital hospice

Je crois que lorsque vous les aurez vues à l'œuvre, vous trouverez ce choix très bon.
Elles arriveront à Castillonnès mardi prochain afin que Mère Mathilde-Marie et S. Rosalie puissent les initier pendant quelques jours à toutes choses. De la sorte rien ne sera changé dans le fonctionnement de l'hôpital tout se fera comme par le passé.
Selon votre désir, vous n'aurez pas à passer un nouveau traité avec nos remplaçantes; nous resterons responsables jusqu'à l'expiration du nôtre, c'est à dire jusqu'au 30 7bre 1920.
Je dois vous dire que je ne puis comme Sup^re Générale m'engager pour les années suivantes car dans le cours de cette année, je serai me trouver à la fin de mon mandat et notre Règle ne me permet pas de prendre de nouveaux engagements pour l'avenir.
Je ne veux pas achever ma lettre, Monsieur le Maire, sans vous exprimer ma sincère et vive gratitude pour les bontés dont vous nous avez entourées pour nos Sœurs.

depuis qu'elles font dans votre bienveillante juridiction. Vous leur avez toujours rendu la tâche bien facile et je vous reste, ainsi que mon Conseil d'administration, profondément reconnaissante.

Veuillez bien agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma religieuse considération

Signé : S. Agnès
Sup.re Générale

A Monsieur le Maire de Castillonnès

Lesgueuse, 19 avril 1920

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous rappeler que le 12 9bre 1919, la Rde Mère Agnès Sup.re Gle de notre Congrégation, a fait connaître à Mr Jumien votre prédécesseur comme Maire que le manque de sujets l'obligeaient à retirer nos Sœurs de l'hospice de Castillonnès. Elle lui annonçait en même temps que nous enseignerons pour nous remplacer Mlle Giraud et sa nièce et que nous restions responsables jusqu'à l'expiration de notre traité c'est à dire jusqu'au 30 7bre 1920. Elle ajoutait que ce mandat expirant en mars 1920, elle ne pouvait s'engager pour les années suivantes

Ayant été nommée Supérieure Générale, je crois, Mr le Maire, vous rappeler cette notification et la maintenir en vous exprimant mon grand regret que nos religieuses ne puissent reprendre la direction de votre hospice. Je vous avertis à temps au cas où Mlle Giraud voudrait le retirer en fin 7bre

Veuillez agréer etc

Signé S. M. Pierre Lafon
Sup.re Gle

Estimation
des
Biens Meubles et Immeubles possédés et occupés
par la
Congrégation de Sainte-Marthe de Périgueux

Désignation des Maisons	Meubles	Créances	Immeubles occupés	Immeubles possédés
Maison-Mère	3.000	150		80.000
Le Chemin	1.200			12 000
Ste Alvère	485			11 200
Salinde	585			1 700
Ribérac	vendus			3.500
Latourblanche	1836			11.000
Belvès				500
Port-Ste Foy	515		6.200	
Cherval				1.440
Agonac	vendus			540
Ste Avit-Senieur	468			2 520
Salignac				4800
Périgueux				600
	8.088	150	6.200	150.800

La Maison Mère et Latourblanche sont encombrées sur la somme de 61.275 f 85

Créance

portée sur l'état ci-contre fourni pour l'année 1920

Nature du Titre	Date du Titre	Nom du Notaire	Montant du Titre	Echéance stipulée	Nom du Débiteur	Domicile du Débiteur
Un titre	5 avril 1899	Me Gilles Lagrange	3.000		Bougonnier	Ste Nathalène

Reçu de Me Bougonnier
20 annuités 3.000

Périgueux 30 mars 1920

La Supérieure Générale de Ste Marthe,
Signé : S. Ale Pierre Lafon

3.16.

On annonce à Mgr le Préfet l'élection de Mère St Pierre, de son Assistante et de son Econome

Avril 1920

A Monsieur le Préfet de la Dordogne

Périgueux le 11 avril 1920

Monsieur le Préfet,

Les élections ayant eu lieu dans notre Congrégation le 19 mars dernier, j'ai l'honneur de vous informer de leur résultat:

Mère Saint Pierre Lafon a été élue Supérieure Générale,

Mère Eustochie Belly a été élue Assistante,

Mère Saint Remy de la Croix Destord a été élue Econome.

Je vous serais reconnaissante, Monsieur le Préfet, de vouloir bien certifier que vous avez été avisé du résultat de nos élections

Daignez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de mon profond respect

La Supérieure Générale de Sainte-Marthe,

Signé: S. St Pierre Lafon

République Française

Préfecture de la Dordogne

3e Division

Périgueux le 14 avril 1920

Madame la Supérieure Générale de Sainte-Marthe, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 11 avril par laquelle vous me faites connaître le résultat des élections qui ont eu lieu dans votre Congrégation le 19 mars dernier.

Agréez, Madame, l'assurance de ma considération la plus distinguée

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé.

Lettres et requête pour obtenir la remise des impôts de Ribérac

Périgueux 2 Xbre 1919

Monsieur l'Avocat,

J'ai prié la Supérieure de l'hôpital de vous présenter l'avertissement des biens de main morte que j'ai reçu pour notre immeuble de Ribérac. Vous avez eu la bonté de vous occuper du dégrèvement des autres impôts y affésent. Pour appuyer votre réclamation, j'ai pensé vous envoyer copie de la lettre du Directeur de l'Enregistrement qui mentionne la loi par laquelle les locaux prêtés bénévolement pendant la guerre étaient dégrevés de toutes sortes d'impôts. Ici nous en avons bénéficié pour la partie du Couvent occupée par les militaires. Ribérac aussi a été dégrevé de l'impôt de 4 %. J'ose espérer, Monsieur, que grâce à votre intervention, le percepteur reconnaîtra son erreur.

Veuillez agréer, Monsieur l'Avocat, l'expression de ma gratitude et celle de ma religieuse considération

La Econome Générale de Sainte-Marthe

Signé : S. Eustochie

Affaire

Du Dégrèvement du Couvent de Ribérac bénévolement prêté comme Ambulance de 1914 à 1919

Avis de Dépôt

d'un dossier de réclamation

Département de la Dordogne

Division de Contrôle

Commune de Ribérac

N° 114 du registre des réclamations de 1920

Demandes non recevables

Périgueux 8 mai 1920.

Madame,

J'ai l'honneur de vous informer que, le dossier relatif à la réclamation qui a été présentée en votre nom par Me Léonardon notaire à Ribérac le 6 Xbre 1919 a été déposé à la Sous-préfecture avec un rapport tendant,

par application de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1903,[1] à son rejet total pour le motif ci-après :

Me Léonardon ne justifie pas d'un mandat régulier l'autorisant à réclamer en votre nom personnel.

Conformément à l'article 29 de la loi du 21 avril 1832, il vous est accordé dix jours à partir de la réception de la présente lettre, pour prendre connaissance du dossier[2] et fournir des observations si vous estimez que le vice de forme indiqué ci-dessus est opposé à tort à votre réclamation.

Je vous informe en outre que, si vous vouliez présenter des observations orales à la séance publique du Conseil de Préfecture, où l'affaire qui vous concerne sera portée pour être jugée, vous auriez à faire connaître votre intention à ce sujet, soit pendant le délai de dix jours ci-dessus indiqué, soit, du moins, antérieurement à la fixation du rôle de cette séance (loi du 22 juillet 1889) art. 44

Recevez, Madame, l'assurance de ma parfaite considération.

Le directeur des Contributions directes,
Signé : Fougerout

[1] Lr Renvoi : Aux termes de la loi du 13 juillet 1903 (art 17) toute réclamation doit, à peine de non recevabilité : 1° indiquer la contribution à laquelle elle s'applique, et, à défaut de la production de l'avertissement, le numéro de l'article du rôle sous lequel figure cette contribution ;

2° contenir l'indication de son objet et de ses motifs.

Il doit être formé une demande distincte par commune. Toute réclamation introduite par un mandataire doit être accompagnée d'un mandat, ce mandat doit être timbré et enregistré, à moins que la demande à laquelle il s'applique

n'ait pour objet qu'une cote inférieure à 30 francs (trente francs).

Deuxième renvoi. Toute personne se présentant au nom d'un réclamant pour prendre connaissance du dossier doit, pour y être admis, justifier d'une autorisation spéciale à cet effet, à moins qu'elle ne soit déjà constituée mandataire dans l'affaire ou être munie du présent avis

Mesdames les Dres de la Maître à Périgueux

Requête à Mr le Préfet au sujet de ce Dégrèvement

mai 1920

A Monsieur le Préfet de la Dordogne ;

Périgueux 12 mai 1920

Monsieur le Préfet,

La Congrégation de Sainte-Marthe possède à Sibérac un immeuble qu'elle mit bénévolement à la disposition des autorités militaires dès le début des hostilités. Cet immeuble fut dégréé, aussi bien que notre ambulance de Périgueux de tout impôt fonciers, mobilier, des portes et fenêtres, patentes et taxe de maisonnette, taxe sur le revenu et droit d'accroissement en 1917. Nous avons donc été très étonnées de recevoir des avertissements nous obligeant à payer la taxe de maisonnette et nous avons compté chez Mr Léonardon qui fut toujours notre intermédiaire avec l'administration militaire à Sibérac, pour nous obtenir le dégrèvement de cet impôt. Le directeur des Contributions directes, Mr Fougeroux, nous fait connaître, à la date du 8 courant, que le dossier de cette affaire a été déposé à la Sous-Préfecture de Sibérac avec un rapport tendant à son rejet parce que Mr Léonardon ne justifie pas d'un mandat régulier l'autorisant en mon nom personnel.

J'ai donc l'honneur, Monsieur le Préfet, de solliciter moi-même de votre justice et de

votre bienveillance le dégrèvement de tous les impôts, et spécialement de l'impôt de mainmorte, afférents à notre immeuble de Ribérac pour toute la période où il a été bénévolement abandonné par nous à nos chers soldats malades ou mutilés c'est à dire d'août 1914 à Janvier 1919

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Préfet l'assurance de mon très humble respect.

La Supérieure Générale de Ste Marthe,
Signé : Sr M. Pierre Lafon

Voir l'avis de Décision faisant droit à cette requête pages 365 et 366

Règlement de comptes avec l'autorité Militaire, pour Ribérac

1919

Ribérac le 12 mars 1919

L'Officier gestionnaire de l'hôpital militaire de Ribérac m'a apporté hier, en me demandant de les signer les états de lieux du Couvent. A mon avis les constatations sont exactes et il n'y a pas grand chose à leur reprocher. Il n'en est pas de même des évaluations des réparations à faire qui sont certainement au-dessous de la vérité.

Si vous le jugez bon, je pourrai dire que j'accepte les indications des réparations à faire mais que je trouve leur évaluation inférieure à la vérité; et je pourrais ajouter que cependant on accepterait le chiffre de 950 fr si l'administration de la guerre consentait à laisser les deux petits édicules élevés dans la cour et, aussi l'installation électrique.

Je vous prie de vouloir bien me dire ce que je dois faire par un prochain courrier en me retournant l'exemplaire de l'état que j'ai

l'honneur de vous adresser sous ce pli. Veuillez agréer etc.
Signé: Léonardon

Ribérac le 31 août 1919.
Madame la Supérieure Gle
J'ai l'honneur de vous adresser un des exemplaires qui me sont soumis de l'accord avec l'intendance. Cela me paraît pouvoir aller ainsi sous la réserve que toute l'installation électrique reste telle qu'elle est. Qu'en pensez-vous?
Veuillez agréer, etc.
Signé: Léonardon

Périgueux le 3 Septembre 1919
Monsieur le Conseiller Général,
J'ai pris connaissance de l'expédition du Procès-Verbal de l'évaluation des dégâts faits par les militaires dans notre immeuble de Ribérac et imputables au Service de Santé.
Vous avez eu la bonté de me demander mon avis. Dans une lettre précédente, je vous ai envoyé mon adhésion aux propositions qui, déjà, vous avaient été faites. Je la renouvelle, si l'Administration militaire consent à laisser l'installation électrique ainsi que l'appentis construit à proximité de la cuisine.
Avec l'expression de ma reconnaissance, veuillez agréer, Monsieur le Conseiller Général, celle de ma religieuse considération.
La Supérieure Générale de Sainte-Marthe
Signé: S. Agnès Faure

332

Direction
du
Service de Santé
n° 2874/5

Objet

Limoges le 22 octobre 1919
Le Médecin principal Audra
Directeur du Service de Santé
de la 12e Région à
Madame l'Économe Générale
des Sœurs de Sainte-Marthe
à Périgueux

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de la Convention intervenue entre le Service de Santé et vous, relative aux dégâts immobiliers commis pendant l'occupation de l'immeuble du Couvent Sainte-Marthe à Ribérac par le Service de Santé.
Vous voudrez bien me le retourner après l'avoir signé, les mots: "lu et approuvé", écrits de votre main, précédant votre signature et m'envoyer un mandat de trois francs pour les frais de timbre.
Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Signé: Audra

Engagement pour local de Ribérac prêté à l'école libre

Juillet 1919

Nous Soussignés:
L. J. A. Broca, Curé Archiprêtre de Ribérac;
Eugénie Coudert, directrice de l'École libre Notre-Dame;
Irène Cazalas
Acceptons avec reconnaissance l'offre que nous fait la Congrégation de Sainte-Marthe de son immeuble de la rue Couleau pour y établir notre École libre et Pensionnat.
Promettons de payer chaque année les impôts,

les réparations courantes et l'assurance
Nous engageons enfin à céder la direction de l'Ecole et pensionnat à la Congrégation de Sainte-Marthe dès qu'elle en manifestera le désir
Par cette déclaration nous entendons nous obliger nous-mêmes et obliger nos successeurs.
Ribérac le 3 Juillet 1919
Signé: P. J. A. Brocas p^tre
Curé Archiprêtre
Signé: Irène Cazalas ; Signé: E. Coudert

Bail pour Agonac
X^bre 1919

Entre les Soussignés
Madame Soeur Agnès Faure Sup^re G^le de la Congrégation de Ste Marthe de Périgueux
d'une part
Et Monsieur Bussière demeurant à Paris boulevard Malsherbe, N° 201
d'autre part
Il a été convenu ce qui suit
Article 1er
Madame la Supérieure loue à Monsieur Bussière une maison d'habitation, sise à Agonac, (Dordogne) comprenant:
1° - Au rez de chaussée - une cuisine, une pièce de débarras, et deux pièces dites "les classes" avec caves,
2° - Au premier étage - trois chambres à coucher, une petite pièce donnant sur l'escalier et un grenier moins une partie déjà louée à Mademoiselle de Sprct;

3° Un jardin clos de murs, sauf deux carreaux déjà loués à Mademoiselle de Spret;
4° Une cour à volaille, une grange, deux hangars et une cour d'entrée.

Article 2°

Il est spécifié que Mademoiselle de Spret, locataire de plusieurs pièces de la maison d'habitation, conserve le libre passage dans la cour d'entrée et l'escalier ainsi que l'usage des cabinets d'aisance et du puits du jardin.

Article 3°

Une ancienne Chapelle, actuellement affectée à un service paroissial est exclue de la présente location ainsi que la grande pièce attenant à cette chapelle.

Article 4°

Le prix du loyer est fixé à quatre cents francs par an. Le preneur s'engage à payer en quatre pactes égaux et d'avance tous les trois mois à partir du 1er décembre 1919. Il est entendu toutefois que le preneur, en raison des réparations locatives qu'il a fait effectuer à ses frais, est exonéré du paiement des deux premiers pactes.

Article 5°

Le présent bail est conclu pour une durée de trois années consécutives devant courir du 1er décembre 1919; s'il n'est pas dénoncé par l'une ou par l'autre des parties six mois avant son expiration, il se re-

nouvellera par tacite reconduction d'année en année dans les mêmes conditions.

Fait double à Paris le 1er X[bre] 1919

Lu et approuvé
Signé : S. Agnès Marie

Lu et approuvé
Signé : Ch. Vuissier

Lettre au Maire de Lalinde pour abandon de l'Hôpital

1920

Périgueux le 13 avril 1920

Monsieur le Maire,

Notre Conseil administratif vient de prendre une décision que la Révérende Mère Supérieure Générale me prie de vous communiquer. Par suite de circonstances particulières et surtout par manque de Sujets la Congrégation se voit obligée de retirer les religieuses du Service de votre Hôpital. C'est avec regret que cette mesure a été prise n'ayant eu que à nous louer des bons procédés qu'ont eus à l'égard de nos Sœurs les membres de l'Administration et notamment Monsieur Jammes. Nous leur en exprimons toute notre reconnaissance.

D'après l'article 10 du traité, en date du 25 Juin 1907, passé entre l'administration de l'Hôpital et la Congrégation, c'est au terme de 6 mois échus que nous devrons opérer le retrait de nos religieuses, soit au 1er août prochain à moins toutefois que vous ne soyez muni de remplaçantes avant ce délai de qui ne pourrait que nous accommoder et ce dont, je vous prie, vous auriez la bonté de nous avertir. Veuille agréer, M. le Maire avec l'assurance de nos regrets, mes religieuses Salutations

Pour la Sup[re] Générale, Signé : S. M. Marie de Jésus

Délibération pour abandon de la Clinique de Biarritz et de l'Hôpital de Salinde

1920

L'an 1920 et le 22 mars, le Conseil administratif de la Congrégation élu le 19 courant, se réunit dans la Salle ordinaire des délibérations, sous la présidence de Mère Saint Pierre Lafon Supérieure Générale. Considérant la nécessité où nous nous trouvons d'accepter la direction du Service de l'Asile départemental des aliénés à Pauclaire dès le mois de Septembre prochain, le Conseil examine nos différentes oeuvres, leurs difficultés, leurs inconvénients, leur personnel et décide à l'unanimité 1° de retirer nos Soeurs de la Clinique de Biarritz où le travail manque; 2° de cesser le Service de l'hospice de Salinde où la privation de Chapelle et le nombre de deux ne permettent pas aux Soeurs de mener une vie vraiment religieuse. Nos Mères considèrent d'ailleurs comme urgente la nécessité de mettre fin à l'installation très défectueuse des hospitalisés des deux Sexes dans cet hospice. En conséquence, Mère Marguerite-Marie de Jésus est priée d'écrire au Docteur de Lostalot à M. Noble, maire de Salinde pour les avertir que nos Soeurs cesseront leurs Services les premières, à Biarritz le 25 Juin, les secondes à Salinde le 1er août 1920.

Fait et délibéré à Lesquieuse les jour, mois et an susdits.

Signé: S. St Pierre Lafon Sup. Gle
S. Eustochie Kelly Assistante

Correspondance au sujet de l'abandon de l'Hopital-Hospice de Salinde

Salinde 22 avril 1920

Le docteur Jaimmes Médecin Inspecteur de l'Assistance médicale et de l'hygiène publique à Madame la Sup.re des Religieuses de Sainte-Marthe à Lesquieuse

J'apprends que vous avez décidé de retirer vos Soeurs de l'hôpital de Lalinde. La population en est fort contrariée et se demande quelle en est la cause. Moi-même j'ai tout lieu d'en être surpris, sachant, qu'au lieu de les retirer, votre intention était de nous en donner une troisième.
Je n'ai plus à m'occuper de cette question comme Maire, mais je dois m'en préoccuper comme Inspecteur des services hospitaliers du département, le départ de vos Soeurs devant provoquer la fermeture de l'établissement à laquelle je suis particulièrement hostile. Je vous serais reconnaissant de me dire si ce bruit est fondé et, si oui, quelles seraient les causes qui provoqueraient cette mesure.
Veuillez agréer, Madame la Supérieure l'hommage de mon profond respect.

Le Médecin Inspecteur d'hygiène
Signé : Dr Jammes.

Périgueux 24 avril 1920

Monsieur l'Inspecteur,

Nous avons envoyé à Monsieur le Maire de Lalinde la notification du retrait de nos Soeurs décidé par notre Conseil administratif. D'après le Traité passé avec la Commission de l'Hospice nous pouvons nous retirer après avoir averti quatre mois à l'avance; cette clause suppose bien que nous n'étions pas inamovibles à Lalinde et que nous pouvions y être remplacées par d'autres religieuses. Il est vrai que la Supérieure Générale qui m'a précédée vous avait demandé de prendre à Lalinde une troisième religieuse; mais à ce moment là nous n'avions pas été priées d'accepter le Service de l'établissement de Vauclaire, établissement départemental que nous n'avons pu refuser. Seul le manque de sujets nous oblige à fermer quelques unes

de nos petites maisons. Croyez, Monsieur l'Inspecteur, que nous vous restons reconnaissantes de votre bienveillance non-seulement pour nos Soeurs de Lalinde, mais aussi pour celles de tous nos autres hospices visités par vous. Avec l'assurance de nos regrets, veuillez agréer, Monsieur l'Inspecteur, l'expression de ma religieuse considération. — La Supérieure Générale de Ste Marthe, Signé : S. Saint Pierre Lafon

Périgueux le 27 mai 1920.

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article 10 de notre traité, j'ai eu l'honneur de vous informer, à la date du 14 avril 1920, que nos Soeurs quitteront l'hospice de Lalinde le 15 août prochain. Il est avéré que cette communication vous est bien parvenue ; mais il n'en est pas ainsi de l'accusé de réception par lequel vous avez certainement dû y répondre. Cette pièce, sans doute égarée par la poste, m'étant absolument nécessaire pour l'exact exercice de mon mandat de Supérieure Générale, je vous prie, Monsieur le Maire, de vouloir bien être assez bon pour m'envoyer quelques lignes certifiant que ma communication vous est bien parvenue le 15 avril 1920. Veuillez etc — La Supérieure Générale de Ste Marthe, Signé : S. St Pierre Lafon

Mairie de Lalinde le 31 Juillet 1920

Madame la Supérieure,

Certaines personnes ont pu vous dire que je désirais la suppression de l'hospice de Lalinde. Il n'en est rien, mon intention étant de faire construire un hospice en dehors de la ville

et d'après les idées nouvelles d'hygiène ; cela dès que mes ressources nous le permettront. En attendant je suis très désireux de conserver l'hospice existant.
J'ai réuni la Commission de l'hospice, j'ai réuni le Conseil municipal ; ces deux assemblées sont unanimes à vouloir demander le maintien des Sœurs de l'hospice et accueilleraient avec grande satisfaction leur maintien. Il en est de même de la population qui n'a que des félicitations à leur adresser. Pour ma part je n'ai que à me féliciter de leurs services et je serais très si vous vouliez bien consentir à nous les laisser à Lalinde. Leur départ entraînerait certainement la fermeture de l'hospice. La Commission de l'Hopital, dans la dernière séance, a cru bon, et j'ai insisté sur ce point, d'augmenter les maigres subsides des Sœurs en les portant à cinq cents francs pour chacune et par an, voulant ainsi témoigner de reconnaissance aux Sœurs de l'Hospice et son désir de les conserver parmi nous. J'ose espérer, Madame la Supérieure, que votre décision n'est pas irrévocable et que vous voudrez bien maintenir à l'Hospice de Lalinde les Sœurs qui ont l'estime et la sympathie de toute la population. Veuillez agréer, Madame la Supérieure, l'assurance de mes sentiments respectueux et tout dévoués.

Signé : Dr Noble

Lerigueux 2 août 1920

Monsieur le Maire,

Votre lettre du 31 Juillet m'étonne profondément. Vous n'êtes certainement pas sans comprendre

qu'ayant, (par un procédé vraiment inouï) laissé sans réponse depuis le 15 avril l'annonce du rappel de nos Sœurs et deux autres plis (l'un du 27 mai et l'autre de la fin de juin) destinés à ne pas vous permettre de perdre de vue cette affaire, votre démarche d'aujourd'hui vient trop tard.

Votre silence nous a si fortement persuadées en effet que notre résolution vous était agréable ou, au moins, vous laissait indifférent que nous avons disposé de nos Sœurs pour d'autres postes. Nous comptions d'ailleurs qu'ainsi que vous l'avez dit à notre Mère Assistante dans les premiers jours de Juillet, il vous était aisé de nous remplacer par des Laïques. A l'heure actuelle, il ne nous est plus possible de revenir sur nos résolutions Mais nous sommes très reconnaissantes à la Commission de ses efforts pour nous conserver et nous vous remercions, Monsieur le Maire d'avoir bien voulu les appuyer et nous en faire part.

Lorsque vous aurez réalisé votre projet de construction d'un hospice dans d'excellentes conditions morales et hygiéniques, nous tâcherons de vous revenir et ce sera certainement avec joie car la population de Lalinde nous a toujours été très sympathique.

En attendant, nous ne cesserons pas de nous intéresser à vos malades et de les faire visiter à domicile autant que cela sera possible à nos Sœurs de l'Orphelinat. Veuillez agréer, je vous prie etc.

La Supérieure Générale de Ste Marthe,

Signé: S. M. Pierre Lafon

Les malades ont été évacués de l'Hopital de Lalinde

en août 1920

Requête pour indemnités à l'Hospice de Ebiviers

Périgueux le 27 mai 1920

Monsieur le Maire,

Nous nous sommes toujours dévouées à vos pauvres malades sans aucun motif intéressé, vous le savez. Mais vous n'ignorez pas non plus que les difficultés de l'heure présente ne permettent plus à nos Sœurs de suffire aux frais de leur très modeste entretien avec la petite indemnité de deux cents francs qui leur est annuellement allouée dans ce but. Ma sollicitude devant s'étendre à toutes les Communautés de Sainte-Marthe, je me trouve obligée de vous prier, Monsieur le Maire, de vouloir bien verser prématurément quatre cents francs par an à chacune des Sœurs qui desservent votre hospice. Je ne doute pas, Monsieur le Maire que vous et les Membres de la Commission administrative ne fassiez très bon accueil à cette demande aussi tardive que justement fondée et je vous prie d'agréer l'assurance de ma religieuse considération

La Supérieure Générale de Sainte-Marthe,
Signé: S. M. Thérèse Lafon

Requête pour indemnités à l'Hospice de Ste Astier

Périgueux le 4 Juin 1920

Monsieur le Maire,

Vous connaissez trop bien les conditions actuelles de la vie pour ne pas faire droit à la très humble requête que je me vois forcée d'adresser aujourd'hui à votre Justice et à Votre Bienveillance. Il n'est plus possible à nos Sœurs de Saint-Astier de suffire aux frais d'entretien, de blanchissage et de nourriture avec

la modique rétribution de mille francs pour tous. Cette Somme devrait être triplée en toute justice. Je vous demande seulement, Monsieur, de vouloir bien la doubler afin que nos pauvres Sœurs n'aient pas à subir de trop rudes privations. Si, malheureusement, il ne vous était pas possible de vous rendre à ma prière, je me trouverais forcée, bien à regret, de rappeler les Sœurs de St Astier et de leur assigner un autre poste.

Veuillez agréer etc — La Sup.re G.le de Ste Marthe

Signé : S. St Pierre Lafon

Requête pour indemnité à l'Hospice de Ribérac

Périgueux 21 Juin 1920

Monsieur le Maire de Ribérac

Nous espérions qu'une accalmie et une diminution même dans la cherté de toutes choses nous permettraient de ne solliciter aucune augmentation d'indemnité pour les Sœurs affectées au service de votre hôpital. Malheureusement l'hiver semble devoir être plus dur qu'aucun autre et je me vois contrainte de vous prier de vouloir bien porter désormais à quatre cents francs la somme annuelle attribuée à chacune des Sœurs de votre hôpital-hospice.

Persuadée, Monsieur, que vous voudrez bien faire droit à ma trop juste requête, je vous prie de vouloir bien agréer l'assurance de ma reconnaissance et l'expression de mon respect.

La Supérieure Générale de Sainte Marthe

Signé : S. St Pierre

Les administrateurs des Hospices de Thiviers, de St Astier et de Ribérac ont fait droit aux requêtes ci-dessus

Bail à Loyer
Mme Frachet à
Congrégation
de Ste Martha
Périgueux

n° 544
E. 6449

Par devant Me Jean Gaston Louis Barret Notaire à Périgueux (Dordogne) Soussigné

Ont comparu :

Madame Eugenie Lafon, religieuse de la Congrégation de Sainte-Marthe, en religion Sr Ste Pierre, demeurant à Périgueux, place de la Cité, N° 2,

Prise comme Supérieure de la Congrégation, nommée par délibération prise sous la présidence de Monseigneur Rivière Evêque de Périgueux et de Sarlat le Six-neuf mars mil neuf cent vingt, dont une expédition en forme est demeurée ci-annexée après mention ;

Assistée de Madame Jeanne Belly Econome de la dite Congrégation, en religion Soeur Eustochie, demeurant au dit Couvent de Sainte-Marthe, place de la Cité, numéro 2, nommée aux dites fonctions N Assistante par la délibération susénoncée Une expédition en forme de la dite délibération et des Statuts de ladite Congrégation sont demeurées annexées après mention.

D'une part

Et M. Gaston Frachet propriétaire et expert en immeubles, demeurant à Périgueux, rue "Antoine Gadaud"

D'autre part,

Lesquels Comparants ont par ces présentes convenu et arrêté ce qui suit :

Monsieur Frachet donne à titre de bail à loyer, pour une durée de trois, six ou neuf années qui ont commencé à courir le premier Juillet mil neuf cent vingt (1920) pour finir à pareille époque de chacune des périodes triennales susénoncées à la volonté des parties et à la charge par celle d'entre elles qui voudra

faire cesser le présent bail d'avertir l'autre partie six mois à l'avance par lettre recommandée.

A la Congrégation des Sœurs de Sainte-Marthe reconnue à titre d'hospitalière et dont le Siège est à Perigueux autorisée par décret du ~~trois~~ huit Novembre mil huit cent cinquante deux et modifié conformément à la loi du sept Juillet mil neuf cent quatre et du décret du deux Janvier mil neuf cent cinq.

Pour elle à ce présente et acceptant, Mère Saint Pierre Supérieure Générale assistée de Mère Eustochie Boutherdeux Sus-nommées;

Les entiers immeubles que Monsieur Fraches possède à Agen, autrefois Cours Voltaire, aujourd'hui Cours de Belgique, n° 5, et connus sous le nom d'Hôtel Bonneville et comprenant vastes bâtiments à usage d'hôtel, élevés partie sur caves, de rez-de-chaussée et de deux étages avec grenier au-dessus; partie d'un rez-de-chaussée et d'un étage seulement, écurie, remise, grange, grenier, buanderie, lavoir, cours entre les bâtiments et sur le derrière avec jardin, à la suite, complanté pour partie en vignes donnant sur le chemin des Iles

Le tout d'un seul tenant confronte:
du levant au Cours de Belgique où se trouve la façade,
du midi à maison et jardin Barreyre;
du couchant au chemin des Iles;
et du nord à maison de Sauvan et à une contenance d'environ soixante-cinq ares trente centiares et figure au plan cadastral de la Commune d'Agen sous tout ou partie des

numéros 57, 58 et 59 de la Section F

Ainsi que les biens loués s'étendent, poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, les dames de Sainte-Marthe déclarant bien connaître le tout pour l'avoir vu et visité

Le présent bail est fait aux charges et conditions suivantes que les dames de Ste Marthe s'obligent à accomplir et à exécuter à peine de tous dépens dommages et intérêts et même de résiliation si bon semble à Monsieur Trachet

Elles tiendront les biens loués constamment garnis de meubles et d'objets mobiliers en quantité et de valeur suffisantes pour répondre du paiement du loyer et de l'exécution des conditions du présent bail.

Elles ne pourront sous aucun prétexte changer la destination de la maison louée ; elles l'entretiendront en bon état de réparations locatives et la rendront à la fin du bail telle qu'elles l'auront reçue d'après l'état des lieux qui sera dressé lors de l'entrée en jouissance

Elles souffriront les grosses réparations qui pourraient devenir nécessaires aux immeubles loués pendant la durée du bail et elles ne pourront réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer si les travaux ne durent pas plus de quarante jours.

Elles entretiendront le jardin en bon état de culture sans pouvoir en changer la destination actuelle ; elles

seront tailler et écheniller les arbres, vignes, arbustes et espaliers et il ne pourra en être arraché aucun sous quelque prétexte que ce soit. Si néanmoins des arbres, vignes, arbustes et espaliers venaient à mourir pendant la durée du bail, elles seront tenues de les remplacer par d'autres de même nature et espèce et en ce cas elles profiteront du bois mort.

Elles acquitteront pendant la durée du bail les contributions personnelles et mobilières dont elles peuvent être tenues, de manière que le bail ne puisse leur être l'objet d'un recours quelconque.

Elles se conformeront à l'usage des lieux pour le curage des lieux d'aisance et puisard toutes les fois qu'il sera nécessaire et à leurs frais.

Elles ne pourront céder leurs droits au présent bail sans le consentement par écrit du bailleur qui pourra, s'il lui semble bon exiger la garantie des preneurs.

Elles acquitteront à partir du jour de l'entrée en jouissance les primes dues aux Compagnies pour l'assurance contre l'incendie des bâtiments loués et le recours des voisins, comme aussi elles devront justifier d'une assurance des locataires.

Toutes les améliorations et embellissements faits aux immeubles loués seront la propriété de la Société de Sainte-Marthe qui devra justifier du bailleur à ces embellissements et améliorations.

Tous les frais et honoraires des présentes, ainsi que le coût d'une grosse pour le bailleur.

De son côté celui-ci sera tenu, ainsi

qu'il s'y oblige, à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage

En outre le présent bail est fait moyennant un loyer annuel de quatre mille francs (4000 F) que les dames de Sainte-Marthe s'obligent à payer au nom de leur Communauté en quatre termes égaux et d'avance à partir du 1er Juillet mil neuf cent vingt pour le premier terme échoir ce jour, le second le 1er octobre et ainsi de suite jusqu'à la fin du présent bail, Mr Frachet reconnaissant avoir reçu le trimestre échéant ce jour.

Le payement des loyers devra se faire à Périgueux en la demeure de Monsieur Frachet rue Antoine Gadaud à Périgueux et ne pourra avoir lieu qu'en espèces et billets de la banque de France ayant cours

Pour l'exécution des présentes, les parties font l'élection de domicile à Périgueux, en l'étude de Monsieur Barret, Notaire.

Et pour la perception des droits du Trésor, les charges extraordinaires imposées au preneur sont évaluées à la somme annuelle de cent francs

Les parties requièrent l'enregistrement du présent bail pour trois ans seulement.

Dont acte

Fait et passé à Périgueux au Couvent de Ste Marthe l'an mil neuf cent vingt et le dix sept Août

Après lecture, Mesdames St Pierre et Eustache et Monsieur Frachet ont signé avec le Notaire

Signé : Eugénie Lafon, Sr St Pierre

Signé : Jeanne Nelly, Sr Eustache

Signé : Gaston Frachet

Signé : Barret.

83,80. Enregistré à Périgueux le vingt-six Août 1920 f 100 c 770

Reçu soixante-treize francs 80 c

Signé : A. de Nomeaux

Entre les Soussignés,
Madame Eugenie Lafon Supérieuse et Madame Marguerite Destrad, Econome, toutes les deux religieuses de la Congrégation des Sœurs de Sainte-Marthe, demeurant à Périgueux
Agissant dans un intérêt commun et au nom de ladite Communauté de Sainte-Marthe
Et Me Louis Sironneau, négociant, demeurant à Périgueux,
Il a été fait ce qui suit :
La Communauté de Sainte-Marthe donne à bail à loyer, pour trois, six ou neuf années à partir du premier novembre dernier, à Monsieur Sironneau qui accepte
L'immeuble que la dite Congrégation possède à Riberac rue de l'Hopital comprenant un bâtiment composé d'une seule pièce avec la cour au devant,
Pour faire cesser le présent bail à l'une des deux premières époques ci-dessus, les parties devront se prévenir mutuellement au moins six mois à l'avance.
Me Sironneau paiera les assurances de ses marchandises et du risque locatif et les religieuses de Sainte-Marthe paieront les impôts fonciers et des portes et fenêtres.
Si Me Sironneau met dans les lieux loués des objets qui augmentent les risques d'incendie et par suite le montant des primes il devra payer cette augmentation et il ne pourra employer les lieux loués à un autre usage qu'à un dépôt de marchandises
Me Sironneau devra jouir des lieux

1,76 (p. période de 3 ans)
Enregistré à Ribérac le 29 Xbre 1920
f. 80 c 20
Reçu 20607. cinq francs 76
Signé : Illisible

loués en bon père de famille et il ne pourra sous-louer sans le consentement des propriétaires.
Le présent bail est à la charge de Mr Sironneau
Il est consenti moyennant le prix annuel de trois cent vingt francs payable par trimestre à terme échu.

Fait en triple exemplaire les six décembre et mil neuf cent vingt

Bon pour bail
Signé : Eugénie Lafon Supre
Signé : Marguerite Destord
Econome

Bon pour bail
Signé :
Sironneau

350

Estimation des Biens

Meubles et Immeubles possédés et occupés par la Congrégation de Sainte-Marthe de Périgueux

Pour l'année mil neuf cent-vingt

Désignation des Maisons	Meubles	Immeubles occupés	Immeubles possédés
Maison-Mère	3.000		80.000
Le Thouin	1.200		12.000
Ste Alvère	485		11.200
Lalinde	585		1.700
Ribérac	vendus		3.500
Latour Blanche	1.836		11.000
Belvès			5.600
Port-Ste Foy	515	6.200	
Cherval			1.440
Agonac	vendus		5.040
St Avit-Sénieur	468		2.520
Cahuzac			4.800
Lévignac			6.000
	8.088	6.200	150.800

Créances : Néant

La Maison Mère et Latour Blanche sont exonérées sur la somme de 61.275,85

Déclaration certifiée conforme le 30 Mars 1921

La Supérieure Générale de Ste Marthe

Estimation des Biens

Meubles et Immeubles possédés et occupés par la Congrégation de Sainte Marthe de Sérignieux

pour l'année mil neuf cent vingt-et-un

Désignation des Maisons	Meubles	Immeubles Possédés	Immeubles Occupés	Observations : Néant
Maison-Mère	3.000	80.000		
Le Chouin	1.200	12.000		
Ste Olivère	485	11.200		
Salinde	585	1.700		
Ribérac	vendus	3.500		
Tour Blanche	1.836	11.000		
Belvès		500		
Port Ste Foy	515		6.200	
Cherval		1440		
Agonac	vendus	500		
St Avit Sénieur	468	2520		
Carbonac		4.800		
Sérignac		6.000		
	8.088	150.800	6.200	

La Maison-Mère et Tour Blanche sont estimées sur la somme de 61.275 585

Déclaration certifiée conforme le 30 mars 1922

La Supérieure Générale de Ste Marthe

3/2

Requête pour les élections à l'Office Départemental des Pupilles de la Nation

A Monsieur le Maire de Périgueux

Sainte-Marthe, 6 Janvier 1921

Monsieur le Maire,

En ma qualité de Supérieure Générale des maisons d'assistance, de jeunesse et de vieillards dirigées par par les Sœurs de Sainte-Marthe dont le siège est à Périgueux, j'ai l'honneur de vous prier de transmettre à Monsieur le Préfet ma demande de participation aux élections relatives à la composition de l'Office départemental des Pupilles de la Nation.

Notre Institut a été autorisé et reconnu par décret en date du 13 Novembre 1810 et toutes les pièces (Statuts et autres) sont déposées à la Préfecture

Voici la liste de nos établissements de bienfaisance privée : Œuvre d'assistance des pauvres malades à domicile dans la paroisse de la Cité ;

Protection de la Jeune fille, même paroisse ;

Atelier d'apprentissage au Thouin, Périgueux ;

Orphelinats de Lalinde, de Port-Ste-Foy, de Sainte-Alvère ;

Asiles de vieillards de Latour Blanche et de Larmane, Port-Ste-Foy ;

Tous autres renseignements qui paraîtraient nécessaires se trouvent à la demande déposée à la Préfecture pour le même objet en 1917.

Veuillez agréer etc.

La Supérieure Générale de Ste Marthe

Signé : S. St Pierre Lafon

A Monsieur le Maire de Périgueux
Sainte-Marthe le 8 Janvier 1921

Monsieur le Maire,

Comme suite à ma demande du ce courant, j'ai l'honneur de vous fournir les renseignements suivants:
Le Conseil d'administration de Sainte-Marthe se compose de Mesdames:
Héloïde Belly, en religion Mère Eustochie;
Marguerite Destord, en religion Mère St Remy;
Suzanne Chastin, en religion Mère Marie Madeleine;
Eugénie Dumontet de la Croze, en religion Mère Marguerite-Marie de Jésus; toutes françaises d'origine
Moi-même je suis française étant née de parents français à Saint-Laurent de Castelnaud le 28 Octobre 1866.

L'oeuvre d'assistance des pauvres malades à domicile est aussi ancienne que notre Institut c'est à dire qu'elle remonte à 1643
Nous l'exerçons particulièrement dans la paroisse de la Cité depuis 1841. En ce moment elle est spécialement confiée à Soeur Saint Michel Bouffard, née à Sainte-Aulaye en 1866
L'école d'apprentissage du Thouin fonctionne depuis 1892. Sa directrice est Madame Jardel, en religion Sr Clémencienne, née à St Geniès en 1850. Cette école compte de 15 à 30 élèves
L'oeuvre de la Protection de la Jeune Fille fonctionne depuis la guerre et compte 14 jeunes personnes.
L'Orphelinat de Lalande fonctionne depuis 1864 et compte de 12 à 25 orphelines
Il est dirigé par Mme Marthe Audebert, en religion Sr Jeanne Thérèse, née à Sarrazac

le 28 Septembre 1874;
L'Orphelinat du Port Ste Foy fonctionne depuis 1852; il compte 20 orphelines et est dirigé par Madame Sophie Cambeau, en religion Sr Christienne, née à Villeréal le 7 octobre 1846;
L'orphelinat de Sainte-Alvère fonctionne depuis 1868 et est dirigé par Mme Gabrielle Faure, en religion Sr Agnès née à Faux en 1857. Cette maison abrite une quarantaine d'enfants.
L'asile des Vieillards de Larmane, à Port-Ste-Foy fonctionne depuis 1878; il est dirigé par Mme Laura Gouyrand, en religion Sr Irène, née à Bergerac le 18 Juin 1850; il compte 50 hospitalisés
L'asile des vieillards de Latour Blanche fonctionne depuis 1899 et est dirigé par Mme Eva Beaussenat, en religion Sr St Marc, née à Lunas, le 20 Juin 1876, il compte 40 hospitalisés
Veuillez agréer etc
Signé: Eugénie Lafon, en religion Sr St Pierre
Supérieure Générale de Sainte-Marthe
Cette lettre, accompagnée des Statuts de la Congrégation, a été déposée à la Préfecture le 9 Janvier au matin

Périgueux 12 Janvier 1921
Madame,
En réponse à votre lettre du 8 courant relative aux élections des délégués à l'Office départemental des Pupilles de la Nation, j'ai l'honneur de vous faire remarquer

que les déclarations prévues par l'article 101 du décret du 15 Novembre 1917 doivent être faites par les personnes qui dirigent effectivement les établissements intéressés. Je ne puis dès lors accepter votre déclaration telle que vous l'avez faite pour les divers établissements dirigés par les religieuses de votre Ordre. Je vous prie de vouloir bien me préciser d'urgence quel est l'établissement particulier que vous dirigez vous-même et auquel doit s'appliquer votre déclaration.

Agréez, Madame, l'assurance de ma considération la plus distinguée

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Bergeaud

Les précisions demandées par la Préfecture ont été immédiatement rédigées et envoyées à Mr le Préfet ce même jour 12 Janvier 1921

Médaille de la Reconnaissance

En janvier 1921 la médaille de la "Reconnaissance française" a été décernée à Mère Agnès Faure en récompense des Services rendus aux blessés et aux malades de l'armée à l'ambulance ouverte à la Maison Mère par les Sœurs du 28 août 1914 au 31 décembre 1918.

Mère Vve Lemaire quitte définitivement Ste Marthe

Le 1er avril 1921, Madame Lemaire a fait porter à son nouveau logement les meubles et objets divers qu'elle avait laissés ici depuis le séjour qu'elle a fait à Sainte-Marthe pendant la Guerre.

3 P 6

Correspondance
Hospice
de Beaumont

Beaumont le 24 Mai 1921.

Monsieur le Maire de Beaumont à Madame la Supérieure de la Cté de Sainte-Marthe, à Périgueux

Madame La Supérieure,

Comme suite à la conversation que nous avons eue le 14 Mai courant au sujet de l'hospice de Beaumont, voici la solution à laquelle s'est ralliée la Commission de cet établissement et le Conseil municipal, solution qui, nous l'espérons vous sera agréable et à laquelle vous voudrez bien donner votre approbation.

Ainsi que vous le savez, l'an dernier le transfert de l'Hopital dans l'ancienne Maison Foussal a été décidé après entente avec le propriétaire actuel, Monsieur Vergne, Curé de Saint-Georges de Périgueux.

Le retard dans ce transfert ne peut nous être imputé, il a été occasionné par les locataires qui habitent l'immeuble et qui, en vertu d'une loi votée pendant la guerre, ont déclaré ne vouloir sortir que deux ans après un Congé régulièrement donné. Comme Congé a été donné en fin Septembre 1920, le délai de Sortie expirera en fin Septembre 1922. A cette époque donc, nous pourrons prendre possession de l'immeuble Foussal.

Jusqu'à cette époque, nous sommes décidés à faire de Suite, dans l'hospice actuel, les réparations urgentes et indispensables pour permettre aux religieuses et aux malades d'attendre leur départ. La Sœur Antony, à qui j'en ai fait part, se prête à cette combinaison et dès que nous aurons reçu votre approbation à ce projet nous commencerons les réparations (urgentes et indispensables) et entrerons en pourparlers avec Monsieur Vergne pour dès à présent nous entendre et passer bail

afin que dès Octobre 1922, nous puissions prendre possession de cet établissement.

Vous voyez, Madame la Supérieure, que nous mettons tout l'empressement possible à Vous servir à vos désirs et, heureux que nous serions tous de conserver notre Hospital et les religieuses de Sainte-Marthe dont nous n'avons jamais eu qu'à nous louer, de votre côté nous comptons sur votre approbation.

Veuillez agréer, Madame la Supérieure, l'expression de nos sentiments les plus respectueux

Pour le Maire, l'Adjoint

Signé : Monceau

Il a été répondu : Perigueux, le 27 Mai 1922

Monsieur le Maire,

En réponse à votre communication du 24 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'étant donné la promesse faite par la Commission de s'entendre et de prendre Bail avec Monsieur Vergne, dès que ma réponse vous sera parvenue et de réparer l'hospice actuel pour l'assainir et le rendre habitable jusqu'au mois d'octobre 1922, le Conseil administratif de notre Congrégation consent à laisser nos Sœurs à ce cher Etablissement qu'il nous serait d'ailleurs très dur d'abandonner.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Maire, l'assurance de ma respectueuse considération.

La Supérieure Générale de Sainte-Marthe,

Signé : S. M. Pierre

Abandon du Service de l'Hospice de Nevers

Périgueux 20 Juin 1922

Ma Révérende Mère,

Au nom de la Congrégation de Sainte-Marthe de Périgueux

2 p 8

Je viens proposer à votre famille religieuse le service du petit hospice de Neuvic-sur-l'Isle. Deux Sœurs occupent ce poste depuis 7 ans avec l'autorisation du Gouvernement. Nous sommes instamment priées de leur adjoindre une nouvelle compagne pour une œuvre de Jeunesse fondée par une sainte institutrice décédée depuis 2 ans. Il nous est impossible de donner cette troisième Sœur et nous ne pouvons songer même à remplacer les 2 hospitalières âgées et complètement usées qui ne suffisent à leur petite besogne que par de continuels et héroïques efforts.

L'Hospice est fort bien installé et entouré d'un Vaste enclos. Il y a une Chapelle, les Sœurs ont des chambres convenables au 1er étage et reçoivent une indemnité annuelle et personnelle Supérieure à deux cents francs. Ce chiffre de 200 frs fixé il y a 7 ans, a été augmenté depuis, je ne sais dans quelles proportions.

Les Sœurs sont nourries, blanchies, éclairées, chauffées et fournies de gros linge.

La population est excellente et généreuse pour les pauvres hospitalisés.

Notre Révérende Mère serait heureuse que celles de vos Sœurs qui sont sur le point d'habiter Périgueux puissent occuper bientôt ce poste.

Veuillez etc.

Pour notre Rde Mère Générale,
La Secrétaire
S. Marie de Jésus

Périgueux 19 Fbre 1921

Monsieur le Maire,

Comme suite à l'entretien que nos Mères Assistantes ont eu avec vous le 16 courant, j'ai l'honneur de vous informer que la mauvaise santé des Sœurs chargées du

service de votre Hospice m'oblige à les rappeler.
Elles quitteront donc Neuvic le 1er octobre prochain,
mais, elles et nous conserverons le souvenir le
plus reconnaissant de la bienveillance que vous
nous avez toujours témoignée. Veuillez agréer etc
La Supérieure Générale de Ste Marthe
Signé: Ste Saint Pierre
Nos Sœurs ont quitté Neuvic le 2 9bre 1921

Bail
pour classes
à Belvès

Entre les Soussignés:
Madame Saint Pierre Lafon demeurant à Périgueux, agissant en sa qualité de Supérieure Générale de la Congrégation de Sainte-Marthe, et Madame Edwige Miquel, Veuve Gibiat, cultivatrice demeurant à Belvès,
Il a été convenu ce qui suit:
Madame Lafon cède à bail à loyer, pour une période de trois ans, à partir du premier Novembre mil neuf cent vingt et un, à Madame Veuve Gibiat qui accepte, une maison d'habitation servant autrefois de local pour les classes, sise à Belvès, au lieu dit "la Paroisse", telle qu'elle existe en son entier avec ses dépendances et ses servitudes, en ce compris toute la partie de jardin qui n'a pas été louée à Monsieur Lauret, Juge de Paix, locataire de la grande Maison et, en outre, la moitié de la Cour.
Madame Veuve Gibiat s'engage à laisser libre passage dans la partie de jardin aux habitants de la grande maison dans la partie de cour et dans le vestibule donnant accès à la voie publique, mais

elle aura également à son tour droit de passage au fond de la partie de cour réservée à la servitude de la grande Maison pour se rendre au jardin.

Madame Veuve Gibiat s'engage également à laisser libre passage dans sa partie de jardin aux locataires de la Grande Maison pour leur permettre d'accéder à la porte qui aboutit à la voie publique au fond du jardin.

La preneuse aura droit de puisage au puits et à la citerne situés dans le jardin d'agrément de la grande Maison.

Pendant la durée du Bail, toutes grosses réparations ou recouvertures seront à la charge de la bailleresse et les réparations locatives seront supportées par Madame Veuve Gibiat.

Le présent bail est fait moyennant un loyer annuel de (220 f) deux cent vingt francs qui sera payé par semestre et d'avance à partir du premier Novembre mil neuf cent vingt et un

Les impôts de toute nature seront à la charge de la preneuse, sauf l'impôt foncier et celui des portes et fenêtres

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans ces présentes, les parties s'en réfèrent à la loi et aux usages locaux.

Fait double et de bonne foi à Belvès le 1er Novembre mil neuf cent vingt et un

Signé : Elina Miquel et La Supre Gle de Ste Marthe

Signé : S. M. Pierre Lafont

Les parties requièrent l'enregistrement du présent bail pour une durée de trois ans

Signé E. M Signé : Sr St P. L.

Duplicata enregistré à Belvès le 29 9bre 1921 3 f 1 = Reçu 3 f. 96 cents

Signé : P. M

Réparations au Couvent d'Issigeac

1921

Des réparations importantes étant de nécessité urgente à l'Hospice d'Issigeac, le Conseil municipal de cette localité a décidé, à l'unanimité d'allouer un Crédit de trois mille francs à Monsieur Cook entrepreneur pour couvrir une partie des frais des dites réparations. Cette décision a été prise le 19 juin 1921. Aussitôt informé, le Conseil d'administratif de la Congrégation de Sainte Marthe de Périgueux (à laquelle appartiennent les bâtiments dit Hospice) a décidé à son tour d'ouvrir un Crédit de quatre mille francs à l'Hospice d'Issigeac. A ce Sujet, l'Economme Générale de Sainte Marthe écrivait le 25 Juin à la Supérieure de l'Hospice d'Issigeac: « Vous pouvez dès ce jour voir Mr Cook et le prier de s'occuper de la charpente de votre Hospice. C'est à ce travail urgent qu'il faut employer les deux crédits, les autres réparations viendront ensuite s'il reste de l'excédent.

Issigeac le 7 bre 1921

Les travaux pour la réparation de la toiture du Couvent d'Issigeac sont en bonne voie et leur exécution ne saurait tarder. Les bois sont commandés et, dans 25 jours environ les travaux commenceront. Pour obtenir la Subvention de la Commune, il y aura de longues formalités, aussi les travaux devront commencer avant la fin de ces formalités à la condition que les 4000 francs fournis par la Congrégation soient disponibles au fur et à mesure de l'avancement des travaux, car il faudra payer les matériaux au moment de l'emploi. Les ouvriers peuvent faire crédit.

Issigeac 10 octobre 1921

Madame la Supérieure des Sœurs de Ste Marthe

Je n'ai pas besoin de vous rappeler tout l'intérêt que je porte à votre établissement, dont d'ailleurs Issigeacois à la Congrégation, et sur l'emplacement duquel, Mr le Vicaire Général Jurisdictionnel avait autorisé la Commune à édifier un hospice à condition qu'il serait desservi par les Sœurs de Sainte-Marthe. Vous n'ignorez pas la lutte que j'ai eu à soutenir auprès de l'Administration Supérieure dans diverses circonstances où il était question de le laïciser.

Tout ce qui a rapport à votre Etablissement d'Issigeac n'a cessé de m'intéresser et, devant le sacrifice que vous consentez à faire pour la restauration, j'ai insisté auprès du Conseil pour que la Commune y intervint elle-même pour la somme de trois mille francs (3000f) qui a été portée au budget des chapitres additionnels de cette année et tenue à la disposition des ouvriers au fur et à mesure de leurs travaux lorsque celle de quatre mille francs, que le Conseil de la Congrégation s'est engagé à donner, pour sa part aura été épuisée.

Ces jours-ci les ouvriers refont la partie de la charpente la plus endommagée et on en profitera du beau temps pour activer les réparations.

Permettez-moi, Madame, de vous présenter mes respectueux hommages

Le Maire

Signé : L Chastel

Issigeac le 17 octobre 1921

Madame la Supérieure,

Les réparations au Couvent d'Issigeac sont à peu près terminées, il y a près de six mille francs

de travaux exécutés. Les bois neufs pour la partie de la charpente refaite peuvent s'évaluer à la Somme de 2.500 francs pris en magasin, l'entrepreneur est obligé de payer cette Somme assez rapidement, pour la façon et la main d'oeuvre il peut attendre, mais pas pour les fournitures.

Vous avez bien voulu me remettre la Somme de mille francs, il resterait donc mille cinq cents francs à payer au plus vite

La part que la Commune doit faire figure bien au budget Supplémentaire de 1921 et sera à notre disposition dans quelque temps à cause des formalités longues à remplir et d'approbations préfectorales qui traînent toujours, mais sur lesquelles nous pouvons compter. Je vous prie de vouloir bien demander à Perigueux (à Mme l'Econome Générale) la Somme de 1.500 francs qui portera le premier à compte à 2.500 francs pour payer les fournitures Vous nous ferez parvenir le reste au fur et à mesure de la disponibilité des ressources.

La Commune commencera à payer aussitôt l'approbation du budget supplémentaire.

Veuillez etc

Signé : Cook

Reçu de Madame l'Econome Générale de Sainte-Marthe, la Somme de quatre mille francs pour les travaux exécutés au Couvent d'Issigeac.

Issigeac le 26 octobre 1921

Signé : Cook

364

Périgueux 22 Xbre 1921

A Monsieur le Préfet de la Dordogne

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de rappeler à votre bienveillance une lettre du 12 mars 1920 par laquelle je sollicitais le dégrèvement de tous les impôts, et, notamment celui de mainmorte, frappant notre immeuble de Reiberac.

Cette demande était basée sur la mise à la disposition de l'autorité militaire des locaux tout entiers nous appartenant à Reiberac et dans lesquels fut établie une ambulance pendant toute la durée de la guerre.

N'ayant pas obtenu de décision administrative à ce sujet, je prends la liberté de rappeler à votre sollicitude cette demande afin que la situation soit régularisée et que nous n'ayons aucune difficulté à éprouver. Je dois ajouter que, d'office, l'administration nous avait déchargées des diverses contributions en dehors de la mainmorte pour les années 1915-1917 d'où résulterait que nous devons être également exonérées pour 1917-1918. En outre, en ce qui concerne l'impôt de mainmorte, on nous l'a laissé subsister depuis 1915 jusqu'en 1918

Ma demande ne semble pas devoir susciter d'objection puisque je fus officiellement avisée, le 21 mars 1917 de l'application qui devait nous être faite de la circulaire ministérielle du 15 mars 1915; d'où il résulte que le dégrèvement que nous sollicitons peut réagir jusqu'au commencement des hostilités, août

1914, car les immeubles de Siorac furent dès le début mis à la disposition des autorités militaires dans leur entier comme le fut, pour partie, notre Maison-Mère de Périgueux à laquelle on fit remise en entier des impôts de toute nature pendant toute la durée de l'occupation.

Je vous prie de vouloir bien me pardonner, Monsieur le Préfet, la liberté que je prends de vous rappeler cette affaire et de daigner agréer l'expression de mes sentiments respectueux

La Supérieure Générale de Ste Marthe

Signé : Sr Saint-Pierre Lafon

Direction Générale
des
Contributions Directes

Département
de la
Dordogne

Division de Contrôle
du
Commune
de Siorac

Contribution
F-B = F.N.B-P et P

Art. du rôle de 1918 à 1919

N° 104
du registre des réclamations
de 1920

Avis de Décision

Périgueux le 3 août 1922

Madame,

J'ai l'honneur de vous donner connaissance de la décision rendue par M. le Préfet de la Dordogne sur la demande que vous avez présentée au sujet de la cotisation désignée ci-contre.

M. le Préfet, après avoir examiné cette demande, les avis dont elle a été l'objet et les diverses pièces du dossier, a considéré qu'elle devait être admise.

Il a, en conséquence, décidé le 3 août 1922 qu'il vous était accordé un dégrèvement de deux cent quatre-vingt-trois francs 40 (683f40)

Une ordonnance de dégrèvement a été émise à

à votre profit en conformité de cette décision.
Le percepteur devra faire emploi de cette ordonnance en l'acquit des sommes dont vous seriez encore redevable sur vos diverses contributions et taxes. Dans le cas où le montant du dégrèvement excèderait le total des dites sommes, vous auriez à vous présenter au bureau du percepteur qui vous rembourserait l'excédent.

Vous trouverez ci-jointes les pièces que vous avez produites à l'appui de votre demande.

Recevez, Madame, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Directeur des Contributions directes
Signé : Courtais

Direction Générale des Contributions directes

Département de la Dordogne

Division de Contrôle du ∫

Commune de Ribérac

Contribution de main-morte

art. —

du rôle de 1914 à 1919

N° 26

du registre des réclamations de 1920

Avis de Décision

Périgueux le 8 9bre 1922

Madame,

J'ai l'honneur de vous donner connaissance de la décision rendue par Mr le Préfet sur la demande que vous avez présentée au sujet de la cotisation désignée ci-contre.

Mr le Préfet, après avoir examiné cette demande, les avis dont elle a été l'objet et les diverses pièces du dossier, a considéré qu'elle devait être admise.

Il a, en conséquence, décidé le 7 août 1922 qu'il vous était accordé un dégrèvement de

Sept cent quinze francs 80 cent (715f80)
Une ordonnance de dégrèvement a été émise à votre profit en conformité de cette décision.
Le percepteur devra faire emploi de cette ordonnance en l'acqui des sommes dont vous seriez encore redevable sur vos diverses contributions et taxes.
Dans le cas où le montant du dégrèvement excèderait le total des dites sommes, vous auriez à vous présenter au bureau du percepteur qui vous rembourserait l'excédent.
Vous trouverez ci-jointes les pièces que vous avez produites à l'appui de votre demande.

Recevez etc

Le Directeur des Contributions directes
Signé : Courtois

Soeurs de Sainte-Marthe par la Supérieure Générale à Périgueux

---

Autorisation pour fosse septique

9bre 1922

Voirie
N° 162

République Française

Mairie de la Ville de Périgueux

Le Maire de la Ville de Périgueux
Vu la pétition du 25 Novembre 1922 par laquelle Madame la Supérieure du Couvent de Sainte-Marthe demande l'autorisation de construire une fosse septique dans un bâtiment situé sur les dépendances du Couvent de Sainte Marthe, rue de la Cité, 2e de deverser les eaux usées provenant de cette fosse dans l'égout de la Ville par une conduite en tuyaux de ciment de 0,12 de diamètre intérieur,

La tranchée de la conduite à l'égout aura une longueur de 6 mètres et une largeur de 1 mètre.

Vu le rapport de Mr le Conducteur des travaux municipaux estimant qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation demandée ;

Vu les lois du 5 avril 1884, du 15 février 1902, du 7 avril 1903 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1912 concernant l'établissement des fosses septiques ;

Vu les plans joints à la présente demande ;

Vu l'arrêté du 27 Septembre 1904 concernant la police de la Voirie ;

Arrête

Article 1er L'autorisation demandée par Madame la Supérieure lui est accordée à la charge par elle de se conformer aux conditions ci-après et, spécialement, aux articles de 1 à 10 de l'arrêté du 24 avril ci-dessus spécifié de ces conditions, ainsi qu'à tous les autres articles du règlement de voirie qui peuvent lui être appliqués.

La dite autorisation n'est valable que pour un an et n'est donnée que sous toutes réserves des droits des tiers.

Article 2e - Monsieur le Commissaire de police et Monsieur le Conducteur des travaux municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller l'exécution du présent arrêté,

A Périgueux, le 28 Novembre 1922

Le Maire,

Signé : Delagrange

Lettre à Mr le Maire de Ribérac pour Indemnités

1923

Périgueux 13 avril 1923

Monsieur le Maire,

En raison de l'aggravation toujours croissante des conditions de la vie, je vous prie de vouloir bien porter désormais à six cents francs la somme allouée annuellement, pour indemnités d'entretien et de voyage à chacune des Soeurs qui desservent votre hôpital

Avec l'expression de ma gratitude, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mon respect.

La Supérieure Générale de Ste Marthe

Signé : P. St Pierre Lafon

Bail de St Cyr

1923

Enregistré à Périgueux (33me le 20 avril 1923 fol. 49 case 9 Reçu 0.60 % : neuf francs Le Receveur signé :

Entre les Soussignées

Madame la Supérieure Générale de Sainte Marthe d'une part,

et Mademoiselle Dupin de Saint Cyr d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Madame la Supérieure Générale de Ste Marthe loue à Mademoiselle Dupin de Saint Cyr 1er six pièces qui doivent être affectées aux classes. Ces pièces sont situées en dehors du Couvent.

2e Une cour avec un préau

Article II

Le prix du loyer est de cinq cents francs par an et payable par semestre et d'avance

Article III

Le présent bail est conclu pour une durée de trois années consécutives à partir du 14

Avril 1923. S'il n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre des parties dix mois avant son expiration, il se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, dans les mêmes conditions.

Fait en triple à Périgueux le 14 avril 1923

Signé: S. Saint Pierre Lafon
Supérieure de Sainte Marthe

Signé: M. Dupuis de la Cyr

Abandon de la Clinique de Bordeaux

1923

Périgueux 7 février 1923

Monsieur le Docteur,

A mon grand regret, je dois vous faire connaître la décision que le Conseil administratif de la Congrégation vient de prendre, et vous prier de la communiquer à Mrs les Docteurs de la Clinique. A la suite du surmenage de la guerre, la mort a fauché si largement dans nos rangs, les santés des Sœurs qui restent sont tellement battues en brèche par l'excès du travail, le nombre de nos recrues est si inférieur aux besoins de nos œuvres que force nous est faite d'en abandonner un certain nombre...

Nous sommes désolées de nous trouver forcées d'en venir à une telle mesure pour votre Clinique car nous ne saurions oublier vos bontés pour nos Sœurs et les excellents rapports qui ont toujours existé entre les Docteurs de cet établissement et notre Congrégation.

D'après notre projet de traité, encore non signé, nous devons vous avertir 3 mois à l'avance

Néanmoins, voulant vous laisser le temps de pourvoir à notre remplacement, je vous préviens dès aujourd'hui, Monsieur le Docteur que nos Sœurs doivent être libres et sortir à Perigueux en fin juin 1923.

Avec l'expression de nos très vifs regrets, je vous prie, Monsieur le Docteur, de vouloir bien agréer l'assurance de ma religieuse considération

La Supérieure Générale de la Manche
Signé : S. M. Pierre Lafon

Augmentation pour Bail d'Agonac
1923

Paris 17 Novembre 1923

Madame,

Votre lettre du 11 courant concernant mon bail d'Agonac m'a été envoyée et j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'accepte l'augmentation de cent francs par an que vous demandez

Veuillez, Madame, agréer tous mes respects

Signé : Ch. Bussière
201 Boulevard Malesherbes

372

Estimation des Biens

Meubles et Immeubles possédés et occupés par la Congrégation de Sainte Marthe de Périgueux

Désignation des Maisons	Meubles	Possédés	Occupés
Maison-Mère	3.000	80.000	
Le Change	1.200	12.000	
Ste Alvère	485	11.200	
Salinde	585	7.700	
Ribérac	vendus	3.500	
LatourBlanche	1.936	11.000	
Belvès		5.600	
Port Ste Foy	515		6.200
Cheval		1.440	—
Agonac	vendus	5.040	
St Avit-Sénieur	468	2.520	
Lahuzac		4.800	
Périgueux		6.000	
	8.088	150.800	6.200

La Maison-Mère et LatourBlanche Seul exonérées Sur la Somme de 61.275 85

Déclaration certifiée conforme
le 30 mars 1923
La Supérieure Générale de Ste Marthe
Signé : S. St Pierre Lafon

Correspondance avec Mr le Maire de Beaumont

1922 - 1924

Mairie de Beaumont le décembre 1922

Meadame la Supérieure,
de la Congrégation de Sainte-Martha à Perigueux

Meadame,

La Commission de l'Hospice et le Conseil municipal ont accepté en principe de vendre à la Congrégation de Sainte-Martha l'immeuble dans lequel est situé l'Hôpital avec toutes les dépendances et j'ai été désigné pour m'entendre avec vous à ce sujet. Dans ces conditions, si vous voulez bien me fixer un rendez-vous à Beaumont pour le jour qu'il vous plairait le mieux, je serai entièrement à votre disposition.

En effet il me semble que cette affaire d'une certaine importance ne peut guère se traiter par correspondance.

En attendant de vous lire, veuillez agréer, Madame la Supérieure, l'assurance de tout mon respect.

Signé: J. Monceaux
adjoint au Maire

Il a été répondu:

Périgueux le 2 Xbre 1922

Monsieur l'Adjoint,

En réponse à votre communication du 1er courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été convenu entre notre Mère Econome et M. le Maire de Beaumont que nous confierions réciproquement à des experts le soin de fixer la valeur de votre immeuble. Je vous prie donc, Monsieur, de vouloir bien vous indiquer vous-même quel jour l'expert de votre choix pourra s'adjoindre à nous pour nous recevoir. Nous nous empresserons aussitôt de nous rendre à votre appel avec l'expert de la Congrégation

Veuillez etc

Signé: S. M. Teisse Supre Gle

374

Beaumont le 7 décembre 192[illegible]

Madame la Supérieure,

J'ai bien reçu votre lettre du 2 courant.
Le Conseil municipal et la Commission de l'hospice m'ayant désigné pour traiter avec vous la vente de l'Hôpital, je n'ai pas besoin d'expert et ferai moi-même cette fonction.
Si vous le voulez bien, nous pourrons fixer la date de notre entrevue avec vous et votre expert à jeudi prochain 14 décembre à l'heure qu'il vous plaira le mieux, étant toute cette journée à votre disposition.
Vous voudrez bien me confirmer sitôt que possible si cette date vous convient.
Agréez, Madame la Supérieure, mes hommages respectueux.

Signé : L. Moncean
Adjoint au Maire

Périgueux le 22 Xbre 1922

Monsieur l'Adjoint,

Nous acceptons la date du 14 décembre pour notre entrevue avec vous. Notre expert et nous serons à Beaumont ce jour là à partir de 1 heure de l'après midi.

Veuillez etc
La Supérieure G[le] de Ste Marthe
Signé : S. de Ste Pierre

Beaumont le 26 Xbre 1922

Madame la Supérieure,
de la Congrégation de Sainte-Martha de Longueau

Madame,

Ainsi qu'il avait été convenu le 14 dernier, j'ai soumis la proposition que vous m'avez faite pour l'achat de l'hôpital de Beaumont à la Commission de l'Hospice et au Conseil municipal.

Au cours d'une réunion qui a eu lieu dimanche dernier, la Commission et le Conseil ensuite ont trouvé votre offre insuffisante.

En effet, vous savez très bien, Madame, que presque jamais l'Hospice n'a eu huit lits occupés par des indigents, la moyenne de ces vingt dernières années est de 4 lits.

Et vous êtes appelées à bénéficier longtemps de cette moyenne et la Commission ne veut pas que si une année le chiffre de 7 était atteint, elle soit obligée de payer pour ce sur-nombre. C'est pourquoi elle maintient très fermement sa décision de huit lits ; mais, dans un but d'arrangement, elle réduit la demande de 25.000 à 15.000 fr.

Donc actuellement votre désaccord porte sur deux lits et 5.000 fr. ; nous devons certainement arriver à (~~vous entendre~~) une solution qui nous satisfera tous et je ne doute pas que votre prochaine réponse ne m'apporte une offre satisfaisante qui nous permettra d'en finir.

Recevez, Madame la Supérieure, l'assurance de tout mon respect.

Signé : L. Monceau, adjoint au Maire

376

Périgueux le 29 Xbre 1922

Monsieur

Après avoir communiqué votre lettre du 26 courant, au Conseil administratif de notre Congrégation, j'ai l'honneur et le regret de vous faire connaître qu'il nous est absolument impossible d'accepter la charge de huit lits.

En assurer Dieu à perpétuité immobilise un capital trop important pour que nous puissions y ajouter encore.

Cependant, désirant vous être agréables en vous facilitant la transaction autant que nos moyens nous le permettent, nous acceptons de porter de dix mille à quinze mille le versement que nous aurons à vous faire en échange de votre immeuble.

Veuillez agréer etc

La Supérieure Générale de Ste Marthe
Signé : S. M. Pierre

Beaumont, 1er Janvier 1923

Madame la Supérieure,

J'ai bien reçu votre lettre du 29 Xbre à laquelle je m'empresse de répondre.

Je reconnais et j'apprécie l'offre que vous me faites de 15.000 fr et croyez bien que si j'étais seul maître de traiter l'affaire elle serait résolue depuis longtemps.

Mais comme vous le savez, je représente le Conseil municipal et j'ai à compter avec l'opinion de chacun.

Nous nous mettrons entièrement d'accord, cela ne fait aucun doute y étant tous décidés de part

et d'autre. Cependant, avant de réunir le Conseil municipal pour en finir, je vous propose de partager notre différence en deux : 7 lits au lieu de 6 offerts et de 8 demandés.

Veuillez agréer, Madame la Supérieure, mes hommages respectueux avec mes meilleurs voeux pour vous et votre Congrégation

Signé : E. Monceau, adjoint au Maire

Périgueux, le 4 Janvier 1923

Monsieur l'Adjoint,

Ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire à la date du 29 décembre, il nous est tout à fait impossible d'accepter plus de six pauvres. Nos Supérieurs s'opposent formellement à ce que nos charges excèdent nos ressources.

Or les énormes réparations que nécessite l'immeuble, les impôts considérables dont il est grevé, l'hospitalisation de six pauvres à perpétuité, la nourriture et l'entretien des Soeurs hospitalières, la somme de 15.000 fr que nous vous verserions immobiliseraient un capital trop considérable pour qu'il soit possible d'y rien ajouter

Si le Conseil acceptait nos conditions, vous voudriez bien, je vous prie, Monsieur, nous faire parvenir une copie légalisée de sa délibération, car cette pièce aurait à figurer dans le dossier de notre demande d'autorisation au Ministère.

Veuillez agréer etc.

La Supérieure Générale de Ste Marthe,

Signé : Sr Saint Pierre

Beaumont le 19 février 1925

Madame la Supérieure,

Dimanche dernier, j'ai soumis à la Commission de l'Hospice votre dernière proposition d'achat des bâtiments de l'Hôpital de Beaumont: 15 000 francs comptant et 6 lits gratuits à perpétuité accordés aux indigents de la Commune.

Après délibération, la Commission accepte en principe votre offre, mais elle y met deux conditions que je vous soumets:

1°= N'ayant pu avoir 8 lits comme nous le désirions, nous vous demandons que les 2 lits, pour arriver de 6 à 8, si jamais ils sont occupés, ne soient payés que 1 f 50 par jour et chacun, que le coût de la vie monte ou baisse.

Nous aurions donc ainsi:
(1°) 6 lits gratuits,
(2°) 2 autres lits à 1 f 50 par jour et chacun
(3°) 2 l. si le cas se présentait, à partir du 9e lit les conditions d'admission seraient à débattre entre la Congrégation et la Commission.

2°= Cette dernière demande en outre qu'un délégué soit autorisé à visiter de temps en temps les malades indigents hospitalisés et à veiller à leur bien-être.

Cette dernière décision qui, a priori, pourrait paraître un manque de confiance envers vous, ne l'est cependant pas. J'ai fait remarquer à ces Messieurs que c'était fort naturel que nous puissions visiter nos malades et écouter leurs doléances, que par tout cela ne passait aucune mais il a été décidé que cette condition serait

bien établie pour que plus tard il ne puisse y avoir conflit.

Je vous transmets donc ces deux conditions et je compte bien qu'aucun empêchement ne s'opposera à votre acceptation. Dès que je l'aurai reçue, je la transmettrai au Conseil municipal pour ratification et ensuite il n'y aura plus qu'à suivre la voie administrative

Agréez, Madame la Supérieure mes hommages respectueux

Pour le Maire, l'Adjoint,
Signé : Moncau

Perigueux 20 février 1923

Monsieur l'Adjoint,

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'écrire, à la date du 4 Janvier, le Conseil administratif de la Congrégation s'oppose formellement à ce que nous fassions aucun autre sacrifice pour l'hospice de Beaumont.

Nous maintenons donc purement et simplement nos dernières offres, soit :

1°= Le versement d'une somme de 15.000 fr

2°= 6 lits à perpétuité.

Quant au contrôle nous ne pouvons l'accepter car

1°= la municipalité actuelle, dont nous n'avons qu'à nous louer, pourrait être un jour remplacée d'une façon désavantageuse et,

2°= nous devons rester libres de congédier, en les plaçant, à nos frais, bien entendu, dans un autre établissement ceux des hospitalisés

qui seraient une cause de désordre pour l'hospice et de les loger très convenablement là où nous le jugerons à propos.

Du reste, un passé de cent-cinq ans doit être un sur garant de l'avenir.

Avec l'expression de nos regrets, veuillez accepter, Monsieur etc

La Supérieure Générale de Ste Marthe
Signé : S. M. Pierre :

Beaumont le 11 mars 1923

Madame la Supérieure,

J'ai l'honneur de vous informer que ce jour a eu lieu à la Mairie une réunion très importante de la Commission de l'Hospice.

Lecture y a été donnée de votre lettre du 21 février dernier et les conditions définitives, ci dessous, y ont été discutées et acceptées à l'unanimité des membres présents : Je les transcris textuellement :

« La Commission de l'Hospice consent à aliéner,
« en faveur de la Communauté de Sainte-Marthe,
« tous les bâtiments de l'Hospice, dans leur état
« actuel sous les réserves :

1° « Que la destination de l'Hospice restera perpétuel-
« lement la même en tant qu'hospice ou au titre de
« maison de retraite ;

« 2° Que la Communauté prendra à sa charge totale
« le logement, la nourriture et l'entretien à titre absolu-
« ment gratuit de six malades de la Commune
« et de deux qui peuvent lui être imposés par le
aux conditions et tarifs en vigueur
« malades de Beaumont ne pouvant
« être déplacés sans leur consentement

« 4° Que les locaux qu'ils devront habiter seront
« fixés d'un commun accord entre la Communauté
« et la Commission de l'Hospice dans l'établissement
« 5° Un droit de contrôle réservé à la Commission de
« l'Hospice, qui ne peut d'ailleurs s'exercer elle-
« même sous la tutelle du Conseil municipal et de la
« Préfecture
« 6° Un prix de quinze mille francs. »

Ces conditions mûrement réfléchies, nous paraissent les seules pouvant obtenir l'approbation indispensable de la Préfecture

Veuillez agréer, Madame la Supérieure, l'expression de mes sentiments respectueusement dévoués

Pour le Maire, l'Adjoint :
Signé : Monceaux

Périgueux le 16 mars 1923

Monsieur le Maire,

Après avoir pris connaissance de votre lettre du 14 courant, le Conseil administratif de la Congrégation me charge de vous informer qu'il est forcé de maintenir les décisions du 20 février dernier

Veuillez agréer etc.

La Secrétaire,
S. Marie de Jésus

Monsieur Faylle veut conférer avec nos Mères et Mr de Lestrade le 7 avril. Ensemble ils règlent une convention acceptable pour l'hospice de Beaumont, de sorte que l'on écrit le 7 avril 1923 :

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Congrégation de Sainte-Marthe consent à acheter tous les bâtiments de votre Hospice dans leur état actuel aux conditions suivantes.

1° L'immeuble conservera son principe de destination d'hospice avec Maison de retraite et toutes autres oeuvres à l'exception de celles d'enseignement scolaire;

2° La Communauté prendra à sa charge totale le logement, la nourriture et l'entretien, à titre absolument gratuit, de dix malades de la Commune.

Elle disposera de deux lits en faveur des malades qui peuvent être imposés par le Département, mais elle ne recevra ceux-ci que aux conditions et tarifs en vigueur.

3° Les malades affectés par la Commune à l'hospital ne pourront être déplacés que pour des cas jugés par la Communauté et indiqués à la Commission de l'hospice comme incompatibles avec l'ordre de la maison en raison de l'état moral ou religieux des dits malades. En ce cas les religieuses pourvoiront à leur déplacement.

En cas de folie, cette charge incombera à la Commune.

4° Les locaux où ils devront hospitaliser devront actuellement fixés d'un commun accord entre la Communauté et la Commission de l'Hospice; la Communauté aura un délai de deux ans pour l'aménagement de ces locaux;

un changement ultérieur

devrait être accepté par les deux parties contractantes

5e La Commission de l'hospice aura droit de contrôle dans toutes les règles de la maison

6e Le prix est fixé à quinze mille francs

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

La Supérieure Générale de Ste Marthe

Signé : S. M. Thérèse Lafon

Beaumont 10 avril 1923

Le Maire de Beaumont à Madame la Supérieure de la Communauté de Ste Marthe à Lévigneux,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, une promesse d'achat que j'ai fait établir avec les mêmes termes que ceux qui figurent sur votre lettre du 7 courant

Vous voudrez bien la compléter par la mention des nom et qualité de la personne qui signera l'acte d'achat

J'estime que cette pièce jointe au dossier ne pourra qu'accélérer la fixation de l'enquête de "Commodo et incommodo" et faciliter l'autorisation définitive.

La Signature devra être précédée des mots: "Lu et approuvé"

Veuillez bien agréer, mon Révérend Père, la très respectueuse assurance de mes sentiments dévoués.

Signé : Monceau

Lesigneux, Couvent de Ste Marthe 2 Juin 1923

Monsieur le Maire,

L'autorisation nous en étant parvenue, nous vous envoyons sous ce pli la promesse d'achat préparée au mois d'avril dernier.

Si les clauses sont agréées par le Conseil municipal, nous vous prions de vouloir bien nous envoyer une copie de la délibération prise à ce sujet, car cette pièce nous est indispensable pour la composition du dossier qui devra accompagner notre requête au Ministre de l'Intérieur.

Espérant que cette affaire ne souffrira plus aucun retard, nous vous prions, M^r le Maire d'agréer etc

La Supérieure Générale de Ste Marthe
Signé : Sr Me Pierre Lafon

Promesse d'achat

Je Soussignée, Sœur Saint Pierre Lafon, Supérieure Générale de la Congrégation de Sainte Marthe de Lesigneux, demande à acheter tous les bâtiments de l'hospice de Beaumont dans leur état actuel avec conditions suivantes :

1° L'immeuble conservera sa destination d'hospice avec adjonction de maison de retraite et toutes autres œuvres à l'exception de l'enseignement scolaire.

2° La Communauté prendra à sa charge totale le logement, la nourriture et l'entretien à titre absolument gratuit de six malades de la Commune. Si la Commune veut hospitaliser plus de six malades, la Communauté devra

les recevoir au prix le moins élevé des pensionnaires.

Elle disposera de deux lits en faveur des malades qui peuvent être imposés par le département, mais elle ne recevra ceux-ci qu'aux conditions et tarifs en vigueur.

3°= Les malades affectés par la Commune à l'Hospice ne pourront être déplacés que pour des cas jugés par la Communauté et acceptés par la Commission de l'hospice comme incompatibles avec l'ordre de la maison en raison de l'état moral et physique desdits malades. En ce cas les religieuses pourvoiront à leur déplacement.

En cas de folie, cette charge reviendra à la Commune.

4°= Les locaux où ils devront habiter seront ultérieurement fixés d'un commun accord entre la Commission et la Communauté; la Communauté aura un délai de deux ans pour l'aménagement de ces locaux; un changement ultérieur devrait être accepté par les deux parties contractantes.

5°= La Commission de l'Hospice aura droit au contrôle dans toutes les règles de la Maison.

6°= Le prix est fixé à quinze mille francs.

Fait en triple expédition

Vu et approuvé sous réserve de l'autorisation administrative

Signé: S. Saint Pierre Lafon Sup.re Gle

La présente promesse d'achat a été acceptée par le Conseil municipal de Beaumont dans sa séance des 5 août 1922

Pour le Maire, l'Adjoint

Signé: Moreau

Beaumont 6 août 1923

Madame la Supérieure,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil municipal s'est réuni le 5 août courant pour délibérer sur la décision de la Commission de l'Hospice en date du 11 mars 1923.

Il a pris connaissance de la promesse d'achat que vous avez signée et dont les termes ne sont pas absolument identiques à ceux qui avaient été approuvés en séance par la Commission.

Pour éviter, autant qu'il peut les prévoir les objections de la Préfecture, il a cru devoir faire à votre promesse d'achat, les quelques petits changements qui y sont portés.

Il a voté le texte même qui vous est soumis et attend que vous veuillez bien approuver les termes sur la pièce que je vous transmets.

Dès son retour le dossier sera transmis à la Préfecture qui me le renverra en ordonnant l'enquête de "Commodo et Incommodo".

Veuillez bien agréer, très R.de Mère, la respectueuse assurance de mes sentiments les plus dévoués.

Signé :-

Beaumont le 9 août 1923.- Le Maire de Beaumont à M.me la Sup.re Gle de St.e Marthe : très Révérende Mère, J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli la délibération que vs me demandez. Je vous retourne la promesse d'achat afin que vs veuillez bien signer chaque renvoi afin de leur donner l'authenticité légale. Veuillez etc

Pour le Maire, l'adjoint

Signé : Monceau

Périgueux, août 1923

Monsieur le Maire,

Vous trouverez ci-joint la promesse d'achat avec mots rayés nuls et renvois approuvés. Je vous prie de nouveau de nous envoyer copie de la délibération par laquelle le Conseil municipal et la Commission de l'hospice se sont déterminés à nous vendre cet établissement. Cette pièce nous est nécessaire pour obtenir l'autorisation d'acheter. Veuillez etc.

Signé : La Supérieure Gle de Ste Marthe
S. St Pierre Lafon

L'an mil neuf cent vingt-trois et le cinq août, le Conseil municipal de la Commune de Beaumont s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur le Maire agissant en vertu de session extraordinaire.

Etaient présents : M.M. Perraudin, Fayolle du Moustier, Delbourg, Armand, Chanardie, et Razeau

Absents : M.M. Monceau, Imberty, Grouse, Majou, Falba et Digriac 2 derniers décédés ; lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice et peuvent délibérer en exécution de l'article 50 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

Il a été, conformément aux

dispositions de l'article 53 de la même loi, procédé à l'élection d'un Secrétaire pris dans le Sein du Conseil.

M. Delbourg, ayant obtenu la majorité des Suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mr le Président a ouvert la Séance et a donné lecture de la délibération ci-dessous prise par la Commission de l'hospice dans sa Séance du 11 mars 1923, à laquelle étaient présents M.M. Perrandin, Manceau, Imberty, Fayolle du Moustier, Follia, Fage et Gralinat.

« Mr le Président a rappelé toutes les dé-
« marches faites au Sujet de l'hospice. Il a
« donné lecture de la délibération de la Commis-
« sion, en date du 3 Septembre 1920 de
« laquelle il ressort que : En considération
« du mauvais état de l'hospice de Beaumont
« la Communauté retirera les Soeurs à la date du
« 30 Septembre 1920.

« Dans cette même Séance, MM. Testut,
« Fagel, Avezou furent chargés de rechercher
« un local qui pût donner Satisfaction aux
« malades et aux religieuses

« A la Suite de cette décision, le Conseil
« municipal nomma une délégation formée
« de M.M. Manceau, Avezou, Fayolle du
« Moustier, Arruaud, Dignac et Imberty

« Le 7 Septembre 1920, M.M. Manceau,
« Fage, Avezou, Fayolle du Moustier, Arruaud
« Dignac et Imberty visitèrent sous
« la direction de Mr Lavialle Curé Doyen de

« Beaumont un immeuble, appartenant à Mr le
« Chanoine Vergne, Curé de Saint-Georges de Séri-
« -gueux, pouvant servir d'établissement hospita-
« -lier pour l'hospice
« L'immeuble fut accepté et Mr le Président
« fut chargé de s'entendre avec Mme la Supérieure
« et Mr Vergne pour le bail à intervenir.
« Le 20 mai 1921, nouvelle réunion sur
« nouvelle demande de Mme la Supérieure
« au sujet de laquelle, la Commission se repor-
« -tant à ses précédentes décisions, pesant l'enga-
« -gement de faire, dès que le traitement de
« Mr Vergne pourra être mis à sa disposition
« les réparations nécessaires
« Sur ces entrefaites, Mr le Président apprend
« que les locataires actuels de Mr Vergne,
« s'appuyant sur la loi concernant les
« loyers, refusent de vider les lieux.
« Le projet de location doit donc forcé-
« -ment être abandonné
« Le 7 Juin 1922, Mme la Supérieure
« renouvelle les précédentes démarches con-
« -cernant le mauvais état de l'hospice et
« l'obligation dans laquelle elle va se trouver
« de retirer les Sœurs de Beaumont si la
« Commission ne fait pas les réparations néces-
« -saires
« La Commission se reporte à ses délibéra-
« -tions des 3 octobre 1920 et 20 mai 1920
« A considérant d'une part que les projets
« précédemment élaborés sont irréalisables, d'autre
« part que les dépenses résultant des réparations
« les plus urgentes et indispensables dépassement

« Ses ressources, décide de donner Congé à la Commune
« pour le Logement de l'Ecole de Filles, afin
« que tout le Batiment de l'hospice soit en
« entier attribué à cet Etablissement.

« Le 21 Novembre 1922 nouvelle réunion
« dans laquelle M^r le Président met au cou-
« -rant l'Assemblée d'une entrevue qu'il eut
« le 17 octobre 1922 avec Mme la Supérieure
« qui offrait de passer un bail de longue durée
« Mais le 2 Novembre 1922, à la Suite d'une
« nouvelle entrevue, cette question de bail
« fut abandonnée à cause des grosses répa
« -rations à faire et il fut offert d'acheter
« l'immeuble pour y créer une maison de
« retraite pour les vieillards.

« A cette même réunion du 21 9bre
« il fut encore exposé que la Commission de
« l'Hospice avait déjà songé en 1900, 1914
« et 1920 à aliéner les Batiments de l'hos
« -pice, aussi, forte de ces précédents, la
« Commission décide l'aliénation sous la
« réserve de certaines conditions que M^r
« Manceau, adjoint fut chargé de défendre
« avec Mme la Supérieure de Ste Martte.

« Le 24 décembre 1922, Mr Manceau
« donna Connaissance de les démarches dont
« le résultat fut trouvé insuffisant

« Le 13 février 1923, la Commission le
« chargea d'obtenir des conditions plus fa-
« -vorables

« Ce sont les conditions ci-dessus qui
« sont proposées et que la Commission
« accepte : 1° La Commission de l'hospice

de l'hospice consent à aliéner en faveur de la Congrégation de Sainte-Marthe à Périgueux tous les batiments de l'hospice figurant au plan cadastral de la Commune Sect C N° 207-209 pour une contenance de ?
dans leur état actuel Sous les réserves
A - que la destination de l'hospice restera perpétuellement la même en tant que hospice et au titre de Maison de retraite.
B - Que la Communauté prendra à sa charge totale le logement, la nourriture et l'entretien, à titre absolument gratuit, de six malades de la Commune et de deux qui peuvent leur être imposés par le département aux conditions et tarifs en vigueur.
C - Que les six malades de Beaumont ne pourront être déplacés sans leur consentement.
D - Que les locaux où ils devront habiter seront fixés d'un commun accord, dans l'établissement, par la Communauté et la Commission de l'Hospice.
E - Un droit de contrôle, réservé à la Commission de l'hospice qui ne peut s'en dessaisir étant elle-même sous la tutelle du Conseil municipal et de la Préfecture
F - Que la Communauté versera quinze mille francs. "

Après cette lecture, Mr le Maire ajoute qu'à la suite de cette délibération Mme Sœur Saint Pierre Lafon Supérieure Générale de la Congrégation de Sainte-Marthe à Périgueux a bien voulu signer une

promesse d'achat, dont il donne lecture et qui est ainsi conçue : " (Voir page)

Après avoir délibéré le Conseil Municipal considérant que l'aliénation des bâtiments de l'Hospice lui est imposée

1° Par la menace de voir retirer de l'Hospice de Beaumont les Sœurs qui ont assuré d'une manière au-dessus de tout éloge, depuis un temps immémorial, un service irréprochable qu'il serait fort coûteux, sinon impossible de remplacer par un personnel laïque

Etant assuré, d'un autre côté que les malades, dont le nombre d'hospitalisés n'a jamais excédé six, seront toujours et parfaitement bien traités à titre absolument gratuit

Décide à l'unanimité des membres présents de vendre à la Communauté de Sainte-Marthe l'Hospice de Beaumont et ses dépendances sous les charges ci-dessus stipulées

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an sus dits

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Pour le Maire

L'Adjoint

Signé : Moreau

Périgueux 18 août 1923

Monsieur le Maire

Vous trouverez sous ce pli une triple expédition de notre promesse d'achat dont tous vos renvois sont placés dans le texte même. Après en avoir placé une dans votre dossier administratif et vous en être réservé une deuxième, vous voudrez bien nous retourner la troisième dès que vous l'aurez signée.

Nous espérons que vous voudrez bien nous faire connaître le jour où votre demande d'autorisation de vente sera présentée à la Préfecture afin que vous puissions solliciter aussitôt l'autorisation d'acheter.

Veuillez agréer etc

La Supre Gle de Ste Marthe

Signé : S. Saint Pierre

Beaumont le 20 août 1923

Très Révérende Mère,

J'ai l'honneur de vous retourner les trois copies de la promesse d'achat que vous venez de m'envoyer.

La copiste a certainement omis le passage ci-dessous, qui a la plus grande importance auprès de l'Administration

A la suite du no 2, ajouter au renvoi :

Elle disposera de deux lits en faveur des malades qui pourraient être imposés par le département, mais elle ne recevra ceux-ci qu'aux conditions des tarifs en vigueur.

Ce passage existe sur la première copie que vous m'avez envoyée

Veuillez leur agréer, très Révérende Mère, l'hommage de mes sentiments les plus respectueux

Pour le Maire, l'Adjoint
E. Moreau

P.S. - Au dessous de ce renvoi, vous voudrez bien apposer votre Signature.

Perigueux 21 août 1923

Monsieur le Maire,

Nous sommes vraiment peinées que la multiplicité des occupations de la capitale ait entraîné, dans la promesse d'achat, l'oubli que vous nous signalez.

Après y avoir remédié, nous vous retournons cette pièce sous ce même pli.

Au sujet de vos hospitalisés, nous pouvons vous dire, dès à présent, que nous comptons faire réparer très sérieusement le local qui leur est présentement affecté afin de les y réinstaller ensuite dans d'excellentes conditions hygiéniques

Veuillez agréer etc

La Supérieure Générale de la Ste Marthe
Signé : S. Saint Pierre

Beaumont-le 24 août 1923

Très Révérende Mère,

Selon votre désir, j'ai l'honneur de vous retourner un exemplaire de votre promesse d'achat et de vous informer que, par même courrier, je transmets à l'Administration le dossier de la vente. - Ce dossier comprend :

1° Délibération de la Commission de l'hospice en 2 exemplaires
2° Délibération du Conseil municipal en 2 exemplaires
3° Etat descriptif et estimatif aussi en 2 exemplaires
4° Deux plans des lieux
5° Deux copies de la promesse d'achat
6° Lettre demandant l'ouverture de l'enquête de commodo et incommodo

Veuillez agréer, Mon Révérend de Mère, le respectueux hommages de mes sentiments dévoués

Pour le Maire, l'Adjoint délégué : J. Moreau

A Monsieur le Ministre des Cultes

Périgueux 29 août 1923

Monsieur le Ministre,

La Congrégation de Sainte-Marthe de Périgueux a l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'acquérir un immeuble sis à Beaumont du Périgord et appartenant à ce chef-lieu de Canton.

Le dossier ci-joint vous fera connaître, Monsieur le Ministre, les conditions et le but de cette opération également sollicitée et par nous et par la Commission de l'hospice de Beaumont.

Daignez agréer etc

La Supérieure Générale de Ste Marthe
Signé : M. Pierre Lafon

Pièces jointes au dossier de la Maison-Mère
1°= Décret d'autorisation de la Congrégation
2°= Double copie des Statuts id
3°= Délibération du Conseil administratif de la Congrégation
4°= Actif et passif

Beaumont, le 14 octobre 1923.

Madame la Supérieure,

J'ai l'honneur de vous annoncer que pour le Conseil de révision qui eut lieu à Beaumont, M= le Préfet m'entretint du projet de vente de l'hospice et m'informa qu'il ne pouvait approuver les conventions que nous avions établies.

Il me dit que, partisan de la Suppression des hospices cantonaux, il ne verrait aucun inconvénient à ce que la Commission de l'hospice aliénât la totalité de son établissement et, après avoir visité l'immeuble, il a fixé l'estimation à cent mille francs. Etant données les conditions acceptées qui fait un capital immobilisé ou versé Supérieurs à la même somme, peut-être votre Congrégation serait-elle disposée à faire le sacrifice de cent mille francs pour établir la maison de retraite!

Je vous serais reconnaissant, M=me la Sup= de vouloir bien me donner la suite que vous pensez donner à ma proposition qui vient de mon initiative personnelle. Votre réponse sera soumise à la Commission

14 8bre

Monsieur le Maire

Ne sachant pas si notre projet au sujet de l'hospice de Beaumont pourra se réaliser, je ne peux me résigner à laisser une année encore nos Sœurs qui desservent l'hospice dans les mêmes conditions

Vous connaissez, M. le M., la cherté de la vie; nos Sœurs ont beau se priver de tout, elle ne peuvent pas vivre avec les modiques ressources qui leur sont allouées. Mère Antony trouve peut être qu'elles sont suffisantes, mais je peux vous assurer que nos Sœurs souffrent. Elles manquent du nécessaire. Il leur est surtout très pénible, M. le M. de supporter les impertinences de Pasquel qui va jusqu'à leur reprocher la nourriture qu'elles gagnent pourtant bien il me semble.

Je viens donc vous prier de vouloir

...spice qui se réunira

...l'Adjoint,

...Monceau

...e 1923.

...Maire,

...du 14 courant j'ai

...ner qu'il nous est

...mille francs à votre

...e son hospice

...vous donner 15.000 fr

...de vous le temps néces-

...cette somme et,

...prendre à notre

...Beaumont c'est

...ons sur notre travail

...la Maison de retraite

...suffire aux besoins

de ces indigents.

D'ailleurs nous ne nous imposions ces sacrifices que pour continuer les oeuvres hospitalières exercées à Beaumont par Sainte Marthe depuis plus d'un siècle.

Veuillez donc, Mr le Maire, considérer nos conventions comme non avenues et tenir compte de la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 14 courant, car nos Sœurs ne peuvent rester à l'hospice de Beaumont dans les conditions actuelles.

Je vous prie, Mr le Maire etc

La Supre Gle de Ste Marthe ... St Pierre

396

Pièces jointe
1° Décret
2° Doubl
3° Délibé
de la C
4° Actif

Beaumont

J'ai l'hon
le Conseil de
-mont, Mme
de vente de
pouvait appr
avions établi
Il me dit qu
des hospices
inconvénient
l'hospice alién
sement et,
il a fait l'
Etant donne
qui fait un
Supérieur à
votre Congréga

nos pauvres sœurs quelq
le plus en attendant que
l'achat soit tranchée
peut l'être je vous serais
naissante également
ramener Fosquet a
sentiments au sujet
se dévouent au
confirmés avec tous
ment
[illegible]

francs
ptées
bilisé ou versé
somme, peut-être
serait-elle disposée
à faire ce sacrifice de cent mille francs
pour établir sa maison de retraite !
Je vous serais reconnaissant, Mme la Sup
de vouloir bien me donner la suite que
vous pensez donner à ma proposition qui
vient de mon initiative personnelle
Votre réponse sera soumise à la Commission

administratrice de l'hospice qui se réunira le 16 octobre courant.

Veuillez etc

Pour le Maire, l'Adjoint,

Signé : Moreau

Perigueux le 17 octobre 1923.

Monsieur le Maire,

En réponse à votre lettre du 14 courant j'ai l'honneur de vous informer qu'il nous est impossible de verser cent mille francs à votre Commune en échange de son hospice. Déjà en acceptant de vous donner 15.000 fr nous comptions obtenir de vous le temps nécessaire à la réalisation de cette somme et si nous consentions de prendre à notre charge six pauvres de Beaumont c'est parce que nous comptions sur notre travail et sur les bénéfices de la Maison de retraite pour nous permettre de suffire aux besoins de ces indigents.

D'ailleurs nous ne nous imposions ces sacrifices que pour continuer les oeuvres hospitalières exercées à Beaumont par Sainte Marthe depuis plus d'un siècle.

Veuillez donc, Mr le Maire, considérer nos conventions comme non avenues et tenir compte de la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 14 courant. Car nos Soeurs ne peuvent rester à l'hospice de Beaumont dans les conditions actuelles.

Je vous prie, Mr le Maire etc

La Supre Gle de Ste Marthe, signé : S. M. Pierre

Beaumont le 30 octobre 1923

Madame la Supérieure,

Le Conseil municipal de Beaumont s'est réuni le 21 octobre pour délibérer au sujet de l'objet de la communication que je vous fis le 14 courant.

J'ai l'honneur de vous informer qu'à l'unanimité des membres présents du Conseil municipal et de la Commission de l'hospice, il a été décidé de maintenir les décisions déjà prises pour les conventions établies entre nous.

Mrs Imbert, Conseiller municipal et Mrs Gauthier membre de la Commission de l'Hospice ont été désignés par l'Assemblée pour se rendre avec Mr Lampoille, Conseiller Général auprès de Mr le Préfet pour tâcher d'obtenir la promesse d'approbation qu'il paraissait ne pas vouloir donner.

J'ai le précieux espoir que ces démarches seront couronnées de succès et je m'empresserai de vous informer de leur résultat.

Veuillez bien agréer, très Révérende Mère, l'hommage respectueux de mes sentiments dévoués

Pour le Maire, l'Adjoint,
Signé : Morceau

Malgré les espérances de Mr Morceau Mr le Préfet a refusé l'autorisation demandée.

Beaumont, le 11 mars 1924

Très Révérende Mère,

Après de nombreux tâtonnements, je pense que la question de l'hospice va enfin être résolue.
J'ai le ferme désir de faire prévaloir ma manière de voir auprès de mes collègues du Conseil, c'est à dire la transformation du bâtiment total en hospice, auquel s'adjoindrait une maison de retraite.
La salle des conférences reprendrait son ancienne destination.
Je serais heureux, Madame la Supérieure, de connaître si ma proposition vous agréerait et, dans l'affirmative, quel serait, à votre avis, l'espoir qu'on pourrait fonder sur la réussite de la création d'une maison de retraite.
Veuillez bien agréer etc

Le Maire

Signé: Elf Imbertiz

Périgueux 15 mars 1924

Monsieur le Maire

Nous ne saurions trop vous féliciter de la résolution que vous avez prise de conserver à l'oeuvre hospitalière la totalité de votre immeuble. Nous applaudissons surtout à la réaffectation aux exercices du culte de la salle des conférences, car la fondatrice de l'hospice de Beaumont est ensevelie sous ses dalles.

Malheureusement nous ne pouvons songer à accepter le service de votre Maison de retraite, la mort et la maladie ayant fait cet hiver de trop nombreux vides parmi les Soeurs sur lesquelles nous pouvions fonder

le plus d'espérances.

Nous profitons de cette lettre, Mr le Maire, pour vous avertir que les Sœurs affectées au Service de vos Pauvres malades ne pourraient plus longtemps y demeurer dans les conditions actuelles qui les ont obligées à souffrir même de la faim. Nous demandons, en conséquence qu'entre la Commission de cette hospice et notre Congrégation il soit incessamment passé un traité sur le modèle de ceux qui règlementent les autres hôpitaux desservis par Sainte-Marthe

Nous sommes persuadées, Monsieur le Maire, que votre grand esprit de justice nous fera faire très promptement droit à notre requête.

Veuillez etc

La Supérieure Gle de Ste Marthe

Signé : S. Saint Pierre

Beaumont le 24 mars 1924

très Révérende Mère,

Votre lettre m'a très péniblement surpris au sujet des souffrances de la faim endurées par vos bonnes Sœurs. Cela m'étonne d'autant plus que votre Communauté ne peut douter des sentiments de haute estime du Conseil municipal de Beaumont, lequel ne saurait être rendu responsable des aberrements qui président à l'installation de l'hospice tel qu'il le conçoit

Il ne m'en coûte pas de vous signaler le fait suivant : Le 12 janvier, Sœur

Antony se rendit chez Mr Manceau, adjoint faisant fonction de Maire et lui déclara qu'elle était en déficit de 900 fr et que ses maigres ressources ne lui permettaient pas d'acheter le cochon traditionnel.

Le 13 Janvier, Monsieur Manceau communiqua au Conseil la réclamation de Sœur Antony et séance tenante, à l'unanimité, l'assemblée vota la somme de deux mille francs destinés à couvrir le déficit et à payer le cochon.

La délibération fut immédiatement transmise à la Préfecture et approuvée le 17 Janvier. Le 20 Janvier, huit jours après la demande, Sœur Antony recevait les 2.000 fr.

Ce qui précède, ma Révérende Mère, vous confirme combien cette reproche m'a été sensible.

Je suis heureux que le projet que je vous ai soumis ait votre approbation partielle et j'espère qu'elle sera totale quand vous saurez que notre intention est de ne vous imposer la maison de retraite qu'autant que cette innovation aura votre agrément. La seule condition que le Contrat pourrait imposer serait - car je parle en mon nom personnel - que sur les bénéfices l'hospice de Chaugeat, comme au moment où la Communauté dirigeait une classe dans cet immeuble, de maintenir toujours en bon état cet établissement. Complètement remis à

à neuf puisque la Commune compte dépenses 7000 f pour les réparations. Cela ne demanderait qu'une charge très légère et à échéance très longue pour la bonne administration de vos Sœurs.

Ma conviction est que la Commission de l'hospice que je préside, vous laisserait gérer à votre gré cette maison de retraite, n'ayant pas plus que la Commune le dessein de rechercher des ressources sur le traitement de ses vieillards.

J'ajoute que le prix de la journée des bénéficiaires de la loi de 1905 a été élevé de 1f à 3f50

J'espère et j'attends très Révérende Mère une réponse favorable et ai l'honneur de vous informer que je soumettrai à la prochaine réunion le projet du nouveau traité que vous voudrez bien me soumettre

Veuillez bien agréer etc

Signé : Ulp. Imbert

Beaumont le 23 février 1924

Madame la Supérieure Générale,

La Commission administrative de l'hospice réunie spécialement au sujet de votre dernière lettre du 9 courant et mise au courant de vos diverses lettres notamment des 23 août, 14 octobre 1923, 15 mars 1924 et de ma réponse, a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Déjà, depuis le 1er octobre 1923, les classes des filles ont été enlevées et toutes les salles laissées à votre disposition, ainsi

que le logement occupé autrefois par les maîtresses. Il vous a été offert d'en faire usage et elle apprend que vous en usez en faible partie. Vous y trouvez 9 chambres disponibles, toutes en très bon état au 1er étage.

Au rez-de-chaussée, deux salles qui pourraient être aménagées.

On ne peut dire que ce logement est malsain puisque les enfants et leurs maîtresses l'ont habité pendant de longues années.

Comme conditions pécuniaires : depuis le 1er janvier 1924, le prix de la journée a été porté de 1f50 à 3f30 ce qui a permis à la vénérable Sœur Antony de toucher des trimestres très avantageux en comparaison de ceux qu'elle recevait autrefois.

Le 13 janvier 1924, l'Assemblée municipale vote, en faveur de l'hospice une somme de 2.000f permettant d'acheter "le cochon traditionnel".

Le 17 avril 1924 la Commission de l'hospice vote à l'unanimité le projet de traité que vous lui aviez soumis....

En un mot, il a donc suffi, Madame la Supérieure Générale que vous manifestiez un désir pour que satisfaction vous soit immédiatement accordée.

Nous ne pouvons donc nous expliquer votre décision de retirer vos religieuses à la date du 15 Xbre et la population dont vous vous plaisez à reconnaître la touchante sympathie, ne saurait nous les conserver.

Voir la suite après la signature

Table des Matières

1	Le Directeur de l'Enregistrement écrit pour droit d'accroissement	1
2	Demande d'exonération au Mre des Finances (octobre 1901)	2
3	Notes relatives à nos difficultés avec l'Enregistrement (décembre 1901	4
4	Consultations à ce sujet pages 4, 5 et	6
5	Lettre à Mgr Delamaire expliquant nos démêlés avec l'Enregistrement 1902	7
6	Remise des pénalités (février 1902)	9
7	Remerciements et nouvelle demande d'exonération (février 1902)	10
8	Le Receveur détaille les sommes à verser (février 1902)	12
9	Le Préfet réclame des pièces pour dossier d'exonération (Mars 1902	13
10	Délibération pour sursis et emprunt (Mars 1902)	14
11	Lettre au Ministre pour autorisation d'emprunt (Mars 1902)	15
12	Lettre au Ministre des Finances pour sursis de versement (Mars 1902)	15
13	Composition des dossiers accompagnant ces deux lettres (Mars 1902)	17
14	Etat des biens pour lesquels l'exemption est proposée (id)	18
15	Actif et passif de la Congrégation (Mars 1902)	20
16	Budget (Mars 1902)	22
17	Nouvelles réclamations de l'Enregistrement (Mars 1902)	24
18	Etat fourni à l'Enregistrement (Mars 1902)	25
19	Le Crédit foncier exige un renouvellement d'assurance (1904)	31
20	Accusé de réception de la Police d'assurance (1905)	33
21	Lettre du Gouverneur du Crédit foncier au Directeur de	31
"	l'Enregistrement, (Avril 1902)	34
22	Le Receveur indique le terme fixé pour le versement de 3.000f	"
"	de pénalités (12 Avril 1902)	31
24	Désignation des biens garantissant l'emprunt (1902)	35
24	Renseignements réclamés pour Eymet par le Receveur Colin	35
25	Réponse à Mre le Receveur pour Eymet (1902)	36
26	Nombre des Religieuses affectées aux œuvres d'assistance gratuite	37
27	Requête au Ministre des Finances pour exonération et autorisa-	"
"	tion d'emprunt (Mai 1902)	38

28	Requête au Ministre des Cultes pour mêmes motifs (9 Mai 1902)	28
29	Le Préfet demande que le remboursement de l'emprunt soit	"
"	fixé à 30 ans (9 Mai 1902)	39
30	Réponse au Préfet	40
31	L'exemption ne peut être réglée avant le versement des trois	"
	mille frans de pénalités (22 Mai 1902)	41
32	Délibération relative à l'emprunt au Crédit foncier (24 Mai 1902)	41
33	Note relative à nos difficultés administratives (Juin 1902)	42
34	Demande d'autorisation pour emprunt de 20.000f (Août 1902)	42
35	Décret nous autorisant à emprunter 8.000f au Crédit foncier	44
36	On fait connaître au Préfet le résultat des élections du 30 août 190	45
37	Délibération pour emprunt de 20.000f. (12 Septembre 1902)	46
38	Lettre pour autorisation d'emprunt de 20.000f (12 Septembre 1902)	47
39	Composition du dossier d'autorisation d'emprunt (7bre 1902)	47
40	Etat de l'actif et du passif de la Congrégation (7bre 1902	49
41	Budget de 1901	50
42	Envoi du Dossier (7bre 1902)	52
43	Décret d'autorisation d'emprunt de 20.000f (10 xbre 1902)	52
44	Notification de ce décret	52
45	Impossibilité d'emprunter à la Caisse des Dépôts et	"
"	consignations (Janvier 1903)	54
46	Note relative à nos difficultés avec le Crédit Foncier (1903)	55
47	Délibération décidant un emprunt de 28.000f (Janvier 1903)	56
48	Le Préfet transmet dépêche du Ministère des Cultes relative	56
"	à notre nouvelle demande d'emprunt (Février 1903)	"
49	Le Crédit foncier est autorisé à nous prêter 28.000f (1903)	57
50	Lettre du Gouverneur du Crédit foncier relativement à	"
"	notre emprunt de 28.000f (9 Mars 1903)	58
51	Signature du Contrat d'emprunt (11 Mars 1903)	58
52	Demande d'exonération pour amende (avril 1903)	58
53	Explications et versement de 3.000f à l'Enregistrement (9 Mai 1903	59
54	Conditions exigées pour la Main-levée de l'hypothèque	"
"	prise sur nos biens par l'Enregistrement en 1896	61

55	Explications fournies par Mlle le Receveur (Juin 1903)	62
56	Le Crédit foncier annonce le prochain versement des 28.000f (Juillet 1903	64
57	Le Crédit foncier envoie à Mlle Lagrange 27.930f85 (Juillet 1903	64
58	Versement de 30.477f66 à l'Enregistrement (8 Juillet 1903	65
59	Récépissé du Receveur des actes Civils certifiant ce versement	65
60	Lettre, renseignements et instructions relatives à notre emprunt au Crédit Foncier Page 7, 66 et	" 67
61	Requête au Ministre de l'Intérieur pour hâter l'exemption	69
72	Requête au Préfet pour contrôle de nos versements à l'Hospice de	"
"	l'Enregistrement (août 1903)	70
63	L'Enregistrement cède son droit hypothécaire au Crédit foncier	70
64	Le Préfet demande de nouvelles pièces pour notre dossier	"
	d'exonération (Octobre 1903)	70
65	Réponse au Préfet (8bre 1903)	71
66	Personnel fourni au Préfet (8bre 1903)	72
67	Nouvelles exigences administratives (8bre 1903)	73
68	Nouvelle réponse à Mlle le Préfet	73
69	Questions posées par le Receveur (Xbre 1903	73
70	Réponse aux questions du Receveur	76
71	Personnel fourni au Préfet // Lettre du receveur pour Issigeac et Réponse	85
72	Exigences administratives pour l'hospice de Castillonnès	"
"	en Septembre 1903	86
73	Réponse au Préfet du Lot-et-Garonne (16 7bre 1903	87
74	Dossier pour autorisation de l'Hospice de Castillonnès	88
75	Lettre au Ministre des Cultes (7bre 1903)	88
76	Menace de fermeture pour Agonac (7bre 1903)	88
77	Lettre au Préfet au sujet de cette menace (7bre 1903	89
78	Avis accordé à Agonac (26 7bre 1903)	89
79	Points d'appui posés par la Société électrique à notre	"
"	Maison de la rue de la Cité (8 Janvier 1904)	90
80	Décret abrogeant la fondation de Cherval (Mars 1904)	90
81	Décret abrogeant les fondations de Sévignac et de Cabanac	91
82	Lettre du Préfet relativement à Cherval (Avril 1904)	93

83	Lettre du Préfet du Lot et Garonne pour Lévignac et Cabuzac	93
84	Notification de fermeture pour Ecole de Latour Blanche (1904)	94
85	Lettre au Préfet relativement à cette fermeture (Juillet 1904)	95
86	Questions posées par le Maire de Périgueux au sujet de Cabuzac	96
87	Décret d'exemption de la taxe (X^bre 1904)	97
88	Mesure restrictive de cette exemption	98
89	Lettre du préfet au sujet du décret d'exemption (X^bre 1904)	99
90	Renseignements fournis au Receveur sur les ressources du	"
91	Chapitre (1er Juin 1904) Et estimation de nos biens M. et J. en Juin 1904	99 bis
92	Estimation de nos biens meubles et immeubles (Janvier 1905)	102
93	Evaluation de la taxe (Janvier 1905)	104
94	Procuration pour Bail de Cheyrial	104
95	Demande d'un délai de huit mois pour le versement de	"
96	la taxe (Février 1905)	105
97	Le Receveur nous informe que le délai est accordé	106
98	La Congrégation achève de s'acquitter envers le Trésor (1905)	106
99	Bail Martin pour Belves (Janvier 1906)	107
100	Traité pour Hospice de Beaumont (Juin 1906)	108
101	Fermeture de la Classe de Ste Jacques (Juillet 1906)	109
102	Fermeture de l'école de Ste Avit-Sénieur (Juillet 1906	110
103	Fermeture de l'école de Saint-Georges (Juillet 1906	111
104	Lettre au préfet pour Saint-Avit-Sénieur	112
105	Le Maire de Bergerac demande 2 Sœurs pour le service de	"
"	l'Asile Fongère (X^bre 1906)	113
106	Réponse affirmative à la demande de Mr Bruzac (X^bre 1906)	116
107	Demande d'une 5e Sœur pour l'Hopital de Ribérac (9bre 1906	116
108	Réponse affirmative à la demande de Mr Brunel (Janv. 1907	115
109	Estimation de nos Biens Meubles et Immeubles (J. 1906)	116
110	Lettre relative au versement de l'impôt sur le revenu et	"
"	de la taxe d'accroissement	117
118	Le Maire de Salinde demande 2 religieuses pour le	"
"	service de son Hôpital-Hospice (9 Mai 1907)	118
112	Délibération du Conseil à ce sujet (9 Mai 1907)	119

113	Correspondance avec le Docteur Jammes Maire de Lalinde (1907)	119
114	Lettre du Préfet au Maire de Lalinde (9 Mai 1907)	120
115	Le Maire de Lalinde annonce l'acquiescement du Préfet (1907)	120
116	Adhésion à la demande de Mr Jammes (9 Mai 1907)	121
117	Envoi de projet de traité à Mr Jammes (9 Mai 1907)	122
118	Modifications demandées par Mr Jammes (Juin 1907	122
119	Traité pour l'Hôpital-Hospice de Lalinde (25 Juin 1907)	124
120	Arrêté Ministériel fermant l'école de St Astier (Juin 1907)	128
121	Arrêté Ministériel fermant l'école de Lalinde (Juin 1907)	130
122	Le Préfet ordonne la fermeture des Ecoles d'Agonac, d'Issigeac	"
"	et de Ste Alvère (Août 1907)	132
123	Réponse à Mr le Préfet (Août 1907)	133
124	Nouvelle lettre au Préfet pour Lalinde et Ste Alvère (7bre 1907)	134
125	Le Préfet confirme les termes de sa dépêche du 6 août (id)	135
126	Lettre au Préfet pour avis de Sainte-Alvère (8bre 1907)	135
127	Réponse du Préfet (Octobre 1907)	136
128	La Supérieure indique au Préfet la suppression des Ecoles	"
"	d'Issigeac et d'Agonac (Octobre 1907)	136
129	Correspondance à Lévignac (Xbre 1906)	137
130	Correspondance pour Vanxains (1907)	140
131	Bail Gibiat pour Belvès (Février 1908)	142
132	Procès-verbal des Elections du 20 Mars 1908	143
133	Lettre au Préfet au sujet des Elections (du 20 Mars 1908)	144
134	Réponse du Préfet	145
135	Arrêté Ministériel pour fermeture du pensionnat de Montpon	146
136	Arrêté Ministériel pour fermeture du pensionnat de Ribérac (1908)	148
137	Notification de l'arrêté de fermeture de Ribérac (Juin 1908)	150
138	Refus d'habiter le local du Pensionnat de Montpon (Juillet 1908)	151
139	Requête au Contrôleur de Ribérac (7bre 1908)	152
140	Réponse du Contrôleur de Ribérac (id)	152
141	Requête au Contrôleur de Montpon (id)	153
142	Lettre au Préfet demandant décharge des impôts des	11
"	établissements supprimés	154

143	Pétition au président du Conseil de Préfecture pour décharge	155
"	des impôts de Montpon (Mars 1909)	"
144	Bail Desombre pour Belvès	156
145	Estimation de nos biens Meubles et Immeubles (1907)	158
146	Estimation de nos biens Meubles et Immeubles (1908)	160
147	Exigences administratives pour Hospice de Montpon (Xbre 1908)	162
148	Correspondance à ce sujet (Xbre 1908)	163
149	Demande d'autorisation pour Hospice de Montpon (Janvier 1909)	165
150	Expulsion des Sœurs de l'Hospice de Montpon (8bre 1909)	166
151	Consultation à ce sujet	166
152	Mobilier du pensionnat de Montpon demeuré à l'Hospice	"
"	de cette localité (1er Juillet 1898)	168
153	Assignation au Maire de Montpon (8bre 1909)	169
154	Jugement rendu par le Tribunal de Ribérac au sujet	"
"	de nos difficultés avec le Maire de Montpon (8bre 1909)	171
155	Autel de Vanclaire	171
156	Correspondance au sujet des impôts de Lévignac (fév. 1909)	172
157	Exaité pour Hospice de Beaumont (Mars 1909)	176
158	Arrêté Ministériel pour fermeture du pensionnat de	"
"	Mussidan (Juin 1909)	177
159	Arrêté Ministériel pour fermeture de l'Ecole du Port-Ste	"
"	Foy (1er Juin 1909)	179
160	Lettre au Préfet au sujet de ces fermetures (Août 1909)	180
161	Bail pour Port-Ste-Foy (7bre 1909	181
162	Réclamations administratives pour LatourBlanche (1910)	182
163	Arrêté Ministériel autorisant l'Asile de Latourblanche	"
"	en août 1910	184
164	Lettre pour Bail Calvinzac (Août 1910)	185
165	Procuration pour Bail Calvinzac (id)	185
166	Le Préfet exige des demandes d'autorisation pour le	"
"	Bugue, Beaufort, Issigeac et Bergerac (Hospitaux - 9bre 1910)	186
167	Lettre de l'Ordonnateur de Beaufort (id)	187
168	Demande d'autorisation pour Beaufort (id)	189

169	Actif et passif de la Maison-Mère p. 1909 fourni au	
170	dossier de Beaufort en Novembre 1910 (9bre 1910)	190
171	Budget de la Maison-Mère pour 1909 (id)	192
172	Rapport de Mr Barabeau en faveur de Beaufort (Xbre 10)	193
173	Rapport de Mr Montmarson en faveur de Beaufort (Janv 11)	196
174	Pièces fournies au dossier d'autorisation du Bugue (id)	199
175	Demande d'autorisation pour l'hospice du Bugue (9bre 1910)	201
176	Note pour Sarlat (9 novembre 1910)	201
177	Lettre du Préfet au Maire d'Issigeac (14 9bre 1910)	202
178	Réponse de Mr Chavat au Préfet (9bre 1910)	202
179	Lettre du Maire d'Issigeac à la Supre Gle (16 9bre 1910)	204
180	Lettre au Ministère pour Issigeac (18 Novembre 1910)	204
181	Demande d'autorisation pour Hospice d'Issigeac (21 9bre 10)	205
182	Lettre au Préfet pour Issigeac	205
183	Note budget pour Issigeac	205
184	Récépissé des dossiers d'autorisation de Beaufort, le	206
185	Bugue et Issigeac (25 9bre 1900)	"
186	Demande d'autorisation pour Hôpital Bergerac (1911)	206
187	Note-budget pour le dossier d'autorisation de Bergerac	207
188	Lettre du Sous-préfet de Bergerac (14 Mars 1911)	207
189	Récépissé de la demande d'autorisation de l'Hôpital	"
"	de Bergerac (9 Mars 1911)	208
190	Lettre du préfet pour hospices de Ribérac, Chiviers,	"
"	Brantôme, Belvès, Beaumont (Janvier 1911)	208
191	Premières formalités pour ces Hospices (1er fev. 1911)	109
192	Refus de ces formalités (10 février 1911)	110
193	Demandes d'autorisation p. Chiviers, Ribérac, Belvès,	"
"	Brantôme, Beaumont (13 février 1911)	211
194	Notes-budgets pour ces Hospices	212
195	Lettre concernant la fondation de l'asile-Fougère	213
196	Demande d'autorisation pour l'asile Fougère	
197	Note-budget pour cet asile	
198	Récépissé du dossier de l'asile Fougère	

199	Actif et passif de la Maison-Mère pour 1910 (Dossier Faugère)	217
200	Bail Canet pour Belvès (Mars 1911)	218
201	Arrêté de fermeture de nos Classes (Pensionnat et externat 1912)	219
202	Nouveau Bail Gibiat pour Belvès (octobre 1911)	221
203	Le Sous-préfet de Bergerac écrit au Maire de Lalinde	223
204	Demande d'autorisation pour Hospice de Lalinde (9bre 1911)	224
205	Note budget du dossier d'autorisation de Lalinde	224
206	Le Sous-préfet de Nontron au Maire de Mareuil (1911)	224
207	Note-budget pour dossier d'autorisation de Mareuil (1911	225
208	Demande d'autorisation pour Mareuil (9bre 1911)	225
209	Récépissé du dossier de Lalinde (Xbre 1911)	225
210	Ordre de fermer St Jacques (Xbre 1911)	226
211	Exigences préfectorales au sujet de St Jacques (Xbre 1911)	227
212	On consulte Me Rivet au sujet de ces exigences (id)	228
213	Réponse de Maître Rivet (30 Xbre 1911)	229
214	Estimation de nos biens Meubles et Immeubles (p. 1909)	234
215	Estimation de nos biens Meubles et Immeubles (p. 1910)	236
216	Bail pour orphelinat du Port-Ste-Foy (1911)	238
217	Affaire mur Lévignac (Mars 1912	241
218	Demande d'autorisation pour Villebois-Lavalette (Juin 1912)	242
219	Note-Budget de cet hospice	242
220	Personnel de cet hospice	243
221	Récépissé du Dossier de Villebois-Lavalette (août 1912)	243
222	Expulsion de la Communauté de Ribérac (Mai 1912)	244
223	Difficultés pour Hospice de Beaumont (1912)	245
224	Traité pour Hospice de Beaumont (1912) id Castillonnès	246
225	Renonciation à la mitoyenneté d'un mur de St Jacques	"
"	à Bergerac (1912 (maison Saleix dans le jardin)	247
226	Récépissé attardé des dossiers d'autorisation de Belvès	"
"	Beaumont, Brantôme, Thiviers et Ribérac (Xbre 1912)	247
227	Pièces réclamées et fournies pour Beaumont (9bre 1912)	248
228	Estimation de nos Biens Meubles et Immeubles (p. 1911)	250
229	Estimation de nos Biens Meubles et Immeubles (p. 1912)	252

230	Pétition pour décharge des impôts de Ste Jacques (avril 1903)	252
231	Lettre du Préfet au Maire d'Agonac pour projet d'Hospice (id)	253
232	Délibération du Conseil municipal d'Agonac à ce sujet (id	256
233	Acceptation du service de l'Hospice d'Agonac (avril 1913)	257
234	Le Préfet exige une demande d'autorisation pour ce service	260
235	actif et passif de 1912 fourni pour dossier de cette affaire	262
236	Demande d'autorisation pour service de l'Hospice d'Agonac	261
237	Le Ministre de l'Intérieur exige la modification de nos statuts	264
238	Statuts modifiés suivant les exigences administratives (1913)	265
239	Récépissé des statuts modifiés (août 1913)	267
240	Le Ministère communique un exemplaire des statuts modifiés	id
241	Reçu de cet exemplaire (août 1913)	268
242	Demande d'autorisation pour Hospice de Ste Alvère (9bre 1913)	id
243	Récépissé du dossier de Ste Alvère - Budget de Ste Alvère page 269)	270
244	Procès Verbal des Elections du 26 Mars 1914	271
245	Estimation des Biens de la Congrégation en 1913	272
246	Estimation des Biens de la Congregation en 1914	274
247	Procès-Verbal d'une délibération de la Commission administra-	"
"	-tive de l'Hospice de Mauvic demandant des Soeurs (juillet 1914)	276
248	Délibération du Conseil Municipal de Mauvic	277
249	Lettre du Maire de Mauvic à ce sujet (Juillet 1914)	278
250	Note Budget pour dossier d'autorisation (Mauvic)	279
251	Lettre au Ministre pour autorisation (Mauvic)	id
252	Lettre au Maire de Mauvic (Juillet 1914)	id
253	actif et passif de 1913 (fourni pour autorisation Mauvic)	280
254	Réclamation administrative pour dossier de Mauvic (8bre 1914)	282
255	Personnel fourni au dossier de Mauvic	id.
256	Annonce de l'autorisation de Mauvic	id
257	Décret autorisant le service de l'Hospice de Mauvic	283
258	Convention relative à l'ambulance de Riberac (9bre 1915)	286
259	Requête à l'Enregistrement (1916)	290
260	Requête au Préfet (1916)	291
261	Le Service de santé demande prorogation du bail de Riberac (1917)	id

Art.		
262	Réponse à cette demande (1917)	292
263	Décision de l'Enregistrement pour dégrèvement de l'ambulance	"
id	de Périgueux et de celle de Libérac (1917)	293
264	Nouvelle Supplique à Mgr le Préfet pour dégrèvement	"
"	des locaux affectés à l'ambulance de la Maison-Mère	295
265	Estimation des Biens de la Congrégation en 1915 (fourni en 1916	296
266	Estimation des Biens de la Congrégation pour l'année 1916 (fourni en 1917)	298
267	Projet de Traité pour l'Hospice de Domme (1916)	300
268	Requêtes pour élection aux offices départementaux (Xbre 1917)	304
269	Résultats de ces requêtes pages 306, 307, 308	306
270	Maison Claire à Ste-Livrée (avril 1918)	306
271	Traité pour Clinique de Biarritz (avril 1918)	309
272	Pétition pour obtenir le dégrèvement du local de l'ambulance (Mai 1918)	311
273	Estimation des Biens de la Congrégation pour l'année 1917 (fourni en 1918	312
274	Protection de la Jeune fille à St Jacques (avril 1918)	314
275	Eclairage électrique à la Maison-Mère id	id
276	Evacuation de l'ambulance (Xbre 1918	id
277	Traité pour Clinique de Bordeaux (mai 1919)	315
278	Enfants de Charleville et de Lille à la Maison-Mère (Mai à Xbre 19)	317
279	Estimation des Biens de la Congrégation pour 1918 (fourni en 1919)	318
280	Délibération décidant l'abandon de la Clinique de Limoges et de	
	l'Hospice de Castillonnès (août 1919)	320
981	Correspondance au sujet de l'abandon de l'Hospice de Castillonnès	320
982	Estimation des Biens de la Congrégation pour 1919 (fourni en 1920	324
983	Sa annonce à Mgr le Préfet l'élection de la Supérieure générale	329
	de l'assistante et de l'économe canoniquement élues le 19 mars 1920	id
284	Affaire de Dégrèvements des impôts pour immeuble de Libérac 1920	327
285	Requête à ce sujet (Mai 1920)	329
286	Règlement de compte avec l'autorité Militaire pour Libérac	330
287	Bail pour Agonac Xbre 1919 (page 333) et pages suivantes	333
988	Lettre à Mgr Noble Maire de Salinde pour abandon de l'Hospice	333
id	Lettre à Mgr Noble Maire de Salinde pour abandon de l'Hospice	335
289	Délibération pour abandon de la Clinique de Biarritz et de l'Hospital de Salinde	336

Articles		Folios
290	Correspondance au sujet de l'abandon de l'H-H de Lalinde	336
id	pages 336, 337, 338, 339, 340 (1920)	340
291	Requête à Mr le Maire de Thiviers pour augmentation d'indemnités	341
292	Id. à Mr le Maire de St Astier pour même sujet (1920)	341
293	Id. à Mr le Maire de Ribérac (7bre 1920) (et de Bergerac 8bre 1919 page 321)	342
294	Bail Frachet, Agen (Cours de Belgique) 17 août 1920	343
295	Médaille d'or à Sr St Jean Pampouille	347
296	Bail Simonneau pour Ribérac Xbre 1920	348
297	Estimation des biens Meubles et immeubles de la Congrégation	350
298	id id id id pour 1921 et 1922	351
299	Correspondance avec l'Administration pour élections à l'O.D. des P. de la N	352
300	Médaille de la Reconnaissance française à Mère Agnès Faure	355
301	Correspondance pour changement de local de l'Hospice de Beaumont	356
302	Id pour abandon de l'Hospice de Neuvic (1921)	357
303	Bail pour classes de Miséricorde de Belvès (1921)	359
304	Réparations au couvent d'Issigeac (1921)	361
305	Requête à Mr le Préfet pour dégrèvement des impôts de toute nature de notre immeuble de Ribérac de 1914 à 1919	364
306	Avis (2) de décision à ce sujet pages 365 et 366 (1922)	365
307	Fosse septique (1922)	367
308	Abandon de la Clinique de Limoges et de l'Hospice de Castillonnès - Correspondance à ce sujet (en 1919) pages 320, 321, 322, 323	320 323
309	Requête au Maire de Ribérac pour indemnités (1923)	369
310	Bail de St Cyr (avril 1923)	369
311	Abandon de la Clinique de Bordeaux (1923)	370
312	Augmentation du Bail d'Agonac (1923)	371
313	Estimation des Biens Meubles et Immeubles pour l'année mil neuf cent vingt-trois	372
314	Correspondance au sujet de l'Hospice de Beaumont de 1922 à 1924	373
315	Promesse d'achat pour Beaumont (août 1923)	384
316	Délibération du Conseil municipal de Beaumont (1923)	387
317	Le Préfet refuse l'autorisation demandée pour vendre Beaumont	398

C'est pour des raisons indépendantes de la volonté de la Commission que les réparations de l'hospice ne sont pas encore faites ; mais leur réalisation ne saurait prendre le délai de deux ans qui vous a été indiqué. C'est beaucoup plus tôt qu'un logement sain et convenable sera mis à la disposition de la Cté de Sainte-Marthe, mais elle peut, d'ici là disposer de tous les locaux

Il reste, il est vrai la question Lasquet Nous venons de le faire appeler et, après lui avoir fait des reproches motivés par vos différentes lettres le concernant, nous l'avons informé qu'en cas de nouvelles incartades de sa part, nous allions le faire transporter à Bergerac, ou ailleurs, dans un hospice régi par des hommes.

Dans ces conditions, en vous priant d'agréer l'hommage de nos sentiments les plus respectueux, nous vous prions, Mme la Supérieure, Générale d'exercer encore un peu en notre faveur la vertu de patience

Le Maire, Président de la Commission

Signé ! [illegible]

Voir le Commencement de cette lettre du Maire de Beaumont, page